JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5469. — 18 avril 1969. — M. Maurice Faure expose à M. le Premier ministre que la Tchécoslovaquie fait l'objet d'une pression croissante de la part de l'Union soviétique en vue, d'une part, de la suppression des quelques tibertés sauvegardées grâce à la vigilance et au courage de la population et, d'autre part, du remplacement de ses dirigeants par des hommes qui se mettraient entièrement au service de la puissance occupante. It tui demande s'il peut lui indiquer: 1° queiles démarches le Gouvernement a effectuées auprès de l'Union soviétique pour qu'elle mette fin à son intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie; 2° comment il concilie l'impossibilité éventuelle pour des pays de la taille de la France d'influer sur la politique soviétique avec une politique européenne qui bloque toute véritable union de l'Europe libre; 3° quelle nouvelle politique d'unificatio: uropéenne il entend proposer en premier lieu à nos partenaires du Marché commun et à l'Angleterre pour aboutir à une Europe unie qui serait en mesure de jouer un rôle sur notre continent et dans le monde, pour favoriser la liberté des peuples et une solution pacifique des conflits.

5473. — 18 avril 1969. — M. Cointat demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, dès 1969, le régime de la T. V. A. à tous secteurs, tous contribuables et tous produits. En offet, actuellement, les agriculteurs ont le choix entre trois solutions. Les commerçants en bestiaux peuvent ou non opter pour la T. V. A. Il résulte de cette législation une situation complexe, souvent incompréhensible, qui crée des distorsions de concurrence, favorise la fraude et entrave l'organisation des marchés agricoles.

5474. — 18 avril ≈1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie que la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 a fixé les délais de préavis que les grévistes doivent respecter dans les services publics. Or il constate avec surprise que depuis les événements de mai cette loi ne paraît plus appliquée, sans qu'elle ait été, à sa connaissance, abrogée. Par ailleurs, les personnels d'Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français rappellent, à chaque instant, leur appartenance à des services publics. Cette appartenance oblige en contrepartie ces personnels à être au service du public et interdit donc les grèves sauvages et sans préavis pratiquées en violation de la loi. Il est constaté en particulier que les arrêts de travail des agents d'E. D. F. s'assortissent de libres interventions des grévistes sur la distribution du courant électrique disponible. Il en résulte de graves inconvénients pour la sécurité du personnel et pour la production des entreprises et ces pratiques, si elles s'étendaient, seraient sérieuses pour la santé économique du pays et de sa monnaie et constitueraient de nouvelles atteintes au droit à la liberté du travail, aussi important que le droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lols par les agents des services publics nationalisés.

5490. — 18 avril 1969. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'industrie que l'artisanat et le commerce français traversent une crise aggravée encore par des mesures fiscales et sociales qui ont besoin d'être rapidement corrigées et améliorées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de l'artisanat et du commerce.

5500. — 19 avril 1969. — Mme Merle-Claude Valilant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements

de la région parisienne à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéresses se prononcent en outre pour : 1. que le montant des allocations de base soit dans l'immédiat porté à 60 p. 100 du S. M. I. G. pour atteindre progressivement 75 p. 100 de celui-ci, ceci ne faisant jamais que 10,26 francs par jour dans un premier stade; 2. que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée au titre de l'aide sociale solt égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale; actuellement lorsqu'il s'agit d'aide sociale le montant de ladite majoration au taux maxlmum étant inférieur au S. M. I. G. calculé sur quarante heures par semaine; 3. que soit supprimée la prise en considération de l'alde de fait donnée par un tiers, au titre précaire de la solidarité, non astreint aux obligations alimentaires en application des articles 205 et suivants du code civil; 4. que soit codifiées lesdites obligations al-mentaires comme eltes le sont pour l'atribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées; 5. que soit revalorisé le montant des ressources cumulables avec l'intégralité des allocations de l'aide sociale, ceci afin d'encourager les handicapés à se reclasser véritablement par leur travall; actuellement si l'infirme gagne plus de 250 francs par mois il voit ses allo-cations diminuer et de ce fait il n'a pas intérêt à gagner plus; 6. que soit supprimée toute notion de récupération, les allocations devant être considérées comme une compensation du handicap; 7. que la gratuité de la place du guide dans les transports en commun soit altribuée à tout infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et que le bénéfice des places réservées dans lesdits transports soit étendu à tous les titulaires de la carte d'invalidité. Elle lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

5571. - 23 avril 1969. - M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur « les principes et les modalités d'établissement d'un projet de nouvelle carte du réseau des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor » actuellement à l'étude à la direction de la comptabilité publique et auprès de certaines directions du ministère. Sans nier la nécessité de l'étude de cette éventuelle réorganisation. Il conviendrait qu'elle ne se fît pas au détriment des zones rurales, sans entraver pour autant une meilleure desserte de certalnes zones urbaines à forte densité démographique. Il est bien évident que dans un tel domaine, il ne saurait être question d'appliquer des critères absolus, mais il faut surtout convenir que ce projet ne saurait voir le jour présentement, alors qu'il est question de création de conseils régionaux, de réforme de conseils généraux et aussi de l'organisation municipale. Aussi il lu demande s'il envisage: o) qu'une telle réorganisation soit remise dans le temps; b) qu'elle soit soumise, au préalable, pour avis aux instances désignées et élues, nationales, régionales et locales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5501. - 19 avril 1969. - M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que des citoyens coréens, après avoir été en 1967 illégalement enlevés sur le territoire français par les services secrets Sud-coréens, ont été traduits en justice par le Gouvernement de Séoul. Ces démocrates furent par la suite inculpés de prétendue « conspiration communiste » et à l'Issue d'un procès au cours duquel aucune preuve sérieuse de leur culpabilité n'a pu être fournie, la Cour suprême de Séoul vient de prononcer à leur encontre de très lourdes peines. L'un des accusés M. Chung Haryon, âgé de trente-cinq ans et père de deux enfants nés en France, a été condamné à la peine de mort; M. Jo Youngsou et M. Kang Bingou ont été condamnés à des peines de travaux forcés. Ce déni de justice soulève une légitime indignation chez tous les hommes de cœur attachés aux idéaux de justice et de liberté. Le Gouvernement français qui au demeurant n'a pas su, comme il étalt en son devoir, garantir la sécurité de ces ressortissants étrangers légalement établis dans notre pays, se doit d'intervenir auprès du Gouvernement de Séoul afin que M. Chung Haryon ne soit pas exécuté et que soient rapportés les jugements iniques prononcés par la Cour suprême de cet Etat à l'encontre de ces démocrates. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens et faire auprès du Gouvernement de Séoul les représentations qui s'imposent en pareil

5502. — 19 avril 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation économique et sociale dans le département de l'Indre. En octobre 1967, le Gouvernement s'étalt, par la voix du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, engagé à promouvoir la création dans cette région de 2.500 emplois nouveaux jusqu'en 1970. Ce chiffre, qui à l'époque avait pourtant été apprécié par toutes les organisations syndicales comme étant très insuffisant, ne pourra même pas être atteint, eu égard à la faiblesse des moyens mis en œuvre. Or les

fermetures d'entreprises se succèdent et les demandes d'emplol non satisfaites augmentent. De 1.226 en juin, elles étalent passées à 1.300 en décembre; d'autre part, le manque d'emploi engendre l'exode de nombreux salariés, et en particulier de la main-d'œuvre qualifiée. Bien entendu une telle situation a des répercussions néfastes sur l'ensemble de l'économie de cette région (commerce et artisanat en particulier). Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend enfin prendre en vue de promouvoir l'essor économique de ce département.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclorer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orate. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

5483. - 18 avril 1969. - M. Destremeau demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons les fonctionnaires bénéficlaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispesitions de la loi du 26 septembre 1951, n'ont pas encore à ce jour obtenu dans des conditions satisfaisantes le bénéfice des mesures législatives et réglementaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre. Il convient d'observer à cet effet que certains fonctionnaires visés par les textes ci-dessus rappelés mécontents des décisions administratives prises à leur égard ont introduit auprès des juridictions compétentes des recours en vue de connaître sans équivoque possible la nature et l'étendue des réparations auxquelles ils peuvent légalement prétendre. Les recours suivis de décisions favorables dont certaines datent de quelques années déjà n'ont, aussi étonnant que cela puisse paraître, produit aucun effet. Il s'agit notamment: 1º du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a par conséquent acquis la force de la chose jugée (application du décent du 12 avril 1969). décret du 13 avril 1962); 2° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1.224 de 1964); 3° de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62.254 et nº 65.724) (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter d'autres retards qui ne peuvent plus être justifiés par la « complexité des affaires » puisque les juridictions compétentes se sont prononcées avec toute la clarté désirable il lui demande: a) s'il ne lui serait pas possible d'intervenir personnellement et efficacement auprès des services intéressés pour que ces décisions de justice solent finalement respectées; b) s'il ne considère pas qu'une pareille attitude de la part de l'administration, attitude fondée sur le mépris de la justice, est empreinte d'immoralité.

5527. — 22 avril 1969. — M. Boscery-Monsservin expose à M. le Premier ministre ce qui suit: dans les maisons de santé privées, la pharmacie est souvent gérée par un pharmacien occupé à temps partiel. En matière fiscale, le problème est résolu: quand ces pharmaciens exploitent parallèlement une officine pharmaceutique, leurs rémunérations sont des profits non commerciaux. En matière de sécurité sociale, la doctrine administrative décide, par assimilation aux pharmaciens des hôpitaux publics, que lesdites remunérations ont un caractère de salaire passible des diverses cotisations de sécurité sociale. On constate là une différence dans les régimes fiscaux ou sociaux des mêmes rémunérations. Or, il serait logique que les deux régimes solent harmonisés. Sachant que, dans une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4342 (Journal officiel, Assemblée nationale du 24 février 1968), le régime non commercial est clairement précisé, et que, dans une réponse à la question écrite n° 3230 faite le

2 septembre 1967, la réponse n'est pas la même en matière de sécurité sociale, est-il possible d'arriver à une harmonisation dans les solutions à donner à ce problème? L'état actuel des choses crée des difficultés dans de nombreuses malsons de santé privées, et il serait heureux que l'autorilé du Premier ministre mette fin à des solutions qui paraissent peu cohérentes. Enfin, le régime de prévoyance des travallleurs non salariés, résultant de la loi du 13 juillet 1966, a donné lieu à une circulaire nº 54 S. S. du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il lui demande: 1° si, aux termes de cette circulaire, l'affiliation est seulement pour ordre dans le régime de l'activité accessoire n'entraînant, dans ce régime, ni versement de cotisation, ni bénéfice de prestations; 2" si cette récente circulaire ministérielle est susceptible de mettre fin aux difficultés, objet de la présente question, par la non-cotisation en matière de sécurité sociale des rémunérations des pharmaciens exploitant une officine et gérant parallèlement, comme exposé ci-dessus, la pharmacle d'une maison de santé privée.

Fonction publique.

5482. — 18 avril 1969. — M. Destremeau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de Tunisie anciens combattants, résistants et victimes de guerre n'ont bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de la guerre ou du régime de Vichy. C'est la raison pour laquelle une ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 est notamment intervenue pour réparer les préjudices de carrière nés du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 avril 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient pu obtenir la juste réparation des préjudices subis dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole, En fait cette ordonnance du 7 janvier 1959 ne constitue qu'un pâle reflet de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui constitue une mesure inéquitable vis-à-vis des anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens qui ont libéré la France au sein des armées Leclerc et de Lattre. Cependant l'ordonnance du 7 janvler 1959 ne concerne que les fonctionnaires intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955. Or d'autres fonctionnaires de Tunisie ont été intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 4 août 1956 et n'ont pas pu de ce fait bénéficier comme leurs collègues de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il lui demande dans ces conditions s'il compte régler rapidement la situation des fonctionnaires et agents de Tunisie intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 en les faisant bénéficier le plus rapidement possible des avantages consentis à leurs collègues par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

5565. - 23 avril 1969. - M. Sallenave appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée qui est faite à certains fonctionnaires, anciens combattants, de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B, par la voie de la législation sur les emplois réservés. C'est ainsi que les secrétaires administratifs des administrations sociales, nommés au titre des emplois réservés, se voient attribuer, lors de leur nomi-nation, l'échelon de début de leur nouveau grade, alors que les mêmes fonctionnalres, issus d'un concours interne, sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. Ainsi, un fonctionnaire comptant vingl années de services et qui accède au grade de secrétaire administratif par la voie des emplois réservés est nommé à l'indice de début de son nouveau grade et se trouve ainsi désavantagé par rapport à ses collègues issus du concours interne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choscs qui engendre parmi le personnel intéressé un découragement bien compréhensible.

5576. — 24 avril 1969. — M. Nilès rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) le préjudice de carrière subi par des fonctionnaires anciens combattants qui, en 1969, n'ont pas encore bénéficié de la prise en compte des services militaires accomplis dans l'armée d'armistice, entre le 25 juin 1940 et le 8 novembre 1942, conformément aux dispositions de l'arrèt du Conseil d'Etata n° 54-536 du 29 mai 1963. La revision de carrière des intéressés ne donne pas entière satisfaction du fait que ces agents, d'ailleurs en nombre limité, se sont trouvés lésés pendant de nombreuses années dans leur traitement et dans leur avancement, puisqu'ils ne pouvaient figurer sur les tableaux d'avancement que lorsque les conditions exigées par les statuts étaient réunles (conditions qui ne se trouveraient réunles que si les services en cause avaient été valldés). Des adjoints administratifs auraient pu être nommés chefs de groupe, des secrétaires administratifs chefs de section.

Il lui demande s'il n'est pas possible, étant donné le nombre restreint de ces fonctionnaires, de les nommer au grade supérieur à titre de compensation, ce qui serait une simple mesure de réparation, d'équilé et de justice.

Jeunesse ct sports.

5584. - 24 avril 1969. - M. Barberot expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que malgré l'effort considérable accompli par les associations organisant des colonies de vacances pour préparer des jeunes aux fonctions de directeur, plusieurs d'entre elles éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer, pendant le mois d'août prochain, l'encadrement de leurs colonies, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces difficultés proviennent, notamment, du fait que, parmi les jeunes qui ont obtenu le diplôme de directeur, il s'en trouve un certain nombre qui sont actuellement sous les drapeaux en train d'accomplir leur service mllitaire. Il serait profondément souhaitable que les inté-ressés puissent, lorsque leur remplacement comme directeur de colonie s'avère impossible, être mls pendant un mois au service de l'association qui réclame leur collaboration. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, avec M. le ministre des armées, la possibilité d'instituer un régime spécial de permissions, analogues aux permissions agricoles dont peuvent bénéficier, dans certaines conditions, les jeunes cultivateurs, en vue de pallier les difficultés que rencontrent les organisateurs de colonies de vacances, en mettant à leur disposition, pendant un mois, les jeunes militaires titulaires du diplôme de directeur.

AFFAIRES CULTURELLES

5511. - 19 avril 1969. - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la discrimination fiscale dont sont victimes les entreprises à caractère artistique. Lorsque les charges qui grèvent l'ensemble des entreprises ont été augmentées, en particuller par l'élévation de la T. V. A., une compensation partielle a été accordée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales par la suppression de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. Or, cette mesure ne s'applique pas aux entreprises à caractère artistique, M. le ministre de l'économie et des finances définissant celles-ci comme « activité non fondamentale à l'économie nationale ». Cette situation, fondée sur une appréciation qui est significative de l'attitude générale du Gouvernement à l'égard des activités artistiques, entraîne une double pénalisation : 1" les dépenses des entreprises à caractère artistique effectuées pour l'achat de fournitures et matériaux (décors, costumes, imprimerie, etc.) sont grevées de la taxe à la valeur ajoutée, sans que ces entreprises aient la possibilité de réperculer celle-ci sur leur vente, puisqu'elles n'ont pas d'autres produits finis que leurs spectacles; 2° par allleurs, l'essentiel de leurs dépenses étant investi dans le personnel artistique, technique, administratif d'animation dont les salaires ont été légitimement augmentés elles subissent une discrimination qui aggrave leur fragilité financière et reversent de ce fait à l'Etat une part importante de ce qu'il est censé leur allouer En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lieux de création artistique, qu'ils soient de caractère public ou privé, bénéficient de la suppression de l'Impôt sur les salaires.

5512. — 19 avril 1969. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des effaires culturelles sur l'intérêt qu'il y aurait à préserver l'hôtel de la Guimard, sis 100, rue de Paris, à Pantin, monument du xvinn' siècle, dont l'existence constitue une partie du patrimoine de richesses classées sur le territoire de la commune de Pantin. La conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec l'élargissement de la R. N. 3, dont au demeurant l'utilité ne saurait être contestée. Elle lui demande, en conséquence, si une solution ne peut être envisagée pour conserver cet édifice et pour qu'aucune pièce classée ne puisse être vendue aux enchères.

5556. — 23 avrll 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des effaires culturelles qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attenllon sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique, dont la production et la distribution sont imposées au taux de T. V. A. de 15 p. 100, et lui demande s'il ne serait pas équitable de la faire bénéficier d'une réfaction de la base imposable.

AFFAIRES ETRANGERES

5492. — 18 avril 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des effaires étrangères qu'un arrêt récent du 18 mars dernier de la 15° chambre de la cour d'appel de Paris demande la communication

du texte de l'accord franco-algérien sur le contentieux financier. Il apparaît, en effet, que les tribunaux apprécient différenment la responsabilité des débiteurs de dettes contractées en Afrique du Nord sur des biens nationalisés depuis. Une convention diplomatique franco-algérienne, conclue le 23 décembre 1966 interdisait aux établissements publics algériens, ou devenus tels, de procéder en France au recouvrement des dettes algériennes. Il lui demande pour quelles raisons cette convention diplomatique de sauvegarde n'a pas été publiée. Il semble, au contraire, qu'une large publicité devrait lui être donnée pour que la situation soit uniformisée et que cesse la discrimination faite entre les divers débiteurs rapatriés suivant leur résidence actuelle.

5513. — 19 avril 1969. — M. René Pleven, exprimant à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude qui s'est emparée des familles de coopérants français au Laos à la suite des assassinats perpétrés sur trois d'entre eux et deux autres citoyens français par des éléments semblant appartenir au Pathet Lao, demande au ministre quelles mesures ont été prescrites par le Gouvernement et quelles précautions ont été prises pour protéger les coopérants français au Laos.

5537. — 22 avril 1969. — M. Virglie Barel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la situation dans laquelle se trouvenf quinze instituteurs détachés en service au ministère marocain de l'enseignement secondaire et technique à Casablanca. En effet, à l'occasion du congrès A. J. F. M. de cette année et dans le cadre du renouvellement de son bureau national une liste se présentait face à celle établie par le bureau sortant. Cette liste portait au premier point de son programme d'action une opposition rigoureuse au paiement des « frais accessoires de scolarité ». Les quinze candidats de cette liste développèrent leur programme dans une brochure distribuée exclusivement aux adhérents de l'association. L'administration, malgré le caractère strictement Interne de cette brochure, y relevait une inconvenance de forme qui allait servir de prétexte pour mettre fin au détachement des quinze signataires. Cette mesure sanctionne en réalité la prise de position des quinze signataires en faveur de la gratuité scolgire telle qu'elle est prévue dans la Constitution française. Par une lettre collective, les quinze sanctionnés ont fait savoir au chargé d'affaires de l'ambassade de France au Maroc, que la phrase incriminée n'avait aucun caractère injurieux à l'encontre des fonctionnaires de ta M. U. C. F., mais qu'elle devait être considérée dans le sens de l'argumentation d'une prise de position syndicale. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour que la gratuité scolaire soit rétablie et que la sanction qui frappe les quinze instituteurs en questlon soit rapportée.

5579. — 24 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Informations dignes de foi font état de l'envoi au Tchad de nouvelles troupes françaises. Celles-ci vlendraient ainsi renforcer les unités déjà envoyées sur place en septembre 1968 pour aider le Gouvernement de ce pays dans sa répression contre le mouvement populaitre hostile à sa politique. Cette nouvelle intervention militaire française dans un pays africain montre la singulière conception que se fait le pouvoir gaulliste de la « francophonie »; elle permet de mesurer à leur juste valeur les affirmations sans cesse renouvelées, selon lesquelles le gaullisme serait le champion de la décolonisation et de l'indépendance des peuples. Il lui demande si le Gouvernement français entend cesser toute ingérence dans les affaires intérieures des pays africains, et du Tchad en particulier, et en conséquence rapatrier dans les meilleurs déclais toutes les unités françaises qui s'y trouvent.

AFFAIRES SOCIALES

5479. — 18 avril 1969. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur la réponse qu'il vient de faire à une question écrite qui lui avait été posée au sujet de la rentrée régulière des cotisations du réglme général de sécurité sociale (question écrite n° 4071, réponse Journal officiel, Débats A. N. du 22 mars 1969, p. 696). Il résulte de cette réponse, qu'actuellement le volume des créances de cotisations de sécurité sociale dues au réglme général s'élève à plus de deux milliards de francs. Il souhaiteralt savoir si une ventilation de créances a été faite, en distinguant les créances qui ont pour origine des entreprises du secteur privé et celles qui sont dues par des entreprises du secteur nationalisé. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de déterminer, en pourcentages, les retards de cotisations, en faisant une distinction par grands groupes professionnels.

5495. - I8 avril 1969. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent les pouponnières privées de la région Rhône · Alpes par suite du refus de la caisse régionale d'homologuer les prix préfectoraux. Cependant, ceux-ci varient entre 50 et 55 F alors que, dans le Nord, la région parisienne et le Midi, ils attei-gnent 60 F et même davantage. L'attitude de la calsse régionale est d'autant plus incompréhensible que, pour sa pouponnière « témoin » le prix a été fixé à 67,55 F bien que, dans ce prix, ne soit pas incluses la T. V. A. puisqu'il s'agit d'un établissement à but non lucratif. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1º pour quelles raisons il existe de telles différences entre les diverses régions en ce qui concerne les prix de journée des pouponnières; 2° pour quelles raisons les prix fixes pour le secteur à but non lucratif sont supérieurs à ceux fixés pour le secteur à but lucratif qui doit subir, en plus de diminution du prix, le paicment de la T. V. A. au taux de 15 p. 100; 3º pour quelles raisons les prix préfectoraux, considérés en général comme des prix inlnima ne laissant aucun bénéfice, sont remis en cause par la caisse régionale de sécurité sociale qui refuse de les homologuer comme tarifs de responsabilité; 4° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier de toute urgence la législation de ces établissements qui sont devenus, par obligation, les auxiliaires indispensables des services hospitaliers de pédiatrie sans être reconnus comme tels.

5496. — 18 avril 1969. — M. Foyer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: l° quelle retenue il y a lieu de pratiquer sur la durée des congés payés d'un salarié ayant totalisé 15 jours ouvrés de congés maladie durant la période de référence, lorsque la durée normale des congés payés est de 26 jours ouvrables; 2° dans le cas où le calcul du travail effectif par mois semaines et jours complets, retenu par l'arrêt n° 589 de la Cour de cassation (section sociale) en date du 16 mai 1958, qui fait, sembletil, toujours jurisprudence, aboullt, pour l'établissement du droit, à des nombres de jours fractionnés — 3,5 par exemple — quel chiffre, Inférieur ou supérieur, doit être reteiu.

5503. - 19 avril 1969. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier, sans limitation de durée, des prestations en nature de l'assurance maladie. Cependant, l'obtention de la pension d'invalidité exige, si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative, que l'assuré social dépose une demande dans les douze mois qui suivent en particulier la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèce de l'assurance maladie. Lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée, ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il cesse d'avoir droit aux prestations en nature à l'expiration de cette période alors que le bénéfice de la pension d'invalidité ne lui a pas encore été accordé. Pour éviter le hiatus correspondant à la période durant laquelle le dossier de demande d'invalidité fait l'objet d'un examen, il lui demande s'il envisage la délivrance aux intéressés dont les dossiers sont en instance, d'un certificat provisoire établissant qu'ils ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

5505. — 19 avril 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que le Gouvernement avait déposé, en avril 1968, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Ce projet n'a pu venir en discussion en raison de la dissolution intervenue peu après, et le projet en question fera sans doute l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande sl, à cette occasion, il a l'intention de consulter les représentants de l'association pour le développement de la transfusion sanguine, ou la commission nationale de transfusion sanguine, ou les conseillers régionaux de la transfusion sanguine, pour tous les problèmes ayant trait à la transfusion. Il lui rappelle à cet égard qu'il conviendrait de doter les établissements de transfusion sanguine d'une structure administrative leur assurant une autonomie réelle: budget propre, ordonnancement, investissements particuliers, etc. Celle-ci peut seule leur permettre de répondre à leur mission particulière, à la fois dans leur nature (recrutement des donneurs de sang, préparation et délivrance de produits d'origine humaine) et de leur champ d'application à la fois hospitalier et extra-hospitalier. Cette autonomie n'excluerait évidemment pas les liens souhaitables avec les structures administratives hospitalières.

5509. — 19 avril 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'État chargé des affaires socieles qu'une nappe souterraine alimentant en eau les habitants de la ville de Beaucaire (Gard) a été polluée et que cette eau a été rendue impropre à la consommation par sulte soit du déversement d'eaux usées dans le canal, soit de

l'enfouissement dans la terre de produits toxiques émanant d'une usine de produits chimiques installée sur le territoire de cette commune. Il va de soi qu'une telle situation porte un très grave préjudice aux nombreux habitants de ce quartier. A la suite des vives protestations élevées par la population, et à la demande de la municipalité de Beaucaire, un membre du conseil supérieur de l'hygiène de France avait été chargé de mener sur place une enquête en vue de contraindre l'usine de produits chimiques incriminée à appliquer immédiatement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'épandage des résidus de produits chimiques et les rejets des eaux usées de toute nature. Or à ce jour, il semble que cette mission n'ait porté aucun fruit. En conséquence, il lui demande s'il entend user dans les plus brefs délais de son autorité afin de contraindre la direction de cette usine de produits chimiques au respect de la loi.

5522. — 21 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que les travailleurs indépendants sont obligés, à l'heure actuelle, de produire trois déclarations légèrement différentes mais comportant les mêmes renseignements chiffrés, l'une pour les caisses d'assurance vicillesse, l'autre pour les caisses d'assurance maladie et la troisième pour les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, si pour simplifier ces formalités, il ne serait pas possible qu'une seule déclaration soit remise à un organisme chargé de la transmettre aux dillérentes caisses.

5531. — 22 avril 1969. — M. Corrèze appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des handicapés physiques ou mentaux, employès dans les exploitations agricoles et auxquels les pouvoirs publics voudraient faire verser un salaire. Il lui demande, s'agissant de cas d'espèce, s'il ne serait pas possible de créer, à l'échelon préfectoral, une commission de surveillance qui se rendrait sur place pour juger des capacités de ces employés, afin de déterminer la base sur laquelle pourrait être caiculé ce salaire.

5532. - 22 avril 1969. - M. Buot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devrait amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement, le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varié depuis 1961. En fait, le plasond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'allocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments statistiques font ressortir «locataires» sont plus favorisés que les «accédants» à la propriété, malgré la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serait souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle selon laquelle le plafond «équivalent loyer» d'un loge-nient neuf soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherches. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 Irancs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifestement anormale, il lui demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant.

5534. — 22 avril 1969. — M. Blzet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est envisagé de créer un service de médecine scolaire à l'image du service de la médecine du travail qui protège et soigne les adultes sur leur lieu de travail.

5543. — 22 avril 1989. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre d'€tet chargé des affaires sociales sur les imperfections que révèlent l'organisation et le fonctionnement des caisses d'allocations famillales et sur les insuffisances et les faiblesses qui affectent les diverses catégories de prestations allouées par ces organis.aes. De l'avis même de l'inspection générale des affaires sociales, l'ouverture du droit aux prestations familiales est assujettie à des formalités qui, pour obtenir la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle par les demandeurs, impliquent la mise en œuvre de procédures qui sont exagérément lourdes et qui font supporter aux calsses des servitudes administratives abusives. Quant aux

contrôles qui visent à s'assurer pérlodiquement que les bénéficiaires des prestations continuent à satisfaire aux conditions requises pour y prétendre, ils tendent à s'exercer exclusivement sur le vu de pièces qui, pour certaines d'entre elles, n'ont qu'une valeur très relative, et ne sauraient en aveun cas se substituer aux contrôles sur place que les calsses sont dans l'impossibilité d'effectuer de manière systématique du fait de l'importance croissante des obligations que leur imposent la demande, la réception et l'exploitation des renseignements contenus dans des formulaires aux rubriques éminemment complexes. Alors qu'un effort de simplification s'impose dans le domaine de l'examen des droits aux prestations familiales, une réforme de la structure et de la gestion des allocations de salaire unique et de logement apparaît tout aussi nécessaire à l'inspection générale des affaires sociales qui souligne, en outre, que le salaire de référence des allocations familiales n'a pas connu un rythme d'évolution identique à celui des salaires réels et indique que le montant des allocations dont il s'agit doit faire l'objet, par conséquent, de revalorisations substantielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il comple prendre pour atteindre les objectifs qui viennent d'être définis et donner ainsi salisfaction aux suggestions que l'inspection générale des affaires sociales a formulées dans son rapport annuel qui a été rendu public le 23 janvier dernier.

5549. — 23 avril 1969. — M. Neuwirth, Informé de l'examen attentif dont font actuellement l'objet, de la part de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général de sécurité sociale, appelle l'attention de ce dernier sur une situation particulièrement injuste à laquelle il devrait pouvoir être trouvé une solution, d'autant plus facilement que l'incidence financière devrait être limitée. Il s'agit des veuves d'assurés sociaux qui, ayant du contribuer personnellement aux charges du ménage, et nolamment au cours de la dernière maladie du chef de famille, se trouvent exclues du bénéfice de la pension de rèversion soit pour n'avoir pas été à la charge de l'assuré au moment de son décès, soit pour avoir acquis personnellement des droits à une rente minime.

5559. - 23 avril 1969. - M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'aide sociale les départements réglent la totalité des dépenses et recouvrent, outre les participations des familles de la sécurité sociale, etc., les contingents de l'Etat et des communes. Or, à l'inverse des communes qui versent des acomples proportionnels aux dépenses mandalées au cours de l'aunée, l'Etat limite le montant des acomptes aux quatre cinquièmes de la contribution aux dépenses de l'année précédente. Ainsi, en fin d'exercice, l'Etat demeure débiteur envers le département d'une somme chaque année plus importante du fait que les dépenses de celte nature sont en progression constante. Dans le département des Bouches-du-Rhône l'avance consentie en fait par le département à l'Etat est passée de 23 millions de francs en fin 1966 à 28.4 millions de francs en fin 1967 et à 33,8 millions de francs à la clôture de l'exercice 1968. Cette créance du département sera, à la fin de l'année 1969, de 49 millions de francs, supérieure de plus de 15 millions aux soldes de 1968, versés par l'Etat en 1969. Cette situation n'est pas particulière au département des Bouches-du-Rhône, L'accroissement considérable des dépenses d'aide sociale rend nécessaire une revision par le ministère des affaires sociales des modalités de versement des acomptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dorénavant les acomptes versés par l'Etat aux départements soient calculés sur la base des dépenses réelles de l'année en cours au lieu de l'être sur celles de l'année précédente.

5561. — 23 avril 1969. — M. Dronne demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales s'il est conforme à la loi n° 66-30 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qu'un ancien salarié âgé de soixante-quinze ans et percevant actuellement tant de la sécurité sociale que de la caisse des retraites des cadres une retraite annuelle de 10.500 francs, mais bénéficiant en outre d'une retraite de 8.500 francs par an de la C. A. V. O. M. du fait d'une activité juridique autrefois exercée à titre accessoire, voie cette seconde retraite amputée dans une proportion considérable par le précompte effectué au titre de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui demande en outre : 1° s'il considère que cet ancien salarié qui avait droit jusqu'ici, ainsi que son épouse âgée de soixante-douze ans, aux prestations de l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale, a droit au maintien de ces prestations ou bien si celtes-ci seront réduites à celles du régime obligatoire des travailleurs indépendants ; 2° s'il juge légal et équitable d'exiger de vieillards anciens salariés des cotlsations destinées à financer des avantages qu'ils possédaient déjà et dans de meilleures conditions, à un autre titre ; 3° si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que de tels retraités affiliés au régime

générai de la sécurité sociale ne voient pas réduire les prestations maladie dont ils béneficialent jusqu'ici, parce qu'ils sont contre leur volonté inscrits d'office au régime obligatoire de l'assurance-maladie des travailleurs indépendants.

5569. — 23 avril 1969. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des sages-femmes: la nomenclature des actes prufessionnels de ces praticiennes a en effet été arrêtée il y a plusieurs années et de ce fait se trouve périmée ou dépassée sur le nombreux points. Il lui demande s'il compte réunir prochainement la commission de la nomenclature afin qu'elle procède à l'examon des problèmes actuels concernant la profession de sage-femme.

5564. — 23 avril 1969. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les affiliés à l'assurance volontaire du régime de la sécurité sociale ne sont plus couverts par ce régime à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions, solt le 1° janvier 1969. Ceci a pour conséquence de pénaliser les personnes qui avaient eu la sagesse de s'assurer avant même que le Gouvernement ne leur en fasse obligation, dans la mesure où le nouveau régime est moins favorable que l'assurance volontaire. Certes, le Gouvernement envisage de maintenir à titre transitoire les droits des assurés volontaires s'ils sont en cours de traitement pour des affections de longue durée comportant l'exonération du ticket modérateur. Cette mesure paraît cependant insuffisante. Il lui demande s'îl envisage que les assurés volontaires continuent à cotiser selon leur précédent régime, la sécurité sociale versant la différence aux nouvelles caisses maladie qui seraient chargées de leur assurer le service des prestations à leur ancien taux.

5573. — 24 avril 1969. — M. Nilès demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à la suite de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize aus, il n'envisage pas de demander la modification de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, paragraphe 3, et son adaptation aux nouvelles conditions obligatoires de scolarité en substituant dans cet article l'âge de seize aus à celui de quatorze ans.

5581. - 24 avril 1969. - M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur la situation créée par la loi du 12 juillet 1966 vis-à-vis de nombreux fonctionnaires par la loi du 12 juillet 1966 vis-a-vis de nombreux fonctionnaires ayant par ailleurs une profession libérale. Lorsque le revenu de leur activité privée est supérieur à 72 p. 100 de leur traitement, ils se trouvent exclus du régime général des fonctionnaires en ce qui concerne l'assurance maladie, la maternité. Les revenus d'une profession libérale étant variables, les fonctionnaires dépendront chaque année de l'un ou l'autre régime, ce qui ne va pas manquer de créer des complications. Face à ces difficultés ainsi qu'à la grave atteinte portée aux droits acquis par ces fonctionnaires (certains cotisent parfois depuis plus de vingt ans) qui se voient ainsi privés d'importantes garanties sanitaires et sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui va à l'encontre du but recherché par la loi puisqu'eile substitue un régime d'assurance maladie maternité moins favorable à un autre bien plus favorable. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de rapporter purement et simplement cette mesure en faveur des fonctionnaires occupés à temps complet et titulaires de leur poste ou éventuellement s'il ne lui semble pas possible d'autoriser ceux-ci à cotiser et à bénéficier du régime général foncti maire tout en les faisant cotiser en plus au régime issu de la loi du 12 juillet 1966, comme c'est le cas pour les médecins.

- 24 avril 1969. - M. Michelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les très grandes difficultés que rencontrent le : administrations hospitalières dans l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 sur la protection sanitaire du personnel, du fait de la quasi-impossibilité de procéder au recrutement des praticiens indispensables pour faire fonctionner les services de médecine préventive du personnel; en effet, la situation offerte aux candidats n'est pas de nature à les attiver; pour les mêmes raisons, de nombreuses démissions de médecins en fonctions depuis plusieurs années ont été enregistrées sans qu'il ait été possible de pourvoir au remplacement des intéressés. Etant donné que le fonctionnement harmonieux et économique d'un établissement hospitalier ne peut se concevoir que si l'établissement en cause dispose d'un personnel présentant l'aptitude physique nécessaire et convenablement survelllé par des médecins ayant l'habitude de cette forme très spécialisée de la médecine du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces médecins une rémunération correcte variant parallèlement aux traitements de la fonction publique.

5567. — 24 avril 1969. — M. Michelet, se référant aux réponses apportées aux questions écrites n° 13902 (Journal officiel, A. N., du 2 juin 1965), n° 16960 (Journal officiel, A. N., du 12 mars 1966) et n° 916 (Journal officiel, A. N., du 7 juin 1967), demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire savoir dans quel délal le problème de la situation des médecins chargés des services de médecine préventive du personnel dans les établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique sera enfin résolu. Pendant plus de cinq ans, en effet, la rémunération des praticiens en cause est demeurée inchangée, en dépit de l'élévation du coût de la vie; une récente revalorisation reste très inférieure à la variation des traitements du personnel hospitalier pendant la même période, alors que les obligations de ces médecins ont augmenté (arrêté du 22 décembre 1966, décret du 15 mars 1967, etc.) Il souhaiterait savoir s'il envisage enfin, pour ces praticiens, un statut correspondant à leurs compétences et à leurs responsabilités.

AGRICULTURE

5471. - 18 avril 1969. - M. Brocard expose à M. ie ministre de l'agriculture qu'il croît savoir que les pouvoirs publics s'apprêtent à décréter un certain nombre de taxes parafiscales dans le domaine de l'aviculture ; c'est ainsi qu'un producteur indépendant possédant trois mille pondeuses devrait payer annuellement : 3.000 imes 0,05 : 150 F; 600.000 œufs annuels × 0,10 le cent: 800 F; 1.700 étiquettes à 0,06 : 102 F. Les sociétés bénéficiaires de ces taxes parafiscales seront les S. I. P. A., actuellement entre les mains exclusives de l'aviculture collective très minoritaire en France; en effet, une production, dite indépendante, regroupée à 80 p. 100 dans une organisation nationale, le C. N. A. D. A., commercialisant dans un circuit adapté à sa taille et à sa position géographique, supportant la conséquence directe de ces excédents, fort rares, ne reçoit aucune aide de l'Etat, contrairement aux subventions préférentielles allouées par le caual des S. I. P. A. à certains groupements en difficulté. Ces taxes parafiscales seront inefficaces dans un marché unique euro-péen institué depuis le 1° juillet 1967, où les dispositions restrictives des échanges sont supprimées, tendront, par l'augmentation des coûts de production, à défavoriser la production française et détruiront l'aviculture indépendante. Le 1er mai 1969 est prévue à Bruxelles une réunion dont l'objet est l'organisation du marché avicole unique européen : aussi il lui demande s'il lui paraît opportun de décréter de nouvelles taxes parafiscales pesant sur la production française avant de connaître les décisions de Bruxelles et s'il ne conviendrait pas de surseoir à toutes mesures nouvelles.

5491. — 18 avril 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion soulevée dans les milieux producteurs des raisins de table par l'acceptation, de la part du Gouvernement français, d'une demande des autorités espagnoles concernant la libre importation, sur le marché français, des raisins en provenance d'Espagne jusqu'au 31 août, alors que cette possibilité était offerte précédemment, suivant les cours, jusqu'au 15 août. En échange de ce régime de faveur, les Espagnols ont certes accepté l'augmentation du contingent d'importation en Espagne de certaines productions françaises, et notamment les pommes. Il ne semble pas toutefois que cet accord solt équilibré car l'expérience des années passées démontre que les normes douanières sont telles que le contingent offert pour les productions agricoles françaises à destination de l'Espagne n'est jamais atteint. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français compte prendre si, comme il est à redouter, cet accord aboutit à un effondrement des cours dès l'ouverture du marché des raisins de table en France.

5504. - 19 avril 1969. - M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction indicative des crédits budgétaires affectés aux opérations de remembrement rural. Cette diminution combinée avec le relèvement des tarifs et surtout avec le fait que les demandes d'exécution sont aujourd'hul heureusement sollicitées par les agricuiteurs des communes d'une morphologie plus difficile entraînant des travaux de mise en état plus coûteux, conduit à une diminution sensible du lancement de nouvelles opérations. Il en résulte que les géomètres, qui ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour une accélération du remembrement en s'équipant et en s'organisant pour satisfaire à cette demande, sont inquiets des conséquences pour leurs collaborateurs et pour eux-mêmes de cette rupture du plan de charge prévisionnel de leurs cabinets. D'autre part, les géomètres remembreurs ont la conviction d'accomplir une œuvre économique indispensable, aussi ne comprendralentils pas que la nécessaire et essentielle réforme préalable des atructures agricoles que constitue la poursuite et l'achèvement du remembrement rural dans toutes les communes qui en ont la vocation, pulsse sublr un ralentissement prolongé au-delà des impératifs budgétaires actuels. Il ne faudrait pas non plus que, contre l'Intérêt

réel du monde rural et de l'avenir de l'économie nationale, soit prêtée une oreille trop complaisante à ceux qui critiquent le principe même du remembrement parce que, notamment, il aggra-verait la surproduction agricole du moment. Ce serait oublier que le remembrement a un effet non sculement économique à moyen et à long terme mais également social dans l'immédiat : il secoue tes habitudes acquises et oblige l'agriculteur à analyser ses problèmes présents et à venir, il sauve de l'asphyxie des exploitations dont la collectivité ne serait pas en mesure pour l'instant de recaser les chefs ailleurs, tout en préparant les regroupements qui feront les unités culturales élargies de demain. Cette dernière perspective, le fait de l'accroissement démographique sur un territoire limité ee qui, avec l'aide politiquement obligée au tiers-monde, conduira à une grande montée de la consommation, justifie économiquement également pour l'avenir la nécessité du remembrement. Actuellement, une large partie du territoire national attend de bénéficier des avantages du remembrement. Il s'agit généralement de régions où le revenu agricole est assez faible et pour lesquelles la disparité avec les campagnes plus prospères est d'autant plus grande que ces dernières ont sollicité et obtenu le remembrement plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

5510. - 19 avril 1969. - M. Védrines expose à M. le ministre de l'agriculture que des récents décrets modifiant les conditions d'octroi des indemnités viagères de départ ont, dans certains cas, aggravé les dispositions précédentes ou apporté de dérisoires améliorations eu égard aux promesses faites par le Gouvernement. En effet, le décret n° 69 187 du 26 février 1969, double la surface exigée pour decret n° 69 187 au 20 levrier 1909, double la surface exigee pour l'obtention de l'1. V. D. dans le cas de cessions à des descendants nou installés; le décret n° 69-242 du 20 mars 1969, qui étend à toute la France le bénéfice de l'1. V. D. pour les agriculteurs âgés de soixante ans, accumule les obstacles en laissant au préfet, contrairement à la loi, le pouvoir d'apprécier cas par cas le mérite de chaque demandeur, et en lui donnant la possibilité de les refuser sous prétexte d'insuffisance de crédits, d'intérêt technique ou économique insuffisant des opérations réalisées, etc.; le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, qui institue dans les zones d'économie rurale dominante une indemnité d'attente attribuée à cinquante-cinq ans, d'un montant de 1.500 francs par au, édicte des conditions telles (engagement de supprimer l'exploitation à soixante ans, de ne pas l'agrandir, de limiter, de réduire ou supprimer certaines productions dans l'immédiat) que les cultivateurs n'auront pratiquement aucun intérêt à demander à bénéficier de cette indemnité. Il lui demande : 1° si ces dispositions nouvelles ne lui semblent pas en contradiction avec les promesses gouvernementales selon lesquelles le régime des indemnités viagères de départ allait être amélioré et qu'une allocation de sous-rémunération serait allouée aux cultivateurs n'ayant pas un minimum de ressources; 2° si dans ces conditions il ne croit pas nécessaire de réformer le régime des I. V. D. en attribuant sans discrimination à tous les agriculteurs familiaux âgés quittant leur exploitation une indemnité viagère de départ substantielle et en instituant une allocation de sous-rémunération aux cultivateurs les plus défavorisés.

5526. — 21 avril 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que nombreux sont les ruraux — hommes et femmes — qui attendent avec impatience la parution de l'arrêté ministériel, portant application des textes concernant l'assurance volontaire dans le régime agricole. Il lui demande s'il peut lui préciser la date à laquelle ceux-ci vont intervenir.

5578. — 24 avril 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que les modalités du paiement de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 19 septembre 1968, appelée « Prime à la vache », laissent apparaître une interprétation restrictive des dispositions de ce décret. C'est ainsi que cette prime n'est pas allouée aux petits éleveurs âgés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité pourtant assujettis obligatoirement à l'A. M. E. X. A. comme l'exigeait le texte suscité. D'autre part, les métayers faisant valoir une exploitation dont le revenu cadastral dépasse 1.280 francs se voient refuser cette aide exceptionnelle, alors que la jurisprudence, dans des cas semblables, admet un revenu cadastral proportionnel au partage des fruits. En conséquence, elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour que ces interprétations restrictives du décret du 19 septembre 1968 soient revisées dans le sens qui vient d'être indiqué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5514. — 19 avril 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité présente une demande de revision

de cette pension, en inv mant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée, le représentant du ministre fait automatiquement appel devant le tribunal des pensions, ce qui a pour effet d'allonger considérablement les délais de procédure, ceux-ci pouvant atteindre alors 2, 3 et même 5 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de pretudre pour permettre aux pensionnés, dont l'état s'est aggravé, de bénéficier d'une augmentation de leur pension dans des délais raisonnables.

5515. — 19 avril 1969. — M. Cazenave affire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les délais beaucoup trop longs exigés actuellement pour l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution de l'allocation spéciale n° 9 dite « allocation aux implaçables » et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives à ces dossiers.

5516. - 19 avril 1969. - M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au moment du vote de la loi du 31 décembre 1953 dite « plan quadriennal », il a été reconnu que les indices de pension correspondant aux différents taux d'invalidité n'avaient pas été fixés de manière à consacrer entièrement la proportionnalité qui devrait exister entre tontes les pensions d'invalidité. Depuis lors, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de demander que ces indices soient revisés - notamment en ce qui concerne les pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 — de manière à cc que soit respectée la proportionnalité avec les pensions à 100 p. 100. Parmi les mesures que le Gouvernement s'était engagé à prendre, lors de la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 1er juin 1966, il avait été notamment envisagé d'accorder une majoration de 8 points aux titulaires d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 à 80 p. 100. Cette promesse n'a pas été tenue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour que puissent être rajustées les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 95 p. 100, afin d'assurer le respect du principe de la proportionnalité entre toutes les pensions militaires d'invalidité.

5524. — 21 avril 1969. — M. Médecin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu du décret du 1¹¹ juillet 1930 potrant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918, un certain nombre d'anciens combattants ont été privés de ladite carte soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante qui sont exigés par ledit décret, soit parce qu'ils ont servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux hombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (services de santé, services autos, train des équipages, intendance, etc.). Cette règlementation aboutit à refuser injustement la carte à beaucoup d'anciens combattants dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux qui on été effectués par des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas daus ses intentions d'étendre le champ d'application du décret du 1^{er} juillet 1930 en vue de mettre fin à la situation injuste qui se trouve ainsi créée.

5540. — 22 avril 1969. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que d'après l'article L. 67 du code des pensions (loi nº 60-1.1384 du 23 décembre 1960, article 63-III) les ascendants de victimes de guerre ont droit à une pension s'ils justifient notamment « que leurs revenus soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale par part de revenu au sens des articles 194 et 195. du code général des impôts, à celle en-deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont inférieurs à la somme c-lessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Le barème actuellement en vigueur est celui du 1^{er} octobre 1968 qui prévoit que la pension différentielle est servie si le revenu imposable est compris entre 6.900 et 8.340 F. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser ce barème.

5542. — 22 avril 1969. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et viclimes de guerre le cas d'une veuve de guerre qui vient de perdre le bénéfice de sa pension. Son mari, gazé à l'ypérite sur le front d'Orient durant la première guerre mondlale, fut proposé par la commission de réforme d'Agen le 10 décembre 1955 pour une pension d'invalidité à 65 p. 100, pension qui fut concédén le 13 avril 1956. A la suite du décès

de cet ancien combattant le 3 avril 1956, sa veuve obtint le bénéfice d'une pension de réversion à 65 p. 100 par une décision primitive du 31 décembre 1958. Ces propositions furent dénlées à l'échelon central par avis de la commission médicale à Paris le 28 février 1968, rabaissant le taux d'invalidité de 65 à 49 p. 100 soit douze ans après le décès de l'intéressé! La décision de rejet de la demande de pension de cette veuve va être prise prochainement par la sous-direction de liquidation des pensions. Compte tenu du code des pensions qui précise que seules ont droit à pension de réversion les veuves dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, cette veuve perd rétroactivement toute vocation à pension. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si cette veuve va être obligée de reverser au Trésor les sommes qu'elle a ainsi indûment perçues du fait de la pension de son mari et du fait de sa propre pension de réversion; 2° sur quelles preuves s'appuie la commission consultatitve médicale de son ministère pour prendre ses décisions et si elle examine notamment les intéresses; 3° le nombre de décisions « post mortem » que cette commission consultative médicale a été amenée à prendre au cours des clnq dernières années; 4° s'il ne lui parait pas possible de réduire en semblable matière les délais de la procedure et d'éviter d'attendre douze ans après la mort d'un ancien combattant pour fixer son taux d'invalidité.

5554. — 23 avril 1969. — M. Herman expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968 par son article 20 permet aux anciens déportés et internés résistants ou politiques titulaires de la carte d'obtenir la revision de leur pension de vieillesse dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il arrive malheureusement fréquemment que des retraités pouvant se prévaloir de cette loi ont om's de demander la carte à laquelle ils avaient droit et se voient donc refuser la revision de leur pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, d'autoriser ces personnes à déposer une demande de carte de déporté ou d'interné sur laquelle il serait statué dans les délais les plus courts.

ARMEES

5519. — 19 avril 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre des armées s'il est exact que, non content de prononcer l'embargo sur les armes destinées à l'Etat d'Israël et déjà payées par lui en grande partie, le Gouvernement français ait émis la prétention de faire payer par celui de Jérusalem les frais « de maintenance » de ce matériel, pour un montant de deux milliards anciens par an.

5557. — 23 avril 1969. — M. Francis Vais attire l'attention de M. le ministre des armées sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié En effet une personne née en Algérie et spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vue refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne atteinte d'une cécité presque totale puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considéré comme rapatrié aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole.

5580. — 24 avril 1969. — M. Poulpiquet informe M. le ministre des armées qu'une loi récente vient d'accorder des avantages des plus substantiels aux officiers mis à la retraite d'office, les nommant au grade supérieur dans la réserve et les faisant bénéficier d'une retraite afférente à leur nouveau grade, et pour une caté-gorie d'officiers plus jeunes d'un reclassement dans la vle civile. Il lul demande s'il entend accorder les mêmes avantages aux officiers qui ont également été mis à la retraite d'office par les lois de 1934-1940 et 1945, sans la moindre compensation, et qui de plus ont été rayés des cadres de l'armée pendant la période comprise entre 1938 et 1949, temps pendant lequel aucune promotion dans la réserve n'a eu lieu. Par le décret du 4 avril 1934 plus de 8.000 officiers ont été contraints de prendre leur retraite en pleine inflation, sans la moindre compensation, ayant participé à la guerre 1914-1918 et possédant les plus beaux états de services. Ces officiers lésés dans leur avancement demanderaient la parité de sort ave les officiera mis à la retralte récemment. Beaucoup d'entre eux comptent à ce jour plus de trente ans de grade de capitaine sans avoir pu être nomméa an grade aupérieur dans la réserve, malgré de nombreuses citations et la promotion au grade de chevalier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille. Ils ont cependant suivi d'une façon assidue les cours de perfectionnement des officiera de réserve. Il n'est jamais trop tard pour rendre justice à ces défenseurs de la patrie qui, après la Grande Guerre, se sont expatriés pour servir sur les T. O. E. où its ont acquis de nouveaux titres.

5583. — 24 avril 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées que, malgré l'effort considérable accompli par les associations organisant des colonies de vacances, pour préparer des jeunes aux fonctions de directeur, plusieurs d'entre elles éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer, pendant le mois d'août prochain, l'encadrement de leurs colonies, dans les condittons prévues par la réglementation. Ces difficultés proviennent notamment du fait que, parmi les jeunes qui ont obtenu le diplôme de directeur, il s'en trouve un certain nombre qui sont actuellement sous les drapeaux en train d'accomplir leur service militaire. Il serait profondément snuhaltable que les intéressés puissent, lorsque leur remplacement comme directeur de colonie s'avère impossible, être mis pendant un mois au service de l'association qui réclame leur collaboration. It lui demande si un régime spécial de permisslons — analogues aux permissions agricoles dont peuvent bénéficler dans certaines conditions les jeunes cultivateurs - ne pourrait être institué, en vue de pailier les difficultés que rencontrent les organisateurs de colonies de vacances, en meltant à leur disposition, pendant un mois, les jeunes militaires titulaires du diplôme de directeur.

ECONOMIE ET FINANCES

5470. — 18 avril 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et et des finances que le malaise dans le monde des arlisans et petits commerçants va s'amplifiant. Devant celronstances, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures parmi lesquelles: 1° la refonte de la T. V. A. trop lourde et trop complexe; 2° l'allégement des patentes, ou du moins, leur bloquage à la valeur actuelle; 3° la suppression de la taxe complémentaire en 1970; 4° le « salaire fiscal » du chef d'entreprise; 5° la revision de l'assurance maladie.

5475. — 18 avril 1969. — M. Albert Blgnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles, les salariés agricoles et les salariés des professions connexes à l'agriculture, peuvent, en matière d'assurance automobile adhérer à une mutuelle 1900 qui pratique en ce qui les concerne des tarifs d'assurance beaucoup plus avantageux que ceux des compagnies privées. Cette assurance n'est possible que pour les adhérents ayant une activité agricole. Or, l'article 20 de la lol nº 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux dispose que « sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture... ». En raison de ces dispositions, les anciens exploitants agricoles, les anciens salariés agricoles et les anciens salariés des professions connexes à l'agriculture se voient refuser le maintien de l'assurance dont iis ont bénéficié auparavant et cecl au moment où leurs revenus se trouvent diminués. Lorsqu'il s'agit d'anciens assurés reprenant une activité non agricole, il est normal que le bénéfice de l'assurance des mutuelles 1900 leur soit refusé; par contre, ce refus apparaît anormal lorsque les intéressés n'ont pas d'autres ressources que les retraites versées par les assurances sociales agricoles et le régime complémentaire agricole et qu'ils n'ont plus aucune activité professionnelle. D'ailleurs d'autres sociétés d'assurances ayant la même forme mutuelle, comme par exemple la Garantie mutuelle des fonctionnaires, continuent à recevoir l'adhésion des fonctionnaires retrailés. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, afin de faire disparaître ce qui ne peut être considéré que comme une regrettable anomalie.

5478. — 18 avril 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les méthodes pratiquées par les agents du service des douanes en ce qui concerne le contrôle des changes qu'ils effectuent dans le Trans-Europ-Express qui quitte Paris pour la Belgique et l'Allemagne chaque soir à 17 h 47. Les voyageurs habitant dans la région de Maubeuge où ce train s'arrête pendant une minute, même lorsqu'ils justifient de leur Identité et de la possession d'un billet à destination de la gare de Maubeuge, se voient confisquer par les agents des douanes les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Bien que ces mesures solent prises afin d'empêcher la fuite de capitanx à propos desquels ces personnes pourraient servir d'intermédiaires à l'égard d'autres voyageurs se rendant en Belgique et en Allemagne, et empruntant le même train, il n' en demeure pas moins que la suspicion dont elles font l'objet est proprement

Intolérable. Il est inconcevable que des Français se déplaçant sur le territoire national, fut-ce lorsqu'ils se rendent dans une localité proche de la frontière soient soumis à un contrôle sous le seul prétexte que d'éventuels abus peuvent se faire par leur intermédiaire. Il lui demande s'il entend donner d'urgence les instructions nécessaires à la direction générale des douanes, de telle sorte que ces procédés abusifs soient supprimés.

5480. - 18 avril 1969. - M. Leiné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, dans le cadre du projet de loi tendant à la réforme de la fiscalité qui doil être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit de mettre fin à la triple taxation des revenus fonciers, passibles à la fois de l'impôt foncier, de l'impôl sur le revenu et de la taxe complémentaire, soit d'en atténuer les effets en décidant, par exemple, que le montant de l'impôt foncier s'imputera sur la cotisation à l'impôt sur le revenu, au lieu d'être déductible, simplement, pour le calcul des sommes soumises à cet impôt. En effet : l' l'impôt foncier constitue deja, à lui seul, une lourde charge et il croît sans cesse, tandis que les revenus fonciers, en particulier les fermages, n'ont guere été majores depuis de longues années; 2º l'affectation différente des produits des impôts en cause est, moins que jamais, un argument valable pour justifier les prélèvements excessifs dont pâtissent les propriétaires fonciers, puisque les transferts de recettes fiscales provoques par la regionalisation manifesteront la reconnaissance officielle de l'unicité finale des contributions de toute nature, qu'elles soient perçues au profit du Trésor ou pour le compte des collectivités locales.

5481. — 18 avril 1969. — M. Lalné demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction de taux de déduction forfaitaire envisagée, en matière de revenus fonciers, dans le cadre du projet de lci portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui doit être prochainement soumis au Parlement concernerait les fermages stiputés en blé ou autres produit agricoles dont les prix, comprimés autoritairement depuis de longues années, sont loin d'avoir suivi l'évolution du coûl de la vie, tandis que l'impôt foncier, non seulement suit cette évolution, mals parfois la précède au point de représenter une fraction très importante et sans cesse croissante desdits fermages.

5485. — 18 avril 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sous-officiers, après vingt-cinq anç de services et à l'échelle 4, peuvent seulement prétendre à une retraite de 550 à 600 francs par mois. Le dégagement de ces militaires se faisant à un âge encore très jeune, leur retraite s'avère très souvent insuffisante pour faire face à leurs obligations familiales. Il lui demande, au moment où une campagne s'amorce en vue d'interdire le cumul d'une retraite avec une activité salarlée privée, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière.

5486. — 18 avril 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les échelles de solde, créées en 1948, ont gravement lésé les sous-officiers qui ont pris leur retraite avant 1951. Ces derniers n'ont pas eu en effet, comme leurs jeunes camarades, la possibilité de préparer l'accession à ces échelles pendant leur activité, pour la raison qu'elles n'existaient pas. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppre-sion pure et simple de ces échelles et l'établissement d'une échelle unique basée sur le grade et l'ancienneté de service. A défaut de leur suppression et en vue de réparer l'injustice flagrante commise à l'égard des retraités, il lui demande s'il envisage de reviser sur la base de l'échelle IV la pension des sous-officiers qui ont eu la qualité de chef de section ou le grade d'adjudant-chef et retraités avant le 1^{nr} janvier 1951, ou qui n'ont pas eu pour raison de service la possibilité de concourir au brevet supérieur.

5487. — 18 avril 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager de réduire le délai de quatre ans, prévu pour le rattrapage des 21 points de reclassement en faveur des sous-officiers retraités. Beaucoup d'entre eux sont en effet très àgés et n'en profiteront pas si ce délai trop long est maintenu.

5493. — 18 avril 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, en raison des règles qui lul sont imposées pour le calcul servant de base aux remises d'annultés des prêts sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Le montant des prises en

charge de l'annuité d'un prêt pour perte de récolte n'a pas chargé et est toujours égal à la différence entre le chiffre d'exploitation retenu par la commission départementale des impôts et le produit de la récolte obtenue l'année du sinistre. Ce calcul ne tient compte ni de la rémunération du travail de l'exploitant, ni de la rémunération du capital investi. Cette façon de procéder aboutit à des anomalies: un viticulleur peut être considéré comme sinistré au sens de l'article 675 du code rural et bénéficier ainsi d'un prêt à caractéristiques spéciales, mais ne rien percevoir de la section viticole du Fonds de solidarité en matière de remise d'annuité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et juste que le montant de la remise d'annuité accordée par la section viticole du Fonds de solidarité agricole soit identique à l'annuité du prêt sinistré qui a été accordé.

5497. - 18 avril 1969. - M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, au sujet du contrôle des moyens de palement transportés par les voyageurs, que : 1º le Journal officiel du 1ⁿ janvier 1969 a publié des instructions précisant « qu'un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité » ; 2" l'administration des douanes, par l'intermédiaire de l'association i professionnelle des banques, a ultérieurement communiqué les précisions suivantes : «La délivrance d'un carnet de change à un résident de nationalité française est strictement subordonnée à la production d'une carte nationale d'identité au nom du titulaire du carnet, à l'exclusion de toute autre pièce justificative d'identité, et notamment d'un passeport. Cette preseription est impérative et s'applique sans aucune exception, notamment dans le cas de délivrance d'un carnel de change à un mineur, quel que soit son âge, sur la demande de son représentant légal »; 3" le Journal officiel du 8 février 1969 a publié le texle suivant, page 1473: A titre transitoire et dans des cas exceptionnels et urgents, les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer des allocations de voyage aux résidents de nationalité française sur présentation d'un titre d'identité autre que la carte nationale d'identité. Ces allocations sont subordonnées à la souscription par les voyageurs d'une demande de carnet de change, assortie notamment d'un engagement de présenter dans un délai de deux mois, au même guichet bancaire, la carte d'identité exigible. Le carnet de change ne sera délivré que lorsque cet engagement aura été rempli. » Il lui demande s'il ne parait pas surprenant pour obtenir un carnet de change destiné à permettre l'exportation de devises utilisables à l'étranger d'exiger la production d'une carte d'identité nationale, qui n'est rendue obligatoire par aucun texte, et de rejeter la production du passeport qui a justement pour but de permettre aux personnes physiques de franchir la frontière. Il lui semble inadmissible d'exiger qu'une personne physique soit obligée de solliciter la délivrance d'un document dont la valeur est inférieure à celle d'un passeport comportant au surplus mention des entrées et des sorties du territoire national. Et il lui demande s'il prévoit une modification, dans ce sens, des règles précitées qui sont un sujet légitime de mécontentement en astreignant les citoyens français à des démarches dont ils ne peuvent pas comprendre l'utilité.

5498. — 18 avril 1969. — Mme Thome-Patenôtre altire l'attention de M. :e ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : le prélèvement à la source de 3 p. 100 effectué sur les pensions de vieillesse et donnant droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu lèse une partie importante des retraités les plus défavorisés qui, en raison de la modicité de leur pension, ne sont pas assujetits à l'impôt sur le revenu et ne bénéficient pas, par conséquent, du crédit d'impôt, tout en subissant le prélèvement de 3 p. 100. Elle lui demande s'il envisage d'annuler cette disposition pour les catégories de retraités auxquels elle se révèle préjudiciable, le résultat atteint étant, en définitive, contraire aux buts recherchés par la loi du 29 décembre 1959 portant sur le crédit d'impôts.

5517. — 19 avril 1969. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé (question n° 3761 du 8 mars 1969) de lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne la bonification d'ancienneté de quatorze mois accordée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1966 à leurs collègues secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2° classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents, à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Dans sa réponse du 22 mars 1969, il lui a indique que cette bonification a été accordée pour tenir compte de la modification apportée dans la durée de leur carrière par le décret susvisé applicable à compter du 1° janvier 1960. Pour cette raison, la bonification n'a pas été octroyée aux agents en fonctions dans

ce corps à la date du 31 décembre 1959. Il précise qu'il découle nécessairement de cette règle que les agents intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture postérieurement au janvier 1960 ne peuvent se prévaloir d'aucun « préjudice de carrière ». Une telle argumentation ne tient pas compte de la situation des secrétaires administratifs des ex-préfectures d'Algérle. En effet, le statut des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne fixé par arrêté gubernatorial du 12 juin 1952 (paru au Journol officiel de l'Algérie, n° 49, du 17 juin 1952) était absolument identique au statut du corps des secrétaires administratifs de préfecture métropolitaine créé en 1946 (conditions de recrutement, programmes des concours, déroulement de carrière, attribution, etc.). Les dispositions de ce statut précisaient : « Peuvent être nommés secrétaires administratifs de 1" classe les secrétaires administratifs de 2º classe qui, nommés au 5º échelon de leur elasse, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon ». Pour prendre un cas précis: M. X..., secrétaire administratif dans une préfecture métropolitaine, a été nommé par concours, le 1^{re} janvier 1951, secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne (arrêté du 8 mars 1956). Il a été promu au 5 échelon de la 2 classe à compter du 1 juillet 1959 (arrêlé du 17 juin 1961 du délègue général en Algérie). Comme tous ses collègues comptant un an d'ancienneté dans le 5° échelon, M. X... aurait du accèder à la 1° classe (indice net 275) à compter du 1° juillet 1960 pour sa part. Or, en vertu du décret n° 61-204 du 27 février 1961 portant réforme du statut des secrétaires administratifs, M. X... est reclassé au 1° janvier 1960, date de son application, au 6' échelon (indice nei 259) avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 25 jours. Le pré-judice de carrière qu'il subit de la sorte est irréfutable. En effet, le 1" juillet 1960, M. X... a accédé au 7' échelon du nouveau statut avec l'indice net 270, alors qu'à la même date il aurait dû accéder à l'ancienne 1" classe avec l'indice net 275. De plus, il n'a bénéficié de l'indice net 285 (8' échelon) que le 1" juillet 1963, alors qu'il pouvait prétendre dans l'ancien statut à l'indice 290 à compter du 1" juillet 1962, soit cinq points supplémentaires un an auparavant. En outre, au regard du nouveau statut, sa carrière se trouve prolongée de six ans. Le décret n° 60-182 du 24 février 1960 a fusionne à compter du 1" janvler 1960 le cadre des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne avec le cadre des secrétaires administratifs de préfecture. La différence de date invoquée pour refuser le bénéfice de la bonification aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne ne semble pas justifiée. En effet, la date retenue pour cette bonification est le 31 décembre 1959, alors que l'intégration des fonctionnaires en ne of decembre 1999, afors que l'intégration des fonctionnaires en cause dans le cadre national des secrétaires administratifs de pré-fecture part du 1^{ee} janvier 1960, soit un jour après la date précitée. A cause d'un décalage de vingt-quatre heures, indépendant de leur volonté, des fonctionnaires se voient retardés de quatorze mois dans leur avancement et leur carrière par rapport à d'autres fonctionnaires d'un même corps et appartenant à une même classe. Il est à noter que si la décision de bonification était intervenue à la date d'effet, soit le 31 décembre 1959, et non le 25 janvier 1966, date de l'arrêté ministériel, elle n'aurait pas manqué d'être étendue aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne par un arrêté du ministère de l'Algérie, comme avaient été étendus jusque-là sans exception tous les textes métropolitains relatifs notamment à la situation administrative des secrétaires administratifs de préfecture. Le fait que l'Algérie soit, aujourd'hui, indépendante prive les ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne d'un recours auprès de l'autorité qui incarnait le Gouvernement de la République française en Algérie et de laquelle ils ressortissaient au 31 décembre 1959, en l'occurrence M. le ministre de l'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas normal et de la plus stricte équité d'étendre aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2º classe de leur grade le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1966 qui a accordé une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant à la date susvisée du 31 décembre 1959 à la 2º classe de leur grade et quelles mesures il compte prendre à cet

5518. — 19 avril 1969. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965 (sieur R.) relatif à l'article 82 du code général des impôts, confirmé par l'arrêt en date du 11 décembre 1968 (sieur G.), tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonctions dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier ou un sous-officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, et notamment aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, surtout dans les internats.

5520. - 21 avril 1969. - M. Arthur Conte expose à M. le ministre de l'économie et des finances cc qui suit : l'article 16 de la loi de finances pour 1968 et le décret nº 68-448 du 15 mai 1968 ont modifié la réglementation applicable à la taxation des véhicules routiers de transport de marchandises. Depuis l'institution du nouveau régime, certains véhicules de faible tonnage (moins de 16 t) et précédeniment assujettis aux taxes spécifiques sur les véhicules routiers sont désormais assujettis à la taxe différentielle (vignette). Les taxes spécifiques étaient recouvrées comme l'actuelle taxe à l'essieu à la suite de l'envoi d'avertissements par l'administration. La taxe différentielle (vignette) doit être acquittée sans que le contribuable ait été avisé personnellement. Dans ces conditions un certain nombre d'agriculteurs propriétaires de véhicules utilitaires et peu familiarisés avec la législation sur les transports routiers se sont trouvés en infraction parce qu'ils ignoraient la nouvelle reglementation. Ils n'ont pas pu presenter aux services de contrôle la vignette attestant le paiement de la taxe différentielle et ils ont été l'objet des amendes appliquées en pareil cas. Il lui demande s'il entend examiner la possibilité d'annuler toute pénalité à l'égard des propriétaires des véhicules dont le cas est exposé ci-dessus en présumant leur bonne foi et aussi de leur faire adresser une note leur exposant leurs nouvelles obligations par l'administration qui leur réclamait précédemment la taxe spécifigue.

5521. — 21 avril 1969. — M. Le Dourrec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : deux personnes physiques ont constitué entre elles une société civile, régie par les articles 1382 et suivants du code civil, ayant pour objet l'achat et la location d'immeubles en vue d'en percevoir les revenus et de les partoger entre elles. Cette société n'est incontestablement pas transparente. Les acquisitions réalisées par la société dépassent de beaucoup le capital social, si bien que les associés ont versé, dans la caisse sociale, au delà du capital, des sommes élevées à titre de prêt. La société a servi à ses associés, du chef des sommes ainsi prêtées, des intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. Il lui demande si ces intérêts peuvent faire l'objet d'un versement forfaitaire de 25 p. 100, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, en tout cas, s'ils peuvent venir en déduction des revenus fonciers répartis par la société entre ses associés et que ceux-ci doivent comprendre dans leur déclaration aunuelle.

5525. — 21 avril 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une profession comme celle de la coiffure, qui réalise des prestations de services, la faculté d'opérer la déduction de la T.V.A. afférente aux achats du mois de novembre 1968, comme si cette taxe avait été facturée à 19 p. 100, ne peut en aucune manière attenuer les effets du relèvement du taux de la T.V.A. applicable à compter du 1er décembre 1968. Certains redevables effectuant des prestations de services peuvent facturer le tarif horaire de main-d'œuvre auquel s'ajoute le montant de la T. V. A. Mais, dans le cas d'un service de coiffure, les tarifs sont fixés - certains même taxés - indépendanment du montant de la T. V. A. Bien souvent, le 15 p. 100 destiné au personnel est incorporé dans ce tarif. La récupération de la T. V. A. payée sur les produits utiles en salon de coiffure est nulle lorsqu'il s'agit d'une coupe de cheveux et insignifiante pour un shampoingmise en plis. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir certaines modalités d'application de la T.V.A. lorsqu'il s'agit de services comme ceux de la coiffure, pour lesquels on ne peut parler de « produits fabriqués » ni de « vente en l'état », pas plus que de « valeur ajoutée », la valeur du service ne dépendant que de celle de la main-d'œuvre qui s'y trouve incorporée.

5528. — 22 avril 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés impose la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'intérieur d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice social. La plupart des sociétés clôturent les comptes le 31 décembre de chaque année et les services ont accepté qu'en raison des charges et servitudes de plus en plus importantes de son ministère qui incombent aux services comptables, le délai du dépôt des déclarations soit reporté du 31 mars au 30 avril. De ce fait, les dirigeants des sociétés ne disposent plus que de deux mois pour réunir leur assemblée générale ordlnaire et le commissaire aux comptes, qui doit déposer son rapport général de clôture au moins quinze jours avant la date de l'adite assemblée, ne dispose, lul, que de slx semaines au maximum dans le cas où la date de l'assemblée a été fixée au délai extrême du 30 juln. Cette situation se trouve encore aggravée si le commissaire aux comptes assume les mêmea fonctions dans plusieurs sociétés, ce qui est assez courant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir de porter de six à neuf mois le délai prévu pour la tenne des assemblées générales ordinaires, après la clôture de l'exercice.

5530. — 22 avril 1969. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est par département : 1" le nombre total des contribuables dont les cotisations à l'1. R. P. P. sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteintes d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteintes d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteintes d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968; 2" le montant global des majorations mises à leur charge.

5539. - 22 avril 1969. - M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après l'article L. 67 du code des pensions (loi nº 60-I. 1384 du 23 décembre 1960, art. 63-III) les ascendants de victimes de guerre ont droit à une pension s'ils justifient notamment « que leurs revenus soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont inférieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Le barème actuellement en vigueur est celui du 1" octobre 1968 qui prévoit que la pension différentielle est servie si le revenu imposable est compris entre 6.900 et 8.340 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser ce barème.

5544. - 22 avril 1969. - M. Bernard Lafay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris acte que ses services ont reconnu le bien-fondé des observations qu'il avait développées dans sa question écrite nº 3160 du 28 décembre 1968 concernant les inconvénients que comporterait l'assujettissement à partir du 1er janvier 1969 des ventes de voitores d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le taux de cette taxe dont la réponse ministérielle de 1r février 1969 à la question susvisée s'était pourtant efforcée de démontrer la légitimité, va être réduit pour compter du 15 avril 1969. L'annonce de cette mesure prouve à l'évidence la fragilité d'une doctrine administrative qui se voulait initialement immuable et des arguments sur lesquels s'est fondée l'administration pour instituer la taxation des transactions sur les véhicules d'occasion. Ainsi que l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 25 juin 1965 le ministre de l'économie et des linances, le Gouvernement, qui ne s'était pas opposé la veille à l'adoption d'un amendement exonérant définitivement de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes des voitures d'occasion, est revenu sur sa position non pas pour des considérations d'ordre budgétaire mais pour des raisons de principe. Il avait été unanimement admis que la taxation ne serait d'aucun rapport pour le budget car sa mise en application s'accompagnerait inéluctablement d'une perte de recette occasionnée, au titre de l'impôt sur le revenu frappant les profits des négociants en véhicules d'occasion, par l'augmentation prévisible du volume des transactions réalisées dans ce domaine directement de particulier à particulier. Quant au motif inspiré de la nécessité de respecter un principe selon lequel il importerait de ne pas créer un précédent en instituant une exonération particulière dans un dispositif qui n'en comportait pas, il ne résiste pas à un examen objectif car il ne s'agissait pas, en l'occurrence, de promouvoir une exonération mais seulement de la maintenir étant donné qu'elle existait pour les voitures d'occasion depuis le vote de la loi de finances pour 1952. La limitation au 1º janvier 1969 du régime d'exonération instauré par la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 ne reposait donc pas sur ur fondement solide et la mesure d'allègement de taux qui doit prendre effet du 15 avril confirme et accentue le caractère d'inconsistance qui marque depuis sa naissance ce système d'imposition. Il lui demande s'il ne lui p.:raît pas opportun, compte tenu des remarques qui précèdent et des risques graves que l'ait peser sur la sécurité des automobilistes la suppression du contrôle technique ou'exerçaient jadis les négociants lors des ventes de véhicules d'occasion, qui tendent de plus en plus à leur échapper pour se soustraire à la taxation, de prendre au lieu et place de la mesure de réduction de taux récemment annoncée, une initiative qui exclurait totalement les voitures d'occasion du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les rétabrirait ainsi dans un régime qui a toujours été le leur depuis plus de quinze ans.

5546. — 22 avril 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente circulaire du directeur de la comptabilité publique a suspendu, jusqu'au 27 avril 1969, date

du référendum, l'envoi des avertissements pour le recouvrement des impositions de toutes natures. Cette circulaire concerne notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques et c'est ainsi que les contribuables ne recevrent pas avant le 28 avril, dans la meilleure hypothèse, l'avertissement relatif au second « tiers provisionnel » de l'année 1969 (revenus de 1968). Or, il lui fait observer que ce second «tiers provisionnel» est, en principal, payable au plus tard le 15 mai 1969, de sorte que les contribuables disposeront, dans la plopart des cas, de moins de quinze jours pour acquitter leur impôt, à compter de la date de réception de l'avertissement. Beaucoup d'entre eux, qui n'ont pas été informés de la mesure de suspension des envois d'avertissement, risquent d'être particulièrement genes pour regler la somme dont ils sont redevables à la date prévue alors qu'ils disposent habituellement d'un délai d'au moins un mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la date limite de versement du second «tiers provisionnel» de l'année 1969 soit reportée exceptionnelle : lent au 1°° juin 1969 ou que, dans l'hypothèse où ce report serait impossible, pour que les pénalités de retard ne soient pas réclamées pour les cotisations qui seront versées entre le 15 mai et le 1^{rr} juin, la plus grande bienveillance étant, par ailleurs, appliquée aux personnes qui se trouveraient dans l'impussibilité de régler leur « tiers provisionnel » après le 1er juin lorsque l'avertissement leur sera parvenu après le 1" mai.

5552. - 23 avril 1969. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des sinances sur l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national. Le transport des grains est depuis le décret de 1937, soumis à en régime de «laisser-passer » lourd et complexe. Lourd par les démarches successives qu'il impose. Tout déplacement de céréales doit être en effet accompagné d'un «titre de mouvement », détaillé au point de comporter notamment l'heure de départ et l'heure prohable d'arrivée du convoi. Ces formalités astreignantes se multiplient avec les livraisons qui sont nombreuses entre les producteurs, les organismes stockeurs, les revendeurs, et les consemmateurs. Ce régime est en outre complexe quant aux distinctions à établir entre les différentes céréales, la nature et la qualité de celles-ci déterminant l'application d'une réglementation qui leur est propre quant aux formulaires à employer, quant aux poids assujettis à l'obligation du «titre-congé », quant aux dérogations au principe enfin. Il lui rappelle en outre que l'évolution tend à supprimer la réglementation portant sur les mouvements des farines et semoules. En effet, cette réglementation analogue à celle afférent aux transports des céréales, se trouve opportunément suspendue par une instruction administrative en date du 20 décembre 1937. Considérant enfin la nécessité de réaliser une harmonisation des législations entre les pays membres de la Communauté européenne et d'alléger les charges des agriculteurs, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abolir cette législation.

5555. — 23 avril 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents généraux d'assurances sont des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et ils sont les seuls de cette catégorie, dans la réglementation actuelle, à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : l" octroyer un statet particulier à la catégorie des «revenus intégralement déclarés par les tiers », qui ne se limite pas à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable; 2º permettre la déduction de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance; 3" mettre fin à l'impossibilité, devant laquelle se heurtent les agents d'assurance, de bénéficier des avantages existant dans le circuit T. V. A., puisqu'ils ne peuvent répercuter le montant des taxes sur les commissions de courtage qui y sont sonmises.

5560. — 23 avril 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions des nausses successives du taux de l'escompte sur les personnes ayant emprunté pour se loger du double point de vue des remboursements et du prélèvement fiscal. D'une part, en effet, les emprunteurs sont contraints de faire face à des versements très supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'antieipation ». D'autre part cette augmentation de leurs remboursements leur fait souvent dépasser le plafond de la somme déductible de l'impôt sur le revenu. Leurs dépenses d'emprunt sont ainsi majorées deux fois : la hausse des remboursements et par les impôts à acquitter au-delà du plafond déductible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : I" pour que les hausses du taux de l'escompte n'aug-

mentent pas les remboursements des personnes ayant emprunté pour acheter un logement pour leur propre utilisation; 2° pour relever le plafond des intérêts déductibles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5562. - 23 avril 1969. - M. Ressi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés considérables que rencontrent les professionnels de la comptabilité (experts comptables et comptables agréés) pour déposer dans les délais légaux les diverses déclarations fiscales qu'ils doivent rédiger pour leurs clients, compte tenu de la complexité de plus en plus grande des renseignements à fournir et des formalités à remplir. Il souligne, notamment, le travail important qu'exige l'établissement des déclarations que doivent souscrire les contribuables soumis au régime forfaitaire, ces déclarations devant en principe être produites avant le 31 janvier. Il lui fait observer que ce mois de janvier est déjà celui pendant lequel doivent être fournies les déclarations de salaires, honoraires, vacations, etc., ainsi que celles destinées au ministère des affaires sociales (mutilés, handicapés physiques, pères de famille nombreuse). Il serait souhaitable que l'on envisage une modification de la procédure actuellement suivie. On pourrait, semble t-il, abandonner pour les forfaitaires la référence obligatoire à l'année civile, ce qui permettrait un étalement des travaux comptables et un respect des délais arrivant à échéance en janvier et février. Les déclarations pourraient porter sur une période de douze mois, dont le point de départ s'échetonnerait entre le ler juillet et le 1" décembre, la première période allant du 1er juillet au 30 juin et la dernière du 1er décembre au 30 novembre. Si l'on ne peut abandonner la référence à l'année civile, il conviendrait, tout au moins, d'atlonger les délais prévus pour le dépôt des déclarations, ceux-ci pouvant être alignés sur les délais qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E. où le dépôt des déclarations est exigible à partir du 31 janvier et peut être effectué jusqu'au 31 mai. Il semblerait également possible que les forfaits soient établis pour l'année de la déclaration et les deux années suivantes (grâce à l'utilisation d'ordinateurs, on pourrait procéder par extrapolation pour la deuxième année) ou que les forfaits soient fixés après la période des congés, au lieu de l'être en mai ou juin. Il lut demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème et lui indiquer, notamment, s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à ce sujet dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation.

5566. - 23 avril 1969. - M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients non négligeables qui résultent, pour certaines catégories de personnes, de l'obligation du paiement par chèque des sommes supérleures à 1.000 F. Ces inconvénients se font particulièrement sentir lorsqu'il s'agit de satariés qui, recevant teur traitement sous sorme de chèque en fin de semaine, sont obligés d'attendre l'ouverture des banques, le lundi, pour percevoir leur salaire en espèces et se trouvent dans l'intervalle à court d'argent. Ils subissent ainsi une gêne et une perte de temps qui leur apparaissent bien inutiles puisque les salaires sont, quel que soit le mode de paiement, déclarés par l'em-ployeur en fin d'année et qu'un contrôle efficace sur le montant de leurs revenus peut donc être effectué. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de relever le montant des paiements au-dessus duquel le règlement par chèque est obligatoire; d'autre part, de prévoir certains assouplissements à le réglementation lorsqu'il s'agit de sommes dues par les employeurs à leurs satariés.

5567. — 23 avril 1969. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale très défavorisée dans laquelle se trouvent certains contribuables — les agents généraux d'assurances en particulier — dont les commissions sont intégralement déclarées par des tiers et qui, cependant, ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le projet de réforme fiscale, que le Gouvernement a l'intention de déposer prochaînement sur le bureau de l'Assemblée nationale, établisse la parité de traitement pour tous les contribuables, salariés ou membres des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5568 — 23 avril 1969. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la règle du buttoir en matière de T. V. A. aux grossistes en fruits et légumes. La législation veut que les entreprises assujettles à cette taxe récupèrent la T. V. A. ayant grevé leurs achats (ou investissements) en déduisant celle des sommes qu'elles versent mensuellement au fisc et qu'elles ont perçues au titre de la T. V. A. sur leurs ventes. Toutefois la règle du « butolr » interdit aux entreprises de récupèrer la T. V. A. au-delà dea sommes qu'elles ont elles-mêmes collectées.

C'est ainsi que les entreprises, comme les grossistes en fruits et légumes, qui en raison des divers taux de cette taxe collectent moins de T. V. A. (7 p. 100 dans leur cas) qu'elles n'en acquitlent sur leurs achats (20 sur les transports) n'arrivent pas à récupérer les sommes qui leurs sont dues. La T V. A. devient ainsi pour ces entreprises, une charge financière qui réduit d'autant leurs possibilité d'investir. Or cette taxe avait précisément pour but de favoriser le développement des entreprises les plus dynamiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser de toute urgence, cette question ayant été soulevée depuis plus d'un an, la règle du butoir pour que les entreprises puissent récupérer totalement la T. V. A. qu'elles ont payées sur leurs achats.

5582. — 24 avril 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'écor.omie et des finances que les majorations des rentes viagères publiques et privées, résultant de l'application au 1-r janvier 1969 de l'article 74 de la loi de linances pour 1969, ne peuvent être considérées comme suffisantes. Les hausses de prix intervenues depuis quelques mois rendent la situation des rentiers viagers de plus en plus précaire, leur pouvoir d'achat ne cessant de s'amenuiser, il lui rappelle les déclarations qui ont été faites, il y a quelques années, selon lesquelles le Gouvernement entendait poursuivre, de manière régulière, la revalorisation de ces rentes, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion et lui demande s'il envisage de procéder, dans un avenir prochain, à une nouvelle revalorisation de toutes les rentes viagères publiques et privées.

5585. - 24 avril 1969. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement envisagerait, dans le projet de réforme de l'1. R. P. P., de modifier le mode d'imposition des bénésices de l'exploitation agricole en supprimant les dispositions relatives au régime forfaitaire, tel qu'il s'applique actuellement dans la plupart des exploitations - ou en donnant à l'administration la possibilité de dénoncer le forsait collectif dans le cas où celui-ci est manifestement inadapté aux conditions de l'exploitation - et en soumettant ces bénéfices à un régime analogue à celui qui est applique aux bénéfices industriels et commerciaux, avec imposition obligatoire en fonction du bénéfice réel, au-dessus d'un montant déterminé du chiffre d'affaires, ou d'une valeur déterminée du rendement à l'hectare. Ce projet inquiéte vivement les cultivateurs qui ont consenti des sacrifices importants pour moderniser leurs exploitations. Its font observer que, s'ils avaient renoncé à poursuivre un effort de modernisation, et s'ils avaient consacré leurs revenus à l'acquisition de valeurs mobilières, ils pourraient se libérer de leur imposition en versant forfaitairement 25 p. 100 de leurs revenus au Trésor. En ayant investi leurs disponibilités dans la modernisation de leur exploitation, ils risquent d'être obligés de verser jusqu'à 60 p. 100 de leur revenu agricole. Il lul demande s'il est dans ses intentions de modifier aussi profondément le mode d'imposition des bénéfices agricoles et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que les dispositions envisagées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, ne provoquent un recul de la modernisation de l'agriculture et, par là-même, une diminution des achats des agriculteurs, particulièrement en ce qui concerne les machines et les

5592. - 24 avril 1969. - M. Quentler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme M... en son vivant, demeurant à Paris, veuve de M. D... est décédée en son domicile le 28 octobre 1967, ne laissant aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Aux termes de son testament olographe, en date du 22 mai 1955 et de son codiclile en date du 21 juin 1961, régulièrement déposés au rang des minutes d'un notaire de Paris, elle a institué tégataires universels conjointement, M. M... et M. L... desquels legs universels M.M. M... et L... ont été envoyés en possession. Aux termes de can testament Mme D... a pris notamment les dispositions suivances littéralement rapportées : « Je lègue à M. R. D..., neveu de mon mari, et mon filleul une somme égale aux quatre dix-huitièmes du montant des valeurs cotées en bourse qui existeront dans ma succession le jour de mon décès. Je précise, ici, que c'est uniquement en considération de nos fortunes respectives, et d'accord avec mon mari, que je lègue dans ma succession une part moins importante à M. R. D... qu'à mes propres neveux ». Suivant acte reçu par M. B..., notaire à Paris, les 12 et 18 juin 1968, MM. M... et L... après avoir rappelé les faits ci-dessus ont déclaré en leur qualité de légataire universel, que le porteleuille de titres cotés en bourse existant au jour du décès comprenait exclusivement 43.540 francs de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 représentant le cours au jour du décès, étant de 133,60 francs, une somme de 1.661.984 francs, dont les quatre dix-huitièmes représentent une somme de 369.329,60 francs et lls ont consenti à l'exécution pure et simple du testament, et du codicilie en ce qui concerne les dispositions ci-dessus transcrites, et faire délivrance, au profit de M. R. D., dudit legs à lui fait.

charge par M. R. D..., de supporter les dettes et charges de la succession de la testatrice. en propurtion de son émolument, étant précisé que M. R. D... devait quant à lui, suporter tuus les droits d'enregistrement et de mutation relatifs au legs particulier, dont délivrance venait de lui être consentle. En rapprochant cette affaire, des réponses faites le 22 janvier 1955 (débats A. N., p. 132) et du 26 mai 1956 (p.2047) il semble nettement que ce legs, malgré te mot employé « une somme ègale », concerne uniquement de la rente 3 1·2 p. 100 1952 et par suite qu'aucun droit de mutation n'est exigible. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé.

5594. — 24 avril 1969. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par application des articles 49 et suivants du décret nº 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boisson et la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que de diverses dispositions réglementaires, il est possible sous diverses conditions de supprimer les débits de boisson existant dans certaines zones protégées. Par ailleurs et afin de financer l'indemnisation des titulaires des licences afférentes auxdits débits de boisson ainsi supprimés, une « taxe spéciale » égale à 30 p. 100 des droits de licence est perçue depuis plusieurs années. Or le montant de cette taxe dépasse très largement celui des indemnisations effectivement payées au cours des exercices précèdents et il semble que le surplus de ladite taxe ait été utilisé pour le financement de l'office du tourisme. Si cette utilisation n'a jamais donné lieu à contestation, il n'en demeure pas moins que la situation créée dans le périmètre des halles centrales de Paris par leur déplacement partiel à Rungis est de nature à souhaiter qu'à compter de l'exercice 1969 les fonds en provenance de la « taxe spéciale » soient affectés, pour leur plus grande part, à l'indemnisation en vue de leur suppression, d'une partie notable des débits de boisson de la zone visée. It est en effet incontestable que l'existence des halles centrales avait amené dans ce quartier une importante prolifération des débits de boisson de tous genres. Cette densité ne se justifie plus à l'heure actuelle et, bien au contraire, la destination qui sera très vraisemblablement donnée dans un avenir proche au quartier par le conseil de Paris est de nature à le faire considérer comme une zone protégée permettant de prendre la mesure sollicitée,

EDUCATION NATIONALE

5476. - 18 avril 1969. - M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élections au sein des collèges étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche des lettres de Nanterre ont fait apparaître une participation électorale inférieure à 60 p. 100 des inscrits. En conséquence, un nombre de sièges inférieur au chiffre maximum prévu ont été attribués, en conformité avec l'article 14 de la loi d'orientation universitaire, aux listes de ces collèges. Or, lors de sa réunion constitutive le 12 mars dernier, le conseil de l'unité d'enseignement et de recherche a auopte une motion appelant à sièger en son sein les étudiants suivant imm diatement les élus sur les listes de candidats des collèges étudiants jusqu'à concurrence du nombre des délégués étudiants qu'il y aurait eu si le quorum de 60 p. 100 avait été atteint. Cette motion, adoptée à la majorité, a été mise en application en contravention évidente avec la ioi adoptée par le Parlement. Les autorités académiques ont fait état de leur impuissance à s'y opposer, se référant à un avis demandé au cabinet du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions impératives de celle ci.

5488. — 18 avril 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de présenter à l'occasion d'un collectif budgétaire certaines mesures rendant possible la création de postes nouveaux et un recrutement suffisant d'enseignants titulaires qualifiés permettant l'application effective de la loi d'orientation scolaire. En effet, l'insuffisance du budget de l'éducation nationale risque de mettre en cause cette application. C'est la raison pour laquelle la présentation du collectif budgétaire à la prochaine session du Parlement devrait permettre que scient satisfaites les revendications des personnels enseignants, en particulier le recrutement suffisant d'enseignants qualifiés, la création de foyers sociaux éducatifs et la mise en place d'un vaste programme de constructions scolaires dont le défaut se fait cruellement sentir.

5499. — 18 avril 1969. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, dans le tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite, en vertu de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 69-123 du 24 janvier 1969), des services accompils en qualité d'agents contractuels recrutés en application des décrets n° 57-936 du 3 août 1957 et n° 62-948 du 9 août 1962.

Il lui rappelle que les intéressés ont rendu grand service à l'éducation nationale au moment où l'enseignement, dans les lycées, connaissait souvent de réelles difficultés par suite de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines, notamment les mathématiques, les sciences et le dessin industriel. C'est pourquoi il semble équitable que ceux des agents contractuels qui ont préparé des examens et des concours pour se faire titulariser puissent faire valider leurs services, au même titre que les « contractuels ayant servi dans un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique» (arrêté du 31 janvier 1964) ou que les « professeurs d'enseignement technique, au titre de leur stage professionnel » tart. L. 12 du code des pensions). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels, intégrés comme professeurs à la suite de réussite à des concours, puissent faire valider leurs services accomplis à temps complet comme agents contractuels.

5541. — 22 avril 1969. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les départements de l'ancienne Seine et-Oise les maîtres des établissements d'enseignement privé sont soumis à partir de soixante-deux ans à des inspections ayant pour but de s'assurer qu'ils conservent leur aptitude à enseigner. Dans la réponse à la question n° 5524, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale), page 173, du 20 janvier 1968, il est précisé que « ces maîtres n'étaient soumis à aucune limite d'age et pouvaient continuer leurs fonctions aussi longtemps qu'ils étaient reconnus aptes à faire face aux obligations desdites fonctions. Il lui demande donc : 1° si ces inspections se justifient par le souci de reconnaître leur aptitude à continuer leurs fonctions et si elles s'ajoutent ainsi à bon droit au contrôle que doit normalement exercer le chef d'établissement lui-même sur l'aptitude de ces maîtres : 2° quelles mesures pourraient être prises au cas où l'un de ces maîtres se verrait contraint, à la suite d'une inspection, de cesser ses fonctions avant soixante-cinq ans, pour compenser la lourde réduction de la retraite sécurité sociale (un huitième par année) qui en résulterait pour les intéressés.

5550. — 23 avrll 1969. — M. Rives-Henrÿs rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 28 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, dispose que l'enseignement général court comporte quatre années d'études et qu'il est donné dans des classes de type C. E. G., dans des C. E. S., dans des C. E. G., et éventuellement dans le premier cycle de lycée. Les C. E. G. qui ont reçu un numéro d'immatriculation au fichier central des établissements figurant au répertoire des établissements publics parmi les établissements de second degré. L'article 59 du décret précité prévoyait que des décrets ultérieurs procéderaient aux adaptations nécessaires ce qui annonçait la publication d'un statut des C. E. G. Effectivement, un décret du 28 septembre 1964 a porté organisation et régime administratif et sinancier de ces établissements. En fait, seuls quelques centaines de C. E. G. furent désignés par voie d'arrêtés ministériels pour bénéficier des dispositions prévues par le décret du 28 septembre 1964, si bien qu'actuellement fonctionnent trois catégories de C. E. G. : les C. E. G. nationalisés, les C. E. G. municipaux soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964, les autres C. E. G. à propos desqueis les textes sont muets. Les raisons pour lesquelles tous les C. E. G. ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964 ne sont pas soumis aux dispositions du decret du 20 septembre 1804 n'apparaissent pas puisque: 1º tous sont rangés parmi les établissements du second degré; 2º le chef d'établissement est directeur ou directrice de C. E. G., qu'il y ait ou non une école primaire associée, liée ou annexée, et le ministère de l'éducation nationale considère les directeurs et directrices comme des chefs d'établissements du second degré ainsi qu'il apparaît dans les textes officiels sur les conseils d'établissements. Il lui demande donc s'il entend publier un arrêté soumettant tous les C. E. G. aux dispositions du décret du 28 septembre 1964. Cette disposition permettrait le fonctionnement correct de ces établissements auxquels seraient appliqués les textes relatifs aux lycées municipaux. Tous les C. E. G. devraient être rendus autonomes, c'est-à-dire être séparés matériellement de toutes les écoles primaires. Si cette suppression n'était pas possible immédiatement dans tous les cas, il serait souhaitable que pour 1969-1970 l'école primaire associée au C. E. G., si elle n'est pas déjà dotée d'une direction particulière, soit considérée comme annexée au C. E. G. et qu'à partir de la rentrée 1969 toute école primaire associée à un C. E. G. soit détachée administrativement de celui-ci et dans toute la mesure du possible pourvue d'une direction particulière.

5551. — 23 avril 1969. — M. Rives-Henry's rappelle à M. le ministra de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 20 janvier 1969 (B. O. E. N. n° 5 du 30 janvier 1969) qui traite des perspectives de la rentrée 1969 en faisant référence aux textes organiques concernant la réforme scolaire en 1959 demande que la mise en

œuvre des siructures prévues par celte réforme soit poursuivie activement. C'est ainsi que l'ensemble du premier cycle de l'enseignement du second degré doit avoir au plus vite une structure de C. E. S. li est précise que dans les villes comportant plusieura établissements de second degré, il y a lieu, dans toule la mesure du possible, et nolamment à l'occasion de la livraison de locaux neuls, de séparer les cycles et de donner au premier cycle une structure de C. E. S. en associant les premiers cycles de lycée et les collèges d'enseignement général ou en procédant à la transformation simul-tanée et parallèle des C. E. G. et des premiers cycles de lycée. Or, Paris est le seul des 95 départements métropolitains où aucun premier cycle de lycée n'a été transformé. Paris compte 228 C. E. G. et seulemenl 11 C. E. S., dont 9 sont issus de transformation de C. E. G. en C. E. S. et deux ayant fait l'ohjet d'une création ex-nihilo. Les transformations de C. E. G. en C. E. S. sont faites au détriment du personnel des C. E. G. ainsi que d'une réelle démocratisation de l'enseignement. Les 9 C. E. S. existant pour l'année 1968-1969 ont entraîné la suppression de 25 postes budgétaires de professeurs, ce qui évidemment ne peut que retarder la titularisation des jeunes professeurs venant de subir avec succès les épreuves du C. A. P.-C. E. G. Dans les autres départements les fermetures de postes budgétaires sont au contraire compensées par l'ouverture de postes d'enseignement court dans les premiers cycles de lycée transformés en C. E. S. La siluation s'aggravera encore à la rentrée de 1989 puisque l'administration départementale prévoit la transformation de 8 C. E. G. en 6 C. E. S. d'où une perte de 10 postes de professeurs et d'un poste de directeur. La démocratisalion de l'enseignement souffre également des méthodes employées à Paris, puisque la mise en place des C. E. S., telle qu'elle est effectuée, n'a entraîné la création d'aucune classe de sixième dans les lycées ce qui a pour effet une pré-orientation des élèves au départ. Il est donc très regrettable que les lycées de Paris ne soient pas soumis aux dispositions prévues par la réforme, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour farie appliquer celle-ci à Paris.

5553. — 23 avril 1969. — M. Cassebel attire l'attenlion de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes financiers qui se posent aux familles des élèves présentant les épreuves du baccalauréat option D', sciences économiques et techniques. En effet, les élèves qui relèvent du ministère de l'agriculture, et qui demeurent dans le département de l'Aude, subissent les épreuves écrites, puis les épreuves orales au seul centre d'Aix-en-Provence. L'éloignement géographique, la durée des épreuves imposent aux familles de lourdes dépenses (transports, frais d'hôtel, etc.). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une indemnité pour ces élèves éloignés, ou s'il ne serait pas possible de prévoir leur hébergement dans des établissements d'enseignement de la localité ou de la périphérie d'Aix-en-Provence.

5563. — 23 avril 1969. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des nationalisations ou étatisations des collèges et lycées, de nombreux agents de service restent à la charge des internats, ce qui obère lourdement leurs budgets de fonctionnement et transfère en fait cette dépense, qui devrait être supportée par l'Etat, sur les parents des élèves. Il lui demande: 1° combien d'établissements, dans la région d'Aquitaine, sont obligés de faire supporter cette charge de personnel à leur budget d'internat, et quel est le pourcentage de cette charge dans leur budget; 2° s'il compte faire prendre en charge par le budget de l'Etat, et dans quel délai, ces dépenses de personnel; 3° s'il envisage d'accorder une subvention exceptionnelle à ceux des établissements scolaires qui, du fait des hausses de traitement intervenues, présenteront des comptes financiers délicitaires.

5574. — 24 avril 1969. — M. Odru attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des services et des personnels d'orientation : c) aucun centre d'orientation n'a été créé depuis 1967; b) aucune subvention nouvelle pour aménagement de centres existants n'est accordée; c) le nombre déjà faible de postes de conseillers créés au budget de 1969 (120) a été amputé de plus de 40 p. 100 ce qui constitue un vérilable scandale; d) le personnel des centres d'orientation subit depuis 1961 un déclassement important et une aggravation continue des conditions de travail; e) les tâches nouvelles confiées justement aux conseillers (parlicipation à des conseils de classes) accroissent considérablement leurs missions, mais les moyens d'accomplir ces tâches ne leur sont pas donnés; f) en outre, un effort exceptionnel doit être fait pour la région parisienne où depuis plusieurs années les services ont été maintenus dans un état de sous-équipement sans commune mesure et avec les besoins spécifiques et avec l'expansion démographique, notamment des départements de la couronne; g) 221 directeurs et conseillers pour plus de 9 millions d'habitants

apportent la preuve de la dimension du problème. Il lui demande quelles mesures il a prisea ou compte prendre pour la réalisation d'une réforme véritable de l'orientation qui nècessite: 1, des conseillers au moins dix fois plus nombreux; 2, une revision de statut et la création d'un corps de conseillers psychologues; 3, une rétribution similaire à celle di professeur certifié; 4, une formation universitaire de haut niveau; 5, la créalion rapide de centres d'O. S. P. au niveau de chaque district de deuxième degré comme l'a souhaité la sous-commission ministérielle du 10 février 1968 chargée de définir les structures d'orientation aux différents niveaux. Enfin, toute réforme ne prévoyant pas des mesures financières n'étani que duperie, il demande également s'il enlend présenter au Parlement un collectif budgétaire pour l'éducation nationale permettant notamment la création de conseillera d'orientation et de nouveaux centres.

5575. — 24 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et conseillers d'orientation de l'académie de Paris (adhérents au S. N. E. S.) ont exprimé leur opinion devant la réforme de l'orientation en cours dans les termes suivants: «Le problème de la réforme de l'orientation revient à l'ordre du jour avec l'examen de nouveaux textes le 27 mars par le conseil de l'enseignement général et technique et le 18 avril par le conseil supérieur de l'éducation nationale ». On se souvient de la lutte conséquente menée par le S. N. E. S. contre la réforme autoritaire de l'orientation de ses prédécesseurs au ministère, des mouvements des parents et des exigences formulées sur ce point en maljuin qui ont mis le ministère d'alors dans l'obligation d'accepter le préalable de la fédération de l'éducation nationale, c'est-à-dire de renoncer à l'application de cette réforme. Le problème de l'orientation des jeunes a été examiné par une commission au ministère de l'éducation nationale, mais il y a tout lieu de craindre que, malgré quelques aspects positifs, le résultat final de l'orientation des jeunes risques de n'être guère différent des conséquences du système antérieur. Les directeurs et conseillers de l'académie de Paris expriment : 1º leur crainte d'une tentative de mise en place d'une «information dirigée» pour limiter les effets positifs suscep-tibles d'être abtenus du Gouvernement obligé d'envisager des procédures d'orientation plus libérales; 2° leur refus d'accepter la transformation des conselliers d'orientation en «informateurs» et non en psychologues : a) pour des raisons pédagogiques (aspects psychopédagogiques des problèmes d'observation, d'adaptation, d'orientation et d'information scolaire et professionnelle considérée comme une éducation des choix scolaires et professionnels des jeunes); b) pour l'objectivité de l'action d'information des jeunes en liaison étroite avec l'action éducative. Ils demandent à titre de garantie la création d'un corps appelé «conseillers psychologues de l'éducation nationale » convaincus qu'il faut de nombreux « conseillers psychologues » membres des conseils de classe, non des «informateurs» pour préparcr la présélection des jeunes ». En conséquence, il iui demande comment il entend enfin répondre aux justes inquiétudes ainsi exprimées par les personnels d'orientalion, inquiétudes que partagent tous ceux qui sont concernés par l'orientation des jeunes.

5580. — 24 avril 1969. — M. Gibert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° al lea professeurs de C. E. G., pérennisés dans leur fonction, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîlrise, enseignant dans un lycée ou un C. E. S., à la fois à des élèves du cycle long et à des élèves du cycle court, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur Intégration dans le corps des certifiés aux mêmes conditions que leurs collègues (M. A., adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement...) qui possèdent les mêmes titres universitaires et qui, eux aussi, enseignent dans les mêmes classes d'enseignement long et d'enseignement court. 2° Dans le cas contraire, s'il ne serait pas opportun d'envisager pour les personnels de l'éducation nationale — ayant lea mêmes diplômes et les mêmes responsabilités — les mêmes conditions de promotion interne.

5590. — 24 avril 1969. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la réduction de l'horaire hebdomadaire des professeurs des établissements publics d'enseignement technique ayant à leur charge la responsabilité et l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux. En effet certains professeurs sont privés de la réduction du nombre d'heures parce qu'ils bénéficient déjà, par ailleurs, d'allégements de sérvice. C'est ainsi que la réduction de première chaîne n'est pas cumulable avec celle due pour la responsabilité du matériel. Il lui demande a'il o'estime pas devoir donner des instructions pour que la responsabilité d'un équipement (commercial, mécanographie, reprographie, etc.) extrémement coûteux et le temps passé dans l'accomplissement de cette tâche soient pris en compte indépendamment des autres allégements de service.

5593. — 24 avril 1969. — M. Lebon attire l'attenlion de M. le ministre de l'éducation nationale sur les frais laissés à la charge des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale lorsqu'ils sont convoqués à des réunions en dehors de leur circonscription. C'est ainsi qu'un inspecteur de l'éducation nationale des Ardennes appelé au rectorat à Reims n'est remboursé que du voyage Charle-ville-Mézlères—Reims, sans aucune Indemnité, ni d'hôtel, ni de repas; la veille des vacances de Pâques, les inspecteurs départementaux ont reçu un ordre de mission pour entendre un exposé du ministre de l'éducation nationale; ils n'ont droit à aucun autre remboursement que le voyage. Il lul demande s'il n'estime pas devoir être plus libéral en ce qui concerne les frais supportés par ces Inspecteurs.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5472. - 18 avril 1969. - M. Louis Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, dispose dans son paragraphe V: « Lorsque le service est concédé ou affermé (cas général pour l'électricité et le gaz et fréquent pour la distribution d'eau), il y a lieu de respecter les cahiers des charges de conces-aion, d'affermage ou de régie. Pour le financement de la desserte en électricité, on appliquera la règle générale fixée par le ministre de l'industrie et du commerce à savoir: Electricité de France prend à sa charge les frais d'établissement et de renforcement des lignes à haute et moyenne tension, ainsi que l'équipement des postes de transformation. Les organismes constructeurs assurent les dépenses concernant l'édification des bâtiments, des postes de transformation, ainsi que l'établissement du réseau basse tension. » Or, pour la desserte d'un foyer de jeunes, les services d'Electricité de France demandent à l'organisme constructeur de prendre en charge non seulement les dépenses de génie civil du transformateur dont ils préconisent la mise en place mais aussi celles de l'équipement intérieur. Les services de l'E.D.F. appuient leur argumentation sur le fait que chaque chambre du foyer n'est pas équipée d'un compteur individuel et que par suite, la vente du courant n'est pas facturée à chacun des occupants, mais à l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la fédération des œuvres laïques. S'agissant d'une construction qui a été substituée à des locaux industriels déjà desservis en électricité et dans un quartier équipé, la nécessité d'installer un transformateur ne paraît pas évidente et n'a d'ailleurs pas été imposée lors de la délivrance du permis de construire. En outre, il ne semble pas conforme à l'esprit de la circulaire de faire supporter par le constructeur d'un immeuble à usage collectif les frais d'installation des équipements du poste de transformation. Il lui demande si, compte tenu du caractère social de la réalisation dont il s'agit et de la nécessité de maintenir les prix de journée dans un cadre financier compatible avec les ressources des futurs bénéficiaires, il ne serait pas possible de faire application, dans ce cas particuller, des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1960.

5489. — 18 avril 1969. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. ie ministre de l'équipement et du logement sur la coexistence de la section d'échange de la préfecture de Paris aveç la bourse d'échange de logements. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire cesser cette dualité et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5508. — 19 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que selon certaines informations il sembleralt que la direction d'E. D. F.-T. l. R. U. envisage de supprimer, d'ici à 1972, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Romainville. Il va de soi qu'une telle décision aurait les plus fâcheuses conséquences, en particulier sur le sort des travailleurs de cette entreprise. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans ce dernier cas, s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour moderniser les installations existantes.

5533. — 22 avril 1969. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur certains documents établis par le Crédit foncier de France en ce qui concerne l'octroi de prêts pour l'accession à la propriété. Un des tableaux publiés par le Crédit foncier concerne les « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles imposables du foyer au-delà desquels les primes reconvertibles en bonifications d'intérêt et les prêts ne peuvent être sollicités ». Un autre tableau se rapporte aux « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles du foyer dans la seule hypothèse où le revenu imposable est obtenu en déduisant successivement du revenu réel 10 p. 100 puis 20 p. 100 (essentiellement les salaires) ».

Ces deux documents, qui sont encore actuellement diffusés, se référent à la valeur du S. M. I. G. telle qu'elle avait été fixée par un décret du 28 décembre 1967, c'est-à-dire à 2,22 francs en zone 0 et à 2,176 francs en zone d'abattement de 2 p. 100. Or, le montant du S. M. I. G. a été fixé à 3 francs depuis le 1° juln 1968, à 3,08 francs à compter du 1° décembre 1968 et à 3,15 francs à partir du 1° avril 1969. En outre, les zones d'abattement on été totalement supprimées. Il tui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenlr auprès du Crédit foncier de France afin de faire modifier les tableaux précités de telle sorte que les candidats à l'accession à la propriété puissent disposer d'une documentation à jour à cet égard.

5535. - 22 avril 1969. - M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devralt amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement, le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varlé depuis 1961. En fait, le plafond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'aliocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments statistiques font ressortir que les « locataires » sont plus favorisés que les « accédants à la propriété », malgre la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serall souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle seton laquelle le plafond « équivalent loyer » d'un logement neul soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherchés. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 francs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifestement anormale, il lul demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant.

5577. - 24 avril 1969. - M. Duromés attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile de la réparation navale dans le port du Havre. Cette branche d'activité, qui emploie une main-d'œuve spécialisée en nombre très important, conditionne dans une large mesure le développement du port. En effet, il importe d'être à même de pouvoir réparer, entretenir et effectuer certaines transformations sur place, pour les navires accueillis dans nos bassins. Or, à l'heure où le trafie commercial du port du Havre s'accroît à un rythme rapide, où des pétroliers de très fort tonnage sont accueillis, les possibilités dans le domaine de la réparation se révèlent médiocres. Ceci est dû à l'insuffisance grave de l'équipement, notamment en cales sèches, qui sont en nombre trop réduit (moins nombreuses qu'il y a trente ans), et nettement trop petites pour répondre aux besoins actuels. A cela s'ajoute le manque de quais de réparation, de terre-pleins de travail, de moyens de levage appropriés. Cette médiocrité de l'infrastructure aboutit aux résultats suivants : 1º un nombre Impressionnant de cargos ont été déroutés vers d'autres ports, parfols vers l'étranger, en raison des délais d'attente; 2º de grands pétroliers ont été refusés par manque de formes de radoub suffisamment vastes; 3° impossibilité de procéder à des transformations de navires; 4° sur le plan social, existence d'un chômage partiel permanent pour les entreprises, les chantiers de réparation et les entreprises annexes. En conséquence, et cette situation allant s'aggravant, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides pour l'amélloration de l'équipement de réparations navales du port du Havre par l'installation de docks flottants et de quais de réparation, dans l'immédiat, ainsi que la construction d'une nouvelle forme de radoub aux dimensions adaptées pour l'accueil des grands pétroliers modernes.

5591. — 24 avril 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté du 29 mai 1968, en ajoutant un article 7 bis à l'arrêté du 21 mars 1966, a adjoint aux catégories d'habitations à loyer modéré déjà existantes une nouvelle catégorie constituée par les « Immeubles à loyer naoyen » (I. L. M.). En vertu d'un arrêté du 11 décembre 1968, les personnes qui aspirent à de tels logements ne doivent pas disposer de ressources excédant certains plafonds; en cas de dépassement, un surloyer dont l'importance est proportionnelle au montant

des ressources excédentaires leur est imposé. Compte tenu du caractère récent de la date de leur création, les I. L. M. n'étaient pas encore en état d'être habités lorsque sont entrées en vigueur les dispositions susmentionnées; leurs futurs locataires auront donc au moment où ils prendront possession des lieux une connaissance exacte du régime de loyer auquel ils seront astreints. Toute autre est la situation des locataires ou des occupants de logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928, qui a établi un programme de construction de logements à loyer moyen, le titre l'' du texte concernant les habitations à bon marché. Les intéressés ont été assimilés par l'article 7 du décret nº 68-1151 du 17 décembre 1968 aux locataires ou occupants des I. L. M. et ils sont, de la sorte, soumis à des plafonds de ressources et à des surloyers que rien ne leur lalssalt prévoir et qui se révêlent au surplus incompatibles avec les caractéristiques techniques et le statut juridique qui avait auparavant toujours été celui des appartements qu'ils occupent. Soumls à des normes de construction les dotant de qualités supérieures à celles des H. L. M. de type classique, ces appartements prévus par la loi du 13 juillet 1928 n'ont pas été édiflés postérieurement à 1939 et ces constatations suffiraient à elles seules à remettre en cause le blen-fondé des mesures qui ont assimilé, pour le calcul des loyers, ces immeubles aux I. L. M. créés en 1968, si une étude du réglme juridique antérieur des logements dont il s'agit n'offrait pas des arguments supplémentaires à l'encontre de cette assimilation. Lors de l'unification du patrimoine H. L. M. à l'égard de la réglementation des loyers, l'arrêté du 26 juin 1965 assimilait, par son article 2, deuxième alinéa, les appartements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 aux logements dits « immeubles à loyer normal ». Cet arrêté consacrait, à l'évidence, le caractère particulier des logements en cause qu'il séparait nettement des H. L. M. de type classique pour ce qui touche aux conditions de fixation de leurs loyers. Alors que pour ces derniers les organismes gestionnaires pouvaient librement choisir le prix du mêtre carré entre les deux chiffres extrêmes obtenus en appliquant au prix de revient de la construction un pourcentage compris entre 3,5 et 6, le loyer des I. L. N. et des locaux construits dans le cadre de la loi susvisée du 13 juillet 1928 devait obligatoirement être fixé au minimum à 6 p. 100 d'un prix de revient qui, selon l'article 7 de l'arrêté du 21 mars 1966, pouvait dépasser dans la limite de 25 p. 100 les maxima applicables aux autres catégories d'H. L. M. L'assujettissement des locataires et des occupants des immeubles construits au titre de la loi de 1928 méconnaît le fait que les intéressés étaient précédemment redevables, ainsi qu'il vient d'être Indiqué, de loyers beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans le secteur H. L. M. traditionnel et dont les montants allaient même, au 1" janvier 1969, jusqu'à dépasser ceux des loyers d'immeubles de même standing régis par les dispositions du droit commun. Un réexamen de la aituation de ces locataires est d'autant plus nécessaire que le régime des surloyers, s'il était maintenu, aurait à leur encontre un plein effet car les intéressés n'ont, pu, en raison des caractéristiques ausindiquées des immeubles qu'ils occupent, y accèder que dans la mesure où ils disposaient de ressources qui, eu égard aux nouveaux plafonds, les rendent dans la majorité des cas tributaires des surloyers. Il lui demande s'il entend porter une spéciale attention à cette situation et prendre les initiatives nécessaires pour atténuer la portée de ses rigoureuses et Inéquitables conséquences en replaçant les immeubles considérés sous l'empire du régime de l'arrêté du 26 juin 1965 qui les assimilalent aux I. L. N.

INDUSTRIE

5545. — 22 avril 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'industrie que le bruit court que certaines industries grosses consommatrices d'électricité auraient trouvé des prix nettement meilleurs chez certains de nos partenaires du Marché commun que chez nous et ne se seraient, de ce fait, pas implantées en France. Toutefois, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par Electricité de France, il semble que les prix français soient très voisins des prix de nos partenaires, quelquefois même plus avantageux. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas en France des industries bénéficient de prix hors barème et pouvant être de 40 p. 100 inférieurs aux prix de tarif haute tension et quels sont les critères qui permettent de telles tarifications; 2° s'il est exact que certaines industries nouvelles auraient obtenu chez nos partenaires des prix plus bas que les prix français et, de ce fait, auraient renoncé à s'installer en France.

5589. — 24 avril 1969. — M. Montals: expose à M. le ministre de l'Industrie que la « liste des mandataires » mise, par l'institut national de la propriété industrielle (I. N. P. I.), à la disposition des inventeurs désireux de dépose: leurs demandes de brevet par un mandataire de leur choix, composée des noms des personnes qui ont demandé à y figurer, vraisemblablement dans leur propre intérêt, risque d'être confondue, maigré les précautions prises par l'I. N. P. I., avec la liste nationale des conseils en brevets d'invention, annexée

à l'arrêté du 25 juin 1968, en application du décret du 29 octobre 1965, texte tendant à réglementer la profession, dans l'intérêt des inventeurs. Il lui demande s'il s'est assuré que ne figure dans la « liste des mandataires » précitée aucune personne dont la candidature à une inscription sur l'un des deux listes prévues par le décret du 29 octobre 1965, « nationale des consells en brevets d'invention » et « spéciale d'aptitude à l'exercice de cette profession », aurait été rejetée sur avis de la commission prévue à l'article 6 du même décret.

INTERIEUR

5523. - 21 avril 1969. - M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités des collectivités locales en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Ces requêtes portent notamment sur les problèmes suivants : application, aux agents dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959, des dispositions du décret nº 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité; relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant, avec suppression des conditions d'âge, de sexe ou d'années de marlage lors du décès du titulaire, actuellement appliquées; reconnaissance aux agents retraités rapatriés des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux agents métropolitains, en ce qui concerne particulièrement les revisions d'indice et l'application des dispositions relatives à la suppression de l'abattement du sixième; maintien de la gratuité des soins et hospitalisation aux retraités des services hospitaliers; suppression, pour les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans tributaires de la C. N. R. A. C. L., de la retenue de sécurité sociale; attribution, lors du décès d'un pensionné, d'une allocation décès correspondant à un trimestre de pension. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure il lui apparaît possible de donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

5536. - 22 avril 1969. - M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des retraités relevant précédemment des organismes de retraltes de territoires devenus par la suite indépendants. Lorsqu'ils sollicitent la revision de leur pension en fonction des dispositions de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, ces retraités se voient opposer, selon les termes d'une lettre circulaire « la doctrine maintes fois affirmée par la direction de la Delte publique au ministère des finances », selon laquelle la situatiuon de ces retraités « ne saurait être assimilée à celle des personnels des administrations métropolitaines bénéficiaires du régime général des retraités de l'Etat ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande si une telle affirmation portée par la direction de la Dette publique, sans qu'elle puisse s'appuyer sur aucun texte législatif, ne lui paraît pas outrepasser les pouvoirs d'interprétation reconnus à l'administration dans la mesure même où elle aboutit à une discrimination injustifiée. Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

5538. — 22 avril 1969. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à la date du 16 avril il apparaît que de nombreuses communes n'ont encore encaissé aucun acompte sur la part qui leur revient de l'ancienne taxe sur les salaires, qui a remplacé dans leurs budgets la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette taxe devait être versée mensuellement aux communes par douzièmes. Le retard enregistré dans les versements va provoquer des difficultés de trésorerie pour les communes et éventuellement pour leurs fournisseurs. Il lui demande quel est le motif de ces retards et à quelle date seront effectués les versements en retard.

5547. — 22 avril 1969. — M. Sauszedde demande à M. le ministre de l'intérleur s'il peut lui faire connaître à quels remboursements de frais a droit un maire pour l'utilisation de sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions, pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture et, plus généralement, à foutes les réunions administratives auxquelles li est tenu d'assister.

5548. — 22 avril 1969. — M. Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet de loi concernant l'enlèvement et la destruction des voltures abandonnées est sur le point d'être déposé. Sans méconnaître le problème de propriété individuelle qui se trouve soulevé, il estime que des mesures d'utilité publique sont indispensables en ce domaine.

5558. — 23 avril 1969. — M. Frencis Vals attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié. En effet une personne née en Algérie et

spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vue refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière, muté en métropole par les solns de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne atteinte d'une cécité presque totale puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considérées comme rapatriés aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole.

5570. — 23 avril 1969. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur le fait que l'U. D. R. et un certain nombre de formations para-gouvernementales ont fait placarder dans le département de la Corrèze, comme un peu partout en France, des affiches tricolores à des fins électorales. Les couleurs nationales n'étant l'apanage d'aucun parti politique et ne devant pas être galvaudées pour la défense d'une cause partisane, il lui demande s'il entend prendre immédiatement des mesures en application de l'article 27 du code électoral pour que cessent ces actes inadmissibles, et pour qu'il soit procédé à l'enlèvement des affiches litigieuses.

JUSTIC€

5484. — 18 avril 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice le cas d'un propriétaire qui, ayant reçu un immeuble en héritage, ne peut cependant, bien que les autres héritiers aient reçu leur part en espèces, aliéner son bien avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la signature de l'acte sans risquer d'être l'objet d'une demande d'attribution d'une part de la plus-value dont a pu bénéficier ledit immeuble. Attirant son attention sur le fait que les actuelles dispositions de l'article 2265 du code civil paralysent certaines transactions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le délai de prescription des actions en lésion de partage soient ramenées de dix à cinq ans.

5506. - 19 avril 1989. - Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 36 de la loi n° 66-537 du 14 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que: « le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supé rieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cin-quante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante ». Dans une société à responsabilité limitée, il est stipulé que les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. En pratique, et celà depuis que les sociétés à responsabilité limitée existent, et notamment lorsqu'un associé décède, ses ayants droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Les seuilles de présence aux assemblées sont libellées de telle façon qu'il n'y a qu'une signature pour représenter de telles Indivisions, qui s'intitulent soit : Indivision X..., soit Succession X..., soit Hoirie X.... La loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application ne font aucune allusion à ce problème en matière de société à responsabilité llmitée. Par contre, en ce qui concerne les sociétés anonymes, et notamment dans le décret du 23 mars 1967 (art. 125), il est stipulé que tout copropriétaire d'actions indivises doit être convoqué. Elle lui expose, à ce sujet, qu'une personne associée dans une société à responsabilité limitée vient de décèder, laissant huit héritiers. Elle lui demande si les huit héritiers doivent être considérés comme ayant individuellement la qualité d'associé. Dans l'affirmative, le nombre des associés dans la société va dépasser les cinquante prévus par l'article 36

5507. — 19 avril 1969. — M. Fortult rappelle à M. le ministre de la justice que, selon la Cour de cassation, « la détermination et la fixation de la créance indemnitaire résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doivent être faites d'après l'état de la victime au moment où ils (les juges) statuent. Ensuite, il n'y a de revision possible qu'en cas de changement de cet état depuis le prononcé de la décision ». Ce principe posé, la ha ne juridiction en conclut que « l'état de la victime ne saurait se confondre avec la valeur monétaire qui sert à exprimer légalement l'étendue du préjudice causé; il s'ensuit qu'aucune revir n n'est possible s'il y a seulement dépréciation de cette val. « s'il se circonstances économiques qui la motivent ne pouvant être considérées comme la conséquence directe et nécessaire de la faute commise par l'auteur du

dommage » Soc. 2 mai 1952, D. 1952-413, note R. Savatier, rappr. 2° section civile, 3 juin 1964, Bull. II, n° 437, p. 328). Il n'en demeure pas moins, surtout lorsque l'indemnité est accordée à des personnes jeunes, à des enfants en particulier, que la dépréciation monétaire peut, au cours de la vie des victimes, avoir pour effet que l'indemnité ne corresponde plus au préjudice estimé au moment où elle a été fixée. Il scrait donc nécessaire d'envisager des dispositions permettant d'éventuelles revisions tenant compte de la dépréciation monétaire ou des dispositions d'indexation permettant à l'indemnité accordées de suivre le plus exactement possible les fluctuations du coût de la vie. En conséquence il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour régler le problème qu'il vient d'exposer,

5529. — 22 avril 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la justice que, dans sa réponse à la question n° 1503 de M. Meunier, publiée au Journal officiel du 6 novembre 1968, il avait promis que la chancelleric examinerait de manière approfondie le procédé de collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées, de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille, et dirait si de tels procédés pouvaient présenter suffisamment de garantie pour pouvoir être autorisés. Il lui demande si cet examen a permis de dégager des conclusions positives, en rappelant d'ailleurs qu'un système analogue est autorisé par le ministre de l'intérieur pour le registre des délibérations des conseils municipaux, et qu'il a donc été jugé donnant toute garantie. Il souhaite qu'une réponse puisse être donnée assez rapidement pour permettre aux sociétés intéressées de s'orienter vers l'utilisation de tels registres utilisant le procédé de collage des procès-verbaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18 avril 1969. - M. Cousté expose à M. le ministre des postes et tétécommunications que l'article 8 du décret nº 69-24 du 8 janvier 1969 dispose que dans les relations postales avec les Etats membres de la Communauté économique européenne (Allemagne fédérale, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), les lettres dont le poids n'excède pas 20 grammes sont affranchies au tarif du régime intérieur, lequel aux termes de l'article 1° du décret n° 68-22 du même jour laisse aux usagers le choix entre l'affranchissement à 30 centimes et celui à 40 centimes. Or, dans la région lyonnaise notamment, il est apparu que les préposés de l'administration soutiennent auprès des usagers que les lettres de moins de 20 grammes à destination de ces pays doivent obligatoirement être affranchies à 40 centimes. Des lettres affranchies à 30 centimes ont été taxées par les services postaux de la même région. Une réclamation écrite à la direction départementale intéressée a révélé que ce service se retranche derrière des instructions administratives puisées dans un bulletin interne des P. T. T. de décembre 1968, lequel est périmé depuis la publication au Journol officiel des décrets précités du 8 janvier 1969. En conséquence, il lui est demandé: 1° si des instructions hiérarchiques ont été diffusées auprès des agents des postes et télécommunications pour que les dispositions précitées du décret n° 69-24 soient respectées, et que les lettres timbrées à 30 centimes à destination des pays membres de la Communauté économique européenne ne soient pas taxées en méconnaissance de ce texte réglementaire; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le retour des anomalies précitées.

TRANSPORTS

5477. — 18 avril 1969. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les horaires du personnel de l'administration centrale de la direction de la météorologie nationale, qui doit travailler le samedi matin, sans récupération, de 8 h 45 à 12 h 45 toutes les six semaines. Afin de porter remède à cette mesure discriminatoire puisque toutes les autres directions du secrétariat général à l'aviation civile admettent un rattrapage, il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire supprimer le tableau de service semestriel en vigueur à la direction de la météorologie nationale.

5572. — 24 avril 1969. — M. Houël demande à M. le ministre des transports: 1° pour quelles raisons les places réservées habituellement aux mutilés ont disparu sur la ligne dite « de prestige », nouvellement inaugurée (ligne Paris—Nice-Le Mistral); 2° s'll ne pense pas rétablir, sur cette ligne, ce droit dû aux mutilés, cette suppression ne se justifiant aucunement même s'il s'agit d'un train de luxe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4106. - M. Tondut expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un jeune homme auxiliaire au ministère des postes et lélécommunications a été licencié par suppression d'emploi. Il a présenté une demande pour être admis comme agent contractuel dans un service départemental dépendant du ministère de l'économie et des finances. Il semble que tous les emplois pour lesquels il avait présenté sa candidature ont été attribués non à des jeunes gens se trouvant dans sa situation, mais à des retraités ayant appartenu à la police, à la gendarmerie ou aux finances. L'administration ayant procédé à ces recrutements semble avoir fait ce choix parce qu'elle considérait que les agents retraités étaient plus dignes de confiance que ne pouvaient l'être les jeunes candidats n'ayant pas servi ou ayant peu servi dans l'administration. Ce point de vue est peut-être valable dans certains cas, mais lui donner un caractère systématique constitue sans aucun doute une erreur et il est regrettable que les jeunes candidats n'aient pas eu dans ce cas particulier des chances au moins égales à celles des retraités, li lui demande s'il ne lui semblerait pas utile d'attirer l'attention de toutes les administrations sur le fait que l'emploi des jeunes doit constituer une de leurs préoccupations et que les emplois de contractuels, d'auxiliaires, de personneis temporaires devraient de préférence être offerts aux jeunes candidats présentant des caractéristiques correspondant aux postes offerts. Il lui demande en outre si une préférence ne pourrait également être accordée, dans des recrutements de ce genre, aux jeunes gens ayant dėja occupė un emploi occasionnei dans l'admid'empiois. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. - D'après les statistiques établies à la sulte du dernier recensement général des fonctionnaires et agents de l'Etat, la répartition des personnels civils non titulaires, suivant l'âge, fait apparaître que 1,4 p. 100 ont moins de vingt ans, 47,6 p. 100 entre vingt et vingt-neuf ans, 22,2 p. 100 entre trente et quarante-quatre ans, 12,4 p. 100 entre quarante-cinq et cinquante-neuf ans, 2,7 p. 100 entre soixante et soixante-quaire ans et seulement 1,1 p. 100 soixantecinq ans et plus. Il ressort de ces indications que les divers départements ministériels ne recourent qu'exceptionnellemen à l'emploi de retraités et contribuent au contraire largement à l'emploi des ieunes dans les emplois de non-titulaires. Si des dérogations ont pu être apportées à cette règle en faveur des personnes plus âgées c'est en application des instructions des circulaires n° 4110/SG du 17 février 1969 et n° 8945/SG du 26 juin 1987 et n° 10278/SG du 27 juillet 1967 qui ont prévu le reclassement éventuel dans la fonction publique des cedres agés du secteur privé. En ce qui concerne la de non-titulaire ne crée pas de droit au maintien dans un emploi de non-titulaire ne crée pas de droit au maintien dans le poste ni au cas de licenciement une priorité de recrutement dans une autre administration, la durée de service comme non-titulaire était généralement prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service public requise. Par ailleurs, les personnes non titulaires ont la possibilité de se présenter aux concours externes s'ils possèdent les diplômes ou titres exigés, et aux concours internes. Dans cette hypothèse, de nombreuses préparations sont organisées par les administrations en vue d'alder les candidats à se présenter à ces épreuves. Enfin, des études sont en cours avec l'agence nationale de l'emploi en vue d'améliorer, notamment au plan régional, les procédures de recasement des agents privés d'emploi.

4730. - M. Jacques Barrot attire l'altention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets atatutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1er mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas Indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'Intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la situation des inspecteurs et contrôleurs des lois sociaies est en coura. De nombreux échanges de vue ont eu lieu entre les administrations intéressées, ainsi que des réunions de travail, dans ie but de trouver une solution. Il est par conséquent permis d'espérer que le problème posé par l'honorable parlementaire devrait être réglé rapidement.

4733. - M. Barberot attire l'altention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontenlement a amené le syndicat national de ces personneis à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée à compter du 1er mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travall. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire des personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de quinze ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par la situation des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales est en cours. De nombreux échanges de vue ont eu lieu entre les administrations intéressées ainsi que des réunions de travail dans le but de trouver une solution. Il est par conséquent permis d'espèrer que le problème posé par l'honorable parlementaire devrait être réglé rapidement.

4857. - M. Houël fait part à M. le Premter ministre (fonction publique) du mécontentement légitime qui règne parmi les jeunes fonctionnaires des P. T. T. de la région lyonnaise : préposés, agents techniques, agents d'exploitation et contrôleurs débutants, du fait de la discrimination dont lis sont victimes. En effet, le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat au cours de l'année suivent leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une administration de l'Etat est assorti d'une disposition qui exclut du bénéfice de cette prime, dont le montant annuel oscille autour de 1.040 francs, le personnel des P. T. T. de l'agglomération lyonnaise. Or, par le fait de la très grande mobilité de recrutement au niveau d'un centre de région comme Lyon, où affluent chaque année des centaines de jeunes gens et de jeunes filles venant de tous les départements et de l'incapacité de l'administration d'offrir aux célibataires des logements F 1 ou F 1 bis, l'immense majorité des jeunes postiers se trouve dans l'obbligation d'avoir recours aux meublés et aux chambres d'hôtels à des prix variant entre 130 et 300 francs par mois. A ce propos, li convient de rappeier que l'administration des P. T. T. n'est pas astreinte, comme les autres employeurs, au versement de 1 p. 100 pour l'habitat. D'autre part, l'installation officielle de la communauté urbaine de Lyon, son importance démographique (plus de 1.100.000 habitants), les perspectives fixées à la région Rhône-Alpes permettent de soutenir la comparaison avec les villes et communes visées par le décret. Il lui demande s'il ne pense pas devoir mettre un terme aux dispositions restrictives du décret du 14 décembre 1967. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La prime spéciale instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a été essentiellement conçue pour venir en aide aux jeunes agents à l'occasion des difficultés particulières d'installation qu'ils peuvent rencontrer lorsque leur affectation comporte résidence dans certaines régions déterminées et qui peuvent grever dans d'assez fortes proportions le traitement qu'ils touchent au cours de leur première année de fonctions. Elle a donc été limitée à certaines agglomérations ou ces difficultés sont particulièrement sensibles, c'est-à-dire la ville de Paris, les communes des départements qui l'entourent ainsi que celles de la communauté urbaine de Lille. Bien que réelles, les difficultés rencontrées par les jeunes fonctionnaires dans la région iyonnaise, comme dans d'autres régions fortement urbanisées, ne présentent pas le même degré d'acuité que celles que connaisent les agents de l'administration dans les communes précitées. C'est la raison pour laquelle, sans ignorer les problèmes qui peu-

vent se poser à Lyon, le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant d'étendre l'application de ce texte à une aire géographique plus large que celle qu'il a cru, après des études approfondies, devoir lui donner.

4902. — M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les Intentions du Gouvernement relatives l'aménagement des services chargés de la statistique et de l'information en général au sein des différents départements ministérlels et la perspective d'utilisation à cette fin de machines électroniques diverses et en particulier d'ordinateurs; 2° sur le fait qu'une partie du personnel mécanographique actuellement employé, notamment féminin, est peu susceptible d'être utilisé ou de s'adapter à l'exercice de ces techniques nouvelles; 3° sur le fait qu'il serait projeté pour certains cas de verser automatiquement dans des corps de fonctionnaires purement administratifs les agents précités du corps interministériel de la mécanographie, ce reclassement devant être effectué dans des emplois à indice de traitement correspondant compte tenu des primes techniques spéciales, étant donné leur droit absolu à poursuivre une earrière normale dans la fonction publique malgré le changement de discipline auquel ils seralent contraints. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il serait disposé à appliquer un régime facultatif de congé spécial ou de possibilité de retraite avec jouissance immédiate assorti si possible de bonifications d'ancienneté, au bénéfice des fonctionnaires de ce corps, à l'exemple des mesures de même nature prises dans le passé pour d'autres corps. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'application en faveur de certains personnels soit d'un régime facultatif de congé spécial, soit du bénéfice d'une retraite avec jouissance immédiate n'est envisagé que dans des circonstances très exceptionnelles, et notamment lorsqu'il apparaît, compte tenu des besoins de l'administration, absolument nécessaire de dégager des cadres devenus pléthoriques, ce qui n'est nullement ie cas des personnels mécanographes mentionnés par l'honorable parlementaire. Des projets sont, par contre, à l'étude qui prévoient d'élargir leurs statuts administratifs actuels pour tenir compte à la fois de l'évolution des besoins et des techniques dans les centres de traitement de l'information et des intérêts des agents. L'appartenance de ces personnels à des corps administratifs de droit commun devrait justement leur permettre soit de poursuivre leur carrière dans des centres de traitement de l'information, soit de trouver un nouvel emploi correspondant à la mission normale du corps de rattachement. Aucune contrainte nouvelle ne devrait peser sur les intéressés qui, au contraire, pourront trouver un emploi pius adapté à leur situation, compte tenu de l'élargissement que provoquera l'intégration dans un eorps administratif de droit commun.

4932. — M. Duhamel rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application de l'article L. 12 c du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le bénéfice des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants est accordé aux fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande s'il pent lui préciser en quoi consistent lesdits avantages. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. Conformément aux dispositions de l'article L. 12 du code des pensions, ces avantages consistent en des bonifications d'ancienneté qui s'ajoutent aux services effectifs. Ces mesures ont donc pour effet d'augmenter le nombre des annuités liquidables dans la pension civile qui peut ainsi, en application de l'article L. 14, être porté à quarante annuités. Ces bénéfices de campagne sont décomptés suivant des règles particulières tenant compte notamment de la nature des services et des pays dans lesqueis les opérations de guerre ou les campagnes se sont déroulées. Ces règles particulières sont fixées par les articles R. 14 et suivants du code des pensions annexé au décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

5042. — M. Léo Hamon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un malaise existe actuellement dans le corps des administrateurs civils du fait de la discrimination de plus en plus marquée dont s'estiment victimes les administrateurs eivils non issus de l'E. N. A. qui constituent la grande majorité de ce corps unique. Il lui demande s'il envisage: 1° de rechercher dans quelle mesure ce mécontentement est justifié en comparant les fonctions dévolues en pratique et les grades attribués dans chaque ministère

aux administrateurs civils selon qu'ils sont ou non issus de l'E.N.A.; 2° pour remédier dès à présent à cette situation inéquitable et contraire aux intérêts de l'administration, de demander un nouvel examen aux directeurs du personnel des différents ministères; 3° de considérer le problème de la promotion des intéressés auxquels est opposé le petit nombre d'années de services leur restant à accomplir comme se réglant de lui-même par leur admission à la retraite. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. - Les critères retenus pour l'accès à la 1" classe et à la hors-classe du corps des administrateurs civils sont fixés par le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 portant statut de cette catégorie de fonctionnaires. Sont promouvables à la 1" classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6 échelon de la 2 classe et justifiant de deux années de services effectifs dans le corps. Peuvent être inserits au tableau d'avancement à la horsciasse les administrateurs civils ayant atteint au moins le 3 échelon de la 1re classe. Ce grade présente en outre des aspects fonctionnels : l'article 3 du statut des administrateurs civils dispose en effet que les administrateurs hors classe « sont chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particu!ières ». Dès lors, l'aptitude des agents promouvables à occuper de tels emplois entre nécessairement en ligne de compte. D'une façon générale, la sélection s'opère comme le prévoit le statut général des fonctionnaires selon la valeur professionnelle des intéressés, quelle que soit leur origine de recrutement. L'examen de la situation globale du corps des administrateurs civils ne fait pas en effet apparaître la discrimination signalée par l'honorable parlementaire, dont s'estiment victimes les administrateurs civils non issus de l'E. N. A. Ces derniers qui représentent 74,8 p. 100 de l'ensemble du corps occupent 84,2 p. 100 des emplois de l'eclasse et 73,7 p. 100 des emplois de hors classe. En ce qui concerne les emplois de limitation de l'eclasse emplois emplore emplois emplore emplois emplois emplore emplois emplois emplore emplois emplore emplois emplore empl direction (sous-directeur, directeur adjoint et chef de service), le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié précise que peuvent y accéder les administrateurs civils justifiant de huit années de services effectifs dans le corps. Les nominations tiennent compte essentiellement des aptitudes particulières présentées par les Intéressés pour exercer des fonctions de direction. Ces emplois sont tenus actuellement à raison de 67 p. 100 par des administrateurs non issus de l'E. N. A.

Jeunesse et sports.

4308. — M. Douzans expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que l'attribution de la Légion d'honneur à nos champions les plus émérites et le nombre de téléspectateurs qui suivent les grandes rencontres internationales attestent de la place que le sport a prise dans la vie des Etats au cours de ces dernières décennies. De toutes les disciplines sportives, le rugby, qui n'est certes qu'un jeu, est une de celles qui favorisent le plein épanouissement de vertus physiques, intellectuelles et morales dont un peuple peut légitimement s'enorgueilir. Ainsi nul ne dolt rester Indifférent devant le malaise qu'e trahit la dixième défaite consécutive de notre équipe nationale. Il est curieux de constater que cette série d'échecs a pris naissance avec la mise en application des nouvelles règles de l'International Board. Il semble que nos dirigeants de club et nos entraîneurs n'aient pas tout à fait pris conscience de l'ineidence de ces nouvelles règles sur le comportement de nos joneurs. Autrefois des eoups de pied tactiques en touche, utilisés à profusion par quelques virtuoses fuyant les responsabilités, permettaient de faire Illusion en assurant des gains de terrain appréciables, tout en masquant une certaine infériorité technique. Aujourd'hui, les nouvelles règles, qui limitent singulièrement l'usage de ces coups de pled, rédulsent considérablement le champ d'action et obligent les joueurs à des contacts sans cesse renouvelés où la méthode de jeu collectif, tels les regroupements sur les mêlées ouvertes et les départs « lancés », avec partenaires en relais, ne laisse que peu de piace aux exploits individuels, fondés sur l'Imagination, la spontanéité et l'opportunisme, qui caractérisent notre tempérament latin. Il est dérisoire d'espérer qu'une séance d'entraînement cinq ou six fois par an, à la veille des grands matches, de notre équipe nationale, permette le redressement d'une situation que tous les sportifs déplorent. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre exemple sur l'athlétisme, de désigner sans plus tarder un entraîneur national ayant pour mission de repenser notre manière de jouer, à la lumière des nouvelles règles, et de diriger des stages de perfectionnement des entraîneurs de clubs, chargés d'inculquer à nos joueurs les principes du rugby moderne. (Question du 1er mars 1969.)

Réponse. — Les fédérations sportives les plus importantes se voient les unes après les autres dotées d'un directeur (echnique national mis en place par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et les avantages d'une telle politique ne sont pius à démontrer puisqu'ils ont porté leurs fruits dans la plupart des fédérations. Nous envisagerions favorablement la mise en place d'un directeur technique national de rugby; toutefois les statuts des directeurs

techniques nationaux prévoient que cette mise en place ne peut s'effectuer qu'à la demande ou avec l'accord de la fédération intéressée. Jusqu'à présent la fédération française de rugby n'a pas estimé cette mise en place souhaitable vraisemblablement en raison des règles édictées par l'International Board. Posant ensuite avec beaucoup de compétence le problème de l'adaptation du rugby français aux nouvelles règles fixéés par l'International Board, l'honorable parlementaire soulève à la fois des questions de tactique et de mise en condition physique. Il s'agit donc cette fois d'un problème purement technique dans lequel la fédération française de rugby, ayant reçu délégation de pouvoirs de l'Etat, est pleinement et seule responsable. On peut penser que la nomination d'un directeur technique, d'entraineurs nationaux et régionaux aurail une efficacité certaine.

AFFAIRES SOCIALES

1240. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle en France une trentaine d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail (pour la plupart dus à des initiatives privées) qui permettent à environ deux mille travailleurs, handicapés physiques, tout à la fois de gugner leur vie et de se réintégrer dan un milleu normal de travail. Or ces établissements ne bénéficient d'aucun statut et il semblerait pourtant souhaitable et urgent que l'Etat leur apporte certaines garanties tant par la fourniture de marchés réguliers que par des subventions destinées à assurer leur équilibre financier. Il conviendrait en outre que l'Etat prenne l'initiative de créer des ateliers protégés avec logements pour célibataires ou familles d'handicapés physiques, tout en encourageant les initiatives privées. C'est la raison pour laquelle it lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière. (Question du 24 septembre 1968.)

1489. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre feur réinsertion dans un milieu normal de travail mais ne les condamne pas à l'inactivité ont besoin d'un milieu professionnel spécial. D'où la nécessité d'un travail protégé, mettant à la disposition des handicapés des pastes de travail aménagés, un rythme de production inférieur à celui imposé aux travailleurs valides. Dans les ateliers protégés, les travailleurs handicapés perçoivent un salaire propor-tionnel à leur rendement. Actuellement, il existe une trentaine d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail, dont vingt-cinq environ sont dus à des initiatives privées. L'effectif total de ces établissements ne dépasse pas actuellement plus de deux milie personnes. Dans ces centres, les travailleurs placés en internat contribuent à leurs frais d'entretien, à l'aide, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des ressources provenant de leur travail et dans la limite de 90 p. 100 de leurs autres ressources personnelles y compris les pensions alimentaires. Ateliers protégés et centres d'assistance par le travail doivent eux-mêmes trouver leurs débouchés, souvent très divers, en sous-traitant ou bien en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Des marchés d'Etat pourralent être passés à l'année, ce qui donnerait aux atellers protégés une garantie d'emploi et augmenterait le rendement des travailleurs, puisque les mêmes travaux reviendraient régulièrement. La diversité des travaux confiés actuellement oblige les handicapés physiques à se réadapter au travail confié, d'où une perte de temps notable. A l'heure actuelle, les établissements de travait protégé ne bénéficient d'aucun statut. Une circulaire du ministère de la santé publique en date du 18 décembre 1964 observe que « les conditions d'agrément n'ont pas encore été déterminées, l'administration estimant préférable de laisser se développer un certain nombre d'expériences avant d'arrêter une réglementation qui risquerait, dans ce secteur très nouveau, de géner certaines réalisations originales ». D'après certaines enquêtes, il apparaît souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements subissant en tout premier lieu les fluctuations économiques. Compte tenu de ces considérations. il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de créer de nouveaux ateliers protégés avec logement pour célibataires et samilles d'handicapés physiques; 2° s'il ne compte pas encourager avec plus de vigueur que par le passé les initiatives d'associations privées en leur faisant garantir des marchés d'Etat; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux atellers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements. (Question du 4 octobre 1968.)

1639. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ateliers protégés et centres d'assistance par le travail ne bénéficient d'aucun statut et qu'ils doivent euxmêmes trouver des débouchés pour les produits du travail des handicapés solt en sous-traitant, soit en recuelllant directement des commandes auprès de la clientèle. Il apparaît souhaitable qu'une

réglementation soit rapidement élaborée et que l'Etat apporte certaines garranlies à ces établissements qui subissent en tont premier lieu les fluctuations économiques. Des marchés d'Etat pourraient être passés à l'année en vue de donner aux ateliers protégés une garantie d'emploi et d'augmenter le rendement des travailleurs étant donné que les travaux viendraient régulièrement. Il lui demande s'il envisage de favoriser le développement de ces institutions et de leur venir en aide soil en leur garantissant des marchés d'Etat, soit en leur accordant des subventions de fonctionnement nécessaires à leur équilibre financier. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme qu'il porte une attention particulière aux problèmes posés par la création et le fonctionnement des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail prévus pour recevoir, selon les capacités de travail des intéressés, les travailleurs handicapés dont la diminution physique on mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible. Dans ce demaine particulier et complexe il était bon de n'arrêter une réglementation qu'à partir des données d'une expérience suffisamment développée. La section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés étant tout naturellement associée à la recherche de solutions, c'est à partir de situations concrètes qu'elle a conduit ses travaux. Il entre en tout cas dans les intentions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de hâter la fixation des règles de fonctionnement des établissements de travail protégé qui, jusqu'à présent, donne lieu à des agréments provisoires ; également, de considérer comme constituant un secteur prioritaire, dans le cadre du VI Plan d'équipement social, la construction d'établissements de travail protégé et de foyers d'hébergement pour les travnilleurs handicapés. Enfin, en ce qui concerne l'aide finan-cière accordée aux établissements il y a lieu de distinguer entre les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail; c'est sous la forme de subventions que l'Etat participe aux charges découlant du fonctionnement des ateliers protégés qui, à la différence des centre d'aide par le travail relevant de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, ne reçoivent pas un prix de journée. Il est à observer que les déficits accusés par les ateliers protégés sont variables en importance et découlent de divers facteurs nécessitant examen; l'aide financière consentie par l'Etat dans la limite des dotations budgétaires n'implique donc pas la couverture systématique de l'intégralité des déficits annoncés par les associations gestionnaires. Après la majoration intervenue pour 1968, la dotation budgétaire réservée au fonctionnement des ateliers protégés a été de nouveau majorée pour l'année 1969.

1987. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lors des délibérations de la commission paritaire nationale du bâtiment et des travaux publics un accord est intervenu entre les délégations ouvrières et patronales en ce qui concerne la modification du délai de carence pour la loi chômage-intempéries. En vertu de cet accord, le nouveau délai de carence serait ramené à deux heures par semaine, ce qui améliorerait incontestablement les conditions de vie et de travail de plus d'un million cinq cent mille travailleurs du bâtiment de même que leur sécurité. Il lui demande quand interviendra le décret permettant l'application effective de cet accord. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Les modifications de la réglementation fixant les conditions d'indemnisation des arrêts de travail provoqués par les intempéries sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics qui ont été proposées par les fédérations patronales et ouvrières des industries considérées ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère de l'économie et des finances, du ministère de l'équipement et du ministère d'Etat chargé des affaires soclales. Un projet de décret apportant aux textes en vigueur les modifications souhaitées a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

3135. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre en faveur des médecins attachés des hôpitaux publics dont un grand nombre, à la suite du décret du 30 avril 1968, fixant de 60 heures à 200 heures par trimestre le minimum d'heures exigées, vient de perdre le droit aux prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il convient de faire observer, en effet, que le nombre de vacations payées aux attachés et sur le montant desquelles est effectué le précompte des cotisations de sécurité sociale est en règle générale très inférieur au temps réel de travail de ce personnel, dont une grande partie de l'activité est ainsi entièrement bénévole; en particulier, la participation aux gardes hospitalières de ce personnel hautement qualifié et Indispensable à la bonne marche des servlees ne comporte aucune rémunération spéciale (arrêté du 18 septembre 1963). (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. - L'activité hebdomadaire des attachés des centres hospitaliers et universitaires est limité à huit vacations de trois heures et demie chacune par semalne (Cf. décret n° 61-592 du 9 juin 1961). L'activité totale hospitalière des attachés des hopitaux « dits de 2 catégorie » ne peut excéder 75 heures par mois, dans un même établissement, et 110 heures par mois dans deux ou plusieurs établissements (Cf. décret n° 63-800 du 2 août 1963). Toutefois, la durée du travail de certains d'entre eux est inférieure et, dans quelques cas, n'atteint pas 200 heures par trimestre. Il risque d'en résulter des difficultés au regard de la réglementation du régime général de la sécurité sociale auquel les intéressés sont affilies il est precise à l'honorable parlementaire que les heures de garde des membres du personnel médical hospitalier y compris les attachés doivent être considérées comme équivalant à des heures de travail effectif. Une telle mesure permettra notamment aux praticiens en cause de dépasser la durée minimale de 200 heures par trimestre exigée en application des dispositions du décret nº 68-400 du 30 avril 1968 relatives aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. En ee qui concerne la rémunération des gardes que les attachés sont amenés à effectuer, aucun lexte ne la prévoit expressément en l'état actuel de la réglementation. Aussi bien, en pratique, les administrations hospitalières ont-elles été conduites, soit à rémunérer les intéressés à la vacation ce qui, pour les hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires, est conforme au décret du 2 août 1963, art. 41, soit à faire application de l'arrêté du 18 septembre 1963. Un projet de décret portant réforme des dispositions statutaires en faveur des médecins attachés des hôpitaux publics est actuellement à l'étude en liaison avec les représentants des intéressés.

3435. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1" s'il est exact que l'on ait envisagé dans le cas d'une double appartenance (faculté-hôpital) de procéder à la nomination de certains chefs de service des hôpitaux par élection, avec renouvellement quinquennal; 2" dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'on risquerait ainsi de porter une grave atteinte à la bonne marche des services et finalement à l'intérêt des malades. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assurer à chaque service hospitalier une direction donnant toute sécurité aux malades est un problème qui préoccupe le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, comme le corps médical hospitalier et les administrations hospitalières. En tout état de cause, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime qu'il est indispensable que la direction de chaque service soit confice à un seul responsable. Il pourrait toutefois n'être pas déraisonnable d'envisager la possibilité de changement du responsable d'un service en fonction des progrès techniques ou d'une modification de l'orientation thérapeutique. C'est sous ce seul angle que le problème de la direction des services hospitaliers peut être soulevé et mérite d'être étudier, c'est-à-dire avec l'unique objectif du bon fonctionnement desdits services.

3533. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur les graves insuffisances de la médecine scolaire. Dans le département de la Somme, il n'existe que treize postes budgétaires alors qu'il en faudrait au minimum dix-huit pour les 108.000 enfants scolarisés et sur ces treize postes budgétaires, il n'y en a que six de pourvus. Le même déficit existe pour les assistantes et les infirmières. Parmi les tâches qui incombent au service de santé scolaire, la vaccination elle-même est effectuée de plus en plus difficilement et ceci crée des risques pour la santé de la population. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette situation et en particulier assurer des rémunérations aux médecins et au personnel de santé qui permettent un recrutement normal. (Question du 23 janvier 1969.)

Réponse. — Les difficultés de recrutement des personnels rencontrées par le service de santé scolaire dans le département de la Somme, notamment dans certains secteurs ruraux, n'ont pas échappé à l'attention du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforce d'améliorer par tous les moyens la situation tant du département en cause que de tous les départements présentant des secteurs où le personnel médical, para-médical et social, se trouve en nombre insuffisant. Dans le budget de 1968 ont été créés quarante postes de médecine de la santé publique et trente postes d'infirmières. Au cours de l'année 1968 un concours pour le recrutement de médecins de la santé publique a été ouvert ; cent postes ont été offerts, soixante-dix aux candidats de l'extérleur et trente aux candidats qui exerçaient déjà les fonctions de médecin contractuel au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Un concours a été également ouvert pour le recrutement d'assistants et d'assistantes

de service social; quatre-vingts postes ont été offerts, quarante au concours externe et quarante au concours interne. Toujours en 1968, quarante-trois médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et cinq infirmières auxiliaires ont pu être recrutés. Depuis le 1er janvier 1969 quatorze médecins contractuels et quarante-trois insirmières auxiliaires ont été recrutés. Deux insirmières ont été récemment affectées dans le département de la Somme. Les demandes de recrutement pour ce département feront l'objet d'un examen particulièrement attentif. Un certain nombre de mesures propres à saciliter dans l'avenir le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service de santé scolaire sont étudiées m liaison avec les administrations compétentes; octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Plus particulierement, une étude est actuellement en cours afin d'obtenir pour les médecins de la santé publique des avantages de statut et de rémunération analogues à ceux des ingénleurs géographes. En ce qui concerne l'emploi des personnels rémunérés à la vacation, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales et le ministère de l'économie et des finances étudient actuellement un projet d'arrêté portant relèvement des tarifs des rémunérations allouées aux différentes catégories d'agents vacataires. Enfin, il faut préciser que les vaccinations sont organisées sur le plan départemental et municipal. Elles sont pratiquées, d'une part, dans les consultations de P. M. I., d'autre part, par des médecins vaccinateurs dans les écoles primaires (revaccinations antivarioliques obligatoires dans la onzième année). La vaccination B. C. G. est pratiquée dans les écoles par des médecins vaccinateurs recrutés sur le plan départemental, dans le cadre des dispensaires d'hygiène sociale. Dans certains déparlements, peu nombreux d'ailleurs, les vaccinations B. C. G. sont pratiquées dans les écoles par le personnel du service de santé scolaire. Pratiquement, les seules vaccinations faites par le personnel du service de santé scolaire sont les campagnes de masse de vaccination anti-poliomyélitique par voie orale (vaccin Sabin) qui ont été organisées à la suite de la circulaire nº 328 du 8 mars 1967.

3595. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que, sous l'impulsion de son ministère, la médecine du travail a fait de grands progrès et tend à se généraliser, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, dans l'industrie, dans le commerce et également dans l'agriculture. Or, il existait un service de médecine sociaire. Celui-ci était indiscutablement utile car il permettait de se rendre compte de l'état de santé des enfants et d'intervenir préventivement ou, à la rigueur, relativement tôt, pour éviter les déficiences des enfants. Ce service permettait aussi d'orienter les enfants selon leur capacité physique. Or, il résulte des renseignements en sa possession qu'il n'y a plus assez de personnel pour assurer le service de la médecine scolaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer que l'état de santé des enfants des écoles soit périodiquement contrôlé, au moins une fois par an. (Question du 1" février 1969.)

Réponse. — Le contrôle médical de la population scolaire qui a été institué par l'ordonnance du 18 octobre 1945, était commandé par la gravité de la situation sanitaire au lendemain de la seconde guerre mondiale, ainsi que par l'extension de la tuberculose. La préoccupation essentielle du service de santé scolaire a donc été d'exécuter des examens cliniques systématiques annuels. Or, l'expérience acquise au cours de ces dernières années et les résultats des statistiques montrent qu'un contrôle médical annuel de tous les élèves n'a plus la même nécessité impérative à l'heure actuelle. En raison du développement de la sécurité sociale, ainsi que de l'extension du nombre des organismes divers de médecine sociale, on peut affirmer que tout enfant, des sa naissance, est examiné et suivi médicalement d'une manière ou d'une autre. Il s'est avéré, par contre, de plus en plus que les tâches du service de santé scolaire sont étroitement liées à l'ensemble des tâches de l'éducation nationale et que la médecine scolaire a un rôle essentiel à jouer dans le domaine de l'adaptation de l'ensant au milieu scolaire. Ainsi que le prescrit la circulaire du 15 février 1961 portant modification des modalités d'exécution du contrôle médical scolaire reprise par l'arrêté du 30 août 1964, il semble donc préférable de réserver les examens médicaux aux âges et aux cas particuliers pour lesquels ils paraissent les plus utiles. En ce qui concerne le cycle élémentaire, deux examens complets et approfondis, type « bilan de santé » sont ainsi prévus: l'un à l'entrée à l'école primaire; l'autre au cours moyen seconde année. Entre ces deux bilans les élèves continuent, chaque année, à faire l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social eu para-médical. Ils peuvent subir des examens cliniques « à la demande » de la famille, des assistantes sociales, des médecins ou des pédagogues. Dans les établissements secondaires, les mêmes instructions prévoient un bilan de santé au terme du cycle d'observation. En pratique, celui-ci est généralement reporté à l'issue du eycle d'orientation. A partir de la classe de 3, les élèves font l'objet d'un examen clinique annuel systématique jusqu'à

la fin de leur scolarité. Les effectifs des personnels médicaux et médico-sociaux du service de santé scolaire sont actuellement les suivants

	théorique.	effectif réel.
. a) Personnels médicau	x.	
Médecins de liaison	99 1.057	87 793
b) Personnels paro-médic	coux.	
Assistantes sociales chefs	92 1.070 1.158	975 1.061

Il faut mentionner, par ailleurs, que 415 médecins vacataires, 30 médecins rémunérés à l'acte, 56 assistantes vacataires et 295 adjointes de santé et infirmières vacataires prêtent actuellement leur concours au service de santé scolaire. Dans le budget de 1968 ont été créés 40 postes de médecins de la sante publique et 30 postes d'infirmières. Au cours de l'année 1968 un concours pour le recrutement de médecins de la santé publique a été ouvert . 100 postes ont été offerts, 70 aux candidats de l'extérieur, et 30 aux candidats qui exerçaient déjà les fonctions de médecin contractuel au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Un concours a été également ouvert pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social; quatre-vingts postes out été offerts, quarante au concours externe et quarante au concours interne. Par ailleurs, en 1968, quarante-trois médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et cinq infirmières auxiliaires ont pu être recrutés. Depuis le 1^{er} janvier 1959, quatorze médecins contractuels et quarante-trois infirmières auxiliaires ont été recrutés. Il n'en reste pas moins qu'en raison des difficultés de recrutement rencontrées dans divers départements, un certain nombre d'enfants ne peuvent bénéficier aussi fréquemment qu'il serait souhaitable d'un contrôle médical scolaire. Mon département ne cesse de rechercher par tous les moyens une smélioration de cette situation; notamment une ctude est actuellement en cours afin d'obtenir pour les médecins de la santé publique des avantages de statut et de rémunération analogue à ceux des ingénieurs géographes; l'octroi de bourses de santé publique est envisagé. Il convient toutefois de considérer que le développement des moyens du service de santé scolaire est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore cartains délais.

3825. — M. André Lebon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° quelle sera la durée de scolarité dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières pour les élèves qui seront admis au concours de recrutement de 1969; 2° si les élèves seront soumis au régime actuel de deux ans ou s'ils devront rester à l'école trols ans comme le laisse présager une réforme envisagée. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La modification du régime des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmière est actuellement à l'étude. Un groupe de travail prépare un nouveau programme qui sera examiné lors d'une prochaine réunion du conseil de perfectionnement des études d'Infirmier et d'infirmière. Des propositions seront alors faites au Gouvernement qui prendra sa décision compte tenu, en particulier, des problèmes que pose le recrutement des infirmiers et des infirmières dans les services hospitaliers. Il n'est donc pas possible de préclser dans l'immédiat à l'honorable parlementaire si les élèves admis en première année d'études d'infirmière à la prochaine rentrée scolaire seront astrcints à effectuer deux ou trois années d'études. Toutes mesures utiles seront prises cependant pour que les candidats admis à se présenter à l'examen d'entrée soient avisés en temps voulu de la durée des études auxquelles ils seront atreints.

3993. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre d'État chergé des affeires sociales l'émotion causée par l'arrêté du il décembre 1968 modifiant le programme des épreuves de l'examen d'admission aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Il indique qu'il ne s'agit pas d'opposition à une mellleure qualification des infirmiers et infirmières s'appliquant à leur promotion sociale, il a'agit de la modification du programme d'examen au milieu de

l'année d'études. Cette modification vient après quatre mois de préparation sans les nouvelles matières exigées et peu avant la session de l'examen de 1969. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, avec l'intention de les satisfaire, les desiderata des agents hospitallers, alnsi d'ailleurs que de leurs professeurs, afin de ne pas briser chez les candidats méritants l'espoir d'une promotion dans la hiérarchie hospitalière, et, dans ce but, que soit revisé l'arrêté du 11 décembre 1968 relatif aux modslités de l'exament d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières, au moins, dans l'immédiat, en ce qui concerne son application en 1969. (Question du 15 février 1989.)

Réponse. — Malgré la large diffusion donnée aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1968 dés avant sa publication au Journal officicl, notamment à la table ronde du 18 septembre 1968, il paraît qu'effectivement dans certains cas, le nouveau programme de l'examen a été connu tardivement dans divers établissements d'enseignement assurant une préparation à l'examen d'admission dans les écoles d'infirmières. En conséquence, par arrêté du 20 mars 1969, le secrétaire d'Etat a cru devoir, pour les examens d'admission de l'année 1969 (première et deuxième sessions) prévoir que les candidats pourraient choisir entre les épreuves de chimle et de physique, instaurées par l'arrêté susvisé et une épreuve de sciences naturelles portant sur le programme précédemment applicable. Ainsi les candidats qui auraient reçu un enseignement portant sur le programme applicable depuis 1964 ne seront-ils pas défavorisés par rapport aux autres.

4002. - Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la convention collective des travalileuses familiales contient une clause suivant laquelle toutes les garanties dont elles peuvent bénéficier ne sont applicables que dans la mesure où la sécurité sociale peut les financer. Or, les travailleuses familiales sont payées sur les fonds d'action sanitaire et sociale du la sécurité sociale, et la réforme de cette dernière a prévu qu'une calsse deficitaire devait réduire en premier lieu le montant de ces fonds. Le résultat, c'est qu'il n'y a pas de création de services nouveaux, que certaines travailleuses familiales sont en chômage partiel, ou licenciées, or ne sont pas remplacées en cas de départ. Il en résulte des problèmes dramatiques pour des personnes malades ou âgées, dont l'état ne réclame pas d'hospitalisation mais qui ont besoin d'une assistance quotidienne de quelques heures. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1º pour assurer le financement légal des travailleuses familiales; 2º pour la création d'un statut qui permetrait de reconnaître la profession. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. - Dans le cadre du programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, les caisses primaires d'assurance maladie et les calsses d'allocations familiales peuvent prendre en charge le remboursement des heures de travail effectuées par les travailleuses familiales dans les familles d'assurés socisux et d'allocataires. Les conditions d'intervention des caisses sont fixées par voie de conventions passées avec les associations de travailleuses familiales. Il s'ensult que les travailleuses familiales ne sont pas rémunérées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, mals par les associations qui les emploient auxquelles les caisses remboursent les services rendus à leurs affiliés. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est convaincu de l'intérêt que présente l'action des travailleuses familiales et il se préoccupe des problèmes qui les concernent. A cet égard, un groupe de travail réunl à son initiative et comprenant notamment des représentants de la profession a formulé un certain nombre de conclusions sur le financement des services rendus par les travailleuses familiales et, à côté d'autres mesures, a préconisé une modification du programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne le programme des caisses d'allocations familiales, il a été suggéré que le pourcentage moyen des ressources d'action sanitaire et sociale effectivement consacrées à des actions de cette nature soit sensiblement augmenté. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales tiendra le plus grand compte de ces suggestions lors de l'élaboration du programme d'action sanitaire et sociale qui devra être arrêté en application du décret nº 68-327 du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale, après consultation de la caisse nationale des allocations famillales et du comité d'action sanitsire et sociale. D'ores et déjà, il a conseillé aux caisses d'allocations familiales dans la préparation de leur budget 1969, d'accorder le maximum de leurs possibilités au remboursement des services rendus par les travailleuses familiales. Les travsilleuses familiales, en raison même de leur compétence et de leur spécialisation, n'interviennent qu'exceptionnellement en faveur des personnes âgées lorsque, par exemple, celles-ci doivent s'adapter à une situation nouvelle ou faire face à des difficultés particulières. La rémunération des travailleuses familiales dans ces cas est assurée également par les associations qui les emploient et qui sont éventuellement et particllement remboursées selon que les services ont été dispensés à des bénéficiaires de l'aide sociale ou à des retraltés du régime général, soit par les services départementaux d'aide sociale, soit par les calsses régionales d'assurance maladie sur les crédits d'action sociale réservés pour l'aide ménagère aux personnes âgées. D'une manière générale, en effet, ce sont les aides ménagères qui effectuent les services ménagers dont peuvent avoir besoin les personnes âgées en raison de leur état de santé et de leurs ressources insuffisantes. Enfin, conformément aux conclusions qui ont été déposées en novembre dernier à l'issue de la réunion plénière du groupe de travail, un projet de loi sur la réglementation de la profession de travailleuse familiale est en cours d'élaboration. Il prévoit notamment, de réserver l'usage du titre aux personnes qui auralent obtenu le certificat délivré par l'Etat.

4069. - M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réponse qui lui a été faite, et qui est parue au Journal officiel (Débats A. N.) du 1r février 1969, sous le numéro 2662, relative à la mise en place du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles, semble éluder le problème social très important des travailleurs indépendants qui, jusqu'à présent, étaient affiliés à l'assurance sociale volontaire du régime général de la sécurité sociale et dont eux-mêmes ou leurs ayants droit étaient en trailement pour une maladle chronique. Ces derniers se verront péna-liser pour avoir fait confiance à l'Etat, qui les autorisait à opter pour leur assujettissement volontaire au régime général de sécurité sociale, alors que ceux qui avaient préféré la couverture d'une compagnie d'assurances privée vont continuer à percevoir les mêmes prestations que précédemment car ils pourront contracter auprès de cette même compagnie une assurance complémentaire les couvrant jusqu'à concurrence du plafond de remboursement de la sécurité sociale et même au-delà selon le genre d'assurance contractée. Il est en fait certain, et la réponse susrappelée l'admet, que les compagnies d'assurances ne sont pas tenues de prendre en charge les frais résultant d'une maladie existant au moment de l'affiliation. Ce sont les termes mêmes de la réponse donnée précédemment. Il en résulte que les intéressés qui avaient opté pour l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont très défavorisés par rapport aux autres catégories de travailleurs indépendants qui avaient souscrit des contrats auprès des compagnies privées et il y a la une grave injustice, sinon un mépris des droits acquis. A défaut du maintien des intéressés dans le régime général de la sécurité sociale, le Gouvernement ne peut-ll envisager, dans un avenir très proche, la mise en place d'un régime facultatif de couverture complémentaire qui agréerait l'ensemble des travallleurs indépendants, sans discrimination selon leur état de santé. Au moment même où un récent décret permet aux assurés sociaux atteints de maladies telles que le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, la sciérose en plaques d'être entièrement remboursés et que la condition d'hospitalisation pour ces maladies se trouve être supprimée, il lui demande s'il n'estime pas injuste d'infliger au contraire à une catégorie de citoyens ayant fait conflance à l'Etat une diminution de leurs prestations. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci a décidé, comme cela a été précisé dans le communiqué du conseil des ministres du 19 mars dernier, d'accepter les propositions d'origine parlementaire tendant à ce que le bénéfice des prestations actuelles soit maintenu aux assurés volontaires ou à leurs ayants droit qui sont en traitement pour une maladie de longue durée, et ceci jusqu'à la fin du traitement en cours. Dans l'attente du vote de dispositions législatives en ce sens les instructions nécessaires ont été données aux organismes compétents pour que soit différée l'affiliation de ces personnes au régime d'assurance maladie des nonsalariés.

4146. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur les conditions de fonctionnement de la médecine scolaire dans les établissements d'enseignement public. Dans le département de l'Oise, il n'existe que trois médecins scolaires alors qu'il en faudrait au moins seize. L'examen médical des enfants n'est donc plus de ce fait assuré et les parents d'élèves, les directeurs d'établissements et les professeurs d'éducation physique formulent à cet égard des plaintes extrêmement vives. Cette absence d'examen médical entraîne d'ailleurs certaines conséquences particulières très regrettables puisque les maîtres refusent de faire faire du sport aux élèves qui ne possèdent pas un certificat médical scolaire. Il lui demande quelles mesures ll envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il sou-

haiterait savoir, en particulier, si une majoration des rémunérations accordées aux médecins scolaires est à l'étude, cette majoration de traitement paraissant indispensable pour permettre un recrutement normal. Si une telle mesure n'était pas envisagée, il lui demande s'il ne pense pas que les visites médicales pourraient être effectuées de manière systématique par le médecin de famille de ces enfants, le remboursement des honoraires médicaux étant alors assuré par le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés les parents de ces écoliers. (Question du 22 février 1969.)

Répanse. - Les difficultés de recrutement des personnels rencontrées par le service de santé scolaire de l'Oise n'ont pas échappé à l'attention du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui s'efforce d'améliorer par tous les moyens la situation, tant du département en cause que de tous les départements présentant des secteurs où le personnel médical, paramédical et social se trouve en nombre insuffisant. C'est ainsi qu'un certain nombre de mesures propres à faciliter dans l'avenir le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service de santé scolaire sont étudiées en liaison avec les administrations compétentes: octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Plus particullèrement, une étude est actuellement en cours afin d'obtenir des avantages de statut et de rémunération pour les médecins de la santé publique analogues à ceux des ingénieurs géographes. En ce qui concerne l'emploi des personnels rémunérés à la vacation, les ministères d'Etat chargé des affaires sociales et de l'économie et des finances étudient actuellement un projet d'arrêté portant relèvement des tarifs des rémunérations allouées aux différentes catégories d'agents vacataires. Il n'est pus envisagé de fuire assurer les visites médicales auxquelles sont tenus les enfants d'âge scolaire par le médecin de famille de ces enfants et de faire procéder par la sécurité sociale au remboursement des honoraires médicaux qui seraient dus pour ces visites.

4159. - M. Souchal expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que son attention a été attirée sur l'absence de réglementation relative à l'accession et à la pratique de la profession de délégué visiteur médical. Cette profession peut être exercée sans acquisition d'une formation technique et uniformisée. Elle est caractérisée en outre par une instabilité totale dans l'emploi, de très nombreux licenclements étant intervenus au cours des dernières années alors que le nombre des délégués visiteurs médieaux eroît régullèrement. Les intéresses sont conscients du rôle qu'ils ont à remplir en ce qui concerne l'information de l'ensemble du corps médical sur les propriétés et les actions des médicaments. ils sont conscients d'exercer une action directe sur l'application des spécialités pharmaceutiques dans la thérapeutique. Ils sont tenus de respecter les dispositions des articles R. 5047, R. 5050, R. 5051, R. 5052 et 5.5053 du code de la santé publique relatifs à la publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques, tels qu'ils ont été modifiés par le décret n° 68499 du 24 mai 1968. Leurs organisations professionnelles ont étudié un projet de statut de la profession qui a été remis les 14 juin 1965 et 13 mars 1967 au ministère des affaires sociales. En 1967, également, les principales organisations syndicales représentatives avaient manifesté le désir que soit créé un diplôme national obligatoire assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonction depuis deux ans. Elles désireraient également qu'une carte professionnelle puisse justifier de la pratique de la profession. Enfin, elles insistent sur la création d'une formation technique professionnelle uniformisée et une des organisations en cause adressait, le 8 janvier 1968, au ministère de l'éducation nationale un projet sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, qu'elle est sa position à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués. (Question du 22 février 1963.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à tous les problèmes posés par la profession de délégué visiteur médical, n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales et cette question a fait l'objet d'une étude de la part des différents services intéressés de son département ministériel. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les visiteurs médicaux ont pour mission essentielle de se mettre en relation avec le corps médical en vue d'assurer une information aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, qu'il s'agisse de médicaments déjà connus ou de nouveautés thérapeutiques. Cette profession peut donc notamment fuciliter l'application de traitements plus efficaces ou mieux adaptés. Elie est en conséquence justifiée du point de vue médical et économique et il est incontestable qu'elle requiert une formation appropriée permettant l'instauration d'un authentique dialogue avec les médecins pour les produits que le visiteur médical est chargé de représenter. Par ailleurs, il ne peut être question d'en faire une

profession paramédicale réglementée, comme celle des infirmiers, des masseurs ou des péd: ures, comme le souhaiteraient les organisations professionnelles intéressées. En effet, les visiteurs médicaux n'ent jamais de contact avec les malades et n'ent pas à effectuer d'actes sur les patients sur prescription médicale, comme le font normalement les auxiliaires médicaux relevant de professions dont l'exercice est strictement réglementé par les titres II et suivants du livre IV du code de la santé publique. Dans ces conditions, les « délégués médicaux » ne peuvent être assimilés à des auxiliaires médicaux qui relèveraient d'une réglementation incombant au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. En ee qui concerne, d'autre part, la création d'un diplôme national obligatoire et la formation professionnelle des visiteurs médicaux, des informations ont été réclamées à M. le ministre de l'éducation nationale, compétent en la matière, et une réponse complémentaire sera publiée dès que ces informations seront parvenues au ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

4176. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la protection sanitaire du personnel des établissements hospitaliers publics doit être organisée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. Tout en reconnaissant le bien-fondé du texte en cause, qui aurait dû doter les établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique d'un service de médecine du travail tout exprés pour eux, il est regrettable que cet arrêté n'ait pas, légalement, fixé les conditions d'emploi des médecins qui seraient chargés de ces services. Actuellement, la rémunération de ces praticiens (inchangée de 1963 à 1968) n'a été relevée. semble-t-il que d'une façon sensiblement inférieure à la variation des traitements du personnel hospitalier pendant la même période. En outre, aucune assurance ne leur a encore été fournie, quant à une amélioration ultérieure de leur rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les rémunérations des médecins chargés du service de médecine préventive des personnels hospitaliers et recrutés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 29 juin 1960 ont été fixées par référence à celles des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale des administrations de l'Etat, rémunérés à la vacation. Dans le cadre d'une réforme des services de médecine préventive le ministre d'Etat chargé des affaires sociales envisagerait favorablement de soumettre les médecins intéressés, employés à temps plein, à un statut comportant des rémunérations non plus liées aux taux de vacations mais des traitements indexés sur ceux des personnels médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de curc publics. Des propositions en ce sens seront adressées au ministère de l'économie et des finances.

4282. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures ont été envisagées par ses services, et notamment par le laboratoire national de la santé publique, à la suite de la réunion du comité des ministres du Conseid el l'Europe tenue à Strasbourg et au cours de laquelle des recommandations ont été faites aux Gouvernements pour réduire le bruit et combaltre ses effets sur la santé. (Question du 1^{er} mars 1969.)

 Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales responsable de la protection de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs à la lutte contre le bruit retiennent toute l'attention de ses services et qu'il porte un intérêt très particulier aux recommandations adoptées récemment à la suite d'une réunion des délégués des ministres du Conseil de l'Europe. Il est à signaler, en premier lieu, qu'il n'a pas été actuellement envisagé de confier au laboratoire national de la santé publique des attributions de contrôle et de recherche en ce domaine. Cependant, il est prévu de créer des que possible une unité de recherches sur le bruit à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Devant l'importance croissante de ces questions, une commission technique d'étude du bruit créée en 1957 dans le cadre du conseil supérieur d'hygiène publique de France et qui slège auprès de son département ministériel a procédé à l'étude détaillée des divers problèmes posés par les bruits de toutes origines. Les travaux de cette commission ont contribué; d'une part, à faire prendre conscience de la nécessité de la lutte contre cette nuisance, d'autre part, à renforcer l'application des dispositions réglementaires en vigueur et à promouvoir de nouvelles prescriptions à l'égard de certaines activités. C'est ainsi que le bruit imputable aux véhicules à moteur a été réglementé par un arrêté du 25 octobre 1962, lequel a fixé, en fonction de la catégorle à laquelle appartient le véhicule, des niveaux sonores maxima à ne pas dépasser. Des dispositions concernant le bruit produit à l'Intérieur des locaux de

travail doivent intervenir prochainement sous la forme d'un décret. Récemment, une réglementation du bruit des engins de chantier par voie de décret et d'arrêté vient d'être élaborée en liaison avec les services compétents du ministère de l'industrie et entrera en vigueur incessamment. En ce qui concerne les questions de l'isnlation phonique des bâtiments d'habitation, des études ont été entreprises au sein de la commission précitée et ont abouti notamment à la publication de recommandations aux constructeurs. Cette même commission a défini des zones non aedificandi au voisinage des acrodromes, en vue d'assurer la protection des populations, et leur mise en œuvre a reçu un début d'application dans le schéma directeur de la région parisienne; on s'efforce de procéder à une extension de cette mesure aux autres régions. Sur un plan plus général, des prescriptions ont été incluses le 17 novembre 1966 dans le règlement sanitaire départemental type - que les autorités préfectorales et municipales sont tenues d'appliquer par voie d'arrêtés, en vertu du code de la santé publique - en vue de la répression de « tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ». L'importance de l'action préventive par voie d'éducation du public et des fauteurs de bruit est primordiale et il est envisagé de renouveler périodiquement les vastes campagnes réalisées en novembre 1968 par M. le préfet de police en collaboration avec l'Office de radiodiffusion-télévision française, afin de faire appel au sens civique général. Par ailleurs, les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales procèdent actuellement à la mise au point d'un projet de décret tendant à conficr au ministre responsable de la protection de la santé publique le pouvoir de coordination en la matière. Une telle action concertée permettrait de renforcer, sur la base des travaux de la commission technique d'étude du bruit, l'application de divers règlements et lois dépendant de plusieurs départements ministériels dont le respect rigoureux contribuerait à obtenir, d'ores et déjà, de substantiels résultats, Il n'est pas exclu d'ailleurs qu'une loi-cadre spécifique qui avait été déjà envisagée se révèle ultérieurement nécessaire.

4424. - M. Soisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les membres non salariés des professions non agricoles sont tenus, par application de la loi du 12 juillet 1966, de s'affilier à une caisse de protection sociale, lui précise que de nombreux intéressés protestent contre le fait qu'ils sont obligés de verser des cotisations supérieures à celles qu'ils acquittaient volontairement auparavant auprès de mutuelles ou de compagnies d'assurances privées, sans que pour autant leur protection sociale en soit renforcée et, compte tenu des difficultés d'application pratique de la loi précitée qui entraîne dans tout le pays un mécontentement légitime, lui demande si le taux des cotisations exigées des intéressés ne pourrait être sensiblement diminué, l'éventuel déficit qui résulterait de celle modification élant, au moins provisoirement, mis à la charge du budget général de l'Etat, par analogie avec les mesures prises en leur temps par le Gouvernement en matière de mutualité sociale agricole, étant au surplus observé qu'une telle décision serait de nature à entraîner un apaisement général des esprits souhaitable à tous égards. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - Il est tout d'abord signalé, en ce qui concerne la différence constatée entre le montant des colisations du régime obligatoire et les primes versées aux organismes de prévoyance privée, que cette différence tient à la conception entièrement différente des deux systèmes. Ce régime obligatoire aceueille, sans aucune exclusive ni restriction tenant à l'age ou à l'état de santé, tous ceux qui, du fait d'une activité indépendante présente ou passée, entrent dans son champ d'application. Il n'en va pas de même des organismes privés de prévoyance qui procèdent à une sélection des affiliés, laissant systématiquement en dehors de leur protection les personnes àgées et les malades, notamment les malades ehroniques, qui constituent des « mauvais risques ». Si donc ils peuvent offrir à leurs affiliés des tarifs avantageux, c'est au prix de l'abandon de certaines catégories de personnes que le régime légal ne saurait, lui, laisser sans protection, car il repose justement sur la solidarité entre tous les ressortissants des professions non salariées. C'est aussi ce principe de solidarité qui explique que les cotisations soient assises sur les revenus professionnels et sans tenir compte des risques apportés par chaque assuré du fait de son état de santé ou de la composition de sa famille. D'autre part, les assurés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité ont été dispensés de toute cotisation. En compensation, et soucieux d'assurer l'équilibre financier du régime, le Gouvernement a décidé, ainsi qu'il a été annoncé lors du conseil des ministres du 19 mars, de demander la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont les intéressés ont été exonérés. Un projet de loi en ce sens sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée. En outre, compte tenu des difficultés financières que peuvent momentanément rencontrer un certain nombre d'artisans ou commerçants, il a été décidé de fractionner la cotisation due pour la période du le janvier au 30 septembre. la première fraction de cotisation n'étant due que pour la période du le janvier au 30 juin. Enfin, des instructions ont été données aux caisses mutuelles régionales pour examiner avec bienveillance les demandes de remises gracleuses des pénalités encourues par les assurés qui n'auront pu, en temps voulu, verser leurs cotisations.

4454. — M. Fagot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un directeur départemental de la protection civile assisté d'un technicien de l'Inspection départementale des services d'incendie a relevé de graves lacunes en ce qui concerne l'organisation de la sécurité d'un établissement privé hébergeant des personnes àgées. Les conclusions du rapport en cause font ressortir que le taux d'occupation des locaux de cet établissement est trop élevé et que de graves dangers existent sur le plan de la sécurité. Cependant cet établissement de caractère privé, qui n'est pas conventionné par l'aide sociale, ne relève pas de la compétence des services préfectoraux, mais seulement de la police municipale et du règlement sanitaire départemental. Afin de remédier aux très graves inconvénients qui peuvent résulter de situations de ce genre, il lui demande d'envisager une règlementation permettant d'imposer aux établissements privés à but lucratif qui se consacrent à l'hébergement des personnes âgées le respect de normes précises d'installation leur assurant une organisation rationnelle et un fonctionnement normal ainsi qu'un minimum de contrôle. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le problème évoque par l'honorable parlementaire a retenu particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui a fait procéder à une étude des moyens d'assurer une protection efficace aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite. Le Gouvernement envisage de déposer, à cet effet, un projet de loi pour la prochaine session parlementaire.

4458. - M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise le Gouvernement, l'Etat ou la commune, suivant les cas, à exercer un recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. L'article 4 du décret nº 61-495 du 15 mai 1961 précise que ces recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Ces règles s'appliquent quel que soit le montant de la succession. Au contraire, en application de l'article 631 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, les arrérages servis au titre desdites allocations ne sont recouvrés sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de cette succession est égal à un minimum, actuellement fixé à 35.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale soient étendues aux allocations d'aide sociale servies aux aveugles et grands infirmes. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Contrairement à la procèdure purement administrative applicable aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, en matière de recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de ces deux allocations, la récupération des créances des collectivités d'aide sociale n'a pas le caractère automatique qui seul justifierait l'adoption d'un seuil limite en deçà duquel une telle récupération ne serait plus possible. En effet, les commissions d'admission apprécient l'opportunité de tout recouvrement et fixent, dans l'affirmative, et que l'actif net de la succession de l'assisté soit inférieur ou supérieur à 35.000 francs, le montant des sommes à récupérer. En raison de cet examen en équité et des garanties de recours juridictionnel qu'offrent les commissions départementales et la commission centrale, il ne paraît ni souhaitable ni nécessaire d'étendre « aux allocations d'aide sociale servies aux aveugles et grands infirmes » les dispositions de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale.

4466. — Ame Vallant-Couturler rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation dite « allocation d'étude spécialisée » instituée par la loi du 31 juillet 1963 (décret du 23 mai 1964) est accordée aux parents d'enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée dans un établissement agrée à cet effet jusqu'à l'âge de vingt ans. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que, dans le cas où, pour des raisons de santé, la formation professionnelle se prolongerait au-delà de vingt ans, cette allocation soit versée jusqu'à la fin du stage. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes oréée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ne peut, comme

les autres prestations familiales, être versée au-delà de vingt ans, âge limite fixé par le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge.

4469. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre d'enfants handicapés physiques dans nobre pays est en augmentation constante et que le Ve Plan d'équipement sanitaire et social fait apparaître que les besoins en établissements de rééducation fonctionnelle sont d'au moins 30.000 places. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° développer la construction d'établissements de rééducation fonctionnelle assurant la scolarité; 2° créer des établissements accueillant à vie les enfants handicapés physiques n'ayant aucune famille ou dont le handicap trop important nécessite des soins constants et spécialisés; 3" interdire que des adolescents soient placés dans des hospices à vie. (Quetion du 8 mars 1969.)

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins en établissements ou en sections d'établissements spécialisés dans la réadaptation fonctionnelle. Cette réadaptation doit être entreprise des le plus jeune âge et le plus précocement possible afin de réduire le nombre des cas d'incapacité permanente et de faciliter la rééducation professionnelle et la mise au travail des handicapés. Mais tous les handicapés physiques ne sont pas justiciables de séjours prolongés dans ces établissements de soins et la dispense des soins et de la scolarité aux enfants handicapés se pose différemment selon l'âge des enfants, la nature du handicap, isolé ou associé éventuellement à une déficience mentale, et les conditions de vie familiale. On doit distinguer les établissements destinés à assurer les « soins lourds » où la phase de récupération médicale est primordiale, des établissements dont le but est d'assurer un hébergement prolongé à des enfants qui, par suite de leur handicap, ne peuvent demeurer dans leur famille. Les premiers de ces établissements sont en général équipés de façon à donner une scolarité dans les mêmes conditions que les seconds qui assurent aussi des soins rééducatifs d'entretien. Les pouvoirs publics s'efforceront de poursuivre l'équipement en établissements de ces deux types non seulement dans le cadre du plan d'équipement mais en demandant la conversion d'un certain nombre d'établissements de cure en établissements de réadaptation fonctionnelle. Parallèlement, l'accent sera mis sur la création de foyers pour infirmes travailleurs et de maisons d'accueil spécialisées pour ceux qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qui ne peuvent demeurer dans leur milieu familial. Le placement des handicapés avec les personnes àgées dans les hospices est, souvent encore, une nécessité en raison du nombre insuffisant d'établissements spécialisés, mais les séjours en hospices doivent être proscrits pour les enfants et les adolescents dont l'inadaptation risque d'être aggravée par l'inactivité, la vie sociale rédulte et la promiscuité avec des adultes déficients ou des personnes du troisième âge. Des recommandations en ce seus seront prochainement adressées aux préfets.

4514. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est extrêmement regrettable que des retraités ne perçoivent pas l'intégralité des avantages pécunialres que leur reconnaissent les textes en vigueur parce qu'ils sont dans l'ignorance des formalités que leur imposent ces textes ou n'en apprennent que tardivement l'existence. Il advient, en effet, fréquemment que de vieux travailleurs en droit de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne bénéficient de cette allocation que plusieurs mois après la date d'entrée en jouissance de leur avantage principal de vieillesse en raison du fait qu'ils ont omis de formuler en temps opportun une demande de liquidation de l'allocation supplémentaire. Cette situation n'est pas admissible car elle concerne des personnes âgées qui, par hypothèse, ne disposent que de modestes ressources dont le montant demeure inférieur au plafond exigé pour l'admission au bénéfice du fonds national de solidarité, et elle pourrait être évitée au prix d'une légère modification de la pratique administrative actuellement suivie en la matière. L'une des conditions exigées pour percevoir l'allocation supplémentaire réside dans la possession d'une pension ou d'une allocation de vieillesse du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse d'un des régimes des non-salariés ou de l'allocation spéciale. Or, en vertu de l'article 686 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire est liquidée et payée par les services ou organismes déblteurs des avantages susénoncés. Il serait donc aisé de concevoir un formulaire de demande d'avantage de vieillesse qui tiendrait également lieu de demande d'allocation supplémentaire et inviterait le requérant à fournir les renseignements nécessaires à l'appréciation de ses droits à ladite allocation pulsque l'organisme réceptionnaire de

cette demande est habilité à examiner le dossier de l'intéressé au regard des deux ordres de prestations. Les demandes étant jumelées, les fâcheux décalages qui sont souvent observés entre la mise en paiement de l'avantage de vicillesse et de l'allocation supplémentaire ne se produiraient plus. Il lui demande de prendre des dispositions dans le sens de la suggestion qui précède et il lui saurait gré de la diligence qu'il apportera à promouvoir la réforme préconisée car il n'est pas acceptable que des personnes âgées disposant de revenus modestes subissent un préjudice financier par suite de la complexité de procédures qui peuvent être simplifiées sans difficulté. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - La date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande : à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son soixante-einquième anniversaire; au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date de l'avantage vieillesse, En cas d'inaptitude au travail, les mêmes règles s'appliquent, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu médicalement inapte. Par dérogation à la règle générale, il a été admis de faire rétroagir la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire au point de départ de l'avantage de base lorsque le délai écoulé entre les deux demandes n'excède pas trois mois. Etant donné, par ailleurs, que les caisses avisent les assurés susceptibles de prétendre à l'attribution de l'allocation supplémentaire, soit au titre de l'avantage dont ils viennent de solliciter la liquidation, soit au titre de l'avantage dont ils sont déjà titulaires avant l'âge d'attribution de l'allocation supplémentaire, il est difficile de penser que, sauf le cas de négligence de la part des intéressés, il pourrait se produire que ces personnes ne bénéficient pas de l'allocation supplementaire des qu'elles remplissent les conditions exigées. Néanmoins, une enquête sera effectuée sur les cas signales si l'honorable parlementaire donne toutes précisions susceptibles de permettre l'identification des dossiers des requérants.

4517. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales que la majoration pour tierce personne servie par l'aide sociale varie (selon l'état physique et les ressources de l'interesséi entre 2.992,32 francs et 5.984,65 francs par an, soit entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale aux pensionnés d'invalidité troisième catégorie. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir relever la majoration pour tierce personne versée par l'aide sociale pour que, à handicap égal, l'aide soit identique puisque la sujétion imposée à l'entourage sera la même. (Question du 8 mors 1969.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'élever au taux de la majoration accordée par la sécurité sociale aux invalides non travailleurs qui utilisent une tierce personne la majoration spéciale consentie par l'aide sociale aux grands infirmes recourant également à l'assistance d'une tierce personne. La majoration d'aide sociale est une prestation non contributive, allmentée uniquement par l'impôt et, par consequent, demeurant à la charge des collectivités. Une telle majoration ne peut donc atteindre le taux minimum de la majoration correspondante de sécurité sociale, qui est servie sous condition de cotisations versées par l'assuré invalide aux fins de pension. Il faut à cet égard observer que la réglementation de sécurité sociale paraît moins libérale que celle d'aide sociale, car elle ne permet pas de faire varier le montant de la majoration en fonction des sujétions imposées par l'invalide à son entourage, et refuse donc plus de demandes que celle d'aide sociale. D'autre part, l'assuré invalide qui travaille voit sa majoration supprimée et sa pension réduite, cette dernière se trouvant même suspendue quand son cumul avec le gain dépasse un certain taux. Enfin, le grand infirme travailleur peut, lorsqu'il est assuré social, complèter sa pension d'invalide par une allocation de compensation accordée au titre de l'aide sociale, dont le taux, s'il a recours à une tierce personne, est égal à 90 p. 100 de la majoration accordée par la sécurité sociale.

4554. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème posé par le remboursement des pertes éventuelles de salaires ou de gain aux représentants des caisses primaires d'assurance maladie appelés à sièger dans les commissions d'aide sociale. Dans une lettre ministérlelle, en date du 11 juillet 1956, il était indiqué que, par extension des dispositions de l'article 1" de l'arrêté du 17 août 1948, les calsses primaires étaient autorisées à altribuer des indemnités pour pertes de salaire ou de gain aux membres de leur conseil d'administration, désignés pour les représenter dans les commissions d'aide soclale, lorsque les séances de cea commissions ont lieu pendant les heures de travail. Dans une autre lettre ministérielle, en date du 30 juillet 1968, il a été précisé qu'il ne pouvalt être envisagé de verser de

telles indemnités aux représentants des caisses primaires dans les commissions d'aide sociale, lorsque ceux-ci ne sont pas administra-teurs. Or s'il étalt possible, à la rigueur, aux caisses primaires de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des membres de leur conseil d'administration lorsque ces derniers étaient au nombre de 43, le problème est beaucoup plus difficile à résoudre, sinon insoluble, à la suite de la réduction de ce nombre à dix-huit. Il convient d'observer, d'ailleurs, qu'il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaire ou de gain aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateurs puisque, de toule façon, les caisses primaires doivent se faire représenter dans les commissions d'aide sociale et que si les représentants non administrateurs se récusent en raison des perles de rémunération qu'ils subissent, force sera bien de déléguer des administrateurs qui bénéficieront des indemnités compensatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la décision prise en 1956, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date et des difficultés que l'application de cette décision entraîne pour les caisses primaires d'assurance maladie. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison des arguments présentés, les instructions nécessaires ont été données pour que les caisses primaires d'assurance maladie soient autorisées à rembourser teurs pertes de salaire ou de gain à leurs représentants auprès des commissions d'admission à l'aide sociale, qu'ils aient ou non la qualité d'administrateur de la caisse.

4575. - M. Sudreau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles, notamment sous la forme d'un relèvement des allocations familiales, demeurent très limitées dans leur effet; la présence d'enfants à charge âgés de plus de vingt ans et poursuivant leurs études continue, en effet, à ne pas ouvrir droit au maintien de ces prestations. Cette disposition, dont l'incidence s'ajoute à celle de la suppression du sursalaire familial versé par les entreprises, et à la perte, lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteint dix-huit ans, des avantages tarifaires accordés dans les transports publics, entraîne une sérieuse amputation du budget des familles nombreuses au moment même où leurs charges sont le peus élevées. Il demande si, dans le cadre d'une politique familiale dont la nécessité a été maintes fois réaffirmée, il envisage de considérer les enfants de plus de vingt ans, poursuivant leurs études et à la charge de leur famille, comme ouvrant droit au maintien des allocations familiales. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. - En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret nº 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Les incidences financières que comporterait la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire seraient telles qu'il faudrait renoncer, si elle était adoptée, aux améliorations de portée plus générale et qui ont été considérées comme prioritaires par le Gouvernement. Les calsses d'allocations familiales ont toutefois la possibilité, au titre de leur action sociale et dans des conditions fixées par leur conseil d'administration et précisées dans leur règlement intérieur, d'attribuer des prestations supplémentaires aux familles comportant des étudiants de plus de vingt ans. Mais, en général, l'octroi de ces prestations est subordonné à des conditions de ressources de la famille de façon que ces prestations soient réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. Enfin, il faul observer que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans, qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable.

4588. — M. Pierre Gaudin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu d'assurer aux médecins des hôpitaux psychiatriques la rémunération des médecins hospitaliers plein temps, deuxième eatégorie. Or, sept mois se sont maintenant écoulés sans que ce texte législatif ait été mis en application en dépit des nombreuses discussions entre les représentants syndicaux et les départements ministériels intéressés. Il lul demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir promulguer les décrets d'application de ce texte. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementalre que les textes d'application de l'article 25-1 et 2 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatif au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums font l'objet d'une mise au point avec les ministres intéressés ainsi qu'avec les organisations syndicales des personnels concernés. Les dispositions de la loi précitée prenant effet à compter du 1^{rr} janvier 1968, les mesures financières nécessaires seront prises pour que les médecins intéressés ne supportent aucun préjudice et bénéficient de nouvelles rémunérations calculées à compter de cette date.

4589. — M. Gaudin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'hygiène dans les entreprises régies par les textes des décrets du 10 juillet 1913 modifiés, du 5 août 1946 et du 1º août 1947 et les arrêtés du 23 juillet 1947, modifiés par ceux du 1º février 1950 et 15 octobre 1951, prévoient un robinet pour cinq personnes et une douche pour hult, et seulement pour les travaux considérés insalubres. L'insuffisance de ces dispositions est évidente. Elles ne permettent pas une hygiène corporelle normale. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, puur cette raison, porter les nombres à un robinet pour deux personnes et une douche pour trois personnes. I Question du 15 mars 1969.)

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 10 juillet 1913 et des arrêtés subséquents relatives à l'hygiène corporelle sont des prescriptions minimales considérées par les hygiénistes comme étant de nature à assurer, de façon satisfaisante, les soirs de propreté individuelle dans la pluralité des cas. Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des risques particuliers, ces prescriptions, de portée générale, sont renforcées par des mesures complémentaires imposées par les décrets spéciaux pris en vertu de l'article 67 (2") du livre Il du code du travail relatifs aux mesures particulières de prévention de ces risques. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier les minima prévus pour les lavabos et les douches compte tenu de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées. Les améliorations souhaitées par l'honorable pariementaire pourraient être éventuellement recherchées dans le cadre des dispositions contractuelles susceptibles d'être mieux adaptées à certains cas d'espèces et aux possibilités matérielles des entreprises concernées.

4601. - M. Lebas rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, certaines personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions des articles 4, 5 et 6 du même texte, pour ouvrir drolt aux prestations familiales, dolvent, par tous moyens, justifier de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Elles peuvent faire valoir, entre autres justifications, leur âge, leur état de santé. Elles déposent, à cet effet, une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, qui est soumise par le soin de cet organisme à l'examen d'une commission départementale comprenant le directeur régional de la sécurité sociale. l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, deux administrateurs de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. un délégué de l'union départementale des associations familiales, un membre de la commission prévue par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale désigné par le président de ladite commission. Les demandes qui sont l'objet d'une décision favorable sont soumises au conseil d'administration de la caisse qui se prononce sur les propositions de la commission. Il arrive souvent que des assurés sociaux, qui ont des enfants à charge susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales, ont épuisé les trois années au titre desquelles ils ont bénéficlé des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. La caisse primaire de sécurité sociale est donc appelée à statuer sur le droit à pension d'invalidité (après avis emls par le contrôle médical), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a notifié aux assurés sa décision de proceder à la liquidation de la pension. Pour ceux qui obtlennent une pension dans les deuxième et troisième catégories définies par l'articles L. 310 du code de la sécurité sociale, aucune question ne se pose au sujet de l'attribution des allocations familiales, puisque, conformément à l'article 4 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ils peuvent en bénéficler de plein droit. Par contre, en ce qui concerne les invalides qui se voient attribuer une pension première catégorie (même après avoir été parfois titulaires d'une pension deuxième catégorie) étant, aux termes de l'article 310 du code de la sécurité sociale, considérés capables d'exercer une activité rémunérée, leur cas doit être soumis à la commission départementale pour ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales exige qu'ils s'inscrivent au bureau de la main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi. Il est certain que le reclassement professionnel de ces invalides est extrêmement dissibilité est extrêmement dissibilité puisqu'en général, il n'est possible pour eux que d'exercer un travail léger, parsois même à mi-temps. Or, lorsque six mois d'inscription au bureau de la main-d'œuvre se sont écoulés, et pour lesquels la commission départementale a statué savorablement, celle-ei exige que les intéressés procédent, en plus de leur inscription au bureau de la main-d'œuvre, à des recherches personnelles d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas possible, pour cette catégorie d'allocataires, de demander aux commissions départementales qu'elles soient moins exigeantes pour permettre aux caisses d'allocations familiales de leur attribuer les prestations familiales, du fait de leur impossibilité de trouver un emploi correspondant à leurs aplitudes physiques (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. - En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, seules ont droit aux prestations familiales les personnes qui exercent une activité professionnelle un sont en mesure de justifier de l'impussibilité d'exercer une telle activité. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les invalides assurés sociaux classés dans les deuxième et troisième groupes étant présumés dans l'impossibilité de travailler, peuvent de plein droit prétendre aux prestations familiales pour les enfants dont ils assument la charge. En revanche, les invalides assurés sociaux classés dans la première catégorie, capable, d'exercer une activité professionnelle doivent apporter la preuve devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une telle activité pour une autre raison que leur invalidité, notamment parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi. L'inscription des intéressés sur les listes de demandeurs d'emploi peut être considérée par la commission départementale comme une justification de cette impossibilité si l'allocataire est inactif pendant une courte période pouvant aller jusqu'à six mois et s'il n'a pas refusé d'emploi sans motifs suffisants. Si l'inactivité se prolonge, la commission est en droit d'exiger que l'allocataire fasse preuve de sa volonté de travailler. Son inscription en qualité de demandeur d'emploi ne le dispense pas de saire lui-même des démarches en vue de trouver une activité qu'il serait capable d'exercer sans attendre une proposition des services de main-d'œuvre. Dans ce cas l'inaptitude physique à l'exercice d'une profession déterminée n'interdit pas toute possibilité de réemploi dans une autre activité et il est de l'intérêt de l'allocataire comme de la collectivité qu'un maximum d'efforts soient poursuivis en vue de ce reclassement. Il faut observer à cet égard que la présence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre au sein de la commission départementale permet à celle-ci de connaître l'état du marché du travail au lieu de résidence des chess de famille sans emploi et d'en tenir compte lorsqu'elle donne son avis. Il y a lieu de penser que son influence est suffisante pour tempérer, s'il en était besoin, la rigueur de la jurisprudence de ladite commission en ce domaine.

4650. — M. Brettes expuse à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à siéger au sein de commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration de caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent que les administrateurs soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administraleurs des caisses primaire appelés à sièger dans les commissions d'aide sociale. (Question du 15 mars 1961.)

Réponse. — Il est lait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison des arguments présentés, les instructions nécessaires ont été données pour que les caisses primaires d'assurance maladie solent autorisées à rembourser leurs pertes de salaire ou de gain à leurs représertants auprès des commissions d'admission à l'aide soclale, qu'ils aient ou non la qualité d'administrateur de la caisse.

4681. — Mme Valllant-Couturler rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un grand nombre d'handicapés dont la déficience permanente physique est trop importante pour permettre leur réinsertion dans un milieu normal de travall ont besoin d'un milieu professionnel spécial, d'où la nécessité d'un travail protégé. Trutefois, il n'existe à l'heure actuelle qu'une trentaine d'ateliers protégés on de centres d'aide par le travail, dont vingt-cinq environ sont dus à des initiatives privées. La capacité totale de ces élablissements est de 2.000 personnes environ, chiffre dérisoire lorsqu'on compte le Jmbre d'handicapés. Elle

lui rappelle également que ces établissements ne bénéficient d'aucun statut. Il apparaît pourtant souhaitable et urgent qu'une réglementation soit élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue: 1° de la création par l'Etat de nombreux ateliers protégés avec logements pour célibataires et familles des handicapés physiques; 2° d'accorder aux ateliers protégés des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre financier de ces établissements; 3° de doter ces établissements d'un statut. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales porte une attention particulière à la solution que représente le travail protégé pour nembre de handicapés dont la déficience permanente est trop importante pour permettre leur réinsertion — et parfois leur maintien — dans un milieu normal de travail. Aussi est-il précisé à l'honorable parlementaire: 1° que dans le cadre du VI Plan d'équipement social la construction d'établissements de travail protégé et de foyers d'hébergement pour les travailleurs handicapés constituera un secteur prioritaire. 2" Que c'est sous la forme de subventions que l'Etat participe aux charges découlant du fonctionnement des ateliers protégés qui, à la différence des centres d'aide par le travail relevant de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, ne reçoivent pas un prix de journée. Il est à observer que les déficits accusés par les ateliers protégés sont variables en importance et découlent de divers facteurs nécessitant examen; l'aide financière consentie par l'Etat dans la limite des dotations budgétaires n'implique donc pas la couverture systématique de l'intégralité des déficits annoncés par les associations gestionnaires. Néanmoins la dotation budgétaire réservée au fonctionnement des ateliers protégés a été majorée pour l'année 1969. 3º Que si, pendant une certaine période, des agréments provisoires ont été accordés aux ateliers protégés dont les conditions de fonctionnement n'ont pas encore été réglementées, il entre cependant dans les intentions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, de hâter la fixation des règles attendues, eu égard aux données de l'expérience.

4712. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des cadres hospitaliers, directeurs et économes. Un projet de réforme statutaire intéressant les cadres supérieurs des hôpitaux avait été mis à l'étude voici deux ans; ce projet visait à l'organisation de structures plus étoffées, à une refonte complète du corps d'intendance, à une amélioration sensible des rémunérations, à un aménagement des pyramides de carrières. Il lui demande si ce projet de statut pourra être appliqué ou si cette mise en application doit être remise en question malgré la crise de recrutement sans cesse aggravée de ce corps de fonctionnaires, et alors que les sujétions auxquelles sont soumis les cadres hospitaliers sont de plus en plus lourdes. (Question du 22 mars 1969)

Réponse. — Le projet de décret portant création d'un statut unique pour l'ensemble des personnels de direction des établissements d'hespitalisation, de soins ou de cure publics, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le nouvel échelonnement indiclaire de ces personnels comportant des améliorations non négligeables sera fixé par arrêté publié au Journol officiel conjointement au texte susvisé. L'inclusion des emplois d'économe dans le cadre de direction et l'élargissement des conditions d'accès aux emplois de directeur économe des établissements de moins de 200 lits, d'une part, l'aménagement de la pyramide des emplois et l'amélioration des perspectives de carrière, d'autre part, doivent permettre de faciliter le recrutement de l'ensemble de ces personnels dès la mise en vigueur des textes susvisés.

4762. - M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des praticiens hospitaliers, en ce qui concerne leur couverture sociale, à la suite de la mise en vigueur, au 1er janvier 1969, du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés. Il lui rappelle que, depuis le 1er janvler 1960, les intéressés devaient être affillés au régime général de sécurité sociale. Or, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 et de celles de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale, il est à prévoir qu'un certain nombre de ces praticlens, qui exercent à la fois une activité salariée auprès d'un hôpital public et une activité libérale à domicile, sans être conventionnés, seront affiliés obligatolrement au régime d'assurance maladie des non-aalariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour répondre au désir exprimé par tous les praticiens hespitaliers, de leur accorder, par dérogation aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, la possibilité d'être maintenus dans le régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficialent depuis neuf ans. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Il est signalé que le régime d'assurance maladie et maternité institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles par la lei n° 66509 du 12 juillet 1966 n'est pas applicable aux personnes exerçant leur activité dans des conditions les faisant relever du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux. Sous le bénéfice de cette indication, il est souligné que tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à litre accesseire. Mais la création d'un régime obligatoire propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernees appelait nécessairement une redistribution de la population, active et retraitée, entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste notamment de prevoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités ressortissant à des régimes de couverture dissérents, le régime de ruttachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret nº 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an el qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Un arrêté du 2 août 1968 pris pour l'application de ce décret dispose en outre que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires et les agents des collectivités tocales titulaires d'un emploi permanent à temps complet sont réputés en tout état de cause exercer une activité salariée correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. La situation ainsi faite aux médecins, hormis le cas des praticiens conventionnés que le législateur a exclus du champ d'application du régime des non-salariés, n'est pas différente de celle de toutes les personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale.

4769. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un projet de loi concernant la réglementation de la profession d'ambulancier avait été soumis, en octobre 1967, au Conseil d'Etat, qui l'avait rejeté. Les dispositions concernant le statut des ambulanciers ont été reprises pour constituer les articles 39 et 40 du projet de loi n° 661 portant réforme sanitaire et hospitalière et déposé par le Gouvernement au mois d'avril 1968. La dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis cette inscription et le texte en cause doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande si le nouveau projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière comportera un statut de la profession d'ambulancier. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage, avant la mise au point définitive des dispositions du projet de loi se rapportant à ce statut, de consulter les organisations professionnelles intéressées. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière et présenté en avril dernier comprenait des dispositions relatives à satisfaire les aspirations des ambulanciers notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales compte reprendre ces dispositions dans un projet de loi particulier qui sera déposé prochaînement au Parlement. Les organisations professionnelles qui connaissent parfaitement les termes de ce projet de loi seront saisies, en temps opportun, du projet de décret.

4785. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il avait demandé à son prédècesseur, par question écrite n° 6.991 du 9 février 1968, s'il entendait prendre les initiatives nécessaires pour que les préfets puissent être autorisés à instituer par arrêté, autour des débits de boissens, des périmètres à l'intérieur desquels l'installation de tout nouveau débit serait prohibé. Bien que la question écrite susvisée n'ait pas fait l'objet d'une réponse en raisen de la clôture prématurée de la législature au cours de laquelle elle avait été posée, son auteur a appris que la suggestion qu'elle formulait aurait reçu un avis défavorable abaut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Il n'aperçoit pas les motifs qui ont pu inciter cet organisme à prendre une position négative en la matière car le phénomène que constitue la concentration des débits de boissons dans les zones où des établissemes sont déjà implantés est trop manifeste pour que cette situation ne justifie pas, en raison de l'ampleur croissante qu'elle ne cesse de

prendre, l'intervention de la mesure préconlsée par la question écrite du 9 février 1968. Il ful demande s'il entend reconsidérer ce problème en lui falsant connaître l'exacte nature des arguments qui seraient susceptibles de s'opposer à ce que, par le blais d'un additif aux dispositions législatives en vigueur, les préfets soient habilités à instaurer les périmètres susévoqués qui constitueraient une mesure efficace contre la prolifération et la concentration en milieu urbain des débits de boissons. Question du 22 mars 1968.

Réponse. - La question de la crention de zones de protection autour des débits de boissons déjà existants a souvent été examinée au cours de ces dernières années et a, effectivement, fait l'objet d'une étude récente par une commission interministérielle réunissant sous l'égide du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. les représentants des différentes administrations intéressées. Il ne paraissait pas évident, en effet, qu'il soit opportun de créer, par le jeu d'un nouveau périmètre de protection, une sorte d'exclusivité en matière de débits de boissons. Or l'étude entreprise a blen confirmé que la mesure dont il s'agit servirait plus à protéger certains intérêts particuliers que la cause de la santé publique ; car il n'est pas démontre que la pléthore des débits de boissons dans un même quartier constitue un danger supplémentaire pour la population. Cette situation peut, au contraire, par le jeu de la libre concurrence, amener un certain nombre d'établissements à disparaître, cette évolution allant dans le sens préconisé par les services s'attachant à la lutte anti-alcoolique. En conséquence, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime qu'il n'y a pas lien de modifier les textes actuellement en vigueur.

4804. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions il compte faire adopter pour obliger les services publics à embancher des handicapés physiques par analogie aux justes obligations imposées au secteur privé. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire il a été procédé à une distinction pour l'application de la priorité d'emploi instituée par la loi du 23 novembre 1957 en faveur des travailleurs handicapés, entre le secteur privé et le secteur public eu égard aux modalités particulières de recrutement mises en œuvre dans chacun de ces secteurs. En ce qui concerne le secteur public, plusieurs arrêtés, à caractère interministériel, sont intervenus pour fixer, en application du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. les pourcentages à concurrence desquels une priorité d'emploi est réservée aux handicapés. Il s'agit de l'arrêté du 17 janvier 1968 (Journal officiel du 1et février 1968) concernant les emplois communs aux administrations de l'Etat et des établissements publics ; de l'arrêté du 29 janvier 1969 (Journal officiel du 23 février 1969) concernant les emplois des communes et des établissements publics communaux; les arrêtés des 27 et 28 février 1969 (Journal officiel du 12 mars 1969) concernant les emplois particuliers relevant du ministère des affaires sociales et du ministère des anclens combattants et victimes de guerre. D'autres arrêtés portant fixation de pourcentages applicables à des emplois particuliers sont en cours d'élaboration en liaison avec les administrations intéressées. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales entend suivre avec la plus grande attention one juste application des dispositions ainsi prises en faveur des handicapes. Il peut être, notamment, indiqué à l'honorable parlementaire que sans attendre la fixation des divers pourcentages, des directives ont été données des le 21 septembre 1966 aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin de permettre l'enregistrement des candidatures et l'appréciation des aptitudes physiques des candidats avant leur présentation aux épreuves des concours ou examens professionnels. Au 31 décembre 1968, 756 candidats ont été autorisés à se présenter aux examens professionnels organisés pour l'accès aux emplois réserves et 525 d'entre eux ont subi avec succès les épreuves de ces examens. Enfin des instructions en date du 14 octobre 1968 ont été diffusées en commun par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, aux divers départements minisfériels pour leur préciser les modalités du contrôle des recrutements effectués parmi les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957.

4847. — Mme Vallant-Couturler attire l'attention de M. le ministre d'état chargé des effeires sociales sur le fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux publics dont les délibérations sont conservées dans un registre spécial confié à la garde du directeur de l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition des administrateurs qui peuvent le consuiter sur place ou obtenir cople des décisions prises ou des extraits de délibération. Elie lui demande si des dispositions légales ou réglementaires s'opposent soit à la communication systématique à l'ensemble des adminis-

trateurs des délihérations ou extraits de délibération. Dans la négative, elle lui demande si des instructions peuvent être adressées dans ce sens aux autorités locales chargées de la tutello des établissements hospitaliers publics, étant observé que les membres des commissions administratives sont tenus au secret professionnel ou tout au moins au secret des délibérations. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet du décret p" 60-875 du 12 août 1960 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. Le compte-rendu (procés-verbal) des réunions des commissions administratives hospitalières est consigné dans un registre spéciat. Dès l'instant que les administrateurs ont la possibilité de consulter librement ce registre et d'obtenir une copie des extraits des délibérations il ne paraît pas utile de prévoir une communication systématique desdites délibérations (on extraits de délibération) aux intéressés.

4852. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'étai chargé des affaires sociales sur la situation des mutuelles chirurgicales assurant en complément de la sécurité sociale la couverture du risque chirurgical. Elle lui demande: 1" si des mutuelles sont astreintes à un contrôle régulier de la part de ses services ou des services d'un autre ministère; 2" dans l'affirmative quels ont été les résultats des derniers contrôles opérés en 1968; 3" si ces mutuelles sont tenues de respecter les tarifs fixés par voie de convention entre la sécurité sociale et le corps médical; 4" dans l'affirmative, quelles directives ont été diffusées en la matière et quels sont les contrôles opérés. (Question du 22 mars 1969)

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 25 du code de la mutualité, le ministre des affaires sociales peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes. Ce contrôle est exercé par les membres de l'inspection générale des affaires sociales et les inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale. Le ministre de l'économie et des finances peut également faire procéder aux mêmes vérifications par l'inspec-tion générale des finances et par les comptables supérieurs du Trésor. Les caisses chirurgicales mutualistes assurant en complément de la sécurité sociale la converture du risque chirurgical sont. bien entende, soumises aux mêmes contrôles que les autres sociétés nutualistes. Elles sont, comme l'ensemble des mutuelles, tenues de respecter les tarifs fixés par voie de convention entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical dans la limite des tarifs plasonds sixés par voie regiementaire. Or, les tarifs de remboursement des sociétés mutualistes font l'ubjet de dispositions statutaires souorises à l'approbation du ministre des affaires sociales dans les conditions fixées à l'article 8 du code de la mutualité. Scules sont approuvées les dispositions conformes aux principes ci-dessus rappelés. Chaque fois qu'une violation de ces dispositions est signalée, il est procédé à une enquête sur place, qui peut être confiée soit à l'inspection générale des affaires sociales, suit aux inspecteurs des directions régionales. Au cours de l'année 1968, aucun fait de cette nature n'a été porté à la connaissance du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. li pourra être procédé de la manière ci-dessus rappelée pour l'examen des cas particuliers qui pourraient être signalés par l'honorable parlementaire.

4865. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 2686 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 12), lui demande s'il peut lui préciser comment se répartit le montant des colisations non acquittées à l'échéance et celui des majorations de retard, tels qu'ils sont indiqués dans la réponse susvisée: l° entre les entreprises du secteur privé et du secteur nationalisé; 2° entre les entreprises appartenant aux différentes branches professionnelles. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - L'article L. 150-1 du code de la sécurité sociale précise que « les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles à la Banque de France agissant pour le compte du conseil national du crédit, en vue de l'accomplissement de la mission conflée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 ». En application de ce texte, les directions régionales de la sécurité sociale signalent, tous les trimestres, à la Banque de France les créances de cotisations supérieures à 10.000 francs (50.000 francs pour Paris) établies sur la base des soldes débiteurs accusés le dernier jour du deuxlème mois du trimestre par les comptes individuels des cotisants. Le tableau cl-après donne à la date du 30 novembre 1968 la situation des collsations non réglées à l'échéance, venti ces par activité économique ou groupe d'activités en ce qui concerne les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles.

Situation ou 30 novembre 1968 des créonces de cotisations supérieures à 10.000 F (50.000 F pour Paris) signalées à la Banque de France,

CODES	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	NOMBRE de débiteurs.	MONTANT (en miltiers de francs).	RÉPARTITION du montant (en pourcentage).
14 cl 15	Extraction de matériaux et de minéraux divers	269 · 4	12.791 6.994	0,88 0,48
17, 18 et 19	Sidérurgie			
	transformation des métaux	27	2.380	0,16
20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	403	42.624	2,94
21	Construction de machines et de matériel mécanique	335	35.633	2,46
22	Mécanique générale	395	35.393	2,45
23 et 24	Articles métalliques divers	396	36.818	2,54
25	Constructions navales	55	9.536	0,66
26	Automobiles et cycles	320	28.989	2,00
27	Constructions aeronautiques	15	2.137	0,15
28	Construction électrique et électronique	284 97	37.033	2,56
29	Précision, horlogerie et optique	123	12.464 8.992	0,86
30 el 31	Industries du verre et de la céramique	8.782	681.652	0,62
32, 33 et 34	Matériaux de construction, bâtiment et travaux publics	149	10.701	47,09 0.74
35 à 39	Industries de l'alimentation	333	16.719	1,15
40 à 46 47, 48 et 49	Industries du textile et annexes habillement	986	75.202	5,19
	Cuirs et peaux	305	22.718	1,57
50, 51 et 52 53	Industries du bois et de l'ameublement	822	45.834	3,17
54 et 55	Papier, carton, presse et édition	505	48.057	3,32
56	Bijouterie et ortevrerie	25	2.025	0,14
57 à 60	Brosserie, jeux et industries diverses	188	15.997	1,11
61	Transformation des matières plastiques	155	10.229	0.71
62 à 68	Transports aériens, maritimes et terrestres	730	31.318	2.16
69 à 76	Commerces	2.128	81.393	5,62
77 et 78	Hôtellerie et débits de boissons	538	21.659	1,50
79, 80 ct 8t	Industrics et commerces de récupération intermédiaires et auxiliaires	000	21.000	1,00
10, 00 01 01	du commerce et de l'industrie	700	39.246	2,71
82 à 85	Assurances, banques, bourses, cession et gestion de biens	267	9.516	0.66
87 et 88	Production cinematographique et spectacles sedentaires	157	16.741	1,16
89 à 92	Hygiène, service personnel, santé, administration générale	425	19.382	1,34
93 ct 94	Auxiliaires de justice, contentieux et cultes	116	3.874	0,27
95 à 98	Enseignement. éducation physique et sports, professions libérales,	•••	1	
	administrations économiques et sociales	670	25.573	1,63
	Total	20.704	1.447.620	100

4983. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales si les personnes âgées, les invalides ayant besoin de l'alde d'une employée de malson ne pourraient pas être exonérés de la cotisation patronale de sécurité sociale, l'article 17 du décret du 25 janvier 1967 prévoit cette exonération sous réserves, et l'on pourrait l'étendre aux invalides et aux personnes de plus de soixantecinq ans. (Question du 29 mors 1969.)

Réponse - L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée, accordée par l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 aux per-sonnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficialres d'une pension, rente, secours ou allocations servis en application du code de la sécurité sociale, alnsi qu'aux bénéficialres de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne, quel que solt leur âge, ne semble pas pouvoir être étendue à d'autres catégories. Une telle extension ne peut être envisagée en faveur des invalides titulaires d'une pension soit du régime général de la sécurité sociale, soit du code des pensions militaires d'Invalidité et des victimes de guerre, le montant de leur pension étant, d'une manière générale, bien supérieur aux ressources des bénéficiaires de l'aide sociale, titulaires de la majoration pour tierce personne. Il ne saurait pas davar age être envisage d'abaisser à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel les bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale pourraient être exonérés des cotisations patronales. Il convient, en effet, d'observer que les avantages dont il s'agit ne sont pas accordés en raison de l'état de santé des bénéficiaires, contrairement à la majoration pour tierce personne de l'aide sociale. Le titulaire d'un tel avantage qui, âgé de plus de soixante-dix ans, demande à être exonéré du paiement des cotisations patronales, en joignant à sa demande un certificat médical, peut valablement être présumé dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tlerce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Abaisser à solxante-cinq ans l'âge à partir duquel il pourrait obtenir cette exonération serait une mesure susceptible d'accroître sensiblement le risque déjà réel de fraudes, en tout cas d'augmenter d'une manière considérable les opérations de contrôle par les services médicaux des organismes de sécurité sociale.

5106. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affeires sociales sur la situation des aveugles qui, ayant appris un métier de standardiste au prix de bien des efforts et grâce

à une volonté sans défaillance, se voient écartés du marché de l'emploi soit que la possibilité de recruter ces handicapés physiques soit mal connue, soit que les installations d'éventuels employeurs ne correspondent pas au matériel nécessaire aux standardistes aveugles. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend édicter afin de remédier à cet état de choses, notamment si une campagne de publicité en faveur de l'emploi de ces travailleurs ne pourrait pas être entreprise et si des moyens propres à encourager les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires de leur standard ne pourraient pas être recherchès. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales indique à l'honorable parlementaire que ses services portent la plus grande attention au placement des standardistes aveugles dont il a, d'ailleurs, encourage la formation notamment par l'octroi d'une aide financlère. Une enquête effectuée à l'échelon national, au cours du premier trimestre 1969, a permis de constater que 170 aveugles ou amblyopes seraient occupés dans les standards téléphoniques des administrations ou services publics et des entreprises privées; qu'il n'y aurait que vingt-six standardistes aveugles demandeurs d'emploi, dont certains seraient en instance de placement au titre des emplois réservés; que cinquante aveugles feraient l'objet d'une formation dans tes institutions spécialisées de Paris et de province. L'action déjà entreprise par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, pour faciliter le reclassement des standardistes aveugles est poursuivie sans relâche. C'est ainsi que: pour faciliter leur emploi dans le secteur public, l'arrêté interministériel du 17 janvier 1968 a prévu que les emplois de proposés téléphonistes devalent être réservés par priorité aux handicapés dans la proportion de 10 p. 100 des recrutements opérés chaque année alors que le pourcentage normal est de 3 ou de 5 p. 100 pour les autres catégories professionnelles ; à l'occasion de l'enquête précitée, les services extérieurs de main-d'œuvre n'ont pas manqué d'accentuer leur mission d'information auprès des entreprises publiques et privées, faisant connaître, en particulier, les possibilités professionnelles des intédepuis 1964, des subventions d'un montant total de 15.000 francs ont été accordées à-l'amicale des standardistes aveugles de France, association qui fait preuve d'un louable dynamisme dans l'information du public sur les aptitudes des aveugles ayant reçu la formation de standardistes et dans les dépenses qu'elle engage dans le but de faire aménager les standards pour l'usage des aveugles afin de les rétrocéder aux employeurs qui ne pourraient assumer cette dépense supplémentaire importante. Cette aide financlère du ministère des affaires sociales continuera d'être assurée dans la limite des crédits dont il dispose. Ce reclassement étant étroltement dépendant de l'aménagement des standards ou de la construction de nouveaux standards, utilisables indifféremment par les voyants et les non-voyants, ce problème matériel et d'équipement fait, actuellement, l'objet d'une étude des moyens qui permettraient d'en faciliter la solution tant dans le secteur privé que dans le secteur public. En ce qui concerne son propre département, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales indique qu'il a fait procéder à l'aménagement de plusieurs standards de ses services de la région parisienne et qu'il a procédé au recrulement de huit standardistes aveugles.

AGRICULTURE

2171. - M. Thillard expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsque dans un ménage, le mari est salarié et assujetti au régime général de la sécurité sociale et l'épouse est exploitante agricole, cette dernière se voit contrainte de verser les cotisations prévues par l'article 1106-6 du code rural, étant entendu que le revenu cadastral de l'exploitation ne permet pas à celte dernière de prétendre à une exonération totale ou partielle. Il lui fait remarquer qu'en sa qualité de salarié du régime général de sécurité sociale, le mari verse des cotisations permettant la couverture des frais de maladie tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants à charge (arl. L. 285 du code de la sécurité sociale). Il en résulte que les cotisations versées par l'épouse ne lui ouvrent à cet égard aucun droit supplémentaire et font donc double emploi avec celles versées par son mari. Sans méconnaître la nécessité pour les caisses de mutualité agricole de percevoir des cotisations destinées au financement du régime, il paraît pourtant anormal qu'aucune disposition spéciale n'ail été prise pour les cas identiques à celui faisant l'objet de la présente question. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager : soit une affiliation « pour ordre » des femmes exploitantes agricoles déjà assujetties à un régime de sécurité sociale, cette affiliation étant destinée à régulariser leur situation au regard de leurs droits éventuels à l'aide à l'habitat rural et à la perception de bons d'essences détaxés, soit une exonération au moins partielle des cotisations affectées au financement de l'A. M. E. X. A. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 285 du code de sécurité sociale auquel se réfère l'honorable parlementaire dispose que le conjoint de l'assuré d'un régime obligatoire de sécurité sociale ne peut prétendre aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'il exerce personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation audit régime Tel est le cas de l'épouse d'un salarié assujetti au régime général de sécurité sociale qui met personnellement en valeur une exploitation agricole. Elle doit être, de ce fait, affiliée à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'exploitation considérée et, par suite, est soumise aux mêmes obligations, notamment au versement des cotisations à la charge de cette catégorie d'assujettis et bénéficie des mêmes prestations que tout autre chef d'exploitation. C'est ainsi qu'elle pourrait éventuellement prétendre en cas d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole à une pension d'invalidité au titre de l'assurance maladie, maternité

invalidité des exploitants agricoles et pourra obtenir, ultérieurement, le bénéfice de la retraite de vielllesse agricole si elle remplit les conditions prévues par la réglementation relative à l'assurance vieillesse, notamment en malière de versement des cotisations et de durée d'exercice de la profession agricole.

2585. - M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les textes relatifs au remembrement prévoient que la commission communale est subordonnée hiérarchiquement à la commisslon départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Les décisions de la commission communale ne sont pas susceptibles de recours gracieux et ne peuvent être déférées directement au juge administratif. Elles doivent être au préalable por-tées devant la commission départementale qui doit statuer en principe dans un délai de deux mols après présentation de la demande fournissant toules précisions sur les parcelles à propos desquelles le recours est formulé. Les décisions de la commission départementale peuvent être attaquées devant le tribunal administratif. Malgré les dispositions ainsi rappelées, en ce qui concerne les recours possibles, de nombreux propriétaires dont les parcelles ont élé soumises au remembrement n'ont pas pu ou n'ont pas su désendre leurs intérêts car ils ignoraient la plupart du temps les voies de recours qui leur étaient ouvertes. C'est ainsi qu'en Gironde, dans la région de Coutras, de nombreux propriétaires se plaignent de remembrements effectués mais n'ont pourtant pas engagé d'action en temps opportun devant la commission départementale ou devant le tribunal administratif. Il lui demande: 1° dans quelles conditions pourrait être ordonnée une enquête administrative permettant de constater les nombreuses anomalies dont se plaignent les propriétaires intéressés; 2° si ces anomalles sont confirmées par cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour éventuellement, y porter remède. (Question du 23 novembre 1968.)

Réponse. - Comme suite à la demande de l'honorable parlementaire, il a été procédé à une enquête aux fins de déterminer dans quelle mesure avaient été respectées les règles administratives nécessaires à l'information des propriétaires de la région de Coutras en vue de leur faire connaître les possibilités qu'ils avalent de présenter des réclamations ou des recours devant la commission communale, la commission départementale ou le tribunal administratif lors de l'exécution des opérations de remembrement rural. De cette enquête, il est apparu: 1" que les avis d'enquête devant la commission communale sur le projet de remembrement ont été nolifiés aux intéressés par bordereaux administratifs le 18 août 1967, l'enquête ayant commencé le 17 septembre 1967. Les avis onl été publiés dans un journal d'annonces légales le 25 août 1967. De mêrae, l'avis de la décision de la commission communale après examen des réclamations a été notifié à tous les intéresses par la voie administrative, le 20 octobre 1967; 2º que chacun de ces avis comportait pour le propriétaire l'indication de la possibilité de se pourvoir devant la commission départementale, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la date de la décision de la commission communale; 3" que l'avis affiché à la mairie de Coutras le 23 janvier 1968 informait les intéressés qu'ils avaient la possibilité de se pourvoir devant le tribunal administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, dans le délai réglementaire, à compter de la date de notificatlon de la décision de la commission départementale. Dans ces conditions, il apparaît que l'information des intéresses sur leurs possibilités de réclamation ou de recours a été parfaitement assurée alors qu'aucune obligation en ce sens n'est imposée par les textes.

3414. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des dispositions nuuvelles de la loi n° 65.570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, l'épouse, commune en biens, d'un cultivateur exploitant, qui exerce la reprise d'un bien propre, est dispensée de la réglementation des cumuls à laquelle son mari serait astreint s'il exerçait lui-même la reprise, compte tenu de la superficie qu'il exploite ou de celle qui est exploitée par le fermier à l'égard duquel la reprise est exercée. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. - La loi nº 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des réglmes matrimoniaux n'a aucune incidence sur le statul des baux ruraux en ce qui concerne la situation de la femme qui exerce la reprise d'un bien propre. Par allleurs, la femme mariée ballleresse est soumise, comme tout bailleur, à l'article 845 du code rural qui dispose dans son alinéa 2 que « si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application du titre VII du livre I'r du code rural. relatif aux cumuls et réunions d'exploitations ». En ce qui concerne la législation des cumuls précédemment en vigueur, certains tribunaux administratifs (Versailles, époux Vincent, 4 juillet 1967; Rouen, Daure Leclabart, 1er decembre 1967; Orléans, époux Paul, 9 juillet 1968: ont juge que les époux doivent être regardes comme seul et même exploitant. En outre, la loi nº 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricule, a complété le prensier alinéa de l'article 188-7 du code rural, en précisant que : « la mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux énoux exercent une activité conjointe ». En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que l'épouse qui désire exercer son droit de reprise lorsque son marl est déjà exploitant agricole a intérêt à régulariser, au préalable, sa situation au regard de la législation des cumuls, lorsque l'activité des deux énoux est conjointe.

3596. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret nº 68-823 du 19 septembre 1968 accordait une aide exceptionnelle aux petits éleveurs ayant moins de 25 vaches laitières. Cette prime d'un montant de 45 francs par vache et ne devant pas dépasser 450 francs par exploitation, n'a pas été encore versée aux éleveurs quatre mois après la parution du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le palement de cette prime aux éleveurs, un tel retard ne trouvant aucune justification administrative. (Question du 1º février 1969.)

Réponse. — La procédure du paiement de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs ne pouvait être engagée sans connaître le montant approximatif de la dotation globale nécessaire. Il était apparu en effet d'après les premières estimations transmises par les départements que les crédits disponibles risquaient d'être largement dépassés. Il a finalement été nécessaire de dégager un crédit supplémentaire de 20 millions de francs dans une période de restrictions budgé-

taires, ce qui n'a pas manqué de soulever des difficultés. Près de deux millions de questionnaires ont dû être expédiés aux malres, remplis par les agriculteurs, retournés aux services départementaux qui les ont dépouillés avec le maximum de célérité. L'importance de ces tâches explique le retard constaté dans le palement des allocations par les bénéficiaires. L'administration, au niveau départemental, dispose de la totalité des crédits nécessaires au paiement des allocations depuis le 15 mars. Une partie très importante des crédits (70 p. 100 environ) avait été déléguée dès le 21 janvier. De ce fait, le paiement des allocations est déjà fort avancé dans certains départements et sera terminé à bref délai sur l'ensemble du territoire. En conséquence, aucune mesure parficulière n'est à envisager sur le plan national pour accélérer le paiement de cette allocation, les dispositions utiles ayant été prises.

3634. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai il compte débloquer le fonds d'action sanitaire et social qui fait défaut aux petits exploitants agricoles et pour lequel les caisses d'assurance malaulie cotisent à raison de 1 p. 100 depuis 1961. (Question du 1º février 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'administration lors de l'élaboration du règlement d'administration publique organisant le fonds d'action social de l'A. M. E. X. A., prévu par l'article 1106-4 du code rural et tenant compte des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1968, viennent d'être syrmontees. Le texle qui a été mis au point est actuellement soumis pour avis aux différents départements ministériels intéressés, avant son prochain examen par le Cunseil d'Etat.

3978. — M. Beucler signale à M. le ministre de l'agriculture que dans le régime de la sécurité sociale, une jeune fille considérée comme « fille au foyer » et se consacrant à l'éducation de ses frères et sœurs (deux au minimum) âgés de moins de quatorze ans, bénéficie des prestations de maladie. Il lui demande pourquoi cette même jeune fille ne bénéficie pas de ces mêmes prestations dans le régime assurance maladie des exploitants agricoles et quand il compte remédier à cette anomalie. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'article 12 du décret nº 68.847 du 28 septembre 1968 a harmonisé les dispositions de l'article 21 du décret nº 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié relatif aux assurances sociales agricoles avec celles de l'article L. 285-3° du code de la sécurité sociale. Désormais, dans le régime des salariés agricoles, comme dans le régime général, pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérés comme ayants droit de l'assure: « 3° l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Une mesure analogue concernant les personnes des catégories susvisées, à la charge des expioitants agricoles et des membres non salariés de leur famille est à l'étude dans mes services. Sa realisation nécessite le dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 1106-1 du code rural. Le Parlement en sera prochainement saisi.

4022. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° à quelle date il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles; 2" quel est, à ce jour: 0) le montant des déclarations de sinistres enregistrées par la commission nationale des calamités agricoles; b) le montant des indemnités versées aux sinistrés en exécution de la loi susvisée. (Question du 15 février 1969.)

Réponse — Les indications suivantes sont données à l'honorable parlementaire en réponse aux divers éléments de sa question : 1° Le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964, qui organise un régime de garantle contre les calamités agricoles, a maintenant reçu les signatures des ministres intéressés et sera déposé prochainement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat; 2° a le montant total des dommages provenant de sinistres officiellement reconnus calamités agricoles et admis au bénéfice de l'indomnisation par la commission nationale des calamités agricoles s'élève à 410.500.000 F; b) 49 arrêtés ont été pris au titre des années 1965, 1966 et 1967 qui portent attribution aux préfets de crédits destinés à l'indemnisation des dommages précités pour les trois années considérées. Ces crédits se montent au total à 105.779.050 F et se répartissent comme suit :

 pour 1965
 44.105.680 F.

 pour 1966
 61.642.920

 pour 1967
 30.450

Total 105.779.050 F.

4230. — M. Georges Calllau demande à M. le ministre de l'agriculture des informations permettant de déterminer les droits à l'indemnité viagère de départ dans le cas précis sulvant : un propriétaire possédait 17 hectares. Il a donné « à férmes » ses terres à son fils le 10 février 1966. A cette époque, pour percevoir l'indemnité viagère de départ une donation était nécessaire. L'indemnité viagère de départ n'a pas été demandée. Puis ce propriétaire est décédé le 26 juin 1967. La joulssance des terres est revenue à sa veuve. Il lui demande dans quelles conditions cette dernière peut percevoir l'indemnité viagère de départ, et si elle doit conseniir un nouveau bail envers le fils. La veuve remplit les conditions d'age, le fils également et la propriété est sise en Lot-et-Garonne. Il souhalterait savoir quels sont leurs droits exacts. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une réponse à sa question ne peut être donnée que si est précisée la nature des droits de la veuve sur l'exploitation cédée à son fils; il importe de connaître sa situation exacte et de savoir si elle est propriétaire, usufruillière ou locataire soit de la totalité, soit seulement d'une fraction des terres. Si elle n'est qu'usufruitière partielle, la solution peut également dépendre de la surface concernée. Les superficies possedées ou exploitées à ces divers titres doivent donc au préalables être indiquées.

4398. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts par le ministère de l'agriculture pour les travaux ayant été effectués à sa commande, est pratiquement suspendu depuis plusieurs mois. De plus, les engagements pris de majoration des tarifs de remembrement n'ont pas encore été mis en application. Il l'ui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de règler dans des délais normaux les géomètres-experts et au taux nècessaire reconnu par le ministère de l'agriculture. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, effectivement, l'insuffisance des crédits de paiement n'a pas permis de satisfaire intégralement les demandes formulées à la fin de l'an dernier, le retard a été comblé des le début de cette année par l'envoi de la tolalité des crédits demandés, ce qui a permis le mandatement des dépenses afférentes aux opérations de remembrement. D'autre part, à la date du 22 janvier 1969, a été prise la décision portant relèvement de 9 p. 100 du tarif de rémunération des géomètres pour les opérations de remembrement rural. Le nouveau tarif prend d'ailleurs effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 1968.

4399. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde rural attache une grande importance aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. En effet, le remembrement permet le regroupement des exploitations trop petilles à l'heure d'une mécanisation de plus en plus poussée. Il est en mesure de mettre les agriculteurs en position de concurrence avanlageuse. Il lui demande de lui indiquer: 1º l'évolution du montant des crédits destinés au remembrement (dans les budgets 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969); 2° s'il n'estime pas devoir, dans ce domaine, promouvoir un effort budgétaire particulier. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le montant des crédits budgétaires destinés aux opérations de remembrement rural a été le suivant: 1965: 277.372.000 francs; 1966: 338.400.000 francs; 1967: 337.300.000 francs; 1968: 315.800.000 francs; 1969: 271.550.000 francs. A partir de 1968, les crédits ont subi une baisse sensible; il convient de noter cependant que, pour permettre une comparaison valable, il y a lieu d'ajouter un crédit de 10 millions pour les opérations d'aménagement foncler diverses qui, antérieurement, se trouvaient incluses dans les crédits de remembrement. Il n'est pas douteux que le remembrement soit une des opérations essentielles pour amener les exploitations agricoles à un état de productivité compétitif. Cette amélloration est cependant relativement coûteuse; la rigueur d'établissement des deux derniers budgets n'a pas permis de la poursuivre au rythme que le V Plan avait considéré comme souhallable. Il conviendra de rechercher, dans les budgets ultérieurs, les moyens de compenser ce retard.

4523. — M. Westphal appelle l'atlention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 4 février 1969 (Jaurnal officéal du 13 février 1969) reconnaissant le caractère de calamités agriculte aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966. Le tableau annexé à cet arrêté mentionne deux événements à l'origine des calamités ainsi reconnues. L'un de ces événements est une inondation provoquée par uno rivière les 12 et 13 décembre 1966. L'autre consiste en des plues persistantes ayant provoqué des inondations, pluies survenues en automne 1965 et au printemps 1966. La commission nationale des

calamités agricoles n'a émis son avis sur ces événements qu'au cours de ses séances des 2 mai et 4 juillet 1967. La reconnaissance du caractère de calamité agricole n'intervient que près de deux ans plus tard, en février 1969. Les délais nécessités pour la mise en œuvre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles paraissent donc exagérement longs. Il semblerait normal que l'indemnisation envisagée puisse intervenir au maximum dans l'année qui suit les événements. Il lui demande de lui faire ennnaître les raisons d'un tel retard et les dispositions qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, afin d'y remédier. Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - En réponse à l'honnrable parlementaire, il lui est précise que la procedure de reconnaissance du caractère de calamité agricole, au sens défini par la loi du 10 juillet 1964, à un événement dommageable pour des agriculteurs, a été sensiblement allégée par les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1968. Ces dispositions qui substituent un arrêté interministériel au décret prèvu par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, permettent en effet une mise en œuvre plus rapide de la procédure d'indemni-sation. Depuis, un décret qui tend à modifier les procédures de reconnaissance du caractère de calamité agricole et d'attribution des indemnités, apportant ainsi une amélioration très sensible du système actuel, est actuellement soumis aux signatures des ministres intéressés. Quoi qu'il en soit, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances et avec l'accord des organisations professionnelles intéressées, une réforme profonde du régime légal de garantie contre les calamités agricoles a été entreprise. En ce qui concerne les deux sinistres évaques par l'honorable parlementaire, le retard constaté dans la publication du texte leur reconnaissant le caractère de calamité agricole est essentiellement dû au fait qu'il s'agissait de cas spéciaux, isolés, pour lesquels des enquêtes complémentaires avaient été demandées par les instances charges d'émettre un avis sur l'application éventuelle du régime légal de garantie. La nécessité de réserver les disponibilités du fonds national de garantie des calamités agricoles à l'indemnisation des dégâts provenant de sinistres d'une gravité exceptionnelle oblige les ministres chargés de l'application de la loi du 16 juillet 1964 à s'entourer d'un certain nombre de mesures prudentes avant de donner leur approbation à des textes reconnaissant le caractère de calamité agricole à des cas de l'espèce. C'est pourquoi il s'est écoulé un certain délai entre la date à laquelle la commission nationale a emis un avis favorable et la publication de l'arrêté de reconnaissance au Journal officiel. Ce délai, au cours duquel l'information des ministres intéressés a été complétée, a toutefois été plus long que de coutume en raison des remaniements ministériels qui ont affecté la composition du Gouvernement au cours des mois de juin et juillet deraiers et qui ont imposé de recommencer la collecte des signatures.

4587. - M. Longequeue expose à M. le ministre de l'agriculture que la brucellose bovine qui menace gravement le cheptel français entraîne des consequences particulièrement graves pour l'économie nationale telles que la réforme prémacurée de vaches, la sousproduction de veaux, la réduction de la production laitière ainsi que des risques de contamination accrus non seulement pour les éleveurs, les vétérinaires, le personnel de laboratoire, mais aussi pour la population tout entière, et des pertes sinancières importantes pour les éleveurs. Il convient donc de mettre de nouveaux moyens en œuvre pour lutter contre ce véritable fléau. Or, la réglementation sanitaire actuelle, fondée sur le décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 et l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié, repose essentiellement sur la déclaration par l'exploitant de l'avortement. Mais cette déclaration entraîne pour lui : 1º l'engagement de faire vacciner les femelles de son élevage avec les inconvénients sérologiques connus, notamment l'impossibilité de commercialiser ces animaux autrement que pour la viande; 2º la nécessité de faire proceder à l'abattege de tout animal cliniquement brucellique avec les pertes financières que cela suppose. Dans ces conditions dures et peu réalistes, les déclarations prévues ne s'effectuent pas tou-jours et des foyers brucelliques représentant des dangers pour lea élevages voisins se trouvent maintenus. Il apparaît donc nécessaire d'entraîner le concours aussi large que possible des intéressés en faisant appel à des moyens qui ne lèsent pas gravement leurs intérêts financiers immédiats ou à terme et qui apportent une protection plus rapide pour sauvegarder le cheptel bovin national la prévention sanitaire en améliorant la salubrité publique. Il lul demande s'il n'estime pas devoir généraliser la vaccination qui est le seul moyen de lutter efficacement et économiquement contre la brucellose. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La vaccination généralisée des animaux de l'espèce bovinc ne peut être considérée comme le moyen de lutte contre la brucellose le plus rationnel et le moins onéreux. Alors qu'elle était, jusqu'à ces dernières années, l'unique méthode dont dispo-

salent largement les éleveurs pour réduire les pertes dues à la maladie, il faut convenir que la vaccination a été incapable à elle seule d'enrayer l'extension de l'infection. L'Etat a dû mettre en œuvre et financer pour une large part un plan national d'éradication qui a reçu l'accord complet des professions intéressées et qui associe des mesures défensives, les vaccinations antibrucelliques, à des mesures offensives, l'élimination par abattage des animaux reconnus infectés. L'arrêté interministériel du 13 janvier 1907 modifié permet d'indemniser: 1º l'abattage des femelles hovines avortées du fait de la brucellose dont elles sont atteintes; 2º au cours des opérations de prophylaxie, l'élimination des animaux de l'espèce bovine infectés de brucellose clinique ou latente dans les foyers de brucellose réputée contagieuse et des jeunes femelles bovines vaccinées reconnues non indemnes de la maladle au contrôle sanitaire avant la première mise-oas ou à l'âge de trente mois.

4655. - M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur: 1" le règlement 825/68 du 28 juin 1968 (J. O. C. E. L. 151); 2" le règlement 986/68 du 17 juillet 1968 (J. E. L. 169); 3° les règlements 1105 et 1106/68 du 27 juillet 1968 O. C. E. L. 184) instituant des aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation animale, ces aides devant à partir du 28 juillet 1968 être d'un montant de 7,406 francs par 100 kg. Le paiement de cette aide n'a pas encore été effectué en France malgré son caractère obligatoire dans tous les pays membres de la C. E. E., alors qu'elle est versée dans d'autres pays membres. Il paraît tout à fait anormal de refuser aux agriculteurs cette aide au lait ceréme liquide qui leur permettrait d'utiliser ce dernier pour la production de la viande, alors que sans cette nide le lait écrémé sera livré aux laiteries qui le transformeront en poudre, laquelle augmentera sensiblement les stocks. La région où est située la circonscription de l'auteur de cette question est composée en majeure partie d'exploitations familiales qui ont traditionnellement produit de la viande de veau et de porc à l'aide de lait écrémé liquide. La structure des coopératives locales regroupées en union de coopératives dont les comptabilités sont contrôlées à tous les stades présente toutes les garanties pour permettre le contrôle de l'utilisation de ces aides. Afin que les agriculteurs français qui sont engagés dans le marché économique avec les partenaires du Marché commun bénéficient des mêmes possibilités de production que leurs voisins, il lui demande s'il entend assurer le paiement de l'aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation animale, immédiatement et rétroactivement à partir du 29 juillet 1968, date d'entrée en vigueur des règlements précités. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les règlements C. E. E. nº 1105 et 1106 ont prévu une aide pour le lait écrémé llquide et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ainsi qu'au lait écrémé transformé en aliments. En ce qui concerne le lait écrémé liquide, des difficultés pratiques liées aux procédures de contrôle exigées par les règlements en question ont retardé le versement de cette subvention. Ces procédures sont en effet destinées à prévenir les détournements possibles d'utilisation et les tentalives de fraudes. Les études entreprises pour surmonter ces obstacles et les contacts pris par la mission envoyée dans la région Alsace au mois de mars 1969 devraient, compte tenu de la structure du ramassage du lait dans ces départements, permettre le versement de l'aide dont il s'agit dans un délai assez rapproché.

4690. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la C. E. E. ne contingente pas ses importations d'huiles et graisses servant à fabriquer la margarine. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. - 1º A la suite de négociations multilatérales qui ont eu lieu selon les procédures prévues par l'accord général sur les tarifs et le commerce, la Communauté économique européenne a pris l'engagement de ne pas augmenter, au-delà d'un certain montant, les droits de douane applicables aux importations de matières grasses entrant dans la composition de la margarine. 2° Si la Communauté décidait de contingenter ses importations, il est probable que les pays adhérents à l'accord général sur les tarifs et le commerce, et exportateurs de ces matières grasses, estimeraient que la Communauté a violé ses engagements internationaux, en modifiant unilatéralement le régime d'importations des produits dont la protection a été consolidée. Même si la thèse de ces pays était juridiquement contestable, les mesures de rétorsion qui pourraient être prises à l'encontre des exportations en provenance de la Communauté, notamment celles de produits agricoles, suffiraient à expliquer que le contingentement des importations de corps gras entrant dans la composition de margarine n'ait pas été envisagé. De plus, il convient de souligner que tout contingent d'importation communautaire pose de difficiles problèmes de gestion, notamment en ce qui concerne la répartition des quantités à importer par chacun des Etats membres. 3° Le Gouvernement français, très conscient des difficultés économiques qui résultent pour la Communauté du

régime d'importation d'un certain nombre de matières grasses, a attiré à plusieurs reprises l'attention de ses partenaires et de la commission des Communautés économiques européennes sur la nécessité de trouver, le plus rapidement possible, des solutions à ce problème. L'administration française étudie actuellement les formules qui, compatibles avec les engagements internationaux de la Communauté, permettraient d'éviter que les fluctuations du marché mondial des corps gras ne se répercutent brutalement, comme c'est le cas actuellement, sur le marché communautaire.

4824. - M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des avancements de grade du personnel titulaire du cadre technique de l'institut national de la recherche agronomique. Ce cadre est en voie d'extinction puisque depuis 1945 un statut contractuel régit maintenant le personnel de l'1. N. R. A. En général ce personnel a déjà de nombreuses années de service comme titulaire et ne tient pas ainsi à démissionner pour entrer dans le cadre contractuel. Ce cadre titulaire en voie d'extinction pose un problème pour l'avancement de ces agents. En effet l'avancement de grade a été complètement arrêté. Or les départs à la retraite intervenus ces dernières années, notamment au niveau techniciens, devraient permettre des avancements hierarchisés des calégories Inférieures, ce qui amènerait l'administration à supprimer les emplois à la base. Actuellement les postes des agents partis sont purement et simplement supprimés, si bien que ces agents se voient condamnés à rester toute leur carrière dans le même grade même si lls ont les capacités et s'ils exécutent souvent les travaux du grade supérieur. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale, notamment par la création de un ou deux postes de technicien principal pour satisfaire l'avancement des techniciens restants. (Question du 22 mors 1965.)

Réponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de la direction générale de l'I. N. R. A. qui s'efforce depuis un certain nombre d'années d'y porter remède. Il est indéniable que, par suite de l'extinction progressive des curps de personnels techniques titulaires de cet établissement, les seize agents qu'ils comptent encore actuellement se trouvent pratiquement privès de toute possibilité d'avancement de grade. Afin de pallier cette situation regrettable, la direction générale de l'l. N. R. A., en vue de permettre la réalisation de quelques promotions, a tenté à diverses reprises d'obtenir un aménagement de la pyramide des emplois en cause gagé par la transformation en emplois de niveau voulu, d'un certain nombre d'emplois du grade de « technicien » devenus vacants. Mais les services compétents du ministère de l'économie et des finances ont fait observer que ces emplols de « techniciens » vacants devaient par priorité être transformés en emplois d'aide technique en vue de permettre la résorption de surnombres existants à ce niveau du fait du reclassement d'agents en provenance d'Afrique du Nord, opération qui a finalement été réalisée dans le budget de l'année 1969. Cette situation étant maintenant apurée, il est théoriquement possible d'envisager à nouveau l'aménagement de la pyramide en vue de permettre certaines possibilités d'avancement. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'une telle procédure n'est pas de nature à apporter au problème une solution satisfaisante. En effet il serait utopique de penser pouvoir remettre en cause périodiquement la pyramide des emplois de façon à la faire évoluer en fonction des besoins de promotion. Les transformations d'emplois nécessaires ne pourraient qu'être très largement étalées dans le temps et le rythme des promotions serait en conséquence extrêmement lent. C'est pourquoi la direction générale de l'I. N. R. A. étudie actuellement une autre solution qui consisterait à rattacher pour ordre les seize agents en cause aux corps homologues du ministère de l'agriculture et à procéder, avec leur accord, à leur détachement dans le corps des agents contractuels techniques de 17. N. R. A. dans lequel ils pourralint poursuivre une carrière normale, tout en conservant dans leur corps d'origine la qualité de fonctionnaire titulaire.

ARMEES

1479. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des ermase le cas d'un père de famille dont le fils a été gravement blessé à la suite du passage du mur du son par un avion à réaction. Il lui précise que la victime est obligée de porter un corset orthopédique et que son état de santé nécessite des soins très coûteux. Il lui demande: 1° si des instructions ont été données à ses services pour le remboursement aux organismes de sécurité sociale, des prestations qui sont servies aux victimes d'accidents de ce genre; 2° s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à fixer les règles de l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux blens par le passage des avions à réaction franchissant le mur du son. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Depuis que le problème posé par les incidences des vois supersoniques est apparu, la réparation des dommages causés

par les « bangs » est effectuée par application des règles du droit commun. L'article 36 du code de l'aviatiun civile, rendu applicable aux avions militaires par l'article 2 du même code, stipule en effet que l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés à la surface, tant aux personnes qu'aux biens, par les évolutions de cet aéronef. L'administration militaire rembourse donc aux organismes de sécurité sociale les débours dont la législation actuellement en vigueur permet de réclamer le paiement au responsable. Les déflagrations supersoniques sont des phénomènes engendrés par les évolutions de certaines catégories d'avions; la réparation des dommages qu'ils provoquent s'inscrit naturellement dans le cadre des dispositions législatives qui régissent la circulation aérienne. Des lors que « l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens » par les évolutions des avions supersoniques s'effectue par l'application normale des textes actuellement en vigueur, il semble parfaitement inutile d'envisager la mise en œuvre de nouveaux modes d'indemnisation. En d'autres termes, si les « bangs » sont des phénomènes nouveaux, la réparation de leurs conséquences dommageables n'échappe pas aux règles de droit actuellement existantes et aucun vide juridique ne peut être invoqué en la matière. Si, à l'origine tout au moins, les difficultés d'identification des avions mis en cause paraissalent laisser à la charge du demandeur une preuve impossible à rapporter, la pratique administrative a toujours été très libérale et elle ne demande plus, depuis longlemps, ni le numéro d'immatriculation, ni le type de l'avlon, ni sa direction de vol pour falre admettre la réalité d'un vol supersonique. Le demandeur en indemnité se retrouve donc placé dans les conditions normales d'une victime de dommage, sans que la particularité du fait générateur du dommage constitue pour lui une charge exorbitante au regard des règles qui régissent la recherche de la responsabilité de la puissance publique. Le caractère spécial de ces phénomènes et le retentissement psychologique qu'ils ont auprès des populations n'ont pas échappé au ministre des armées qui a envisagé la création d'instances spéciales permettant de résoudre les lltlges nés de décisions de l'administration. Un projet de décret «instituant des commissions consultatives pour le règlement des dommages imputés à des vols supersoniques » est actuellement soumis, pour examen, au ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause, si jusqu'à maintenant les déflagrations supersoniques sont uniquement causées par les avions militaires, le temps n'est pas éloigné où la mise en service d'avions commerciaux dotés de vitessea supersoniques viendra compliquer le problème. Des dispositions législatives nouvelles intervenant actuellement ne pourraient donc avoir qu'un caractère très précaire, doublement limité, puisqu'elles ne viseraient que les avions militaires et qu'elles devraient être revisées dès la mise en service des avions commerciaux dont les conditions de vol au-dessus du territoire national ne sont actuellement pas définies de façon précise. Cette raison s'ajoute donc à celles qui ont été précédemment exposées pour conduire à considèrer qu'une nouvelle loi n'est nullement indispensable pour le règlement de cette catégorie de dommages. Enfin, il est constaté que le nombre des demandes en Indemnité pour dommages causés par les déflagrations superscniques produites par les avions militaires a sensiblement diminué et que le problème soulevé par l'apparition de ces phénomènes semble ne plus présenter, à l'heure actuelle, la même acuité qu'au cours des années antérieures. En ce qui concerne le cas signalé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de procéder à une enquête sans que soient fourniea les précisions indispensables concernant les nom et adresse de la victime et la date à laquelle s'est produit l'accident incriminé. En tout état de cause et à la condition essentlelle que le lien de cause à effet entre le dommage et le « bang » supersonique soit formellement établi, il appartient à l'organisme de aécurité sociale qui sert les prestations de présenter au ministère des armées une demande de remboursement dans le cadre de la réglementation et de la jurisprudence relatives à la responsabilité de la puissance publique, d'une part, et à l'organisation de la sécurité sociale d'autre

4194. — M. Mainguy expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à la question écrite n° 2816 (Journal officiel, Débats A. N., du 18 janvier 1969, p. 134), M. le ministre de l'économie et des finances à fait connaître qu'une partie des ressources des caisses d'allocations familiales est affectée à un compte d'action sanitaire et sociale sur lequel sont prélevées des prestations extra-légales, et notamment les allocations octroyées par certaines caisses pour des enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études. Il lui demande si, compte tenu des relèvements des cotisations des affiliés, le compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne pourrait pas octroyer de telles allocations pour les enfants de militaires ou d'anciens militaires qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale est un établissement public de l'Etat à caractère administratif et doté de

l'autonomie financière qui assure uniquement le service de prestations maladie et maternité. Elle n'est donc pas visée par la réponse à la question nº 2816 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et elle ne peut, sur son compte d'action sanitaire et sociale, prélever des prestations « extra-légales » en vue d'octroyer des allocations pour des enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études. Mais il convient de noter que les agents de l'Etat ne sont pas désavantagés pour autant pulsqu'ils bénéfleient, en tant qu'accessoire de rémunération qui s'ajoute au prestations samiliales, du supplément familial de traitement. Ce supplément, qui atteint environ le tiers de la masse des prestations famillales versées aux agents de la fonction publique, représente une pro-portion nettement supérieure à celle des prestations extra-légales par rapport aux prestations légales. D'autre part, lorsque la situa-tion de famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'altribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte aux familles une aide appréciable.

4598. — M. Calméjane rappelle à M. le ministre des armées que le décret nº 66.749 du 1º octobre 1966 portant règle: it de discipline générale dans les armées est entré en vigueur le 1º janvier 1967. Les dispositions de ce texte ont implicitement rendu caduques les prescriptions des décrets du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et du 24 janvier 1921 sur le service intérieur de la garde républicaine de Paris. Une instruction provisoire d'application à la gendarmerie du nouveau règlement de discipline générale a été publiée sous le numéro 49.300 MA Gend. T. du 30 décembre 1966; elle ne détermine pas la durée de la journée de travail et rend impossible l'octroi, aux personnels intéressés, du bénéfice du quartier libre après le service. Il lui demande si un texte définitif réglementant le service des différentes subdivisions d'arme de la gendarmerie est réellement en cours d'élaboration et à quelle date les militaires intéressés peuvent espérer bénéficier des dispositions nouvelles qu'il contiendra. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. — Une commission comprenant des officiers et des sous-officiers est effectivement chargée d'élaborer un projet de décret portant réglement de service intérieur dans la gendarmerle ; toutefois, elle n'est pas encore en mesure d'indiquer la date de la fin de ses travaux. Le problème que soulève l'octroi aux personnels de libertés nouvelles se révèle d'allieurs très délicat, compte tenu de la permanence des missions de la gendarmerie et de l'accroissement des charges qui incombent aux unités.

4629. - M. Bernard Lafay a été quelque peu surpris d'apprendre, par la réponse que M. le ministre des armées a bien voulu apporter le 1º mars 1969 à sa question écrite nº 3460 du 25 janvier 1969, que les décrets prévus à l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en 🦸 de l'accomplissement du service national n'avaient pas encore cos publiés. Il s'interroge en conséquence sur les conditions dans lesquelles les jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées aux articles 4 et 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928 ont pu satisfaire jusqu'à ce jour à leurs obligations militaires légales d'activité, puisque aussi bien la loi susvisée du 9 juillet 1965 les exclut des formes classiques du service militaire, du service de défense ainsi que des services de l'alde technique et de la ecopération, pour les assujettir à des formes particulières de service dont les modalités restent à définir étant donné que les décrets prévus à cet effet ne sont pas encore intervenus. Il souhaiterait être renseigné sur ce point et savoir si les obstacles qui ont surgi au cours de l'élaboration des décrets susvisés n'incitent pas à reconsidérer la question sur le plan législatif en apportant au texte qui s'est révélé inapplicable depuis trois ans et demi une modification qui serait susceptible d'aplanir les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour. (Question du 15 mars

Réponse. — L'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 prévoit que les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928 sont soumis aux obligations d'activité du service national selon des modalités particulières fixées par décrets en Conseil d'Etat. Compte tonu des difficultés juridiques et pratiques auxquelles se heurte l'élaboration de ces décrets, il est envisagé de demander au législateur de préciser ou de modifier la loi de 1965 sur ce point.

4789. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que les personnels du corps des assimilés spéciaux pour les territoires occupés, dont le statut a été fixé par le décret n° 45-484 du 24 mars 1945, ont été soumis, durant leur activité, aux lois et règlements militaires qui régissent les personnels servant sous les drapeaux.

Les services accomplis dans lesdits corps sont des services militaires. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est leur situation en matière de bénéfices de campagne, avant et après le 8 mai 1945. (Question du 22 mors 1969.)

Réponse. — Les services accomplis antérieurement au Ier avril 1946, date d'application du décret nº 46-261 du 21 février 1946, au litre du décret du 24 mars 1945 pris en application de l'ordonnance nº 45-477 de la même date portant création d'un corps d'assimilés spéciaux, sont en effet des services militaires; ils ouvrent droit, en conséquence, aux bénéfices de campagne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'instruction nº 202 E. M. A./1/L du 22 janvier 1953 (B. O. guerre, E. M., volume 327), dont les dispositions ont été reprises dans le tableau des campagnes annexé au code des pensions civiles et mititaires de retraite, prévoit notamment que les services accomplis en Allemagne et en Autriche entre le 21 octobre 1944 et le 8 mai 1945 ouvrent droit au bénéfice de la campagne double; les services accomplis postérieurement à cette date ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple.

5053. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre des armées qu'un ancien militaire, marié à une veuve de guerre déjà mère d'un enfant que le postulant a élevé pendant plus de neuf ans, jusqu'à sa majorité, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de retraite, sous le prétexte que « le requérant a élé rayé des cadres à une date antérieure à la date d'application du nouveau code » qui prévoit la prise en compte, pour le calcul de la majoration demandée, des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. Il s'étonne que le principe de la rétroactivité des lois, lorsqu'elles sont plus favorables, s'applique systématiquement en matlère pénale, lorsqu'il s'agit de criminels ou de délinquants, mais non en matière de pensions, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas qui le préoccupe, de la fille d'un Français mort pour la France. Il lui demande quelles dispositions Il compte prendre pour mettre fin à cette stuation qui lui paraît extrèmement regrettable. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. - Les majorations pour enfants prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1ºº décembre 1964 en faveur des fonctionnaires, pères ou mères de famille, reposaient sur la théorie générale de la filiation légitime en droit civil français; seuls les enfants légitimes, légitimes ou naturels reconnus permettaient l'octroi de ces avantages. Les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1" décembre 1964 ne limitent pas le champ d'application des majorations pour enfants à la seule filiation par le sang, mais l'étendent aux enfants adoptifs ainsi qu'à certains enfants recueillis. Toutefois, en vertu d'un principe constant en matière de pensions et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1" décembre 1964 demeurent tribulaires du régime de retralte en vigueur à la date à laquelle leurs droits se sont ouverts; ils ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe a d'ailleurs été confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et mllitaires de retraite.

ECONOMIE ET FINANCES

1667. - M. Bisson expose à M. le ministre de l'économile et des finances qu'un agriculteur, qui peut être soit propriétaire, soit fermier et qui se trouve mal logé, se fait construire une maison d'habitation et emprunte dans ce but à un organisme de crédit (crédit agricole ou autre) une partie ou la totalité des fonds qui lui sont nécessaires. Il lui demande si cet agriculteur peut déduire de son revenu global, constitué notamment de bénéfices forfaitalres agricoles, les intérêts de l'umprunt contracté pour construire la maison et l'acquisition de la parcelle de quelques dizaines d'ares nécessaires à l'édification. Il semblerait fort logique que la réponse soit affirmative. En effet, s'il est constant qu'un agriculteur imposé aux bénéfices forfaitaires ne peut déduire les intérêts des emprunts contractés, l'interprétation de l'administration ne paraît viser que les emprunts contractés pour acquisition d'éléments mobiliers ou immobiliers d'exploitation et par conséquent pris en considération par l'administration et la profession pour la détermination des bénéfices forfaitaires. Ils ne devraient pas englober, semble-t-il, les emprunts intractés pour la malson d'habitation, lesquels sont complètement étrangers à l'exploitation. Cette interprétation paraît d'ailleurs admise par certains inspecteurs, mals d'autres seraient d'avis contraires. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que pour la détermination de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les propriétaires exploitants dont le bénéfice agricole

est déterminé forfaitairement peuvent Imputer sur leur revenu global, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts, les Intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction, l'acqu'sitlon ou les grosses réparations des immeubles ou fracticas d'immeubles servant à leur habitation, ainsi que le coût du ravalement de ces locaux.

1880. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la règie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm × 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions europécnnes 21 cm × 29,7 cm, à compter du 1° janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de dimension du nouveau format 21 cm × 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm × 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Les conséquences que le changement de format du papler normalisé sont susceptibles de comporter au regard du droit de timbre de dimension exigible en vertu de l'article 879 du code général des impôts font actuellement l'objet d'un examen par les services compétents. Les résultats de cet examen seront, le moment venu, portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2275. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants en pharmacie, diplômés depuis 1962, qui ont été rapatriés des pays d'outre-mer, ne bénéficient d'aucun avantage pour leur installation en métropole, alors que leurs familles, ayant perdu tous leurs blens, ne peuvent les aider pour l'acquisition d'une officine. Cette situation va se trouver encore aggravée, à la suite de la mise en vigueur des dispositions de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1969 qui porte de 16 p. 100 à 20 p. 100 le montant total des droits applicables à la cession de fonds de commerce. Il lui demande si, pour favoriser l'installation de ces jeunes rapatriés, il ne serait pas possible: 1° de leur consentir un allègement des droits de mutation à titre onéreux pour la première acquisition d'une officine, en limitant, au besoin, cet avantage aux cas où le chiffre d'affaires annuel serait inférieur à un chiffre à déterminer; 2° de leur accorder des prêts spéciaux avec intérêl réduit; pour leur permettre de payer le prix d'acquisition et les droits de mutation; 3° de leur permettre de déduire les droits de mutation du montant de leur bénéfice pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. - 1º La taxation applicable aux cessions d'officines de pharmacie est celle qui atteint, d'une manière générale, les conventions à titre onéreux qui ont pour effet de permettre l'exercice d'une profession indépendante. Par les risques d'extension qu'elle comporte, la mesure discriminatoire suggérée par l'honorable parlementaire est incompatible avec la situation budgétaire actuelle. Elle ne saurait, en conséquence, être retenue. 2" Aux termes de l'article 1° de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accuell et à la réinstallation des Français d'outre-mer, les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par sulte d'événements politiques un territoire où lis étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France peuvent bénéficier du concours de l'Etat en vue de faciliter leur réinstallation. L'aide accordée à ce titre, notamment sous la forme de subventions de l'Etat ou de prêts à taux réduit a pour objectif de permettre aux rapatriés non salariés de reconstituer en métro-pole les moyens de production de biens et services nécessaires à l'exercice de leur profession d'origine. Or, les étudiants en phar-macie rapatrlés, diplômés depuis 1962, ne disposaient pas de fonds outre-mer; de telle sorte que la situation dans laquelle ils se trouvent est à peu près équivalente à celle de l'ensemble des tltucomme d'ailleurs de l'ensemble des diplômés dont les titres donnent acquérir des officines. Dans ces conditions, il n'apparaît pas équitable de prévoir en faveur des étudiants diplômés de pharmacie, comme d'ailleurs de l'ensemble des diplômes dont les titres donnent vocation à l'exercice d'une profession libérale, un régime dérogatoire qui leur permettrait de bénéficier d'une aide particulière pour acquérir un cabinet ou une officine alors qu'ils n'étaient pas encore installés au moment de leur départ. 3° Pour l'établissement de l'impôt dans la catégorle des bénéfices industriels ou commerciaux, les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat d'une officine de pharmacie constituent des frais de premier établissement et peuvent, en principe, être imputés, pour leur totalité, sur les résultats de l'exercice au cours duquel lis sont acquittés. Il est toutefois précisé que si l'acquisition porte sur des droits sociaux ou si elle est réalisée par plusieurs personnes en vue de l'exploitation du fonds sous forme d'indivision ou de société, les droits de mutation correspondants constituent une charge personnelle de l'acquéreur et par suite ne sont pas déductibles des bénéfices de la société.

2334. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines communes, avec l'approbation du M. R. L., est établi un réglement exigeant l'acquisition d'une surface minimum de 5.000 mètres carrés pour obtenir la délivrance d'un permis de construire en zone rurale. Ce règlement a pour but d'éviter, dans la mesure du possible, la dissémination des habitants sur tout le territoire de la commune. Ainsi, considérant que la réduction des droits d'enregistrement n'est accordée que pour une surface de 2.500 mètres carrés, il se trouve que l'acheteur est ainsi doublement pénalisé, d'ahord par un achat plus important de surface et, ensuite, pour les droits d'enregistrement qu'il doit payer en totalité pour les 2.500 mètres carrés supplémentaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir la réparation de cette injustice en réduisant les droits d'enregistrement sur les 5.000 mètres carrés. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Depuis le 1" septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la toi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction de maisons Individuelles affectées à l'habitation sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dont la perception s'est substituée à celle des droits d'enregistrement. Ce régime fiscal n'est, en principe, applicable que dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. Toutfois, il est admis qu'il profite aux acquisitions de terrains d'une superficie supérieure dans la réglementation sur le permis de construire. Cette tolérance paraît susceptible de s'appliquer dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, dès lors que l'acquisition de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés est effectivement exigée pour la délivrance du permis de construire.

2526. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales aux termes de laquelle les sonscriptions des caisses mutuelles aux obligations d'emprunt « Villes de France » au profit des collectivités locales désignées par elles, ne seront désormais acceptées que si elles sonl assorties d'une souscription complémentaire de 30 p. 100 libre d'affectation, constitue un obstacle dirimant à la réalisation des projets d'équipement de nombreuses communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en revenir à l'ancien régime d'affectation à 100 p. 100. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. - Le conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivilés locales a effectivement décidé, dans le courant de 1968, que les divers organismes qui souhaiteraient souscrire des obligations « Villes de France » au profit de collectivités locales désignées par eux, devraient apporter un complément de souscriptions non affectées égal à 50 p. 100 du montant affecté. Cette mesure correspondait av souci dea instances dirigeantes de la C. A. E. C. L. d'éviter que les souscriptions affectées ne prennent une place prépondérante dans le volume des émissions « Villes de France », ce qui pourrait, à la limite, priver totalement l'établissement de toute initiative dans la répartition des sonds collectés. L'application de la décision rappelée ci-dessus a suscité quelques difficultés de la part des caisses de crédit mutuel. Toutefois, à la suite de négociations entre ces dernières et la C. A. E. C. L. le principe d'une solution de compromis a pu être dégagé tenant compte des différents points de vue en présence. La formule ainsi mise au point consisterait dans un assouplissement des conditiona de versement de souscriptions non affectées par les caisses de crédit mutuel, à l'intérieur de limites minima et maxima convenues entre ces organismes et la C. A. E. C. L. It appartient aux deux parties intéressées de préciser d'un commun accord les détails de cet arrangement.

2682. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 sexies C du code général des impôts) l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordée au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1e janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 sexies B du code général des impôts, elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption alors qu'il

lui est très difficite d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles lorsque l'intéressé doit engloutir toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 sexies B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a d'ailleurs prévu que l'enfant du preneur étail bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquence, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n' 3932 (Journal officiel, débats A. N., 3' séance du 20 décembre 1967, p. 6099), « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père et i'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéfi-cier de l'exonération prévue à l'article 1373 sexies B du code générat des impôts. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquérir l'exploitation en exercant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la Cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle - ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée - afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père conformement à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué cl-dessus. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de déduire de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1955, auquel se réfère l'honorable parlementaire, que l'exercice par le preneur de son droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur emporte l'appropriation par ce dernier du bien préempté. Ce point de vue est d'ailleurs en harmonie avec la position adoptée par le ministre de l'agriculture, qui, dans une réponse à la question écrite insérée au Journot officiet du 3 avril 1965 (Débats parlementaires, Sénat, p. 54, nº 5002), précise que l'installation prévue à l'article 793, alinéa 2, du code rural est concrétisée par la prise de possession pour le propre compte de l'enfant majeur d'un fonds appartenant à ses parents. En revanche, il résulte des termes mêmes de l'article 54 de la loi nº 64-1278 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, article 1373 sexies C) que l'extension des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 sexies B du même code aux acquisitions réalisées, à compter du ler-janvier 1965, pour l'installation d'un enfant majeur ne peut bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par le titulaire du droit de préemption. Par suite, les acquisitions effectuées directement par l'enfant du preneur ne pourraient être admises au bénéfice de ces immunités qu'en vertu d'une disposition législative nouvelle. Mais une telle mesure ne saurait recueillir l'adhésion du département des finances en raison des pertes de recettes qu'elle entraîncrait ainsi que des possibilités d'évasion fiscale qu'elle risquerait d'ouvrir, dans certains cas, au regard des droits de mutation à titre gratuit.

2960. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) stipule que « lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'l. R. P. P., les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrevés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune ». Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition : 1° que les contribuables occupent leur ha tation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts; 2° que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. L'article 1439-2 du code général des impôts stipule que « le loyer matriciel moyen est déterminé en divisant le total des loyers matriciels de la commune, abstraction faite de ceux se rapportant à des maisons exceptionnelles, par le

nombre de cotes correspondantes ». Dans les communes non recensées, le rôle de la contribution mobilière est établi dans l'ordre alphabétique des contribuables, ce qui aboutit à faire apparaître sous une cote unique l'ensemble des locaux occupés. Exemple : M. Dupont babite une maison dont le loyer matriclel est de 3 F; il dispose dans la même commune d'un garage, 0,50 F, et d'un autre local meublé, 0,50 F. La cote de M. Dupont figure au rôle sous un article unique pour un loyer matriciel de 4 F. Dans les communes recensées, le rôle est établi topographiquement et dans le mêine cas que ci-dessus, l'imposition de M. Dupont apparaîtra sous trois cotes distinctes, ce qui aura pour effet, lors de l'établissement du toyer matriciel moyen, pour un total identique, d'augmenter le diviseur et, par conséquent, d'obtenir un quotient moins favorable pour la détermination du dégrèvement. Il n'est pas tenu compte dans le total du loyer matriciel des maisons exceptionnelles qui, pourtant, sont des habitations stricto-sensu. N'est-il pas paradoxal de tenir compte des loyers matriciels se rapportant à des locaux qui, comme les garages, d'une part, ne sont pas réserves à l'habitation, et qui, d'autre part, pour cette même raison, sont souvent sous évalués ? Il serait plus conforme à l'esprit de la loi, des lors que les garages font l'objet d'une imposition distincte, de les exclure du total, ce qui aurait pour effet d'aboutir à un loyer matriciel communal moyen beaucoup plus représentatif de la situation exacte des logements. Il est à noter que cette exclusion des garages est d'une application pratique facile, ces locaux faisant l'objet dans la copie de recensement d'un signe distinctif permettant de les isoter des habitations proprement dites. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en cette matière. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. - Le loyer matriciel moyen est effectivement déterminé en faisant abstraction de la base d'imposition des maisons exceptionnelles et en retenant celles des garages imposés sous une cote distincte, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas général car les logements et leurs dépendances font l'objet d'une cote unique toutes les fois que ces locaux sont situés dans le même immeuble. Il n'apparaît pas toutefois que cette règle soit de nature à léser les redevables admis à bénéficier d'une réduction de la contribution mobilière en vertu de l'article 17-11 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967. En effet, la moyenne communale serait dépourvue de toute signification s'il était tenu compte des maisons exceptionnelles des lors que ces dernières s'entendent de celles dont le loyer matriciel représente au moins le dixième de l'ensemble des loyers matriciels de la commune; en revanche et compte tenu du très grand nombre de cotes établies dans les communes recensées, elle ne subirait aucune modification perceptible si la mesure envisagée par l'honorable parlementaire était retenue.

2995. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale d'équipement instituée pour l'aménagement de la Basse-Seine paraît être calculée proportionnellement à la contribution foncière et à la cote mobilière. Il attire son attention sur le fait que les redevables de ces deux impositions sont souvent des personnes différentes et lui demande quelles sont les instructions qui ont été données à son administration au sujet du recouvrement de cette taxe. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il est indique à l'honorable parlementaire que la taxe spéciale d'équipement instituée par l'article 27 de la loi n" 67-1114 du 21 décembre 1967, au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seinc est due par toutes les personnes morales ou physiques assujetties, dans les communes comprises dans la zonc de compétence de cet organisme, à l'une des quatre anciennes contributions directes. Il s'agit donc d'une taxe annexe dont la répartition s'effectue au sein de chacune des collectivités concernées au prorata des principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, de la contribution mobilière et de la patente, puis entre les redevables d'un nième iropôt d'après leurs bases d'imposition respectives. Elle est établie et recouvrée selon les règles de droit commun.

3044. — M. Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la contribution mobilière des garages. Cette imposition constitue, surtout dans les grandes villes, une pénalité pour les automobilistes qui louent un garage. En effet, ces automobilistes rendent le service à la collectivité de ne pas encombrer la voie publique ou les parkings publics comme font ceux qui laissent leurs voitures dehors. En raison du problème de plus en plus aigu que constitue le stationnement des voitures, la location de garages par des particuliers devrait être encouragée et non pénalisée comme elle l'est actuellement. A Orléans, par exemple, le montant de l'imposition à ce titre, pour un garage, représente plus de deux mois de location de ce garage. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de régler le problème qui vient d'être exposé. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. - Par application de l'article 1436 du code général des impôts, la contribution mobilière porte sur l'habitation personnelle des redevables et ses dépendances pour autant qu'elles font l'objet d'une jouissance privative suffisamment caractérisée. Ce n'est donc que lorsqu'ils satisfont à ces conditions que les locaux utilisés par des particuliers pour abriter leurs véhicules sont soumis à ladite contribution. Remarque étant faite que l'utilisation de ces locaux répond moins, dans la plupart des cas à un souci d'intérêt général qu'à des raisons de commodité personnelle, il n'apparaît pas que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire puisse être retenue. D'ailleurs, la contribution mobilière est un impôt de répartition perçu au profit exclusif des collectivités locales. L'exonération des garages privés constituerait donc un facteur d'augmentation des impositions afférentes aux autres locaux, déjà souvent fort lourdes. Elle aurait ainsi pour effet de les rendre plus difficilement supportables, notamment pour les contribuables peu fortunés ct nuirait, de ce fait, à l'effort d'équipement entrepris par les départements et les communes.

3418. - Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance, l'article 11 de la loi de finances pour 1965 les exclut du champ d'applicationn de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Cette exclusion entraîne la suppression corrélative de la déduction des charges afférentes à ces immeubles. Cependant, pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette mesure, il est prévu que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles en cause ainsi que les dépenses de ravalement, pourront être déduits du revenu global. Par ailleurs, les frais de grosses réparations supportés par le nu-propriétaire sont déductibles du revenu foncier de ses autres immeubles, s'il possède d'autres immeubles en toute propriété. Ces frais sont assimilés à un déficit imputable sur le revenu global s'il ne possède pas d'autres immeubles. Cette possibilité ne vise que les seules dépenses afférentes aux grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du code civil, à l'exclusion des réparations d'entretien. Il lul expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant acquis en 1951 une propriété dont la vente en viager lui a été consentie par le propriétaire âgé alors de plus de quatre-vingts ans ; celle-ci se réservant l'usufruit de cette propriété. Durant quinze années, la crédirentière, àgée aujourd'hui de quatre-vingt-dix-huit ans. n'a strictement fait aucune réparation d'entretien, de telle sorte que l'acheteur a dû se résoudre en 1965 à effectuer seul les travaux de réparation indispensables et urgents. Ces travaux représentent une dépense d'environ 80.000 francs. Lesdits travaux portaient sur la réfection des murs, des toitures et des charpentes. L'administration a refusé que les dépenses ainsi engagées viennent en déduction des revenus imposables à l'I. R. P. P. De même qu'il est tenu compte de l'âge du crédirentier en ne l'imposant plus qu'à 30 p. 100 sur les rentes viagères qu'il perçolt au-delà de soixante-neuf ans, il serait normal qu'une position semblable de progressivité de dégrèvement soit prise à l'égard du débirentler qui, par ses travaux de réparation, sans contrepartie, tente seul de maintenir simplement les conditions initiales d'une vente. Pour ces raisons, elle lui demande s'il compte envisager des dispositions tendant à ce que les acheteurs en viager d'un immeuble puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des nus propriétaires effectuant des dépenses pour grosses réparations. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les revenus des logements dont un propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dès lors qu'en vertu de l'article 13 du code général des impôts les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu sont seules admises en déduction pour la détermination du revenu imposable, il ne peut être envisagé d'autoriser le propriétaire d'un immeuble acquis moyennant le paiement d'une rente viagère et occupé par le crédirentier à imputer sur ses autres revenus fonciers ou, à défaut, sur son revenu global, les frais de réparation ou d'entretien qu'il a supportés. Cette même règle est d'ailleurs applicable, pour identité de motifs, au nu-propriétaire d'un logement occupé par l'usufruitier.

3242. — M. Georges Cailleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'éprouvent certaines personnes occupant un logement de fonctions qui devra être obligatoirement libéré le jour de la mise à la retraite et qui, dans ces conditions afin de se loger le moment venu, foot l'acquisition d'une maison à l'aide d'un emprunt. Ces personnes voulant effectuer la déduction des intérêts de cet emprunt de leur revenu s'entendent répondre qu'elles n'ont pas ie droit d'effectuer cette déduction car l'emprunt ne se repporte pas à une habitation principale. Or, il ne s'agit nullement d'une habitation secondaire. Il demande si cette question ne pourrait être spécialement étudiée et s'il n'envisage pas de faire une mise

au point auprès des inspecteurs des contributions directes pour ces cas qui intéressent de nombreux fonctionnaires ou assimilés. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des Intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. Les personnes logées par les soins de leur employeur sont donc seulement autorisées en l'état de la législation à déduire de leur revenu les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser, lors du transfert de leur domicile principal dans l'immeuble qu'elles ont acquis ou fait construire. Il ne peut être dérogé à ces principes, comme le souhaite l'honorable parlementaire, par la voie d'une instruction administrative.

3296. — M. de Présumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, lequel est calculé selon la nature des cultures. Il est admis par l'administration fiscale que pour les vergers le revenu cadastral est un de ceux qui sont les plus élevés avec, par exemple, les cultures maraîchères. Si pour les cultures fruitlères le revenu cadastral était, jusqu'à ces dernlères années, en rapport avec les revenus réels, il n'en est plus de même dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, où une partie des fruits récoltés a dû être mise à la décharge publique ou laissée à terre. Il s'ensuit que l'exploitation des vergers est déficitaire en raison de la concurrence de pays étrangers où les exploitants ont moins de charges. Certaines autorités conseillent même d'arracher les arbres fruitiers pour la plantation desquels un grand nombre de propriétaires ont obtenu des prêts importants, notamment du crédit agricole, si bien qu'ils hésitent à arracher ces arbres qui ont motivé l'octroi de ces prêts. Il lui demande si de tels événements économiques, qui sont connus du Gouvernement, ne peuvent pas être pris en considération par les commissions et son administration au même titre que les pertes de récoltes par suite de gels, gelée, inondations, incendies ou autres événements extraordinaires prévus par l'article 1421 du code général des Impôts, afin que le revenu cadastral ne soit pas, comme il est maintenant, hors de proportion et n'aggrave pas le déficit de ces exploitations. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Remarque faite que les textes qui prévoient des réductions fiscales doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, il n'est pas possible d'assimiler aux calamités naturelles visées à l'article 1421 du code général des impôts les circonstances d'ordre économique évoquées par l'honorable parlementaire. Par contre, les faits signalés pourront être pris en considération, à l'occasion de la revision des évaluations foncières des propriétés non bâtles prescrite par l'article 4 de la loi nº 67-1172 du 22 décembre 1967, lors de la détermination des coefficients d'adaptation destinés à actualiser les valeurs locatives cadastrales des vergers issues de la précédente revision. Il est prévu, en effet, que les coefficients considérés seront tirés du rapport des prix des produits constatés, respectivement, à la date du ler janvier 1969, date de référence de la nouvelle revision, et au 1er janvier 1961, date de référence de la première revision quinquennale. En outre, le rapport sus visé pourra être pondéré, en tant que de besoin, pour tenir compte de l'accroissement relatif, intervenu depuis 1961, des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi, les nouvelles valeurs locatives cadastrales qui seront assignées aux vergers seront elles en rapport avec la productivité réelle actuelle de ces hiens.

3333. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole, père de huit enfants, propriétaire d'une exploitation dont la superficie dépasse 35 hectares, qui a acquis une parcelle de 4 hectares qu'il avait en location et qui, pour cette transaction, autorisée dans le cadre de la réglementation des cumuls, se voit réclemer un droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder les exonérations fiscales dès lors qu'il s'agit d'une majoration de superficie admise pour l'exercice du Groit de préemption des preneurs, compte tenu du nombre de leurs enfants. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, le nom et la résidence du notaire qui a reçu l'acte d'acquisition ainsi que la situation des biens dont li s'agit.

3339. — M. Bernsrd Lefay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne méconnaît pas le bien-fondé des moitis qui ont conduit le conseil général de la Banque de France, le 12 novembre 1968, à prendre la décision de limiter la progression

des encours de crédits à court terme et de relever, d'une part, les taux de l'escompte ainsi que des réserves obligatoires constituées par les banques pour les dépôts à vue et pour les crédits exigibles et, d'autre part, le coefficient de retenue des effets à moyen terme qui doivent rester dans les portefeuilles bancaires. Si la défense de la valeur de la monnaie impliquait l'adoption d'une telle politique, cette acllon risque cependant, en l'absence de certaines corrections, de s'exercer au détriment des entreprises dont la surface financière demeure modeste et dont les activités sont, de ce fait, étroitement conditionnées par l'aide qu'est susceptible de leur consentir le secteur bancaire. Or, il est manifeste que l'aculté des événements sociaux survenus en 1968 a conféré à cette aide un caractère très impérieux - voire vital - pour nombre de petites et moyennes entreprises. Les mesures qui ont été arrêtées le 12 novembre 1968 compromettent grandement les possibilités qui s'offraient aux banque pour apporter un concours financier efficace aux entreprises en cause, dont les trésoreries se trouvent de la sorte menacées. Dans le sens des assouplissements à apporter à la politique d'encadrement du crédit, une modulation des plafonds d'escompte en fonction des augmentations du chiffre d'affaires serait une initiative des plus salutaires. A défaut de cet amenagement, les entreprises qui ont fait des efforts exceptionnels pour développer leurs activités, se trouveraient dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements et seraient vouées à une véritable asphyxie. Les conditions de remboursement des avances exceptionnelles de trésorerie octroyées aux entreprises au titre du décret nº 68-540 du 11 juin 1968 en vue de faciliter la reprise de l'activité economique devraient être simultanément reconsidérées. Eu égard aux incidences des décisions prises le 12 novembre 1968, les échéances de ces remboursements peuvent s'averer dans bien des cas trop rapides et il serait équitable que les entreprises rencontrant des difficultés particulières pussent bénéficler d'une prolongation des délais auxquels elles sont présentement astreintes. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour concilier, dans l'esprit des suggestions qui prédèdent, les impératifs de la conjoncture économique et sinancière avec le souci de conserver aux entreprises des possibilités réelles de productivité, d'expansion et de compétitivité. (Question du 18 jonvier 1969.)

Réponse. - Les décisions prises par les pouvoirs publics en vue de contenir la progression des crédits distribués par les banques dans des limites compatibles avec le maintien de la parité de la monnaie ont un caractère général et ne comportent aucune mesure discriminatoire pour les petites et moyennes entreprises. Il a d'ailleurs été rappelé aux banques, à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la réunion du conseil national du crédit du 19 décembre 1968, qu'il leur incombait, dans la répartition et la sélection des crédits qu'elles devaient opérer, de veiller à ne pas défavoriser les entreprises de dimensions plus modestes. En tout état de cause, les mesures arrêtées le 12 novembre 1968 dans le domaine du crédit doivent avoir une porlée générale pour exercer pleinement leurs effets et ne pas compromettre l'action entreprise en vue de sauvegarder la monnaie. Les autorités monétaires continuent à suivre attentivement l'évolution de la conjoncture et elles ne manqueraient pas, le cas échéant, d'apporter aux modalités de limitation des encours de crédits actuellement en vigueur les aménagements que la situation économique et financière rendrait nécessalres ou possibles. Il convient de rappeler enfin que l'attribution des avances exceptionnelles de trésorerle, qui s'ajoutaient d'ailleurs aux crédits bancaires de type habituel, était destinée à permettre aux entreprises de faire face dans l'immédiat aux charges que faisaient peser sur leur trésorerie les événements de mai et de juin 1968. Ceci explique que le décret du 11 juin 1968 ait fixé à dix-huit mois le délai maximum prévu pour leur remboursement. Pour que ces crédits demeurent dans le cadre des dispositions du décret du 11 juin 1968, les demandes tendant à obtenir des reports d'échéances ne doivent pas avoir pour objet d'allonger leur durée au delà des dix-huit mois prévus par ce texte. En revanche, il n'apparaît pas exclu qu'à l'intérieur même de ce delai et compte tenu de circonstances exceptionnelles ou de la nature particulière de l'activité de l'entreprise en cause, par exemple dans le cas d'activité à caractère saisonnier, le plan d'amortissement de ces avances puisse être modifié. Il appartient toutefois à la Banque de France et à la caisse nationale des marchés de l'Etat, responsables de l'attribution desdites avances, de se prononcer, après examen de chaque cas particulier, sur toute demande tendant à obtenir une modification quelconque des délais initialement fixés pour leur remboursement,

3353. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi de 1940 modifiée le 24 mai 1961 qui fait obligation aux employeurs de régler les salaires et traitements supérieurs à 1.000 F, soit par virement postal, bancaire ou chèque barré. La Société nationale des chemins de fer français, en verlu de cette loi, oblige le personnel qui perçoit un traitement supérieur à 1.000 francs à ouvrir un compte bancaire ou postal. Des cheminots ont demandé que leurs salaires aoient virés dans une caisse d'épargne. La Société nationale des chemins de fer français refuse

de faire droit à cette demande car, paraît-il, des dispositions légales empêchent de le faire. Il lui demande : 1" quelles sont les dispositions légales qui empêchent le vircment du salaire d'un cheminot à son compte à la caisse d'épargne, car les retraites peuvent être virées dans une caisse d'épargne et cet organisme peut également effectuer divers règlements, à la demande des épargnants comme les banques et les chèques postaux le font; 2" dans le cas où un obstacle existerait pour ce mode de paiement, s'il n'estime pas devoir le lever pour que les traitements du personnel en activité de la Société nationale des chemins de fer français puissent être virés dans les caisses d'épargne, comme cela se fait actuellement pour les retraites. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les caisses d'épargne acceptent les versements ou les virements de fonds sur des comptes d'épargne, effectués par des personnes autres que les titulaires de ces comptes. Les virements opérés sur des comptes ouverts dans les caisses d'épargne ne sont prohibés que lorsque des régles particulières applicables aux opérations comptables de la partie versante y font obstacle, ce qui n'est pas le cas pour la Société nationale des chemins de fer français. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les retraits de fonds opères sur les comptes d'épargne doivent, dans tous les cas, être réalisés sur présentation des livrets appartenant aux déposants.

3379. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les actes suivants sont des partages testamentaires ou des testaments ordinaires contenant un partage: 1" acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants en léguant à chacun de ceux-ci des biens déterminés; 2" acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants et un ascendant; 3" acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre sa femme et ses enfants; 4° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un héritier collatéral; 5" acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un légataire quelconque. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — 1º Sous réserve de l'examen des stipulations testamentaires elles-mêmes, l'acte visé par l'honorable parlementaire paraît devoir être considéré comme un testament-partage. 2º à 5° Sous la même réserve et observation faite que pour la perception de l'impût l'administration n'est pas luge de leur validité, les actes en cause renferment deux dispositions distinctes: l'une, qui a pour objet de répartir entre les descendants du testateur les blens que ces derniers recueillent dans sa succession, constitue un testament-partage; l'autre, qui a pour effet d'attribuer une fraction du patrimoine du testateur à un ascendant, à son conjoint, à un parent en ligne collatérale ou à un étranger s'analyse en un testament ordinaire.

3412. - M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés qui souvent aidés par leur entreprise grâce au 1 p. 100 patronal et utilisant les prêts spéciaux à la construction font l'effort parfois considérable d'accèder à la propriété d'un logement pour loger convenablement leur famille. Les intéressés s'endettent parfois lourdement, mais ont l'avantage de n'avoir plus de loyer et peuvent déduire pendant 10 aus, dans certaines limites, de leur revenu imposable à l'I. R. P. P., les intérêts des sommes empruntées. Il arrive cependant souvent que ces salariés, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise importante, soient mutés dans une autre ville pour exercer leur activité dans une autre usine de l'entreprise qui les emploie. Pour se loger dans la ville de leur nouvelle affectation les intéressés peuvent envisager de vendre le logement dont ils sont propriétaires et acheter un autre logement dans la ville où ils ont un nouvel emploi. Si la mutation des intéressés se fait de Paris vers la province, cette solution est possible, elle est même parfois avantageuse en raison du fait que les logements en province sont généralement moins chers que les logements équivalents à Paris. Dans le cas plus fréquent où l'entreprise appelle la personne qu'elle emploie à Paris, la différence des prix des logements est telle que l'achat d'un nouveau logement excède les possibilités financières du salarié muté. L'intéressé loue alors son apparlement de province et prend en location un appartement à Paris, mais dans ce cas la différence des prix de loyer, surtout s'il s'agit de loyers libres qui sont pratiquement les seuls disponibles, est importante et le salarie pour un logement de même consistance verse à Paris un loyer bien supérieur à celui qu'il peut retirer de son logement de province. En outre, son loyer de province est considéré comme un revenu imposable à l'I. R. P. P. et il ne peut plus déduire les intérêts des sommes empruntées pour son acquisition. En somme, les salariés se trouvant dans cette situation sont lourdement penalisés par une imposition sur les loyers qu'ils tirent de leurs logements qui ne constituent pas en fait, une amélioration de leur situation et de leur revenu. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 156-II, 1" bis, du C. G. 1. de telle sorte que les propriétaires puissent continuer à déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement, même lorsqu'ils ont dû. pour des raisons professionnelles louer celui-ci pour résider dans une autre ville en occupant un logement en location. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire doivent effectivement comprendre dans leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu du logement qu'elles donnent en location. Mais l'article 31-3° du code général des impôts les autorise à déduire, pour la détermination de leur revenu net fonder, l'intégralité des intérêts afférents aux emprunts qu'elles ont contractés en vue de l'acquisition, de la construction, de la modernisation ou l'entretien de ce logement, quelle que soit, en outre, la date à laquelle le prêt a été souscrit. Il n'y a donc pas lieu de rendre applicables aux redevables intéressés les dispositions plus restrictives de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts.

3496. — M. Dominati demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un testament par lequel un père de famille a procédé au partage de ses biens entre sa femme et ses enfants ... sit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11" du code général des impôts ou aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du même code. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des stipulations testamentaires elles-mèmes et observation faite que pour la perception de l'impôt l'administration n'est pas juge de sa validité, l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît renfermer deux dispositions distinctes: l'une, qui a pour objet de répartir entre les descendants du testateur les biens qu'ils recueillent dans sa succession, s'analyse en un partage testamentaire soumis au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts; l'autre, qui a pour effet d'attribuer une fraction du patrimoine du disposant à son conjoint, constitue un testament ordinaire soumis au droit fixe prévu à l'article 670-11° du même code, soit actuellement 50 francs. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 640 de ce code, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application de ce droit comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

3540. — M. Lavergne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne trouve pas quelque peu anormal que les droits proportionnels très élevés, s'ajoutant aux droits de succession, soient exigés des enfants d'une personne ayant légué, par testament, un bien comportant un partage, lors de l'enregistrement du testament, alors qu'un droit fixe minime seulement est perçu quand le partage est fait entre les héritiers collatéraux d'une ersonne décédée sans postérité. (Question du 28 jonvier 1969.)

Réponse. — Si, comme il semble, la question ci-dessus vise le régime fiscal applicable aux partages testamentaires, il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce problème est actuellement soumis à la Cour de cassation sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement savorable à la doctrine de l'administration. La revision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

3603. - M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le propriétaire d'un fonds agricole ou de terrains à vocation agricole veut aliéner ce fonds ou ces terrains, à titre onéreux, il est obligé d'observer trois cas de droit de préemption: 1º le droit de préemption des parents proches, proches, jusqu'au troisième degré, tel que ce degré de parenté est défini par les articles 737 et 738 du code civil. Ce droit de préemption, suivant l'article 790 du code rural, s'exerce sans tenir compte de l'exploitant preneur en place, sauf si celul-cl est lui-même parent ou allié; 2° le droit de préemption de l'exploitant preneur en place, défini par l'article 793 du code rural et suivant les modalités d'application des articles 794 à 801 du code rural et de la loi du 27 mars 1956; 3° le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et rural (S. A. F. E. R.), institué par l'article 7 de la loi du 7 août 1962, complétant la loi nº 60-808 du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole, art. 7). Dans les deux derniers cas, les bénésices du droit de préemption (exploitant preneur en place ou S. A. F. E. R.) sont exonérés des droits d'enregistrement. Dans le premier cas (parents proches jusqu'au troisième degré) les droits d'enregistrement sont perçus entièrement. Il lui demande : a) ce qui justifie la différence de traitement au point de vue fiscal des bénéficialres du droit de préemption qui se trouvent dans l'un des trois cas; b) s'il envisage d'exonérer du palement des droits d'enregistrement les proches parents du propriétaire foncier dans le cas où ils exerceraient leur droit de préemption. (Question du 1er février 1969.) Réponse. — Les dispositions de l'article 790 du code rural, visé par l'honorable parlementaire, n'ont pas pour effet d'instituer un droit de préemption au profit des parents ou allès jusqu'au troisième degré du propriétaire d'un bien rural mais de rendre ihopposable à ces personnes le droit de préemption du preneur à bail lorsque celui-ci n'est pas lui-mème parent ou alllé du bailleur jusqu'au même degré. Bien entendu, lorsqu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire remplit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption prévu au texte précité en faveur de l'exploitant preneur en place, il peut être admis au bénéfice de l'immunité fiscale édictée par l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 sexies B du code général des impôts).

3612. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les villes pour le paiement des sommes dues lorsqu'elles achètent des pièces de théâtre à des tournées de spectacles; le problème de la taxe sur la valeur ajoutée se pose. Il lui demande si cette taxe est due. Par lettre du 11 avril 1968, M. le maire d'Amboise, ancien ministre de l'économie et des finances, agissant comme maire, refusait de payer la taxe sur la valeur ajoutée à un directeur de tournée; il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère sur ce problème. (Question du 1er février 1969.)

Réponse. — Les services qui consistent à fournir des pièces de théâtre à des organisateurs de spectacles doivent, en raison de leur nature commerciale, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux dispositions du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967, les affaires de l'espèce supportent cette taxe au taux intermédiaire fixé à 15 p. 100 par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Ce régime d'imposition trouve à s'appliquer dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Mais la récupération sur la clientèle de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services, par incorporation de son montant dans leur prix, constitue une question d'ordre commercial dans laquelle l'administration des impôts n'a pas à s'immiscer. Cette question doit, par conséquent, être réglée selon les conventions intervenues entre les parties et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions prévues en matière de prix.

3617. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 5-1-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui offre la possibilité d'option pour la T. V. A. aux personnes qui donnent en location des établissements industriels ou commerciaux, dans des conditions qui ont été indiquées par l'administration. Par ailleurs, les locations d'immeubles sont soumises au droit de bail prévu par l'article 685 du code générale des impôts, porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il lul demande de lui faire connaître si l'option pour la T. V. A. entraîne inéluctablement et en toute circonstance l'exemption du droit de bail susvisé. (Question du 1° février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les mutations de jouissance qui doncent à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées du droit de bail en vertu de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, art. 1243 quinquies). Pour l'application de cette disposition, ll importe peu, d'ailleurs, que les locations soient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit, ou sur option du bailleur.

3675. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estlme pas souhaitable que le commissaire du Gouvernement, qui représente l'Etat auprès des sociétés de développement régional, soit non pas un haut fonctionnaire de l'administration centrale, généralement éloigné de la vie et de l'activité des régions, mais plus simplement le préfet de région. Dans le cas où il estimerait que la compétence de ce dernier est trop générale, pour s'adapter à de telles fonctions, il lui demande s'il ne reste pas possible de faire appel soit au trésorier-payeur général de la région, soit à l'inspecteur général de l'économie nationale compétent qui, dépendant tous deux de son département ministérlel, ont la faculté de recevoir ses instructions tout en possédant sur place une incontestable connaissance des problèmes et des orientations régionales. (Question du 1er février 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que, lors de leur création, les sociétés de développement régional se sont vu attribuer pour vocation essentielle de prendre des participations au capital des entreprises industrielles situées dans leur zone d'action. Il était donc normal que ces sociétés, qui exercent des activités comparables à celles des banques d'affaires, solent placées sous le contrôle de commissaires du Gouvernement appartenant à la mision de contrôle des activités

financières compétente pour les banques d'affaires. Les sociétés de développement régional ont connu une évolution qui les a conduites à développer leur intervention sous forme de prêts à des entreprises régionales sur le produit d'emprunts groupés émis avec la garantie de l'Etat. Cette évolution n'a pas fait perdre sa justification à l'organisation du contrôle telle qu'elle avait été conçue à l'origine. En effet, si l'activité de ces sociétés doit s'inspirer d'une connaissance des problèmes et des orientations régionales, elle doit également s'inscrire dans le cadre de la politique économique et sinancière définie sur le plan national par le Gouvernement. L'organisation actuelle permet de répondre à ces deux impératifs. Il est rappelé, en effet, que les sociétés de développement régional sont administrées par des conseils d'administration qui comprennent, soit comme administrateurs, soit comme censeurs, des personnalités choisies en raison de leur connaissance des réalités régionales et qui sont donc en mesure d'apporter dans l'élaboration des décisions les éléments d'appréciation qui sont à prendre en considération au titre de ces réalités. Sans ignorer ces éléments d'ordre régional, il appartient aux commissaires du Gouvernement d'assurer, grâce aux liaisons qu'ils entretiennent avec l'administration centrale des finances à laquelle ils sont rattachès, une coordination de l'activité des différentes sociétés de développement régional et de veiller, beaucoup plus d'ailleurs par une action de conseil, que par une action de contrôle au sens strict du terme, à ce qu'elle reste conforme aux objectifs de la politique nationale notamment en matière de distribution du crédit. Les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle des sociétés de développement régional apparaissent donc en définitive suffisamment souples pour que soient respectés les impératifs d'ordre régional dont doit s'inspirer leur action sans que soient pour autant perdus de vue les objectifs de caractère plus général dont doivent tout naturellement tenir compte des organismes financiers bénéficiant, sous forme de bonifications d'intérêt et de garanties, d'une importante aide de l'Etat.

3679 — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'atténuation des dispositions soumettant à un droit proportionnel les partages testamentaires concernant des descendants directs. Il apparaît en effet que ceux-ci sont défavorisés à cet égard par rapport aux héritiers collatéraux d'une personne sans postérité, lesquels sont assujettis au droit fixe minime édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Question du 1° février 1969.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative au régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la cour suprème sera appelée à prendre en la matière.

3696. - M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1-2" de l'article 1373 sexies B du code général des impôts, le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits de timbre et de mutation à la condition qu'en procedant à l'acquisition des biens qu'il met en valeur il prenne lui-même l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions: 1" n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant dejà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ou de celle prévue à l'article 188-11 du même code, lorsque le fonds préempté est situé dans un département d'outre mer; 2" est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le funds pendant un délai minimum de einq ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décèder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité cu pour une fraction excedant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose la situation d'acquéreurs qui, par suite de maladie, ont été contraints, avant l'expiration du délai de cinq ans, de céder leur exploitation et de comprendre dans le bail à leur successeur (en l'espèce leurs enfants) les terres acquises avec le bénéfice de l'exonération des droits. Si les dispositions précédemment rappelées ont prévu qu'en cas de décès le bénéfice de l'exonération des droits de mutation restait acquis aux héritiers à condition toutefois que ces derniers ou l'un d'eux continuent l'exploitation, elles ne semblent pas avoir envisagé le cas d'une location aux présomptifs béritiers, location nécessitée par suite d'une maladic grave interdisant toute activité. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, une extension du bénéfice de l'exonération des droits accordés par la loi du 8 août 1962 et celle du 24 février 1963. (Question du 1ºº février 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il résulte des termes mêmes de l'article 1373 sezies B du code général des impôts que l'engagement d'exploitation personnelle auquel est subordonné le bénéfice de l'immunité fiscale édictée par ce texte ne peut être considéré comme respecté lorsque, du vivant de l'acquéreur, la mise en valeur du fonds est assurée par ses hériters présomptifs. Par ailleurs, le texte précité ne distingue pas suivant les circonstances qui mulivent la cessation de la culture, ni selon la qualité de la personne à laquelle le bail est consenti. Il s'ensuit que dans l'hypothèse évoquée la déchéance du régime de laveur doit être prononcée sans qu'il puisse être tenu compte des liens de parenté qui unissent le preneur au bailleur et des motifs particuliers qui ont conduit ce dernier à consentir un bail. En présence des termes clairs et précis des dispositions en cause, il n'est pas au pouvoir de l'administration de renoncer au recouvrement de droits légalement dus.

3744. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre ses enfants et un de ses héritiers colatéraux ne constitue pas, pour l'application des droits d'enregistrement, un partage testamentaire, mais un testament ordinaire à enregistrer au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. (Question du 8 février 1969.)

Réponsc. — Sous réserve de l'examen des stipulations testamentaires elles-mêmes et observation faite que pour la perception de l'impôt l'administration n'est pas juge de sa validié, l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît renfermer deux dispositions distinctes: l'une, qui a pour objet de répartir entre les descendants du testateur les biens que ces derniers recueillent dans la succession, s'analyse en un partage testamentaire soumis au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts; l'autre, qui a pour effet d'attribuer une fraction du patrimoine du disposant à un parent en ligne collatérale constitue un testament ordinaire soumis au droit fixe prévu à l'article 670-11° du même code, solt actuellement 50 F. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 640 de ce code, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application de ce droit comme mininum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

3759. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer qu'un testament par lequel un père de famille a partagé ses biens entre sa femme et ses enfants n'est pas un partage testamentaire, mais un testament ordinaire et doit, par conséquent être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-II" du code général des impôts. (Question du 8 février 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des stipulations testamentaires elles-mêmes et observation faite que pour la perception de l'impôt l'administration n'est pas juge de sa valldité, l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît renfermer deux dispositions distinctes: l'une, qui a pour objet de répartir entre les descendants du testateur les biens qu'ils recueillent dans sa succession, s'analyse en un partage testamentaire soumis au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts; l'autre, qui a pour effet d'attribuer une fraction du patrimoine du disposant à son conjoint, constitue un testament ordinaire soumis au droit fixe prévu à l'article 670-II° du même code, soit actuellement 50 francs. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 640 de ce code, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application de ce droit comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

3766. — M. Couveinhes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés prévoit que l'ordonnance du 19 septembre 1945 sera complétée par un article 7 bis permettant aux personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision comptable de demander, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1967, à l'occasion de la discussion ayant donné naissance à la loi du 31 octobre 1968, M. le ministre de l'économie et des

finances avait Indiqué que le règlement public, en ce qui concerne l'article précité, prévoirait que les comptables devant bénéficier de ces dispositions devraient avoir un âge minimum d'au moins quarante-cinq ans, devraient avoir exercé leurs fonctions pendant une période de dix ou quinze ans et devraient « éventuellement posséder certains diplômes ». Il lui demande à quel stade se trouve le projet de règlement d'administration publique prévu par la loi précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si les conditions à remplir par les comptables salariés souhaitant être admis dans l'ordre des experts-comptables seront celles exposées le 12 décembre 1967. Il attire très vivement son attention sur le fait qu'il serait hautement souhaitable de ne soumettre les candidats à aucun examen, ni à la production d'aucun mémoire particulier. En effet, des comptables praticiens ayant plus de quarante-cinq ans pourraient difficilement envisager de passer de tels examens. Il serait souhaitable que la compétence des candidats soit déterminée en raison de leur activité professionnelle antérieure, en particulier lorsqu'il s'agit de comptables salaries ayant exerce pendant de longues années dans un cabinet d'expertises comptables. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le projet de réglement d'administration publique, prevu par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables, pour préciser les conditions dans lesquelles certains techniciens salariés de niveau supérieur pourront être intégrés dans l'ordre, est en voie d'élaboration avec la collaboration des organisations représentatives des professionnels intéressés. Comme l'avait inciqué le ministre de l'économie et des finances, à la séance de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1967, le texte prévoira que les personnes particulièrement qualifiées ayant exercé pendant quinze ou dix ans une activité comptable dans un emploi salarié, et âgées de plus de quarante-cinq ans, qui demanderont la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'expert-comptable, devront simplement passer devant une commission régionale, et que leur sort sera réglé par une commission nationale. Aucun mémoire particulier ne devrait done être exigé à cette occasion.

3787. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont notifiées les impôts sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, les bénéfices industriels et commerciaux, de toutes les catégories de contribuables. Il lui demande s'il trouve normal que ces notifications parviennent aux intéressés avec une, deux ou trois années de retard ou plus, et parfois même deux ou trois années à payer à la même époque. Il lui fait remarquer que de tels procédés ne manquent pas de mettre en difficultés financières les petites et moyennes entreprises et les personnes aux revenus modestes, surprises par ces charges imprévues et auxqueltes elles ne peuvent laire face. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les Impôts soient notifiés aux intéressés annuellement et régulièrement afin de permettre aux contribuables de régler leurs dettes au fur et à mesure. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'afin de rapprocher la date du paiement des cotisations le plus possible de celle du dépôt des déclarations, les instructions permanentes de la direction générale des impôts prescrivent d'effectuer les travaux relatifs à l'émission des impôts sur le revenu avec toute la célérité désirable et de façon que, dans la généralité des cas, les contribuables reçoivent, chaque année, leur avertissement sensiblement à la même époque et se voient ainsi réclamer leurs impositions de deux années consécutives à un an d'intervalle environ. Mais, en raison du nombre considérable des impositions à assurer dans un laps de temps relativement court, ces règles ne peuvent pas toujours être rigoureusement observées, d'autant que certains revenus ne peuvent être arrêtés qu'au terme d'une procédure parfois assez longue, nécessitant l'intervention de commissions ou organismes dont la direction échappe à l'administration fiscale. Tel est le eas, par exemple, des bénéfices relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ou encore des bénéfices de l'exploitation agricole. D'autre part, le rythme auquel les travaux d'émission doivent être menés exelut de procéder, dans un premier temps, à un contrôle approfondi des déclarations de revenus, lequel ne peut être entrepris, au plus tôt, qu'à partir. du mois de septembre. Or, cette opération conduit nécessairement à la découverte d'omissions ou d'insuffisances qui sont alors réparées par voie d'impositions supplémentaires pouvant être établies, en vertu de l'article 1966 du code général des impôts, jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il s'ensuit que des contribuables peuvent être appelés à régler, au cours d'une même année, des impositions afférentes à plusieurs exercices. Mais, en réalité, leur nombre est peu élevé en comparaison de celui des assujettis qui ne font, annuellement, l'objet que d'une seule imposition. D'autre part, il y a lieu d'ajouter que les instructions données aux comptables du Trésor les autorisent à accorder des délais exceptionnels de paiement aux contribuables qui ont fait l'objet d'imposition ou de rappels d'impositions établis simultanément au titre de plusieurs exercices, et qui justifient ne pouvoir s'en acquitter aux dates limites fixées par la loi. Après paiement des impôts dans les délais accordés, les contribuables peuvent demander la remise des majorations de 10 p. 100 appliquées aux dates limites de règlement fixées par la loi.

3810. - M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article le de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financler prévoit la suppression de la taxe sur les salaires résultant de l'article 231 du code général des impôts. Cependant, le paragraphe II du même article dispose que cette taxe sur les salaires continue d'être due par les personnes qui paient des traitements ou salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la T. V. A. ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leurs chiffre d'affaires. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un V. R. P. qui emploie une secrétaire. Pour le compte de son employeur, il fait payer la T. V. A. aux clients de sa maison, mais comme ce n'est pas lui qui paie directement cette T. V. A. ce représentant doit verser la taxe sur les salaires de la secrétaire qu'il emploie. Il lui demande de lui préeiser si dans des eas de ce genre la taxe sur les salaires doit bien être versée par l'employeur. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Lorsque la secrétaire d'un représentant de commerce peut être regardée comme liée directement à celui-ci par un contrat de travait auquel reste étranger l'employeur du représentant, ce représentant est personnellement débiteur de la taxe sur les salaires afférents aux rémunérations versées à son employée.

3839. — M. André Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les différences d'imposition afférentes au montant des sommes dues à la suite d'un partage testamentaire concernant des descendants directs (art. 708 du C. G. l.). En effet, la plus-value est taxable à 14 p. 100 alors que si le même testament avait été fait par une personne sans postérité au p.ofit de ses héritiers collatéraux, ceux-ci n'auraient eu à payer que le droit fixe, minime édicté par l'article 670-11 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend modifier une réglementation qui pénalise les familles comprenant plus d'un enfant. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative au régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

3041. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa note nº 4237 du 17 décembre 1968 prévoyant que : « Pour les ventes passées à compter du 1er décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés entre le le janvier et le le décembre 1968, les redevables pourraient déduire de la taxe liquidée sur le prix ou ta valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible sera donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe. Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux immeubles construits avant le 1er janvier 1968 ct vendus postérieurement au 31 décembre 1968 qui ne bénéficient que d'une déduction égale à 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe (note du 21 mars 1968). Du point de vue économique, il semble n'y avoir a priori aucune raison de faire subir à ces immeubles qui se vendent difficilement une surcharge fiscale importante qui représente piusieurs milliers de francs nouveaux par appartement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Une solution qui a été portée récemment à la connaissance des services de la direction générale des impôts (Bulletin officiel des contributions indirectes du 24 février 1969, 1re partie, n° 56), prévoit que pour les ventes de locaux d'habitation passéea à compter du 1r' décembre 1968 et passibles de la taxe aur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100, les redevables peuvent déduire de la taxe exigible une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la Ilvraison à soi-même — soit 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe — lorsque ces locaux sont compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevées avant le 1r décembre 1968. Cette solution répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

3887. - M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en l'état actuel des dispositions qui constituent l'article 016 M de l'annexe Il du code général des impôts, la taxe antiuelle instituée par l'article 1er de la lei nº 56-639 du 30 juin 1956, sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, s'applique à tous les véhicules dont la date de la première mise en circulation, ne remonte pas à plus de dix ans. Le taux de ladite taxe variable selon la pulssance fiscale du véhicule, n'est pas modulé pendant cette période décennale, à la différence du tarif de la taxe sur les véhicules à moteur, prévue à l'article 999 bis du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de cette dualité de régime et lul faire connuître si, par analogie avec la pratique suivie en matière de taxe sur les véhicules à moteur, il ne serait pas logique d'assujettir les véhicules des sociétés en circulation depuis plus de cinq ans, à une taxe dont le montant serait réduit d'au moins 50 p. 100, ces véhicules ancicos s'avérant de surcroît réellement utilitaires et ne pouvant être considérés comme des éléments de prestige pour les sociétés qui les utilisent. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur peut être assimiliée à un impôt indirect de caractère général perçu ad valorem. C'est pourquoi son montant varie, par paliers, en fonction non seulement de la puissance du véhicule, mais aussi de son âge. En revanche, la taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés qui laisse hors de son champ d'application les véhicules commerciaux ne peut être assimilée à un impôt indirect de caractère général. Son institution a en effet répondu au souci de lutter contre une forme d'évasion fiscale qui consiste à inscrire à l'actif d'une entreprise des voitures utilisées en fait pour des transports privés de personnes et à en comprendre l'amortissement et l'entretieo dans les frais généraux. Il n'y a donc aucune raison de moduler le taux de cette taxe au cours de la période normale d'utilisation des véhicules.

3981. - M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en septembre 1957, afin de faire face à la situation monétaire sans recourir à la dévaluation du franc, le Gouvernement de l'époque avait institué un régime d'aides à l'exportation, dit « opération 20 p. 100 » ou encore « béquilles Gaillard », qui avaient eu pour effet, en fait, de maintenir la parité extérieure du franc tout en le dévaluant, sur le marché intérieur, de 20 p. 100. Il lui indique que le Gouvernement investi le 1" juin 1958 a régularisé l'opération du mois de septembre 1957 en dévaluant le franc de 20 p. 100. Or, il lui fait observer qu'à la suite de la crise monétaire du mois de novembre 1968, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, une importante majoration des divers taux de la T. V. A. qui, depuis le 1er janvier 1968, est pratiquement appliquée à l'ensemble des activités économiques en vertu de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966, et que cette taxe sur la valeur ajoutée est remboursee aux exportateurs tandis qu'elle est appliquée aux importateurs, ce qui, finalement, revient au même que le système des « béquilles Gaillard » de septembre 1957. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la valeur exacte de la « béquille » ainsi instituée en novembre-décembre 1968 et donc la valeur exacte de la dévaluation qui frappe le franc français sur le marché intérieur. (Question du 15 ferrier 1969.)

- Le prélèvement de 20 p. 100 sur les règlements en Réponse. provenance des pays extérieurs à la zone franc et le versement de 20 p. 100 sur les règlements à destination de ces mêmes pays, institués par le décret nº 57-910 du 10 août 1957 et les textes subséquents, constituaient un mécanisme fondamentalement différent tant sur le plan économique que sur le plan juridique du régime d'exemption des exportations et d'assujettissement des importations à la taxe à la valeur ajoutée actuellement en vigueur en France. En conséquence, la majoration des taux de cette taxe décidée par les pouvoirs publics à compter du 1er décembre 1968 ne saurait en aucune façon être comparée aux mesures prises en 1957. Le prélèvement et le versement de 20 p. 100 sur les règlements entre la France métropolitaine et les pays extérieurs à la zon franc étaient, en effet, des mesures d'ordre monétaire prises pour porter remède au grave déséquilibre que connaissaient alors nos paiements extérieurs du fait du déficit de la balance commerciale, de l'amenuisement des recettes de nature financière et des mouvements spéculatifs qui se développaient contre le franc. Les mesures en question, qui s'appliquaient à tous les règlements avec l'étranger, sauf à ceux relatifs à certains produits ou à certaines opérations particulièrement importants pour l'économie française, conduisaient pour des règlements soumis à ces dispositions à une majoration indirecte des cours de change, bien que la parité officielle n'ait pas été modifiée. Le décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et l'avis n° 657 de l'Office des changes publlé au Journal officiel du 21 juin 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes devaient, l'année suivante, tirer les conséquences de la situation ainsi créée en portant à 420 francs pour un dollar des Etats-Unis la neuvelle parlté du franc français. C'est dans une perspective radicalement différente que dolt être situé le régime d'exemption de la taxe à la valeur ajoutée dont bénéficient les exportateurs ainsi que l'assujettissement des importateurs à cette même taxe. Créée en 1954, la taxe à la valeur ajoutée représente une technique d'imposition moderne bien adaptée aux exlgences de l'expansion, qui s'est substituée aux anciennes laxes sur le chiffre d'affaire. La T. V. A., dont l'application a été étendue à dater du 1" janvier 1968 à la plus grande partie de l'économie française, permet, en effet, de réaliser, pour l'impôt frappant la consommation, une véritable neutralité fiscale aussi bien au plan intérieur qu'au plan extérieur. C'est d'ailleurs cette recherche de la neutralité fiscale et de l'égalité de la concurrence entre pays qui ont conduit nos partenaires du Marché commun, en conformité avec les directives en date du 9 février 1967 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, à adopter un système de taxe à la valeur ajoutée qui a été mis en application à compter du 1er janvier 1968 par l'Allemagne fédérale et du 1er janvier 1969 par les Pays-Bas. Dans cette perspective de neutralité fiscale et d'égalisation des conditions de la concurrence, l'exonération des exportations apparaît comme une conséquence de la nature même de la taxe sur la valeur ajoutée : impôt sur la dépense, elle ne doit être supportée que par les consommateurs situés sur le territoire national. Du même principe découle l'assujettissement à la T. V. A. des biens et services importés de l'étranger. Dans ces conditions, il est clair que la majoration des taux de la taxe à la valeur ajoutée proposée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement à la fin du mois de novembre dernier ne pouvait traduire une quelconque dépréciation intérieure ou extérieure du franc.

4043. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie ef des finances le fait que la majoration des tarits marchandises de la S. N. C. F. appliquée aux produits de la forêt de Gascogne ne permet plus à ces produits d'être compétitifs sur le marché européen. Il souligne le très grave danger que cela représente au regard de l'avenir de cette forêt dont on se plaît à reconnaître qu'elle est tout à la fois la plus importante et la plus éloignée du Marché commun. Il lui demande s'il entend rannener la majoration de 9,14 p. 100 à 6,45 p. 100 pour tous les produits sans distinction et non pas seulement pour les produits bruts. En effet, le taux de 9,14 p. 100 appliqué aux produits finis aura pour conséquence quasi-immédiate la disparition des industries de transformation du produit brut et ajoutera au problème de fixation de main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de la forêt. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La majoration des tarifs marchandises de la S. N. C. F. intervenu le 1^{re} décembre 1968 a été nuancée. Les différents taux retenus par l'entreprise et homologués par le ministre des transports ont été déterminés en fonction du coût du transport. Le caractère très insuffisant, au regard de la rentabilité, de la tarification pratiquée pour le trafic de bois, ne permettait pas de retenir un taux de majoration inférieur à 9.14 p. 100. C'est donc ce taux qui a été appliqué à tous les transports de bois brut ou façonné effectués dans les conditions habituelles. Les seuls envois de bois brut qui ont bénéficié du taux de 6,45 p. 100 sont ceux qui sont expédiés dans certaines conditions, pour l'essentiel ceux qui sont chargés par wagons de 15 tonnes, procurant ainsi à la S. N. C. F. une amélioration de son prix de revient par rapport à la condition de tonnage généra-lement prévue (12 tonnes).

4117. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés coopératives agricoles de forme civile, ainsi que leurs unions de forme civile, ont la possibilité, aux termes de l'ordonnance nº 67-813 du 26 septembre 1967, de se transformer en sociétés coopératives de forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). Ces sociétés de forme commerciale ont la possibilité d'effectuer des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité (cette limite étant cantonnée à 25 p. 100 pour les sociétés coopératives de forme civile). Il lui demande quel est le régime de l'imposition à la patente des sociétés coopératives de forme commerciale : 1º lorsqu'elles n'effectuent aucune opéralion avec des non-sociétaires et qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les réglesent; 2º lorsqu'elles effectuent des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité et qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent; 3° lorsqu'elles effectuent des opérations avec des non-sociétaires dans une proportion qui excède le tiers de leur volume d'activité, tout en fonctionnant par allleurs, conformément aux dispositions législatives et réglementalres qui les régissent; 4° même question que sous 1°, 2° et 3°, lorsque les sociétés coopératives de forme commerciale ne fonctionnent pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Il est rappelé que le régime d'imposition à la patente des sociétés coopératives agricoles et leurs unlons est déterminé par les dispositions de l'article 1454-4° du code général des impôts, dont le texte est antérieur à celui de l'ordonnance du 26 septembre 1967. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. - L'article 1454-4° du code générai des impôts exonère de la contribution des patentes les sociétés coopératives agricoles et leurs unions - à l'exclusion des unions mixtes de sociétés coopératives agricoles avec d'autres sociétés coopératives ou leurs unions - sous la double condition qu'elles soient constituées et fonctionnent conformement aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et qu'elles aient un objet conforme à ceiui fixé par lcdit article. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est maintenu à ces organismes pour les opérations faites avec leurs sociétaires qui n'entrent pas strictement dans le cadre de l'énumération de l'article 14544° précité sous réserve qu'elles soient conformes au statut juridique de la coopérative agricole. L'application de ces dispositions dans le cas des sociétés coopératives agricoics à forme commerciale entraîne les conséquences suivantes : 1º les sociétés de l'espèce, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales les régissant, sont exemptées de contribution des patentes pour toutes les opérations faites avec leurs sociétaires, qui se situent dans le cadre des opérations statutairement permises aux coopératives agricoles; 2° ces coopératives sont, en principe, passibles de la contribution des patentes. Mals des lors que les opérations effectuées avec des tiers non-associés satisfont aux condition et limite prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole, cette contribution n'est due, par application du troisième alinéa de l'article 14544° précité, que dans la proportion desdites opérations par rapport à l'ensemble des opérations réalisées par la coopérative; 3º les condition et limite susvisées n'étant pas satisfaisantes, les coopératives sont redevables de la contribution des patentes dans les conditions de droit commun ; 4° cette dernière solution est également applicable lorsque les coopératives ne sont pas constituées et ne fonctionnent pas en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires les réglessant.

4143. - M. Jean-Pierra Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures d'encadrement du crédit, parfaitement justifiées dans leur principe, pourraient sans doute, sur certains points et dans certains cas, être plus précisément adaptées à la conjoncture de ce début d'année. Sans perdre de vue que la défense du franc impose à tous les sacrifices, sans oublier non plus qu'une économie en convalescence demande légitimement des attentions particulières, il iui demande notamment : 1° .s'il ne seralt pas possible de proportionner, en cas de besoin, les piafonds d'escompte des entreprises au nivesu de leur activité, de façon à permettre l'expansion régulière de celie-ci, expansion qui contribuerait à la aolidité de notre économie ; 2° si les échéances des avances excep-tionnelles de trésorerie de la Banque de France ne pourraient être prorogées pour les entreprises qui administreraient la preuve que ces avances ont bien été utilisées à leur seul objet prévu et que la situation particulière de ieur branche d'activité justifie ce report ; 3° si le régime des obligations cautionnées ne pourrait pas être assoupli, sélectivement au besoin, et s'il ne serait pas utile, en tout état de cause, de faire connaître plus largement les avantages de cette procédure; 4° s'il ne serait pas utile de procéder, aussitôt que la situation générale le permettra, à une réduction des taux d'intérêts, quand bien même celle-ci ne serati que d'un demipoint. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. - 1º Les décisions prises par les pouvoirs publics en vue de contenir la progression des crédits distribués par les banques dans des limites compatibles avec le maintien de la parité monétaire tendent dans une certaine mesure à freiner l'augmentation des crédits par rapport à celle des transactions. Les établissements de crédit n'en conservent pas moins, à l'intérieur des ilmites qui leur ont été fixées, la possibilité de modifier le montant de leurs concours à une entreprise déterminée, en fonction notamment du niveau de son activité. En tout état de cause, les mesures de limitation de la progression des encours ne s'appliquent pas aux crédits à moyen terme mobilisables destinés 3 financer les exportations, les achats de biens d'équipement et les acquisitions de logements. Le financement des investissements est donc préservé de façon à pouvoir permettre d'assurer la poursuite de l'expansion. 2° En ce qui concerne les avances exceptionnelles de trésorerie, il convient de rappeler que leur attribution était destinée à permettre aux entreprises de faire face dans l'immédiat aux charges que faisaient peser sur leur trésorerie les événements de mai et de juin 1968. Ceci explique que le décret du 11 juin 1968 ait fixé à dix-huit mois le délai maximum prévu pour leur remboursement. Pour que ces crédita demeurent dans le cadre des dispositions du décret du 11 juin 1968, les demandes tendant à obtenir des reports d'échéances ne doivent pas avoir pour objet d'allonger ieur durée au-delà des dix-huit mois prévua par ce texte. En revanche, il n'apparaît pas exiu qu'à

l'intérieur même de ce délai et comple tenu des circonstances exceptionnelles ou de la nature particulière de l'activité de l'entreprise en cause, par exemple dans le cas d'activté à caractère saisonnier, le plan d'amortissement de ces avances puisse être modifié. Il appartient toutefois à la Banque de France et à la Caisse nationaie des marchés de l'Etat, responsables de l'attribution desdites avances, de se prononcer, après examen de chaque cas particulier, sur toute demande tendant à obtenir une modification quelconque des délais initialement fixes pour leur remboursement. 3º Le régime de paiement en obligations cautionnées tend à donner aux redevables la possibilté de raporter le patement de l'impôt devenu exigible à un moment proche de cetui de l'encaissement des receites taxables dans lesquelles le montant dudit impôt est incorporé. Eu égard à cet objet et compte tenu, par ailteurs, de la nécessité de prémunir le Trésor contre les risques attachés à la concession du crédit, le bénéfice de ce régime est en principe réservé sux redevables qui remplissent les deux conditions sulvantes: a) présenter une situation fiscale saine, donc exempte de tout arriéré; b) avoir fait agréer par le receveur compétent une caution qui dispose d'un bien suffisant pour répondre éventuellement du palement des effets à leur échesnee. En outre, pour les taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt doit être acquitté d'après les débits (art. 1692 du code général des impôts). Remarque étant faite qu'au cours des dernières années une place prépondérante a été prise dans le domaine du cautionnement par les banques et les étabilssements financiers spécialisés dont le solvabilité ne peut généralement pas être disculée, il est fait une application aussi souple que possible de ces régles. Ainsi, il a été admis que l'existence d'impositions impayées ne ferait pas obstacle à la concession du crédit, lorsque celles-cl auraient donné lieu à une contestation des impôts) ou même, en l'absence de toute contestation, lorsque la caution aurait accepté expressément de se porter garante, sans aucune réserve, du paiement des effets. Il a été prévu, d'autre part, un derre contestation de se forte la caution aurait accepté expressément de se porter garante, sans aucune réserve, du paiement des effets. Il a été prévu, d'autre part, par de la caution de la que dans certains cas où le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires est constitué normalement par les encaissements, les redevables pourraient être autorisés à se libérer de ces taxes d'après les débita et, par voie de conséquence, à souscrire des obligations cautionnées, sous réserve toutefois qu'ils consentent à leurs clients un crédit moyen d'au moins deux mois. Il est d'allieurs envisagé de ramener la durée de ce crédit moyen à un mois. Le régime appliqué est donc d'une grande souplesse et la plupart des entreprises semblent connaître parfaitement ses avantages puisqu'elles utilisent fréquemment cette forme de crédit. En ce qui concerne le point de savoir s'il ne conviendrait pss de faire connaître plus largement les avantages de la procédure de paiement par obligations cautionnées, il est précisé à l'honorable parlementaire que toute action en ce sens serait actuellement inopportune, puisqu'en provoquant un accroissement du volume des crédits d'mpôt, elle aurait pour effet de retarder les rentrées fiscales. 4º Il va de soi que les autarités monétaires suivent atten-tivement l'évolution de la conjoncture nationale et internationale de façon à pouvoir, le cas échéant, apporter aux mesures actuel-lement en vigueur les aménagements que la situation économique et financière rendrait nécessaires ou possibles.

4328. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire est régulièrement soumis à la contribution des patentes pour la location saisonnière d'un seul appartement meublé ne faisant pas partie de sa résidence principale. (Question du 1º mors 1969.)

Réponse. — Les personnes qui se livrent à la location en meublé sont redevables, en principe, de la contribution des patentes, par application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts. Toutefois, conformément aux principes généraux applicables en la matière, confirmés d'allieurs par l'article 1454-6° du code précité, cette contribution n'est pas exigible si, eu égard aux circonstances, la location apparaît comme accidentelle. D'autre part, en vertu de l'article 1454-6° ter dudit code, sont exonérées de ladite contribution, sauf avis contraire du conseil général, les personnes qui louent d'une façon saisoneière, dans des conditions qui sont fixées par décret, une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural. En outre, le paragraphe 6° quater de ce même article 1454 prévoit que sont également exonérées, sur délibération du conseil municipal, les personnes louant en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, dépendant de leur habitation personnelle. Il ne pourrait, dès lors, être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particuiler.

4385. — M. Julia appelle l'attention de M. le minstre de l'économie et des finences sur le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor public na donnent pas lieu à intérêts;

ces fonds se trouvant ainsi bloqués, les municipalités subissent un incontestable préjudice puisque tout placement bancaire rapporterait à celles-ci des sommes non négligeables pouvant être réinvesties dans des opérations d'équipement souhaltables (constructions scolaires, adduction d'eau, routes, etc.). Il lui demande, en conséquence, d'indiquer : 1° les raisons justifiant le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor ne rapportent aucun intérêt; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un réexamen de ce problème, le versement d'intérrèts afférents aux fonds provenant d'un excédent de l'encaisse des municipalités élant de nature à permettre à ces dernières de disposer de nouvelles recettes immédialement utilisables pour l'amélioration de leurs équipements comme pour le fonctionnement des bureaux d'aide sociale. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - Les fonds libres des collectivités locales (communes et départements) sont obligatoirement déposés au Trésor en vertu d'un principe remontant à un décret du 25 février 1811 et réaffirmé en dernier lieu par l'article 15 de l'ordonnance nº 59-2 du 2 janvier 1959 et l'arlicle 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Ils ne sont pas productifs d'intérêts aux termes des articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941. Ces règles, fondées sur la prise en considération de la graluité des services rendus par l'Etat aux communes, ne paraissent pas devoir être modifiées; elles admettent toutefois cerlaines dérogations, que le souci de proléger les contribuables interdit d'élargir. L'absence de rémunération des dépòls est la contrepartie normale des charges supportées par le Trésor au titre des avantages qu'il accorde aux communes. Le Trésor assume en effet à ses frais la gestion de leurs services financiers. Il consent, d'autre part, chaque année aux communes des avances sur le produit de leurs recettes fiscales. La gratuité de ces avances, l'automaticité de leur octroi, l'importance de leur monfant et l'éloignement de leur échéance représentent une aide d'une grande ampleur; il suffit, à cet égard, d'indiquer qu'en 1968, si les avances avaient été rémunérées au taux de l'escompte, les charges d'intérêt supportées par les collectivités auraient dépassé 100 millions de francs. Le service d'un intérêt sur les dépôts des communes romprait l'équilibre des prestations, et conduirait le Trésor à remettre en cause les facilités qu'il accorde actuellement aux collectivités. Il est peu probable qu'un nouveau régime de relations avec le Trésor — encore moins un réglme confiant les fonds des collectivités au secteur bancaire — soit plus avantageux pour les communes. A fortiori, celles ci ne disposeraient dans un tel régime d'aucune ressource nelte supplémentaire pouvant être réinvestie dans des opérations d'équipement. Il paraît donc préférable, à tous égards, de maintenir le régime en vigueur. Celui-ci reconnaît d'ailleurs aux collectivités locales la faculté, à titre exceptionnel, de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés, sous réserve du respect de certaines conditions relatives à la nature et à l'emploi de ces fonds. Trois dérogations au principe du dépôt obligatoire au Trésor sont en effet admises, qui répon-dent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. D'une part, est autorisé, en vertu d'une circulaire interministérielle du 5 mars 1926, le placement des excédents budgétaires des communes, dans la mesure où ces derniers proviennent soit de libéralités, soit de l'allénation d'un élément du patrimoine, ou bien encore ne peuvent être employés à réduire les charges des administrés par allègement des impositions ou amortissements de la dette. Le même texte ouvre, d'autre part, aux communes la possibilité de placer les fonds d'emprunts destinés à financer l'exécution de travaux, des lors que l'emploi vient à en être différé de plus de trois mois pour des raisons indépendan'es de leur volonté. Les placements dolvent être effectues, dans le deux hypothèses, en rentes ou en valeurs autorisées. La liste actuelle de ces valeurs comprend l'ensemble des titres émis par l'Etac — y compris les diverses catégories de bons du Trésor - et par le budget annexe des postes et télécommunications ou les groupements de sinistrés. En ce qui concerne les bons du Trésor, il convient de rappeler que le décret du 8 novembre 1968 ouvrant aux détenteurs de ces bons une possibilité de remboursement anticipé est applicable aux collectivités locales; celles-ci peuvent alnsi, par exemple, placer temporairement des fonds d'emprunts non utilisés et retrouver la disposition de ces fonds à la date qui leur convient. Enfin, la création de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'est accompagnée d'une réforme de la procédure du versement des prêts de la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales : celle-ci permet aux communes de bénéficier automatiquement d'un intérêt sur une fraction des fonds de cette nature dont l'emploi n'est pas Immédiat. En effet, lors de versement d'un prêt, la Caisse des dépôts et consignations ne crédite le compte au Trésor de la collectivité locale bénéficiaire que d'une somme égale à 50 p. 100 du montant de l'emprunt. Elle verse le reliquat à un compte ouvert au nom de la collectivité locale intéressée dans les écritures de la caisse d'alde à l'équipement des collectivités locales; les fonds déposés à ce dernier compte produisent intérêt au taux de 1 p. 100, et peuvent être retirés à vue. Ces dispositions ont pour objet majeur la protection du contribuable, assurée par l'allégement des charges d'emprunts en attenle d'emploi el l'obligation d'affecter en priorilé les excédents budgétaires, sauf s'ils ne sont pas d'origine contributive, à la réduction du prélèvement fiscal opéré sur les administrés. Les communes ne peuvent en effet faire fructifier que les seules ressources dont elles disposent une fols cet objectif alteint. La tréation de nouvelles exceptions à l'interdiction de placement ne paraît pas devoir être retenue. Baltant en brêche le principe, maintes fois réaffirmé par la Cour des comptes, selon lequel une municipalité ne saurait recourir à l'impôt pour se constituer un patrimoine, elle irait précisément à l'encontre de l'esprit qui a présidé à l'institution des dérogations en vigueur.

4391. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les libraires papetiers pour l'application de la laxe sur la valeur ajoutée. Il lui expose à cet égard la situation d'une libralrie-papeterie qui effectue environ 50 p. 100 de ses ventes au comptant, l'autre moillé des ventes donnant lieu à délivrance d'une facture. Ces venles facturées s'adressent aux élèves des établissements d'enseignement secondaire et primaire ; aux collectivilés (fournitures payées par les municipalités et coopératives scolaires); aux administrations et aux commerçants et industriels qui exigent la mention de la taxe sur la valeur ajoutée afin de pouvoir récupérer celle-ci. Les prix étant calculés pour ces ventes au détail toutes taxes comprises, ce libraire-papelier est obligé, au moment de la facturation, de transformer ces prix unitaires en prix hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette transformation demande du temps car pour ces petites sommes, 0,50 franc par exemple, il est nécessaire de pousser au quatrième chissre après la virgule. En raison de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée la compla-bilité « fournisseurs » s'est avérée beaucoup plus compliquée car les intéresses sont soumis aux quatre taux de taxe sur la valeur ajoutée ce qui a pour effet de rendre impossible une ventilation précise des recettes et nolamment des recettes au complant. Ceci les a conduits à adopter la mélhode dite « méthode A » pour le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée. La comparaison des livres d'achat et d'avoirs de 1967 et 1968 manifeste le travail supplémentaire considérable qui est imposé aux libraires-papeliers. A ces livres s'ajoute le livre des frais généraux, en particulier les services (transports, publicilé, etc.), rendu obligatoire depuis l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En fin de mois, les inléresses procèdent à une récapitulation qui sert de base pour le paiement du chiffre d'affaires. Pour remplir la feuille destinée chaque mois aux contributions indirectes, il faut en 1968 un temps beaucoup plus considérable que celui mis en 1967 pour accomplir le même travail (de 4 à 5 heures de travail au lieu d'une demi-heure). S'agissant de la déclaration de décembre 1968, faite en janvier 1969, 10 jours de travail à trois personnes ont été nécessaires pour calculer tous les éléments. Ce libraire-papetier a d'ailleurs été dans l'obligation d'ouvrir un nouveau registre donnant la position de chaque compte clients. Depuis le 1^{er} janvier, lors du règlement par banque ou virement postal ou par caisse, il doit ventiler en quatre colonnes ses encaissements sur les registres de trésorerie afin de ne pas payer deux fois la taxe sur la valeur ajoutée et pointer minutieusement sur son registre de position des comptes clients en vue d'un état de rapprochement qui devra être fourni à la comptabilité en fin d'exercice 1969. Ce travail qui exigeait deux heures en 1968 demande une journée en 1969 et comporte des risques d'erreurs beaucoup plus grands. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée a donc entrainé pour ces commerçants une masse de travaux comptables supplémentaires tout à fait considérable, ceux-ci ayant été d'ailleurs sensiblement aggravés encore par le changement de taux intervenu le 1° décembre 1968. Compte tenu des obligations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du travail aussi méthodique que précis que nécessite la comptabilisation des opérations commerciales dans le secteur « détail », il lui demande d'anvisager l'application d'une méthode cimplifié qui fetterait d'envisager l'application d'une méthode simplifiée qui éviterait une perte de temps considérable. Dans l'attente d'une solution possible, Il lul demanda que la « méthode A » (répartition des recettes au prorata des achats pour imposition de la taxe aur la valeur ajoutée), qui est en principe autorisée pour les entreprises qui vendent en l'état et chez lesquelles les ventes donnant lieu à facturallon constituent l'exception, soit également appliquée pour les entreprises qui, comme dans l'exemple qui vient d'être exposé, réalisent environ 50 p. 100 de ventes en l'état au comptant et 50 p. 100 de ventea en l'état facturées. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de souligner que les ventes réalisées par les libraires-papetiera ne sont, à quiques exceptions près, passibles que de deux taux — normal ou intermédiaire — de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, comme les autres commerçants don l'activité consiste essentiellement dans la revente de marchandises, les libraires dont le chiffre d'affaires annuel n'excede pas 500.000 francs sont placés sous le régime du forfait, lequel comporte des obligations fiscales simplifiées. De son côté, l'administration a pris une série de mesures destinées à faciliter la tâche des redevables qui se livrent à des activités soumleses à des taux d'imposition différents. Ainsi, il est admis que les commerçants

qui n'ont pas la possibilité de rédiger, lors de chaque vente à un assujettl, des factures faisant apparaître les mentions fiscales requises adressent mensuelement à leurs clients un relevé comportant ces Indications. D'autre part, l'application stricte des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1967, fixant les formalités imposées aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, n'est pas exigée des entreprises qui, par un classement adéqual des factures et par l'inscription des références à ces factures dans la comptabilité, mettent le service des impôts en mesure de procéder à la vérification éventuelle de la sincérité de leurs écritures et de leurs relevés de chiffres d'affaires. Lesdites entreprises sont autorisées à ne pas mentionner les adresses de leurs clients sur les registres comptables et à ne ventiler, par taux d'imposition, que les seuls montants nets des opérations. Des simplifications encore plus importantes sont prévues pour les ventes à des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les commerçants détaillants peuvent se dispenser d'indiquer le montant hors taxe sur la valeur ajoutée et celui de la taxe correspondante sur les factures délivrées à des particuliers ainsi qu'à des collectivités publiques ou privées, non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les redevables qui utilisent cette faculté ne sont pas tenus de faire figurer les mentions susvisées dans leur comptabilité. Enfin, les opérations qui ne donnent pas lieu à mention distincte de la taxe sur la valeur ajoutée aur les factures ne sont pas considérées comme des ventes avec facturation interdisant aux entreprises de recourir aux modalités de comptabilisation des recettes par taux d'imposition en proportion du montant des achais, dite « méthode A ». Ces dispositions bien-viellantes doivent permettre, dans une large mesure, de remédier aux difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. Toutefois, il pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas d'espèce qui paraît visé si, par la désignation de l'entreprise en cause, l'administration était à même de procéder à une enquête.

4461. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'agrandissements de caves coopératives vinicoles les adhérents intéressés participent au montant du financement des travaux. Les sommes dont les coopérateurs sont redevables de ce fait, sont prélevées à chaque exercice sur le compte particulier du coopérateur, les coopératives accordant à leurs sociétaires, pour se libérer, des délais variables. Il y a lieu de préciser que certaines coopératives empruntant à cet effet auprès du crédit agricole débitent les comptes des adhérents de leur quote-part sur les annuités d'emprunt remboursées. Il demande si ces débits, inhérents à l'exploitation, peuvent, comme il le semble, être déclarés en vue du remboursement forfaitaire de 2 p. 100 accordé aux agriculteurs, étant donné qu'au cas contraire la solution serail de régler l'adhérent sans tenir compte de ce débit et de lui faire régler par ailleurs son débit, celuici ne provenant pas de l'exploitation. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la coopération agricole, le remboursement forfaitaire est accordé au titre des règlements des apports des sociétaires. Ces règlements peuvent être effectués par des versements auxdits sociétaires ou par compensation avec des sommes dont çeux-ci sont redevables envers la coopérative. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les débits portés aux comptes des adhérents de la coopérative ne peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire que dans la mesure où ils compensent des crédits déjà portés aux mêmes comptes et s'analysent dès lors en des palements par compensation.

4582. - M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une provision régulièrement constituée devient sans objet alors que sa constitution a fait apparaître un déficit fiscal qui n'a pas pu être entièrement déduit des bénéfices imposables en raison de la limitation de la durée du report déficitaire prévue par l'article 209-I, 2º alinéa du code général des impôts, il est admis que seule la fraction de ladite provision qui a été effectivement déduite des bénéfices doit être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet (réponse à la question écrite nº 583, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 4 janvier 1969, page 18). Il lui demande si, d'une façon plus générale, toutes les provisions dont la constitution non obligatoire a accru un déficit non reporté dans le délai de cinq ans peuvent, à due concurrence, après l'expiration de ce délal, être librement utilisées sans taxation à l'Impôt sur les sociétés (virement à un compte de réserves pour risques, distribution aux associés, réintégration dans les résultats comptables avec déduction correspondante pour la détermination du bénéfice fiscal, etc.) sans qu'il y ait lleu de rechercher si leur déduction était ou non régulière et si ces provisions sont devenues réellement et définitivement sana objet, puisque aussi bien il auralt été pos-sible de réintégrer les provisions dont il s'agit dans les résultats du cinquième exercice suivant celui de leur constitution et de disposer ainsi sans charge fiscale du bénéfice correspondant, celui-ci pouvant alors être porté à un compte de réserves pour faire face aux risques subsistant éventuellement on être distribués aux associés. Par exemple si une société a constitué, en 1962, une provision pour litige égale à 3.000 francs, qul a porté le déficit de l'exercice à 10.000 francs et que le bénélice de chacun des exercices 1963 à 1967 s'est élevé à 1.000 francs, la société considérée a pu, sans charge fiscale, virer en 1967 à un compte de réserves pour risques la provision en cause puisque le bénéfice fiscal ainsi dégagé (1.000 francs + 3.000 francs) était inférieur au reliquat de la perte 1962 (10.000 - 4.000 = 6.000) reportable jusqu'à 1967 inclus. Il semble donc logique que ce virement pulsse être effectué seulement en 1969 dans les mêmes conditions, autrement dit que la provision en cause soit assimilée purement et simplement à une provision taxée sans qu'il y ait à examiner si, lors de sa constitution, la déduction de la provision aurait pu être contestée, soit dans son principe, soit dans son montant. Question du 15 mors 1969.)

Réponse. — La solution administrative selon laquelle une provision devenant sans objet n'a pas à être réintégrée dans les bénéfices imposables si sa constitution a fait apparaître un déficit qui n'a pu être reporté dans les conditions prévues à l'article 2091, 2º alinéa du code général des impôts déroge à la règle de limitation du report déficitaire posée par ce dernier article ainsi qu'au principe sulvant lequel les provisions doivent être réintégrées dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet. L'administration entend, dès lors, en limiter l'application aux seules provisions régulièrement constituées.

4609. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme qui, au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 a réalisé les plus et moins-values suivantes résultant de la vente fractionnée d'un immcuble construit par élle et destiné à l'habitation: en 1966, la société a réalisé 30.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 50 p. 100 à concurrence des deux tiers de leur montant; en effet, ces profits ne présentaient pas un caractère accessoire permettant de les taxer au taux de 25 p. 100; de plus, l'engagement de réinvestir n'avait été pris que pour le tiers seulement de leur montant. En 1967, la société a réalisé 15.000 francs de plus-values qui ont été taxées à 25 p. 100, le caractère accessoire de ces profits ayant été établi. En 1968, enfin, la société a réalisé 45.000 francs de moins-values et par ailleurs, ses activités normales présentaient un résultat fiscal déficitaire. Il demande: 1° sl l'entreprise peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés antérieurement établi au taux de 50 ou 25 p. 100 conformément aux prescriptions établics par l'instruction générale du 14 août 1963 dans son paragraphe 195; 2° quel sort doit être réservé aux 10.000 francs de moins-values qui ne peuvent donner ouverture à remboursement étant observé que l'engagement de réinvestir, pris en 1966, a été effectivement rempli en 1967. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 016 Z undecies de l'annexe il du code général des impôts, la moins-value subie au cours de l'exercice 1968 (46.000 F) pourra, à concurrence de la plus-value imposée au taux réduit de 25 p. 100 (15.000 F), ouvrir droit à un dégrèvement de 3.750 francs au profit de la société étant observé que l'opération de construction na dégage dans son ensemble aucun profit susceptible d'être exoneré sous condition de remplol. Quant au surplus de la moins-value (30.000 F), il s'imputera dans la limite de la plus-value réinvestie (10.000 F) sur le profit résultant de la contrepassation des amortiscements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 40-du code général des impôts et l'excédent (20.000 F) pourra norma lement être déduit des résultats d'ensemble de l'exercice 1968. Toutefois, si cet exercice se révélait déficitaire, la société serait habilitée à représenter une demande de dégrèvement portant sur le remboursement de l'impôt sur les sociétés assis sur le profit correspondant en 1966.

4643. — M. Fanton signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967, paru au Journal officiel du 30 décembre, fixe les conditions et les modalités de l'option prévue par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations sur les déchels neufs d'industrie et sur les matières de récupération. Il lui expose le cas d'une société dont les activités sont les suivantes: 1° commerce de métaux de récupération (hors T. V. A.); 2° achat d'huiles de récupération revendues, soit pour être réutilisées en l'état, soit pour être régénérées et ensulte réemployées; 3° achat de fûts considérés comme déchets revendus pour être remis en état et réemployés. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° dans quels cas cette société pourrait opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée; a) soit sur l'ensemble de son activité; b) soit pour une partie de son activité et de lui préciser laquelle ou lesquelles; 2° quelle sera sa position pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée payée aur ses achats: a) matières; b) frais généraux; c) immobilisations. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse, — 1° Les négociants en déchets neufs d'industrie et matièrea de récupération sont exonérés de la taxe sur la valeur

ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261.3-2" du code général des impôts, mais ils peuvent opter pour l'assujettissement cette taxe en application des dispositions de l'article 260.1-7 dudit code et dans les conditions fixées par le décret nº 67-1216 du 22 décembre 1967 modifié par le décret nº 69-217 du 6 mars 1969. L'option ainsi formulée s'applique à l'ensemble des affaires réalisées par l'entreprise qui portent sur les déchets et produits de récupération. Les huiles minérales de graissage usagées sont considérées, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, comme produit d'oceasion susceptible de remploi. Leur cession est, en conséquence, imposable sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (art. 266.1 g du code général des impôts); toutefois, les livraisons d'huiles usagées aux usines exercées de raffinage peuvent faire l'objet d'une autorisation de livraison en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Les fûts susceptibles de remploi sont imposables sur le prix de vente total. 2" L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ouvre aux négociants en déchets neufs d'industrie et matières de récupération la possibilité d'opérer toutes les déductions accordées aux autres assujettis.

4644. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14, paragraphe 2, alinéa f de la loi du 6 janvier 1966 portant extension du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, a étendu l'application du taux réduit de 13 p. 100 (porté à 15 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1968) « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livralson, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Les communes rurales sont amenées à exécuter d'importants travaux de remise en état de la voirie communale, certains confiés à une entreprise à l'aide de marchés écrits, d'autres exécutés en régie sous la surveillance de services techniques communaux ou du service des ponts et chaussées. Dans la première de ces hypothèses, les entreprises appliquent le taux réduit sans distinction des éléments entrant dans le décompte des prestations fournies. Lorsqu'il s'agit au contraire de travaux réalisés en régie le terme de « travaux immobiliers » est pris dans son sens restrictif, et l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée se fait en fonction de la nature des prestations demandées aux entrepreneurs auxquels il est fait appel. A titre d'exemple, si les divers travaux de terrassements sont facturés au taux de 13 p. 100 (actuellement 15 p. 100), les fournitures livrées, de même que les frais de transports assimilés à de simples prestations de service, sont au contraire taxés au taux normal de 16,66 p. 100 (actuellement 19 p. 100). Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisque les entrepreneurs ou fournisseurs concernes prétendent être tenus de verser au fise une taxe calculée au taux normal en usage dans la profession. Cette façon d'opérer aboutit à faire application de taux différents pour une même catégorie de travaux immobiliers ouvrant droit à taux réduit, selon le mode de dévolution adoptée par la municipalité: ceci ne semble pas répondre à l'esprit de la loi. Il lui demande, en consequence, comment il entend apporter un terme à cette situation préjudiciable aux communes qui n'ont par ailleurs aucune possibilité de récupérer la taxe payée à leurs créanciers. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiques directement.

4711. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économile et des finances que, dans les régions viticoles, les caves coopératives restent l'avantage des agriculteurs coopérateurs. Parfois, ces derniers ont donné leur terce en fermage ou en métayage et, dans ce cas, les fermiers ou métayers continuent à réserver leur apport à la cave coopérative, bénéficiant ainsi des parts du bailleur. Certains services ayant émis l'opinion que, dans ce cas, les parts apportées par des non-coopérateurs, même sur le nom du bailleur, devraient être considérées comme donnant droit à une prestation de service et fiscalement traitée comme telle, il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas abusive compte tenu de l'usage dans la gestion des caves coopératives. Dans ce cas, d'ailleurs, il suffirait que les propriétaires cèdent également leurs droits au même titre que leur terre. (Question du 22 mars 1969.)

Question. — Une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la coopérative intéressée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

4737. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre des mesures en faveurs des veuves des assurés sociaux pensionnés ou retraités afin qu'elles puissent bénéficier à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq des avan-

tages acquis du fait des services du mari décédé : 1° assurance maladie ; 2° assurance vieillesse (réversion). (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est directement liée au problème de l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général de sécurité sociale. Or, une mesure de cette nature n'a pas été jugée souhaitable par la commission spécialisée qui s'est penchée sur les problèmes de la vielllesse. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de liquidation des pensions de réversion du réglme général et les droits en découlant en matière d'assurance maladie. Il est tuutefois rappelé que les veuves coocernées ont, en tout état de cause, la faculté de recourir pour la eouverture du risque maladie à l'assurance volontaire.

4839. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés toujours croissantes de la circulation urbaine et sur le préjudice que subissent, de ce fait, les chauffeurs de taxi. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à cette catégorie d'artisans une certaine détaxation du carburant utilisé pour l'exercice de leur fonction. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le dégrèvement des taxes sur l'essence utilisée par les taxis ne pourrait être institué que par un texte législatif. Cette mesure entraînerait, pour le budget de l'Etat, des pertes de recettes fort importantes. En effet, d'autres catégories professionoelles qui utilisent l'automobile pour leur travail ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents. Le département des finances est, d'ailleurs, saisi fréquemment de demandes de ce genre. Le Gouvernement ne peut dans ces conditions, retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

4977. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de rotraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de réaliser prochaînement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéfices de campagne, etc. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux précédentes questions de même objet, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, des contacts ont été pris avec les services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, direction des Journaux officiels, en vue de l'édition d'un code des pensions civiles et militaires de retraite sur feuillets mobiles, permettant des mises à jour régulières. Toutefois, la direction précitée estime que, pour diverses raisons d'ordre technique, notamment pour déterminer l'épaisseur de la reliure, il ne sera possible d'entreprendre cette édition qu'après la parution de l'ensemble des tableaux qui doivent être annexés audit code. Dès cette parution, les services du département apporteront leur entier concours aux services du Premier ministre en vue de l'édition, dans les plus brefs délais, du code des pensions de retraite sur feuillets mobiles.

5011. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances en se référant à la réponse apportée au Journal officiel, débats A. N. du 22 mars 1969, par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à sa question écrite n° 4239, à quelle date pourra effectivement être connu le texte de l'arrêté destiné à mettre en œuvre les dispositions du décret n° 67-568 du 31 juillet 1967, publié au Journal officiel du 6 août 1967. Il insiste tout spécialement sur l'urgence de la publication de ce texte destiné à conférer le bénéfice de la sécurité sociale à des personnels servant outre-mer en coopération technique. Il lui rappelle qu'aux termes du décret précité, articles 1° et 6, le bénéfice de ces dispositions devait prendre effet du 1° septembre 1967. Les personnels considérés peuvent, à juste titre, estimer qu'un retard de plus de 18 mois pour la prise d'effet des mesures décidées en leur faveur est difficilement explicable. (Question du 29 mors 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-658 du 31 juillet 1967 contient des dispositions impératives en ce qui concerne l'extension de la légistation de sécurité sociale à certains personnels non titulaires servant à l'étranger et rémunérés sur le budget général de l'Etat français. En revanche, il ouvre une simple possibilité, s'agissant de l'application de cette législation à des agents en poste à l'étranger et rémunérés par un organisme jouissant de l'autonomie financière. Cette distinction est parfaitement justifiée. En effet, si la qualité d'agent de l'Etat français est évidente dans le premier cas, elle est plus difficile à cerner dans le second, dès lors que des tâches le coopération ou des activités de service public sont souvent conflées à des établissements ayant des statuts juridiques divers et parfais

même de droit privé. Au surplus, cea établissements, qui n'appliquent pas toujours les normes de rétribution propres à la fonction publique, ont, d'ores et déjà, fréquemment garanti teurs personnels contre les risques sociaux, soit par l'adhésion à un régime métropolitain d'assurance vieillesse, soit par la souscription d'une police d'assurance, soit encore par l'affiliation des intéressés au régime de sécurité sociale du lieu de l'emploi. Il n'échappera pas, en conséquence, à l'honorable parlementaire, que l'extension de la égislation française de sécurité sociale à des agents d'établissements autonomes ne peut qu'être subordonnée aux conclusions de l'enquête en cours sur la finalité des tâches confiées à chacun des organismes conocrnés ainsi que sur les modalités de rétribution et la protection sociale dont bénéficient les personnels en cause.

EDUCATION NATIONALE

3580. - M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les « disciplines d'éveil » ont constitué le sujet des conférences pédagogiques d'automne. Une nouvelle conférence pédagogique de printemps est d'ailleurs prévue sur le même sujet. Les équipes de travail de certaines écoles primaires sont prêtes à mettre en œuvre un certain nombre de centres d'intérêt, mais se heurtent à une pénurie de moyens d'action. Les enseignants devraient pouvoir « éveiller » l'esprit des enfants spécialement en histoire, en géographie et en sciences par l'observation dialgée des sites historiques, géographiques et naturels de la région parisienne. Par exemple, pour montrer que Paris est situé sur un méandre de la Seine, il faudrait suivre ce méandre et s'arrêter en des points précis permettant de repérer l'allure générale de la ville. De même, s'agissant, par exemple, de l'histoire de Paris, des restes des différentes enceintes de la ville sont souvent éloignés les uns des autres et l'aspect général d'une enceinte ne peut être recréé que si les enfants en ont fait l'itinéraire. Enfin, pour parler de Louis XIV, créateur de Versailles, il faut visiter Versailles, le château et le parc. Actuellement, le seul moyen de circulation mis gratuilement à la disposition des écoles est le mêtro. Or, le moyen idéal pour réaliser ce genre de visites est évidemment l'usage du car, déja utilisé par de nombreuses écoles de la région parisienne. Afin que pulssent être réalisées des visites analogues à celles dont l'exemple est précédemment donné, il lui demande dans quelles conditions des moyens de transport par car pourraient être mis à la disposition des écoles primaires des arrondissements de Paris. (Question du 25 jonvier 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation pédagogique, le ministère de l'éducation nationale a tenu à donner aux disclplines d'éveil une place particulière. A cet effet des crédits ont été inscrits au budget en faveur d'un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire nationaux qui participent à l'expérience en cours. Une expérience semblable se déroule dans une centaine d'écoles primaires, mais il est évident que les frais nécessités par cette pédagogie active ne peuvent pas être supportés par l'Etat, les dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire étant à la charge des collectivités locales.

3772. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans de nombreuses villes, les municipalités envisageraient le recrutement d'un ou plusleurs moniteurs d'éducation physique rémunérés par la commune et chargé d'assurer les cours de gymnastique et d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Cette façon de faire se heurte à l'opposition de l'administration de l'éducation nationale qui réaffirme volontiers le principe selon lequel les instituteurs, seuls, dolvent dispenser ces cours d'éducation physique et sportive. Si cette attitude est théoriquement satisfaisante, elle l'est beaucoup moins en pratique, nombreux sont en effet les instituteurs qui ne peuvent pour diverses raisone, assurer effectivement cet enseignement. Il lul demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser, sous la survelllance de son département ministériel, les municipalités à procéder au recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive pour le grand blen des «mfants fréquentant les écoles primaires. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La commission de rénovation pédagogique a procédé à l'étude de l'éducation physique et sportive à l'école primaire; elle a estimé en ses conclusiona que pour l'équilibre des rapports maîtres et élèves, il importait que les instituteurs assument la responsabilité de cette spécialité selon les programmes officiels; elle leur est d'ailleurs confiée suivant un horaire qui varie selon les cours. Il ne paraît donc pas souhaitable de séparer l'éducation physique et aportive des autres enseignements dispensés par les instituteurs, en la confiant à du personnel étranger à l'école. De toute façon l'octroi d'une telle autorisation nécessiterait une consultation préalable du ministère de l'intérieur en raison de l'incidence importante qu'elle aurait sur les budgets communaux.

3958. — M. Robert Febre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'indemnité de logement des professeurs de C. E. G. jusqu'à présent payée par les communes, ne va pas être prise en charge par l'Etat. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs de collège d'enseignement général (C. E. G.), constitue les maîtres de C. E. G. en corps académiques, classés dans la catégorie A des fonctionnaires et dont le déroulement de carrière est analogue à celui des professeurs de second degré. Dès lors ces professeurs ne pourront plus prétendre recevoir des communes un logement ou une indemnité en tenant lleu. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a obtenu, dans le budget de 1969, les crédits nécessaires au versement, à partir du 1er octobre 1969, d'une indemnité spéciale aux professeurs de C. E. G. en fonction à cette date, ainsi qu'aux instituteurs spécialisés des collèges.

4243. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation navionale qu'au cours de la présente année universitaire, la répartition des étudiants entre les différentes unités d'études et de recherches délivrant le même enseignant a, semble-t-l, été faite selon des critères qui ne reposent ni sur la géographie, ni sur les études entreprises. Si la création tardive de nouvelles unités a pu expliquer le désordre qui a été constaté, il lui demande si, dans l'esprit de participation auquel se réfère la loi d'orientation, il ne tui sembleralt pas nécessaire de consulter les consells élus par les unités d'enseignement et de recherches, et les établissements les regroupant, afin de déterminer les critères qui, lors de la prochaine année universitaire, permettront des répartitions plus confermes tant à l'intérêt de l'étudiant qu'à celui de la bonne marche de l'Université. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les unités d'enseignement et de recherche entreront en fonctionnement à partir de l'année universitaire 1969-1970. La répartitlon des étudiants entre les différentes unités dispensant des enseignements anaiogues, sera faite selon les mêmes critères que cette année: études entreprises, capacité des locaux et géographie. Pour la répartition d'étudiants inscrits dans des unités relevant d'un même établissement, ces critères seront mis en œuvre par lea établissements. Pour la répartition d'étudiants inscrits dans des unités relevant d'établissements différents au sein d'une même acadèmie, ces critères seront mis en œuvre, après consultation de représentants des intéressés, par les recteurs et les comités de coordination créés auprès d'eux.

4254. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à la question écrite n° 343 relative à la situation des adjoints d'éducation (Journal officiel, débats A. N. du 26 septembre 1968, p. 2910). Il est regrettable que la formation reçue par ces adjoints d'éducation soit jusqu'à ce jour demeurée sans application. Sans doute, certains d'entre eux, ont-ils pu être nommés dans le cadre des surveillants généraux de C. E. T. dès 1964 et la circulaire nº 67-03 du 2 janvler 1967 a-t-elle permls aux intéressés de poser leur candidature pour les mêmes fonctions. Cependant, seuls quatre adjoints d'éducation en 1966-1967 et une dizaine en 1967-1968 sur 350 titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'éducation (C. A. F. E.), ont vu leurs dosslers acceptés par la commission nationale alors que les commissions paritaires, après étude, en avaient retenu un beaucoup plus grand nombre. A défaut de la formation du cadre d'éducateurs primitivement prevu par la circulaire du 25 octobre 1962, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent, des que possible, obtenir un poste de surveillant général de C. E. T. ou que soient titularisés dans un cadre assez voisin par sa mission de celui d'éducateurs, ceux qui ne pourraient accéder au poste de surveillant général. (Question du 1° mors 1969.)

Réponse. — Les survelllants titulaires du certificat d'aptitude aux fonction d'éducation bénéficient toujours de la possibilité d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de survelllant général de collège d'enseignement technique, dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. A ce jour, plus de 110 d'entre eux ont pu être nommés surveillants généraux. D'autre part, des mesures concernant ces personnels sont actuellement à l'étude.

4263. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale aur la crainte des censures des études des lycées de subir un déclassement à l'occasion de la modification projetée à la hiérarchie des traitements du personnel de direction des lycées, à l'heure où leurs responsabilités ne cessent de s'accroître. Il lui demande da lui indiquer s'il peut lui donner des assurances pour que la bonification indiclaire prévue pour les censeurs reste égale à 50 p. 100 de celle dont les proviseurs bénéficient par rapport aux professeurs. (Question du 1° mars 1969.)

Réponse. - Le budget de 1968 a prévu une revalorisation de la situation des chefs d'établissement de second degré. A cette oceasion, le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme d'ensemble des dispositions statutaires régissant ces personnels ainsi que leurs adjoints; l'harmonisation qui doit en résulter apportera à la situation des censeurs un certain nombre d'améliorations. 1º Le Gouvernement est conscient des charges que fait peser sur certains d'entre eux l'accroissement des effectifs des lycées. Aussi a-t-il été décidé de diversifier davantage la rémunération des censeurs en fonction de l'importance de chaque lycée. Une nouvelle eatégorie d'établissements a été créée; leurs censeurs pourront bénéficier d'un taux de rémunération supérieur. 2" La réforme doit avoir, d'autre part, pour conséquence, une accélération très sensible de la carrière de cette catégorie de fonctionnaires. 3" La rémunération des censeurs sera enfln désormais, en toute hypothèque, prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, quel que soit le corps d'origine de l'intéressé. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de fixer pour les cerseurs, une bonification indiciaire qui répond au vœu formulé par l'honorable parlementaire.

4320. - M. Fiévez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement prévoit que, seuls auront accès à l'enseignement technique, les élèves ayant suivi les classes de premier cycle de la 6° à la 3°. La circulaire ministérielle du 8 janvier 1969 précise « que le C. A. P. et le B. E. P. sanctionnent les qualifications de même niveau ». Cette disposition est lourde de conséquences. Le patronat sur la base de « cette qualification égale » ne va-t-il pas appliquer des « rémunérations égales » aux titulaires du B. E. P. et du C. A. P. Dans ces conditions, les élèves des classes de B. E. P. subiraient un retard d'un nu deux ans car pour aboutir à la même qualification mieux aurait valu pour eux préparer un C.A.P. en trois ans à l'âge de 14 ans plutôt que de s'engager vers un B.E.P. eo deux ans à l'âge de 16 ou 17 ans après le B.E.P.C. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser: 1" les niveaux de qualification du B. E. P. et du C. A. P.; 2" les mesures envisagées pour permettre aux meilleurs élèves des classes de B. E. P. de poursuivre leurs études. Question du 1" murs 1969.)

Réponse. — La circulaire n° IV 69-124 du 5 mars 1969 précise que : * Le brevet d'études professionnelles et le certificat d'aptitude professionnelle sanctionnent deux formations essentiellement différentes. Le B. E. P. ne peut en aucun cas être considéré comme le prolongement de la formation obtenus par les titulaires du C A. P., ni comme son complément. * Les titulaires des B. E. P. ayant bénécié d'une formation générale plus importante que celle des titulaires des C. A. P. auront des possibilités supérieures d'adaptation et de p. omotion au sein de la vie active. Ces jeunes qui ont reçu un enseignement technique théorique important pourront se reconvertir facilement au cours de la vie professionnelle. Le principe de la création d'une classe d'adaptation permettant aux meilleurs élèves des sections préparant aux B. E. P. de rejoindre le second cycle technique long après obtention de leur examen à la fin du second cycle court a été retenu.

4393. — M. Bolnvilllers demande à M. le ministre de l'éducation nationale si ses déclarations concernant la durée minimum de l'année universitaire qu'il a fixée à sept mols s'appliquent à certains centres universitaires dont les tous premiers cours ont commencé à partir du 15 février. Si cette mesure semblait raisonnable dans le cas d'une rentrée universitaire en janvier, les études se prolongeant jusqu'au 1^{er} août, il paraît plus diffielle de contraindre les étudiants à prolonger leurs études jusqu'au 15 septembre, particulièrement chez les anglieistes de la Sorbonne qui se trouvent dans le cas cité. Cette mesure les priverait notamment de toute possibilité de séjours à l'étranger particulièrement utiles pour eux. Il convient d'ajouter que lesdits étudiants n'étalent nullement volontaires pour profiter de ces vacances forcées qui ont duré de novembre à la mi-février. Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - Dans la quasi-totalité des établissements universitaires les enscignements ont commencé au plus tard au mois de janvier. A la section d'anglais de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris, où exceptionnellement les enseignements ont débuté en février, les mesures suivantes sont prévues pour garantir le niveau des études effectuées en 1968-1969. Les enseignements continueront effectivement jusqu'à la fin de l'année universitaire sans que les examens viennent raccourcir cette période, les étudiants non dispensés d'assiduité étant jugés d'après les résultats obtenus dans le cadre du contrôle continu des connaissances et des épreuves partielles. Une période complémentaire d'enseignement aura lieu de fin septembre à fin octobre à l'intention des étudiants insuffisamment préparés. Les enseignements dispensés depuis le mois de février l'ont été sous une forme intensive. L'effort particulier qui a été demandé aux étudiants sera compensé par le fait qu'ils disposeront de vacances d'été leur permettant éventuellement de se rendre en Angleterre.

4412. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves de C. E. T. qui suivent actuellement les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) ont éprouvé une vive inquiétude en prenant connaissance de la circulaire nº IV 69-5 du 8 janvier 1969, relative à l'admission dans les sections du B. E. P. des élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Constatant que le B. E. P. ne présente que peu d'avantages par rapport au C. A. P. et qu'il ne semble pas être tenu compte du fait qu'ils ont suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C. A. P., les intéressés se demandent quelle valeur il convient d'attribuer au diplôme qu'ils préparent; et ils souhaitent que soit créée une classe-passerelle, accessible à tous les élèves de B. E. P., leur permettant de passer le B. S. E. C. (pour les études commercialesi et le baccalauréat technique (pour les sections industrielles). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour upaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B. E. P. et pour leur assurer des débouchés correspondant au niveau des programmes qu'ils ont suivis. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'émotion soulevée parmi les candidats au B. E. P. par les termes de la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969 semble résulter d'une interprétation erronée des dispositions contenues dans ce texte. La formation conduisant au B. E. P. est essentiellement différente de celle qui aboutit au C. A. P. Elle se caractérise par une qualification professionnelle moins spécialisée, et un niveau de culture générale supérieure qui devrait offrir aux titulaires du B. E. P. des possibilités de promotion plus larges. La valeur du nouveau diplôme ne pourra être consacrée que par les services rendus par ses titulaires dans le milieu professionnel. Des classes passerelles permettant l'accès au second cycle technique long seront ouverts dès la rentrée prochaine; ii est peu probable cependant que tous les élèves justifient du niveau nécessaire pour envisager avec profit une poursuite d'études vers un brevet de technicien. Une classe spécialement créce à cet effet pour l'année scolaire 1969-1970 permettra aux titulaires d'un B. M. P. du secteur tertiaire la préparation à un B. S. E. C. aménagé.

4447. — M. do Halgouët expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs français enseignant dans les lycées étrangers, outre-mer, sont condamnés à ne pus pouvoir rentrer en France dans les services de l'éducation nationale, puisqu'ils sont mis dans l'obligation, au Maroc, par exemple, de dénoucer leur contrat avec le Gouvernement marocain, avant le 1er mars de chaque année, époque à laquelle, en France, les services des rectorats refusent de leur promettre l'attribution d'un poste dans la métropole. Ce n'est qu'en mai on septembre que les professeurs susvisés sont, paraît-il, susceptibles d'être renseignés avec exactitude par vos services, ce qui, en l'occurrence, les place dans une situation illogique, injuste et que leur dévouement pour les intérêts français à l'étranger devrait leur épargner. (Question du 8 mors 1969.)

Réponse. - Le cas évoque par la présente question concerne sans aucun doute uniquement les enseignants non titulaires : en effet, les professeurs titulaires ont droit à un poste lorsqu'ils rentrent en France après détachement. Il est largement tenu compte de leurs vœux et pratiquement ils connaissent leur nouvelle affectation vers le mois d'avril. En ce qui concerne les non-titulaires, pour lesquels, sur le plan réglementaire, aucune obligation n'est faite à l'Etat de leur donner un emploi, le problème est beaucoup plus délicat : il n'est possible d'envisager leur recrutement éventuel en métropole qu'après que le mouvement des titulaires qui a lieu en fin d'année scolaire, ait fait apparaître des postes vacants. Les maîtres auxiliaires de retour en France participent au mouvement rectoral au même titre que les maîtres auxiliaires en service en métropole, lesquels, en cours d'année scolaire, ne sont pas plus assurés que les premiers de pouvoir bénéficier d'un emploi pour l'anée scolaire suivante. Il convient d'ajouter que les vœux des maîtres auxiliaires en service à l'étraoger ont pu jusqu'à présent être satisfaits dans la mesure où tes candidats acceptaient d'être affectés sur n'importe quel poste vacant.

4534. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la répnnse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 3845 (Journal officiel, débats A. N. du 1° mars 1969, page 529) et lui deman-le dans quel délai il compte publier au Journal officiel la liste previsoire des muités d'enseignement et de recherche. (Question du 8 mars 1969.)

Répouse. — La loi ne prévoit pas la publication au Journal officiel de la République française de la liste provisoire des unités d'enscignement et de recherche et n fortiori aucun délai pour cette publication à laquelle le ministre de l'éducation nationale ne voit pas d'objection. La liste des unités groupées par académies a déjà été publié au Bullețiu officiel de l'éducation nationale. La liste des unités groupées par universités fera l'objet d'une publication au Journal officiel dès que ces groupements seront définia.

4590. — M. Levielle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser la date de publication des textes portant modification du régime des doctorats d'Etal, ainsi que de ceux définissant le statut des personnels de l'enselgnement supérieur, et en particulier celui des assistants et maîtres assistants, en vue de candidatures aux fonctions d'assistants ou de maîtres assistants. En effet, la liste des postes à pourvoir par création ou mutation, par suite du mouvement annuel, parait ordinairement au B. O. E. N. dans le courant du mois d'avril, soit dans un délai inférieur à deux mois. A la date de ce jour, aucune disposition nouvelle n'est intervenue concernant le statut des personnels en question. Il paraît donc urgent de définir ce statut avant la parution des listes de postes à pourvoir, æfin de permettre aux postulants d'être renseignés avec précision, et de faire acte de candidature auprès de la faculté intéressée en loute connaissance de cause. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Réforme des doctorats d'Etat : deux lexles modifiant les conditions d'obtention des doctorats et notamment le régime des thèses sont déjà intervenus : article 20 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ; circulaire du 21 janvler 1969 publiée au bulletion officiel de l'éducation nationale du 6 février 1969. Un groupe de travail a d'autre part élé chargé d'étudier plus particulièrement les autres modifications à apporter au règlement du doctorat d'Etat ès lettres. Ce groupe vient de déposer ses conclusions et la question sera soumise au conseil de l'enseignement supérieur avant la fin de la présente année universitaire. Statuts des personnels : la réforme des statuts des personnels enseignants des enseignements supérieurs est à l'étude. La publication des nouveaux textes ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure assez longue. Les candidatures devront être déposées conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

4617. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des instituteurs suppléants est très important dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande comment est envisagée leur formation. Il désirerait savoir s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'améliorer le système en usage et si des propositions précises ne pourraient pas d'ailleurs être présentées des maintenant à ce sujet. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. — L'augmentation de la durée de la formation professionnelle des élèves-maîtres et élèves-maîtresses a obligé à faire appel présentement à un plus grand nombre d'instituteurs suppléants et remplaçants. Mes services ant le vir souci d'améliorer le régime de formation professionnelle des instituteurs non tilulaires. Actuellement, les instituteurs suppléants, après avoir été inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants, après avoir été inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants, effectuent un stage semestriel dans les écoles normales. J'envisage de porter la durée de cette formation à une année mais je ne serai en mesure de prendre des dispositions affectives que lorsque les moyens budgétaires correspondants seront mis à la disposition de mon département.

4728. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'éducation netionale que certaines stations du bord de mer possèdent des installations qui hébergent pendant une partie de l'année seulement des enfants et des adolescents. C'est ainsi que des municipalités, des cercles sportifs, des colonies de vacances publiques ou privées sont propriétaires de batiments qui sont susceptibles d'héberger des dizaines, ou même parfois, des centaines de personnes. Certains de ces établissements sont équipés pour pouvoir pratiquer les sports de la mer. Il est regrettable que les possibilités d'accueil ainsi existantes ne soient utilisées que pendant deux ou trois mois par an. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être Intéressant, pendant les périodes scolaires, d'utiliser ces locaux à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été construits pour recevoir des classes de mer comme il existe des classes de nelge. Un lel projet serail sans doule susceptible d'intéresser des collectivités locales, communes ou départements, éloignées de la mer. S'agissant de stations situées au bord de la Méditerranée, celles-ci pourraient recevoir, pour des périodes variables, des enfants ou des adolescents pendant la quasi-totalité de l'année scolaire. Ces classes de mer pourraient peut-être être organisées suivant des critères différents de ceux habituellement relenus pour les actuelles classes de neige. Pour ces dernières, les municipalités qui s'y intéressent envoient à la montagne les classes normalement constituées de leurs écoles élémentaires. Une formule différente pourrait être retenue en ce qui concerne les classes de mer, celles-ci regroupant des enfants d'une même commune appartenant à des écoles différentes mais sulvant des classes d'un même niveau, le choix des enfants étant effectué en raison de l'intérêt qu'un séjour près de la mer pourrait présenter pour leur santé. Pour que puisse être réalisé un tel projet, il serait évidemment nécessaire que l'effort éventuel des municipalités intéressées puisse être complété par une participation de l'Etal, les familles prenant à leur charge une partie des frais de séjour en fonction de leurs ressources. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce projet. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Les classes de mer ont déjà reçu au cours des dernières années un début de réalisation notamment en Bretagne. Elles intéressaient en 1968 environ un millier d'élèves. Leur développement se poursuit régulièrement et elles pourront, dans un avenir proche, recevoir un nombre d'enfants de plus en plus imporlant. L'idée de créc: des classes de mer particulières ou « classes bleues » réservées à des enfants qui sur le plan médical auraient intérêt à séjourner pendant plusieurs semaines dans un climal maritime paraît à première vue séduisante. Toutefois son applica-tion se heurterait à un certain nombre de difficultés. En effet, l'enfant appelé à bénéficier de cette calégorie de classes en période serait envoyé individuellement. Il se trouverait brusquement détaché d'un milieu familier pour être rattaché à un nouveau groupe formé d'élèves se trouvant dans les mêmes condilions. Il apparaîtrait alors un risque d'inadaptation qui pourrait comporter des conséquences psychologiques graves et seralt d'ailleurs susceptible de reparaître lors du retour de l'enfant et de sa réintégration au groupe scolaire primilif. Les perturbations psychologiques qui résulteraient des difficultés énumérées ci-dessus ne manqueraient pas non plus d'entraîner une gêne certaine pour les études des élèves ainsi appelés, en cours d'année scolaire, à changer deux fois de conditions de travail. D'autre part, l'expérience prouve qu'il est difficile, eu égard aux moyens en emplois dont dispose le ministère, d'aller au-delà des formules admises actuellement sans risquer de perturber l'organisation du service dans les établissements d'enseignement eux-mêmes. En tout état de cause, les dotations budgétaires affectées à l'aide financière de l'Etat, en malière de fonctionnement, aux initiatives de la sorte, ne sauraient être utilisées en faveur des classes de mer sans amoindrir, bien inopportunément, le montant des subventions, déjà minimes, accordées aux classes de neige. Enfin, il est à noter que les enfants dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale particulière, peuvent être accueillis dans des établissements spéciallses.

4734. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrile n° 1303 (Journal officiel, Débats A. N., du 16 novembre 1968, p. 4557), lui fait observer que cette réponse contient des indications sur les projets actuels concernant l'aménagement du terrain de la rue Eugène-Delacroix, mais qu'elle ne fournit, par contre, aucune indication sur les raisons pour lesquelles le projet connu en 1958 n'a pas été suivi de réalisation. Il lui demande s'il peut lui fournir les indications complèmentaires suivanles: 1° par suite de quelles circonstances ce terrain n'a pas été utilisé pour l'objet auquel il avait été destiné au cours des dix années écoulées depuis son acquisition; 2° à quelle date et pour quelles raisons il a été décidé de céder une partie de ce terraln à l'U. N. E. S. C. O. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Lors de la mise au point de la carte scolaire, l'équipement du 16° arrondissement en établissements du premier cycle a été prévu de la manière suivante : lycée Janson-de-Sailly : 900 élèves ; 7 à 15, rue Eugène-Delacroix : 600 élèves ; lycée Molière : 1.200 élèves ; ilot Gros-Boulainvilllers : 900 élèves ; lycée La Fontaine : 1.200 élèves . Le terrain du 7 au 11, rue Eugène-Delacroix, appartient à l'Etat. Il avait été acquis à l'amiable pour une extension du lycée Janson-de-Sailly. Le terrain vinsin du 13 au 15, avait été acquis par la ville de Paris pour y construire un collège d'enseignement général. En novembre 1965, étant donné que les besolns de la carte scolaire ne nécessitaient pas une extension du lycée Janson-de-Sailly, il a été décidé de construire sur l'ensemble des terrains de la rue Eugène-Delacroix les bâtiments définitifs de l'institut international de planification de l'éducation et un collège d'enseignement secondaire.

4820. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger doit se réunir de droit une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire (art. 4 et 5 du décret d'application n° 46-2798). Le ministère de l'éducation nationale s'y est toujours refusé, se bornant à une réunion annuelle, exceptionnellement deux. Or, il existe actuellement une urgence toute particulière à réunir la commission. En effet, les propositions de la commission doivent être examinées par le comité consultatif des universités. Celui-cl se réunira pour la dernière fols du 18 au 26 mars prochain, ses pouvoirs arrivent à expiration le 31 mars 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour cette raison réunir la commission dans les plus brefs délais. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Les réunions de la sous-commission interminisiérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger onl souvent qu'il est nécessaire, en liaison avec celles du com latif des universités qui est appelé à connaître des candidatures retenues par la sous-commission interministérielle, qu'il s'agisse de nominations ou d'inscriptions sur les diverses listes d'aptitude. La dernière réunion de la sous-commission interministérielle a eu lieu le 17 octobre 1968 et lous les dossiers examinés lors de cette réunion ont été soumis ou comité consultatif des universités. En outre, sans atlendre la prochaine réunion de la sous-commission, certaines candidatures qui avalent été présentées tardivement par les intéresses et de ce fait n'avaient pu être examinées par la sous-commission lors de sa réunion du 17 octobre 1968, onl été soumises par anlicipation av comité consultatif des universités qui a donné un avis sous réserve de celui qui sera émis par la sous-commission. Il est possible d'affirmer que le rythme des réunions de la souscommission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger est de nature à sauvegarder les intérêts de tous les enseignants en service à l'étranger.

4959. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant la nécessité d'accroître les effectifs du personnel ensetgnant, il n'envisage pas de rappeler à des postes d'enseignants les instituteurs et professeurs délachés dans d'autres organismes ou dans d'autres administrations el qui, de ce fait, exercent une activité n'entrant plus dans le cadre de l'éducation nationale. (Question du 29 mors 1969.)

Réponse. - Les instituteurs et professeurs sont détachés en très grand nombre pour exercer des fonctions d'enseignement à l'étranger, et en nombre assez important pour exercer de telles fonctions dans les établissements de France relevant du ministère de l'agriculture, ou du ministère des armées, et dans une moindre mesure dans ceux relevant du minisère des affaires sociales ou de la juslice. Les enseignants délachés pour exercer des fonctions non enseignantes sont beaucoup moins nombreux. Il s'agit essentiellement d'instituteurs qui exercent des fonctions d'administration universilaire soit dans les inspections d'académie, soit dans les rectorats. Or, les cadres de l'administration universitaire connaissent une pénurie importante de fonctionnaires qualifiés, alors que les cadres d'instituteurs sont actuellement très bien pourvus. En ce qui concerne les professeurs du second degré, dont la pénurie est en effet encore assez considérable, le nombre des détachements pour exercer des fonctions non enseignantes est tout à fait infime et sans commune mesure avec les besoins des établissements d'enseignement. Un certain nombre de ces professeurs est d'ailleurs chargé de fonctions syndicales, ou de fonctions au sein de mutuelles ou des services sociaux du ministère. Il ne peut être question de réduire ces mises à disposition; une certaine extension de celles-ci est même prévue dans le cadre d'une plus grande participation du personnel à la gestion de certaines activités le concernant directement. Enfin, un certain nombre de professeurs du second degré est mis à la disposilion des administrations centrales ou des organismes d'Etat, des cabinets ministériels, des assemblées parlementaires et des grandes administrations municipales. Leur haute compétence y est très appréciée; les services rendus par ces professeurs sont le plus souvent particulièrement utiles à l'intérêt général. Le nombre, d'ailleurs très limité, de ces mises à disposition ne soulève aucun problème d'ensemble et la réduction de celui-ci n'offrirait aucun intérêt notable pour atténuer la pénurie de personnel enseignant du second degré. Toutefois, si des cas particuliers étalent expticitement signalés, l'administration ne manquerait pas de procéder éventuellement à des enquêtes pour apprécier si ces mises à disposition correspondent bien aux motifs invoqués à l'origine et conservent effectivement un but conforme à l'intérêt général.

4961. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'étendre les cours d'informatique déjà dispensés dans certaines universités. En effet, il y a là un débouché très important et d'avenir pour de nombreux jeunes gens ayant atteint le niveau du baccalauréat. Il semble, par ailleurs, souhaitable que l'Université envisage de dispenser de tels cours en dehors des heures de travail et à l'usage de jeunes travailleurs désireux de se spécialiser ou de se reconvertir. D'une façon générale, il est regrettable que contrairement à ce qui se passe aux U. S. A. et en U. R. S. S. des cours du soir nombreux et importants sur des matières variées n'aient pas encore été créés en France. (Question du 29 mars 1969).

Réponse. — Il est exact que les différents secteurs de l'économie utilisent de plus en plus les techniques de l'informatique; dans le domaine de la gestion notamment les besoins sont considérables et en constant développement. Il est également exact que les moyens de formation ne sont pas à la mesure de ces besoins, faute notamment d'un corps enseignant auffisant. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale poursuit parallèlement plusieurs actions. Il a été ainsi amené à créer et à développer les maîtrises d'infor-

matique dont les titulaires peuvent se diriger soit vers une entreprise, soit vers l'enseignement. Au niveau des techniciens supérieurs l'extension des départements de l'informatique n'est limitée que par le souci d'assurer à chacun d'eux la présence d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés. Un effort particulier sera entrepris dès la prochaine rentrée universitaire pour former par des méthodes accédrées des professeurs correspondant à l'encadrement d'une dizaine de départements. Enfin des actions à rendement rapide destinées aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle sont menées, de concert avec les entreprises, par le moyen de conventions de formation professionnelle conclues en application de la loi du 3 décembre 1966 : pour l'année 1968 les cours organisés el financés au moyen de ces conventions ont rassemblé 1.650 auditeurs. Ces conventions seront reconduites en 1969 et d'autres viendront s'y ajouter.

5012. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les collectivités pour assurer le financement des dépenses qui leur incombent au nivoau de la préparation de la construction de l'établissement scolaire prévu dans leur commune. Les communes doivent mettre à la disposition de l'Etat un terrain entièrement viabilisé. Or, les dépenses d'achat du terrain et de mise en état de viabilité ne peuvent être supportées pare le budget communal, et elles doivent faire l'objet d'emprunts. Mais les caisses publiques ne peuvent consentir de tels prêts que sur le vu de l'arrêté ministériel accordant la subvention de l'Etat. Etant odnné que le retard apporté à la décision ministérielle est de nature à gêner les communes dans la réalisation effective des acquisitions, il lui demande s'il entend étudier la possibilité d'une réduction des délais d'instruction des décisions en cause. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. - Les problèmes rencontrés à l'occasion de l'achat par les collectivités locales de terrains mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale se posent de manière différente suivant que l'on considère les établissements d'enselgnement du premier degré ou les établissements d'enseignement du second degré. En ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, le décret du 31 décembre 1963 a donné un caractère à la fois forfaitaire et global à la subvention de l'Etat, ouverte « par classe construite » et correspondant à l'ensemble des investissements nécessaires, qu'il s'agisse de travaux d'équipement en matériel ou d'acquisition de terrain. Les difficultés proviennent de ce que devant l'importance des demandes de prêts pour les acquisitions de terrains, qu'elle avait d'abord accepté de financer de manière distincte, la Caisse des dépôts et consignations a été amenée à limiter ces prêts à 10.000 france par classe à construire. Des études sont actuellement en cours afin d'assouplir ces règles et de permettre notamment à la Caisse des dépôts et consignations de prêter par anticipation pour l'acquisition des terrains. En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré le problème le plus important est sans doule, non pas celui de la procédure d'acquisition proprement dite du terrain, mais celui de la prévision à moyen terme et celui du financement. A cet égard, le décret nº 67-277 du 31 mars 1967 a permis au ministère de l'éducation naloinale d'ouvrir aux collectivités locales les subventions pour achat de terrains, dès leur agrément, et de les leur verser sans qu'elles aient elles-mêmes payé intégralement le prix du terrain aux propriétaires. Ainsi les collectivités locales n'ont plus à faire l'avance pendant une trop longue période du montant de la subvention, celle-ci étant payée dès que le transfert de propriété est juridiquement opéré. Dès la décision d'agrément des terrains dont l'acquisition est envisagée les collectivités locales obtlennent donc en principe simultanément : d'une part, la subvention de l'Etat, d'un montant égal à 50 p. 100 du prix des terrains, dans la limite de le surface reconnue nécessaire à l'élablissement scolaire; d'autre part, le prêt de la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, afin d'accélérer la procédure d'agrément et de permettre ainsi de réduire sensiblement les délais nécessaires au versement des subventions prévues en matière d'acquisitions de terrains la circulaire du 6 février 1969 relative aux constructions scolaires (Journal officiel nº 32 du 7 février 1969) prévoit à compter du 1er mars 1969, la déconcentration au niveau régional de l'instruction des dossiers de demande d'agrément.

5165. — M. Robert Ballenger expose à M. le molstre de l'éducation nationa's que les techniciens supérieurs des lycées techniques d'Etat, aprèc avoir complété leur formation technique et générale pendant deux années entières, forment le vœu de pouvoir accéder à la troisième année des facultés de droit et des sciences économiques. Il lui demande ses intentions quant à l'établissement d'une équivalence entre le brevet de technicien supérieur et le diplôme universitaire de technologie, lequel permet d'accéder à la troisième année des facultés de droit et des sciences économiques. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — L'octroi de l'équivalence d'une ou deux années d'études en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences écono-

miques n'a jamais un caractère automatique même lorsque les titres présentés figurent sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1968. Pour les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie notamment, l'équivalence ne sera prononcée qu'exceptionnellement par décision du doyen, prise sur proposition du directeur de l'institut et après examen du dossier du candidat. L'équivalence d'une ou deux années d'études peut également être accordée à titre individuel dans les conditions prévues par le décret n° 68-932 du 25 octobre 1968 (art. 2, dernier alinéa) à des candidats possédant d'autres titres que ceux figurant sur l'arrêté du 25 octobre 1968. Les demandes présentées par les techniciens supérieurs seront examinées par les doyens des facultés de droit et des ciences économiques suivant cette dernière procédure.

5110. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation en vigueur interdit, paraît-il, le transfert des bourses nationales en faveur d'enfants passant de la 4 moderne en première années de C. E. T. Cette interdiction cause un très grave préjudice aux parents intelligents qui ont compris qu'il était préférable parfois que leurs enfants fassent de bonnes études dans l'enseignement technique plutôt que d'en faire de mauvaises dans l'enseignement général, et il lui demande s'il ne lui est pas possible de revenir sur cette décision qui ne semble fondée sur aucum motif sérieux, d'autant plus que l'enseignement général surchargé par les queues de classe finira par ne plus pouvoir répondre à la mission qui lui est confiée. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Rien ne s'oppose réglementairement au transfert des bourses nationales en faveur d'enfants passant d'un établissement d'enseignement du second degré dans un collège d'enseignement technique, si le changement résulte d'une orientation ou d'une réorientation recommandée par le conseil de classe de l'établissement d'origine ou par les services de l'orientation professionnelle, sous réserve que ce changement n'entraîne pas un redoublement de classe. Il est bien évident que le transfert ne peut être prévu qu'entre des établissements publics ou privés habilités à recevoir des boursiers nationaux. Il conviendrait que le ou les cas particuliers qui ont motivé la question me soient évenfuellement exposés afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude plus approfondie.

5173. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à publier au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 27 mars un arrêté autorisant certains étudiants ayant subi quatre échecs à se réinscrire dans les facultés de droit, de lettres et de sciences. Si une telle décision peut éventuellement s'expliquer par exemple pour les diplômes d'études supérieures de droit qui s'adressent à des étudiants déjà confirmés, en revanche, en ce qui concerne les certificats d'études littéraires générales et le certificat d'études générales supérieures préparatoires scientifiques, il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure risque d'accroître le nombre d'étudiants dont le récent passé a cependant démontré qu'ils ne semblaient pas aptes à poursuivre sérieusement des études supérieures. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. - Les candidats ayant poursuivi sans succès des études en faculté peuvent se trouver exclus soient en raison d'échecs répétés à un même examen, soit en raison d'une certain nombre d'inscriptions en premier cycle non suivies de succès. Cette deuxième procédure, adoptée notamment dans le nouveau régime des études littéraires et scientifiques, comporte la possibilité de dérogations prononcées à titre individuel par le doyen. En revanche, les candidats exclus après quatre échecs n'avaient plus aucune possibilité de recours. Cette interdiction définitive de poursuivre des études dans une spécialité est apparue à l'expérience assez sévère. En effet, dans certains cas l'échec peut avoir été motivé par des conditions anormales de préparation (exercice d'une profession, maladle, etc.). D'autre part, après plusieurs années d'interruption consacrées généralement à la vie professionnelle, d'anciens étudiants peuvent avoir acquis une maturité et des compétences qui leur permettraient de reprendre avec profit les études interrompues. Il serait injuste de leur refuser à jamais toute chance de promotion universitaire. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé d'étendre aux candidats ayant subi quatre échecs à certains examens (dans plusieurs cas, il s'agit d'examens relevant d'un régime abrogé : certificat d'études littéraires générales, certificat préparatoire de la licence ès sciences, examen de premier année de licence en droit et de licence ès sciences économiques), la procédure permettant une réinscription en faculté par décision individuelle du doyen. Une circulaire appellera très prochainement l'attention des doyens sur le caractère exceptionnel que doivent conserver les autorisations ainsi accordées.

5027. — M. Plerre Lagorce croit devoir souligner à M. le ministre de l'éducation nationale la profonde émotion soulevée dans les vingt et une communes du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Cadillac à l'annonce que, par suite de l'attribution apparemment irrégulière à une autre commune du département de

l'établissement secondaire en cours de construction aux chantiers France-Gironde, à Bordeaux, l'implantation du C. E. S. prévu ofliciellement à Cadillac pour la rentrée scolaire de 1969 serait retardée d'un an. Il s'étonne d'autant plus de cette mesure, pour le moins imprévue, que dans la liste des opérations de constructions scolaires retenues pour le département de la Gironde au tître de la programmation 1969 - Ilste qu'il lui a aimablement communiquée par lettre du 19 février 1969 - le C. E. S. de Cadillac figurait en bonne place. et notamment avant la commune appelée à se substituer à elle, parmi les neufs opérations (6 C. E. S. et 3 C. E. G.) prévues cette année pour le premier cycle. Il lui signale la décision prise à l'unanimité par le conseil municipal de Cadillac, agissant en plcine solidarité avec l'association des parents d'élèves, de démissionner collectivement si le C. E. S. neuf n'ouvre pas à la prochaine rentrée et, en attendant de se désintéresser complètement de l'actuel établissement dont la vétusté risque d'être, notamment avec l'augmentation prèvue des effectifs, la cause d'accidents dont il n'acceptera, en aucun cas, la responsabilité. Il lui demande si, compte tenu de cette situation particulière sur laquelle il estime de son devoir d'appeler son attention, il ne peut envisager, sinon de revenir sur la décision qu'il aurait prise, du moins de faire en sorte qu'en tout état de cause et pour prévenir tous accidents ou incidents regrettables, le C. E. S. neuf de Cadillac, attendu par toute la population du secteur scolaire, puisse, comme prévu et promis officiellement, entrer en service à la prochaine rentrée de 1969. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il est confirme à l'honorable parlementaire que l'opération de construction du collège d'enseignement secondaire de Cadillac est inscrite à la programmation des investissements en 1969,

5124. - M. Bernard Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire interministérielle n° FP/1.973 et F. 1.48 du 14 octobre 1968 relative à l'application des conditions générales d'aptitude physique pour l'accès aux emplois des administrations de l'Etat. Cette circulaire rappelle qu'aucune des dispositions du statut général de la fonction publique ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice normal d'un emploi public. Elle précise par ailleurs que le diabète insipide ne peut plus constituer un obstacle à l'admission dans les cadres de la fonction publique, en raison des avis autorisés émis sur ce point par la commission du diabète du conseil permanent d'hygiène sociale. Pour tenir compte des prescriptions de la circulaire précitée, il devrait être procédé à une modification du libellé de l'arrêté du 2 juillet 1942 et de la circulaire du 17 mai 1951 qui fixent la liste des affections entraînant l'élimination des candidats à des fonctions d'enseignement secondaire et aux concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Le diabète sucré et le diabète insipide figurant parmi ces affections, les textes susvisés antérieurs à l'intervention de l'ordonnance du 4 février 1959 qui a défini le statut général des fonctionnaires doivent être mis en harmonie avec la circulaire du 14 octobre 1968 qui, du fait de son caractère interministériel, comprend indéniablement dans son champ d'application les personnels enseignants et a d'ailleurs fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'évlucation nationale du 31 octobre 1968. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que la réglementation élaborée par son département en matière d'aptitude physique à des fonctions d'enseignement, soit aménagée dans les meilleurs délais, et ne comprenne plus le diabète parmi les affections s'opposant de manière irrémédiable à l'accession à ces fonctions et à leur exercice. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — 1° L'article 16 du statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), stipule: « Nul ne peut être nommé à un emploi public: 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toutes affections tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. » Il ressort de ces dispositions générales que chaque administration est entièrement libre d'apprécier discrétionnairement les conditions d'aptitude physique exigées séparément pour l'exercice de chacune des fonctions pouvant être confiées à des agents publies. S'agissant de personnels enseignants, il est normal que les conditions exigées soient plus strictes que le droit commun, ce dernier constituant sculement le minimum devant être exigé par toutes les administrations. La circulaire de la fonction publique nº 1973 du 14 octobre 1968 n'est donc en aucune façon applicable au corps enseignant. 2º 11 n'est pas douteux cependant que l'évolution des techniques médicales durant ces dernières années dolt permettre dans certains domaines de limiter les conditions d'aptitude physique à des exigences moindres qu'autrefois. Il en résulte que les conditions fixées pa: l'arrêté du 2 juillet 1942 et qui concernent le personnel enseignant du second degré doivent être modifiées. Un groupe de travail procède actuellement à l'étude de cette réforme et de nouveaux textes sont en cours de préparation. 3° Sans qu'il soit possible d'exprimer une certitude sur le contenu du texte définitif, il est possible d'indiquer dès maintenant qu'en ce qui concerne le diabète, les conditions exigées seront plus tibérales que celles fixées par l'arrêté du 2 juillet 1942. Elles conserveront cependant, compte tenu des responsabilités de surveillance incombant dans tous les cas au personnel enseignant, l'élimination des candidats atteints des formes de diabète particulièrement graves. La formule: « Entraîne l'élimination définitive : le diabète sucré moyen ou grave; le diabète insipide », serait remplacée par la formule: « Entraîne l'élimination définitive : le diabète grave avec lésions dégénératives et le diabète insipide ». Les diabètes sucrés ou rénaux n'entraînant pas de lésions ne seraient donc plus éliminatoires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3224. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation créée sur le territoire des communes de Garches et de Rueil-Malmaison par le maintien d'une cité d'urgence comptant une trentaine de familles particulièrement déshéritées, utilisant des bâtiments vétustes et délabrés, et vivant dans des conditions d'hygiène particulièrement défavorables. Cette situation dure depuis des années, en dépit des efforts de la Caisse des dépôts et consignations qui doit construire sur un terrain un ensemble résidentiel et qui n'arrive pas à trouver dans la région parisienne des possibilités de relogement de ces trente familles déshéritées. A la veille des grands froids, le maintien de cette situation peut avoir les plus graves inconvénients pour ces familles et notamment pour les jeunes enfants vivant dans ces locaux insalubres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour le relogement de ces trente familles et la suppression définitive de cette cité d'urgence devenue pratiquement un « bidonville ». (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. - La cité d'urgence du lieudit Les Gaudones, à Garches, réalisée en 1954 par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts, comportait 112 logements. Cette cité fut créée dans le seul but d'un dépannage Immédiat et provisoire. Depuis lors, une partie de cette population a été relogée et réinsérée dans une vie normale. Bien que la décision de supprimer cette cité d'urgence ait été prise il y a plusieurs années, quelques familles y vivent encore. Elles y vivent dans des conditions d'hygiène déplorable, ce qui soulève les protestations de la population du quartier. La situation de ces familles, en majorité originaire d'Afrique du Nord, a fait l'objet d'une étude attentive de la part de l'administration, qui se préoccupe de leur trouver un logement. Une opération triangulaire consistant dans le transfert de ces familles en eité de transit à Nanterre ou à Gennevilliers, a été prévue ; à charge par S. C. 1. C. de fournir un nombre équivalent de logements H. L. M., dans le même secteur de la région parisienne, qui seront proposés aux familles dont celles de la cité des Gaudones prendront la place. En ce qui concerne les familles européennes, la S. C. I. C. a entamé des négociations, en vue de leur relogement, avec divers organismes, tels que la Régie Renault, employeur de quelques-uns des intéressés, la Sonacotra et la ville de Rueil-Malmaison. En résumé, les pouvoirs publics, alertés par les problèmes d'ordre social que pose la présence dans cette cité ont tenté le maximum en vue d'améliorer cette situation. Cependant il ne faut pas oublier que la condition sine que non à cette amélioration suppose aussi des locataires un effort personnel.

3690. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels sont les motifs qui l'ont amené à prévoir la libération progressive des loyers et s'il n'estime pas qu'une telle mesure risque par une hausse brutale et sensible d'entraver la politique de stabilisation des prix engagée par le Gouvernement et de perturber sérieusement les budget des familles concernées. (Question du 1º février 1969.)

Réponse. — La recherche de solutions qui permettraient à la fois d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine immobilier et de résoudre la crise du logement constitue un objectif constant de la politique du ministre de l'équipement et du logement. La situation actuelle et ses anachronismes sont le résultat de plus de cinquante ans de réglementation qui ont totalement faussé les mécanismes du marché. Compte tenu de ce fait, la meilleure solution réside dans un retour progressif à la liberté des loyers, conformément à la loi du 1° septembre 1948, selon un calendrier de hausses étalées dans le temps et portées à la connaissance des intéressés suffisamment longtemps à l'avance. Etant donné l'importance des incidences sociales d'une telle mesure, des études sont menées par lea services compétents du ministère de l'équipement et du logement, conjointement avec ceux des autres départements ministériels intéressés, afin de dégager les dispositions susceptibles d'adapter une politique de hausses, compte tenu des situations préoccupantes et des cas sociaux qu'elle pourrait susciter.

3732. - M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la revision du prix de vente des immeubles, avant la parution du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la fol nº 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, portait seulement sur 85 p. 100 du prix de la construction, prix du terrain exclu. Depuis ce décret, qui a modifié notamment les modalités de calcul de cette revision, certains constructeurs appliquent le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction également à la partie du prix global eorrespondant au prix du terrain, ce qui a pour effet de majorer considérablement le prix initial. Il lui demande: 1 ° si, compte tenu du fait que le prix du terrain n'est plus susceptible de varier et ne peut donc être considéré comme une partie revisable du prix de vente, les constructeurs sont en droit de procèder de la manière indiquée; 2" quelle est la situation d'un acheteur ayant signé un aete de réservation contenant la clause de la limitation à 85 p. 100 du prix de la construction (terrain exclu) et dont le contrat a été passé après la parution du décret susvisé; 3" si une telle limitation en l'état actuel de l'économie ne serait pas une incitation favorable à l'investissement, étant observé que l'indexation automatique ne contraint certainement pas les constructeurs à une saine gestion et aboutit à majorer indûment les marges commerciales lorsque l'augmentation réelle du coût de la construction proprement dite est inférieure à cette valorisation forfaitaire. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. -- 1" Aux termes de l'article 20 du décret n" 68-1168 du 22 décembre 1968, l'indice ou l'index servant de base à la revision du prix est celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente. Par ailleurs, la revision s'opère pour chaque paiement en proportion des variations de l'indice ou de l'index choisi afférent au mois on au trimestre au cours duquel le paiement est exigible. Il résulte donc de ces dispositions que le premier versement fait au vendeur par l'acquéreur, versement qui ne peut pas dépasser 35 p. 100 du prix à l'achèvement des fondations (article 19 du décret susvisé) n'est pas revisable. Or ce pourcentage a été calculé de façon à inclure le prix du terrain et celui des fondations. 2" La revision ne peut porter comme il a été expose ci-dessus que sur la partic du prix qui excède 35 p. 100 mais la loi n'interdit nullement de limiter contractuellement la revision à une partie des sommes revisables. Si donc un contrat de réservation conclu préalablement à la loi du 3 janvier prévoyait l'indexation de 85 p. 100 du prix de la construction seule, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la clause du contrat de vente, conclu postérieurement à la loi du 3 janvier et limitant au montant fixé par le contrat de réservation la partie du prix revisable, ne soit pas contraire aux dispositions de la loi; 3" les dispositions qui viennent d'être rappelées ne paraissent pas, pour les motifs exposés ci-dessus, présenter les inconvénients signales par l'honorable parlementaire.

4294. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les travaux prévus au V. Plan sur la route nationale nº 1. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1º l'inventaire de ces travaux; 2º le point exact où en sont les travaux. (Question du 1 r mars 1969.)

Réponse. - De nombreuses opérations concernant la route nationale nº 1 sont inscrites au V Plan et doivent entraîner une amélioration sensible de la circulation sur cet itinéraire. Ces opérations sont de différentes natures. Déviations (cinq déviations figurent au programme) : contournement de Calais, appeté aussi « Rocade Sud », est long de 7,5 kilomètres et estimé à 12,9 MF. L'avant-projet sommaire a été présenté le 28 octobre dernier à l'administration centrale qui l'a examiné et va se prononcer incessamment à son sujet ; la déviation de Montreuil-sur-Mer, longue de 5,2 kilomètres et estimée à 8,7 MF, a été dotée en ce qui concerne les acquisitions foncières; la déviation de Samer, longue de 0,6 kilomètres et évalués à 1 MF a fait l'objet, le 13 septembre 1967, d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet sommaire ; les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers d'enquête parcellaires, concernant la déviation de Wimille sont actuellement en préparation; enfin, une dernière déviation, longue de 3,1 km, a été réalisée à Puiseux-le-Hauberger (Oise), et inaugurée en décembre 1966. Elargissement (trois opérations d'élargissement de la route nationale n' 1 sont inscrites au V. Plan): l'une sur la section Abbeville-Nouvion (Somme), longue de 6,5 kilomètres et estimée à 4,5 MF et dont l'avant-projet sommaire a été approuvé par décision ministérielle du 27 février 1969 ; entre Nouvion et Nampont, un élargissement est prévu sur 11,5 kilomètres pour un montant de 7,3 MF. L'avant-projet sommaire en a été approuvé le 27 février 1969; dans le département de l'Oise, un élargissement sera réalisé sur une longueur de 12 kilomètres, pour un montant de 5 MF entre Noailles et Beauvais. La décision ministérielle du 4 janvier 1968 a approuvé l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé est en cours d'élaboration par la direction départementale de

l'équipement. Divers: la route nationale n° 1 bénéficiera encore de deux opérations dans le département du Pas-de-Calais. Il s'agit d'abord d'une rectification de tracé de Cateuillage, longue de 1,5 kilomètres et évaluée à 1,4 MF pour laquelle les premières acquisition de terrairs sont en cours. Enfin, un créneau à quatre voies sera réalisé à la Côte de l'Epitre pour un montant de 0,5 MF et sur 0,8 kilomètre. L'acquisition des terrains est actuellement entreprise.

4493. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur H. L. M., l'application de la T. V. A. au titre de la livraison à soi même aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la proprièté ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une sociélé coopérative d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S. C. 1., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 p. 100. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S. C. I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La situation exposée dans la présente question écrite est le résultat d'une évolution générale du droit fiscal appliquée à des sociétés de type juridique différent. Il est incontestable que dans l'hypothèse particulière cette évolution a abouti à créer une situation pratique difficile à justifier dans la mesure où elle se traduit en une différence de prix de vente pour des logements destinés à promouvoir l'accession à la propriété des ménages de ressources relativement modestes et qui, de ce fait, bénéficient d'une aide financière Identique sur fonds publics et assimilés. En conséquence, le ministre de l'équipement et du logement a fait procéder à des études pour mettre au point des mesures susceptibles de faire cesser la situation de fait évoquée. Il saisira très prochainement le ministre de l'économie et des finances de propositions précises.

4707. — M. Rives Henrys demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de réexaminer les plafonds de ressources mensuelles imposables au-dessus desquels les locataires sont astreints au surloyer, celui-ci touchant la majeure partie des locataires des offices d'H. L. M. et d'l. L. N. de sa circonscription. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aidés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées en 1958 les notions de plafonds de ressources et de surloyer: l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent, pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'indemnité d'occupation appelée « surloyer » dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds et les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : inciter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources, et permettre ainsi aux familles plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles ; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que les subventions versées par l'Etat reorésentent 35 p. 100 du prix de revient des H.L.M. et 50 p. 100 de celui des P.L.R.), et affecter les sommes ainsi perçues au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit, en effet, se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels », les mal·logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice les locataires des H. L. M. les plus favorisés qui ont bénéficié pendant une phase de leur existence, et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accen-tuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969. A l'usage leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mleux l'adapter, à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, des textes réglementaires seront incessamment publiés qui, sans remettre en cause le principe même du surloyer, surseoiront à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au le janvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

4864. - M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation faite aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modèré, par l'application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1968 fixant les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des diverses catégories de logements H. L. M. et l'accession à la propriété. Les chiffres limites de ressources qui résultent de cet arrêté sont tels que, désormais, une personne seule ne pourra prétendre occuper un logement dans un programme social de relogement (P. S. R.) ou dans un programme à loyer réduit (P. L. R.) si elle a un salaire supérieur à 776 francs par mois. Pour accéder à la location d'un logement dans les habitations à loyer modéré ordinaires, elle ne devra pas gagner plus de 999 francs par mois. Pour un ménage sans enfant, ayant plus de trois ans de mariage, et dans lequel les deux époux travaillent, le montant total des salaires ne devra pas dépasser 1.700 francs par mois pour que puisse être attribué un logement H. L. M. Par ailleurs, l'application de l'indemnité dite « sur-loyer » venant s'ajouter à des loyers déjà très élevés du fait des charges financières importantes imposées aux organismes d'H. L. M., mettra de nombreuses familles devant de telles difficultés qu'elles devront renoncer à leur logement. Les familles dans lesquelles plusieurs enfants sont en âge de travaliler seront durement pénalisées par l'application du « sur-loyer » : c'est ainsi qu'une famille comprenant quatre personnes salariées, devra payer l'indemnité, dans un logement H. L. M. ordinaire, des lors que le montant total des salaires dépassera francs. Il lui demande s'il n'estime pas Indispensable de procéder à une revision de cette réglementation afin que les familles ayant des revenus modestes ne soient pas ainsi écartées de toute possibilité, soit de trouver un logement dans un H. L. M., soit de s'y maintenir alors qu'elles n'ont aucun espoir de se procurer un logement décent. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aidés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées, en 1958, les notions de plafonds de ressources et de surloyer : l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent, pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., a :quitter l'indemnité d'occupation appelée « surloyer » dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds et les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : inciter les locataires assujettis à gultter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources et permettre ainsi aux familles plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que les subventions versées par l'Etat représentent 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçues au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit en effet se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels », les mal logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice, les locataires des H. L. M. les plus favorisés qui ont bénésicié pendant une phase de leur existence, et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familes plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1ºr janvier 1969. A l'usage leurs modalités d'application se révétaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mleux l'adapter, à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, des textes réglementaires seront incessamment publiés qui, sans remettre en cause le principe même du loyer, surseoiront à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au le janvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

4918. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation préoccupante des locataires H. L. M. demeurant, pour certains d'entre eux, dans leur logement depuis quinze ana et font l'objet d'une mesure d'exception par sulte du déplacement du plafond des ressources. Frequemment, ces locataires s'étaient portés acquéreurs de leur appartement, en application de la loi du 10 juillet 1965. Cette procédure d'expulsion, en raison de l'abaissement répêté du plafond des ressources, va toucher un nombre de plus en plus important de locataires H. L. M., qui se voient offrir en échange des logements dits L. L. N., dont les loyers sont sensiblement égaux aux loyers libres. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prévoir des dérogations pour les anciens locataires et plus spécialement pour ceux auxquels un appartement a été attribué souvent grâce à la contribution patronale de 1 p. 100. sans qu'à l'époque soit prévu un plafond de ressources et dont l'expulsion soulève de douloureux problèmes humains, dont l'importance n'est plus à souligner. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. - Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aides par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées, en 1958, les notions de plafonds de ressources et de surloyer : l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent, pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'indemnité d'occupation appelée « surleyer » dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds et les premières années, et croit de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : ineiter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources et permettre ainsi aux familles les plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que les subventions versees par l'Etat représentent 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçues, au titre de surloyer, à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et e'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit, en effet, se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels », les mal·loges, qui attendent un logement social. En toute logique et justice, les locataires H. L. M. les plus favorisés qui ont bénéficié pendant une phase de leur existence, et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969. A l'usage, leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, des textes réglementaires scront incessamment publiés qui, sans remettre en cause le principe même du surloyer, surseoiront à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au 1er janvier 1970. Jusqu'à cette date, ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

4919. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les répercussions que peut avoir l'application du décret du 28 décembre 1968 relatif aux surloyers. Il lui demande s'il entend modifier certaines de ses dispositions qui paraissent excessives et qui portent à confusion en raison de l'obscurité de leur rédaction et des difficultés d'application. Il lui demande en partieulier s'il entend revoir les taux qui ont été envisagés, qui semblent toucher une grande partie des résidents des cités H. L. M., sans proportion réelle avec l'objet véritable de ce texte. Il attire également son attention sur les charges supplémentaires que représentent les dispositions du décret sur de nombreuses familles et sur les problèmes du relogement de celles qui devraient déménager en raison de la grande rareté des logements de type l. L. N. ou de loyer modéré dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'est pas possible de retarder au 1 r janvier 1970 l'application de ce décret. (Question du 29 mors 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entretrise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aidés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées, en 1958, les notions de plafonds de ressources et de surloyer: l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementalres variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent, pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'Indemnité d'occupation appelée « surloyer » dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds et les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet sur surloyer est

double: inciter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources, et permettre ainsi aux familles les plus modestes de hénéficier des logements construits pour elles; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que les subventions versées par l'Etat représentent 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçucs au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit, en effet, se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels », les mal·logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice, les locataires des H. L. M. les plus favorisés qui ont bénéficié pendant une phase de leur existence, et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions, par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en attenuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969. A l'usage, leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. An début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, des textes règlementaires seront incessamment publiés qui, sans remettre en cause le principe même du surloyer, surscoiront à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au 1^{er} janvier 1970. Jusqu'à cette date, ce sont done les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

4966. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n" 68-1151 du 17 décembre 1988 relatif à l'indemnité duc par les locataires d'habitations à loyer modéré dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. L'application de ce texte apparaît sous l'aspect d'un impôt supplémentaire à vocation antisociale, contre lequel s'élèvent les locataires de cette catégorie d'immeubles, La crise du logement ne semble pas, d'ailleurs, devoir être résulue par l'application de ces dispositions, qui frappent des personnes à revenus modestes. Il lui demande en conséquence si une modification de cette réglementation ne pourrait pas être envisagée, afin d'abroger le décret en cause ou, tout au moins, limiter ses effets en prévoyant un plafond des ressources considérées nettement plus élevé. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. - Dans le cadre de l'action entreprise pour adapler les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aidés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instiluées en 1958 les notions de plafonds de ressources et de surloyer: l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'indemnité d'occupation appelée « surloyer », dont le montant reste faible pour des dépassements limités des plafonds et les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : inciter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources et permettre ainsi aux familles plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que les subventions versées par l'Etat représentent 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçues au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste, et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit en effet se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels », les mal·logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice les locataires des H. L. M. les plus favorisés qui ont bénésicié pendant une phase de leur existence — et il faut s'en réjouir — de l'aide de la collectivité. doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969. A l'usage leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, des lextes réglementaires seront incessamment publiés qui, ne remettre en cause le principe même du surloyer, surseoiront de l'enfrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au ler jauvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

INDUSTRIE

4384. - M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du secteur des métiers et de l'artisanat dans les régions à dominance agricole dont ils constituent, le plus souvent, l'animation essentielle. Le maintien des ressortissants de ce secteurs sur les lieux où ils sont installés est donc souhaitable et devrait èlre favorisé. Or, l'évolution économique conduit les Intéressés à envisager, de plus en plus fréquemment, la transformation de leur activité pour la conserver. Ces reconversions exi-gent souvent un temps plus ou moins long d'étude, de préparation et d'adaptation pendant lequel ils doivent interrompre toute aclivité professionnelle. Cette charge est d'autant plus lourde pour eux qu'il s'agit d'abandonner un métier qui ne parvenait plus à les faire vivre. Or, l'indemnisation de ces recunversions — par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963, oréant le fonds national de l'emploi - n'est prévue que dans le cas où il s'agit d'artisans prenant une aclivité salariale. Une telle disposition conduit à favoriser les travailleurs qui seront appelés à quitter leur région pour quelque usine urbaine, au détriment de ceux qui accepteraient de se reconvertir, à condition de pouvoir le faire sur place. It lui demande si des mesures sont - ou peuvent être - envisagées pour faire bénéficier les travailleurs non salariés des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. - Le ministre de l'industrle est particulièrement conscient des problèmes qui se posent aux professionnels du secteur des métiers et tout particulièrement à ceux implantés dans les zones à économie rurale dominante. C'est dans le but de faciliter la reconversion éventuelle de ces professionnels qu'a été décidée la création d'un centre national de promotion et de perfectionnement professionnel de l'artisanat rural. Ce centre situé à Pontlevoy (Loiret-Cher), fonctionnera sous l'égide de la Confédération nationale des artisans ruraux et bénéficiera, dans le cadre de conventions passées en application de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale, d'un concours financier important du ministère de l'industrie. Il y sera notamment organisé des stages de reconversion qui permettront aux professionnels de l'artisanat rural confrontés aux difficultés économiques nées des mutations agricoles d'acquérir de nouvelles qualifications professionnelles et de retrouver une activité nouvelle sans changer le lieu d'implantation de leur entreprise. Par ailleurs, en application de la loi du 31 décembre 1968 des décrets d'application vont incessamment être pris qui détermineront les modalités d'indemnisation des professionnels non salariés qui suivront des stages de reconversion ou de perfectionnement professionnel. Ces mesures permettrent de com-penser le manque à gagner que subiront ces professionnels lorsqu'ils devront suivre des stages de l'espèce, et de pallier la plupart des inconvénients provenant du fait que la loi du 18 décembre 1963 créée pour favoriser la mutation des travailleurs salariés n'est pas dans sa totalité applicable aux travilleurs non salariés.

4791. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'à l'occasion de la grève générale du mardi 11 mars les organisations syndicales de l'E. D. F. ont, comme à l'habitude, d'ailleurs, rappelé que toutes précautions seraient prises pour assurer les services de sécurité. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une jeune fille qui se trouvait placée sous poumon d'acier au domicile de ses parents. Le médecin réanimateur avait falt placer une fiche à l'E. D. F. spécifiant qu'en auoun cas, le courant ne devait être coupé dans le secteur. Il avait téléphoné d'ailleurs le lundi 10 mars, vers midi, pour rappeler cette consigne. Malgré ces précautions, le courant électrique a été coupé dans le secteur peu après 21 h. 30. Le médecin réanimateur a essayé sans succès de prendre contact avec l'E. D. F. Il s'est adressé, alors, au commissariat de police qui, lui non plus, n'a pu obtenir ce contact. Un agent de ce commissariat s'est rendu vers 22 h. au siège de l'E. D. F. et a pu joindre un responsable qui lui a déclaré faire partie du piquet de grève et a refusé de rétablir le courant, indiquant, selon lui, que la mesure n'était pas volontaire, mais était la conséquence de la baisse de tension du réaeau. L'état de la malade empirant, le médecin réanimateur a fait appel à une ambulance afin de transporter la malade dana une clinique dispoaant de courant électrique. A l'arrivée de l'ambulance, c'est-à-dire vers 22 h.: 25, le courant a été rétabli. Il est inconcevable que de telles altuations puissent se créer. D'ailleurs, au lendemain de la grève, l'éditorial d'un grand journal du soir faisait état du « pouvoir privliégié qu'ont certains de paralyser d'un simple geste les principales activités du pays tout entier en portant ainsi attein. À la liberté des travailleurs et en dénaturant le droit de grève... ». Lorsque ce pouvoir privilégié ne se contente pas de porter atteinte à la « liberté des travailleurs » mais peut engendrer, à partir de situations comme celle qui vient d'être évoquée de véritables drames, il y a, de ce fait, création d'une situation inadmissible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ne puissent pas se renouveler des incidents du genre de celui qui vient d'être exposé. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Si la grève du personnel des industries électriques et gazières est bien à l'orlgine de l'incident signalé par l'honorable parlementaire, elle n'en est pas la cause directe. L'enquête ouverte sur cet incident a fait apparaître que l'interruption du courant n'a pas été, en l'espèce, le fait d'une coupure volontairement provoquée par les grévistes, mals est résultée des mesures de délestage technique imposée aux services responsables d'E. D. F. par la baisse brutale de la puissance disponible sur le réseau, qui a été enregistrée le 10 mars à partir de 21 h. en raison de l'insuffisance de la production dans les usines dont le personnel était en grève. La stabilisation de la fréquence à un niveau acceptable ayant été ainsi obtenue, les abonnés prioritaires ont été réalimentés progressivement afin d'éviter une nouvelle baisse de fréquence; ce qui a nécessité des délais relativement longs. Il convient d'observer qu'en cas de baisse importante de la puissance disponible sur le réseau, que celle-ci résulte d'une grève ou d'un incident technique qui peut se produire à tout moment, il n'est pas possible de faire correspondre, dans la structure actuelle du réseau, les mesures de délestage technique avec le plan de service minimal déterminé par la décision du ministre de l'industrie en date du 16 mars 1966. Au demeurant, ce plan ne comporte l'alimentation d'aucun abonné domestique et, si cette eirconstance n'a jamais été opposée aux abonnés qui utilisent temporairement l'énergie électrique pour des solns donnés à domicile, elle est de nature à rendre techniquement plus difficile le maintien, dans ces cas particuliers, d'une alimentation prioritaire. L'attention des utilisateurs, à domicile, d'appareils de soins mus par l'énergie électrique doit être bien appelée sur le risque qu'ils courent du fait d'une Interruption technique dans la fourniture de courant, lorsque ces appareils ne sont pas munis de moyens de secours, au besoin à main, permettant une autonomie de fonctionnement pendant au moins une heure.

INTERIEUR

4090. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites règie les majorations pour enfants des retraités. Ces dispositions ont été étendues aux tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales par l'article 19 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Le bénéfice de cette mesure est actuellement refusé aux agents dont les droits à retraite se sont ouverts avant le 1^{rt} décembre 1964. Il semble cependant que, par analogie aux caisses de retraite complémentaire devenues obligatoires dans l'industrie privée, il serait équitable de faire bénéficier les agents des collectivités locales de cette mesure. Il lui demande s'il n'envisage pas cette extension. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agonts des collectivités locales reproduit les dispositions de l'article L, 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites relatives aux majorations pour enfants. Les agents des collectivités locales ne pouvant au point de vue pension bénéficier d'avantages supérleurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, il est nécessaire que les conditions d'application de l'article L, 18 du code soient préalablement modifiées pour pouvoir étendre les dispositions de l'article 19 du décret du 9 septembre 1965 aux tributaires de la caisse nationale dont les droits se sont ouverts avant le 1° décembre 1964.

4231. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 27 janvier dernier, il a été adressé à tous les habitants de la ville de Levallois-Perret, sous le timbre de la mairie et sur le tant signature du malre de la ville, laquelle, sous le couvert d'un papier à lettre officiel, une circulaire luxueusement Imprimée, porexamen de la fiscalité actuelle, comporte de violentes attaques contre « l'Etat gaulliste » et reprend les principaux thèmes de la propagande communiste. Il lui demande s'il a eu connaissance de ce document, s'il considère que l'utilisation du matériel et des fonds communaux à une entreprise de propagande politique lui paraît conforme à la loi et, dans la négative, quelles mesures seraient envisagées au sujet de cette affaire, pour le présent et pour l'avenir. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est procédé à une enquêle en vue de connaîtra les conditions dans lesquelles cette circulaire a été diffusée. Dès que les résultats en seront connus, et compta tenu de la gravité des faits, les mesures appropriées seront prises.

4793. - M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'intérleur que, répondant à plusieurs questions orales relatives à la taxe d'assainls sement. M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur déclarait devant l'assemblée nationale le 6 décembre 1968 (voir Journal officiel, débats A. N. du 7 décembre 1968, page 5181) qu' e à défaut de compteur particuller pour les eaux déversées, solution qui serail très coûleuse, le volume d'eau prélevé constitue l'assiette la plus rationnelle, compte tenu des correclifs prévus par le décret du 24 octobre 1967 ». Il lui signale à cet égard la situation d'établissements divers ou de simples parliculiers qui utilisent une quantilé d'eau non négligeable pour arroser jardins et pelouses. Il est indispensable, pour la déterminalion de l'application de la taxe d'assainissement, de distinguer suivant l'usage qui est fait de l'eau utilisée. Il lui demande s'il peut lul préciser, s'agissant de l'eau utilisée pour arrosage, que celle-ci n'est pas soumise aux redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement dans la mesure où le volume d'eau ainsi employé peut être déterminé grâce à un compteur mesurant l'eau destinée à ce seul usage. Cette solution devrait être relenue au moins lorsque le terrain arrosé ne contient aucun immeuble à usage industriel ou commercial ou aucun immeuble d'habitation, c'est-à-dire lorsque ce terrain est complètement dépourvu de moyen d'évacuation des eaux. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. - Le décret du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances d'assainissement, a prévu que l'assiette de ces redevances serait le volume d'eau prélevé corrigé dans quelques hypothèses (exploitants agricoles, entreprises industrielles, commerciales et artisanales, etc.). En effet, il a paru délical de recourir à la solution coûteuse du compteur spécial pour les eaux déversées. Cependant, afin de prendre en considération les situations particulières, un systèmes de coefficients de correction a été défini par le décret du 24 octobre 1967 et précisé par les circulaires interministérielles du 9 novembre 1967 (Journal officiel du 28 novembre 1987) et du 8 janvier 1969 (Journal officiel du 7 février 1969). D'autre part, les modalités de tarification proposées aux communes et à leurs groupements devraient permettre de résoudre le plus souvent les problèmes soulevés localement. C'est dans le cadre esquissé que doivent être replacées les mesures relatives à la prise en compte de l'eau utilisée pour l'arrosage dans l'assiette de la redevance d'assainissement. C'est ainsi que l'eau utilisée pour l'arrosage n'est pas întégrée dans l'assiette de la redevance d'assainissement lorsque le redevable est un exploitant agricole. Une telle mesure n'a pu être étendue à tous les usagers du service de l'assalnissement, car cela aurait exigé non seulement la pose de compteurs, mais aussi la mise sur pied d'un système de contrôle onéreux pour l'ensemble de la collectivité. Mais, si un terrain ne contient aucun immeuble d'habitation et que ce terrain est complètement dépourvu de moyens d'évacuation des eaux, il va sans dire que son propriétaire ne peut être considéré à ce titre comme usager du service de l'assainissement el qu'en conséquence il n'est soumis à aucune redevance assise sur le volume d'eau prélevé aux fins d'arrosage de ce terrain.

JUSTICE

3737. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de le justice que les groupements d'intérêt économique, institués par l'ordonnance n° 627-821 du 23 septembre 1967, ont pour objet de permettre aux chefs d'entreprise de mettre en commun, dans des conditions Intéressantes, certains services industriels ou commerciaux. Ce cadre juridique nouveau serait particulièrement propice au développement des groupements d'achats de commerçants détaillants. Mais l'utilisation de cette formule semble interdite par les dispositions de l'article 12 de la loi nº -29-1070 du 2 août 1949 en vertu duquel les groupements d'achats de détaillants ne peuvent revêtir d'autres formes que celle de sociétés coopératives d'achats en commun ou que l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales. Il lui demande si, pour éviter toute incertitude sur la possibilité de constituer des groupements d'achats de détaillants, aous forme de G. I. E., il n'envisage pas de soumettre au vote du parlement un projet de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi du 2 acût 1949 susvisée par une disposition mentionnant expressément les groupements d'intérêt économique. (Question du 8 février

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du garde des aceaux et du ministre de l'économie et des finances. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ne permet pas aux groupements de commerçants détaillants, établis en vue de l'achat en commun et de la distribution à ses adhérents de

marchandiscs ou de denrées destinées à la revente à la clientèle, de se constituer autrement que sous la forme de société commerciale. Il apparait que la modification de ce texte n'est pas, en l'état, opportune. Les motifs qui avalent conduit, dans l'intérêt des commerçants, à compléter l'article 12 de la loi du 2 février 1949 par le dêcret du 30 septembre 1953 paraissent en effet demeurer valables.

4093. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice qu'aux lermes de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, l'épouse d'un retraité ne peut bénéficier de la réversion de la pension de ce dernier que si le mariage a été célèbré au moins deux ans avant le décès du mari. Cette disposition restrictive soulève de nombreuses protestations légitimes en raison de son caractère arbitraire, propre à créer des situations souvent scandaleuses. C'est pourquoi Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour que cette restriction abusive solt abrogée. Question du 22 février 1969.)

Réponse. - Les dispositions du paragraphe o de l'article L. 39 du code des pensions civiles el militaires de retralte ne sont pas nouvelles: la condition d'antériorité du mariage existait déjà dans le réglme antérieur des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948. Les dispositions de l'article L. 55 de l'ancien code prévoyalent en effet que le drolt à pension de reversion étail subordonné à la condition que le mariage, antérieur à la retralte, ait été contracté deux ans au moins avant le décès du mari. Cette condition d'antériorilé du mariage, qui n'est d'ailleurs exigée que si le couple n'a pas eu d'enfant, est donc habituelle en matière de pension, le législateur ayant en effet toujours estimé qu'il convenait de ne pas favoriser les mariages tardifs et intéressés. Les dispositions de l'article L. 39 du code ont d'ailleurs fait l'objet d'un très long débat devant le Parlement et si, dans certains cas parliculiers, l'importance de la durée du mariage a été discutée, à aucun moment la nécessité de cette exigence n'a élé mise en cause. Il ne semble donc pas souhaitable de modifier une disposition qui, jusqu'à ce jour, ne paraîl pas avoir soulevé d'objections déterminantes.

4633. — M. Fontanet expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. D'autre part, l'article 29 de ladite loi précise que « les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadra d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions ». Il lui demande de lui indiquer si les unions constituées en application de l'article 29 ci-dessus, bénéficient également de la personnalité civile, et dans la négalive, quelle procédure doit être suivie pour qu'il leur soit confére cette personnalité. (Question du 15 mors 1969.)

Réponse. - Il est de jurisprudence constante que la personnalilé civile n'est pas une création de la loi qui en reconnaît, au contraire, implicitement, mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes qu'elle a elle-même créé avec mission de gérer certains intérêts collectifs. Cette personnalité appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés. C'est ainsi qu'elle a été notamment reconnue au syndicat des copropriétaires sous l'empire de la loi du 28 juin 1938, au comité d'établissement et à la masse de la faillite. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, en conséquence, que les unions de syndicats visées à l'article 29 de la Ioi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et dont l'objet, le rôle et le fonctionnement sont précisés aux articles 43 et suivants du décret nº 67-223 du 17 mars 1967, puissent être considérés comme possédant la personnalité civile, bien que, à la différence des syndicats de copropriétaires (art. 14) et des syndicats secondaires (art. 27), cette loi ne les en ait pas expressément dotés.

5015. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 relative aux limites des départements du Rhône et de l'Ain, a opéré l'inclusion d'un certain nombra de communes du département de l'Ain dans le département du Phône. Après ce rattachement d'ordre administratif, il n'a pas encore été opéré de rattachement sur le plan administratif (exercice des pouvoirs de police) que sur le plan judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Un décret sera publié prochainement en vue de mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Ce texte aura notamment pour objet l'harmonisation des circonscriptions judiciaires avec les limites communes des départements du Rhône et de l'Ain, telles qu'elles ont été fixées par la loi n° 87-1205 du 29 décembre 1967.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3368. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le département de la Loire-Atlantique, du point de vue aide aux implantations industrielles, est divisé en deux zones: l'une, zone A, entraînant une prime de décentralisation industrielle du 25 p. 100 du montant des investissements; et l'autre zone B, avec une prime limitée à 15 p. 100. Une lelle partition entraîne obligatoirement une incitation des industriels à s'installer dans le périmètre de la zone A, et donc à délaisser les régions couvertes par la zone B II en résulte pour ces dernières régions un état d'intériorité avoisinant la pénalisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser les aides à la décentralisation industrielle, en Loire-Atlantique, de même qu'en ce qui concerne les avantages fiscaux, ayant le même objet, il n'y a pour tout le département qu'un seut régime. (Question du 18 mors 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite une uniformi-sation rapide du système des aides à l'industrialisation dans la Loire-Atlantique. Ce département situé tout entier en zone de développement industriei, comporte en effet deux réglmes correspondant à des délimitations territoriales; un réglme dans lequel le taux des primes est de 25 p. 100, et un régime où le taux est de 15 p. 100. Aux termes de la politique de décentralisation industrielle définie en 1964, les pouvoirs publics ont choisi d'aider de façon prioritaire les régions dont le développement économique marquait une certaine stagnation par rapport au reste du pays et où, par voie de conséquence, pouvaient apparaître les déséquilibres les plus graves entre les disponibilités de main-d'œuvre et les offres d'emploi. C'est ainsi que la Loire-Atlantique dans son ensemble a été appelée à bénéficier du classement en zone I, classement ouvrant le droit, pour les industriels qui s'y implantent en se conformant à certaines caractéristiques de programme, à l'octroi du nombre maximum d'avantages portant tant sur la prime et sur les exonérations fiscales, que sur l'indemnité de décentralisation et les aides à la formation de la main-d'œuvre. Mais à l'intérieur de la zone ainsl définie, il est certaines agglomérations qui, par leur importance, leur situation géographique et leurs équipements, ainsi que par la gravité des problèmes de l'emploi qui s'y posent et nécessitent le réemploi sur place de la main-d'œuvre, ont une vocation parti-culière à jouer le rôle de centres de développement industriel. La détermination et le choix de ces agglomérations, dont fait partie Nantes-Saint-Nazaire, a constitué la première étape de la politique des métropoles d'équilibre, destinée tout en donnant un contrepoids à la réglon parislenne, à fournir des points de convergence aux efforts des pouvoirs publics qui prennent ainsi toute leur efficacité, ces agglomérations se trouvant à même, en retour, d'exercer au cœur d'une zone d'influence régionale un véritable rôle d'entraînement et de diffusion de l'industrialisation. Par ailleurs, je rappelle que dans le cas particulier intéressant l'honorable parlementaire, Nantes et Salnt-Nazaire avaient des 1960 le statut de « zone de développement prioritaire » et que Saint-Nazaire avait même été désignée comme « zone critique » lors des premières mesures de décentralisation industrielle prises en 1955.

TRANSPORTS

3775. - M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports s'il peut faire le point de l'état actuel d'avancement des études concernant le prolongement de la ligne de Sceaux de la station Luxembourg à la station Châtelet du R. E. R. Le 27 septembre 1968, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parislens a adopté l'avant-projet de la partle centrale de la ligne régionale Est-Ouest, qui joindra les terminus provisoires des deux parties Est et Ouest, Auber et Nation. Cette section comprendra deux stations à Châtelet et Gare de Lyon. Il est prévu de construire à ciel ouvert la station Châtelet qui sera implantée au voisinage des halles, hors des premières opérations de rénovation de ce secteur. La construction d'une autre station qui constituerait le terminus d'un prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris ne peut être que simultanée. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que les études soient menées avec une extrême dillgence, ai l'on veut pouvoir faire coïncider les deux opérations. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le prolongement de la ligne de Sceaux dans Paris et son raccordement en de nouveaux points avec l'ensemble du réseau de la R. A. T. P. est une opération dont les autorités responsables des transports parisiens n'ignoreut pas l'intérêt. Cette opération est d'ailleurs le complément logique des travaux accomplis sur cette ligne, au cours des dernières années, qui ont fortement accru sa capacité en heure de pointe, et rendent d'autant plus nécessaire la réalisation d'autres points de contact que la station Denfert-Rochereau avec les lignes du métropolitain. Cependant, la solution qui consiste à prévoir le prolongement de la ligne de Sceaux à partir de son terminus actuel de Luxembourg, vers la

station Châtelet du futur tronçon central du réseau express régional, dont au surplus la date de réalisation n'est pas encore arrêtée, n'est pas la seule possible. D'autres solutions peuvent se concevoir, tant en ce qui concerne le point d'arrivée de la protongation, qui pourrait être la gare Montparnasse, que son point de départ, car il semble que pour des raisons lechniques il devra y avoir débranchement de la prolongation en amont du terminus actuel. L'étude de ces diverses solutions est actuellement en cours, en vue de déterminer, d'une part, leurs difficultés de réalisation el leurs coûts respectifs, d'autre part, la valeur de la contribution qu'elles apporteraient à la solution du problème des transports parisiens. L'importance des investissements que réclamera toute solution, quelle qu'elle soit, justifie des études économiques poussées, dont les conclusions seront connues dans le courant de 1969 et permettront aux pouvoirs publics de procèder au choix définitif du trace. En ce qui concerne la relation qui existe entre la solution de ce problème et la construction de la station Châtelet du R. E. R., laquelle pourrait profiter des facilités de la « rénovation » du quartier des Halles, il dolt être précisé que, si la solution à relenir n'a pas encore été définitivement choisle, l'étude des dispositions à donner à la future station Châtelet n'en a pas moins été activement poussée. Des plans, correspondant à plusieurs hypothèses, ont été établis. Par ailleurs, le calendrier envisagé permet de penser que les délais prévus pour l'achèvement des études sur le prolongement de la ligne de Sceaux ne sont pas de nature à faire obstaele à un déroulement régulier de l'opération de construction de la station Châtelet, quelle que soit la solution finalement retenue.

4050. — M. Halbout expose à M. le ministre des transports que les agents de la Société nationale des chemins de fer françals prenant leur retraite, et ayant effectué des services militaires au-delà de la durée légale du service obligatoire, ne peuvent obtenir qu'il soit tenu compte, pour le calcul de leur pension, de la totalité des services militaires. Cette situation est très défavorable pour ceux qui, ayant effectué molns de quinze ans de services militaires, n'ont pas obtenu en contrepartie de ces services une pension militaire proportionnelle et voient ainsi une période de leur vie pour laquelle ils ne perçoivent aucune retraite. Il lui demande s'ii n'envisage pas, à l'occasion des réformes qui doivent intervenir à la Société nationale des chemins de fer français, de faire cesser cette situation anormale qui est celle des agents de la Société nationale des chemins de fer français et qui les défavorise par rapport à la plupart des retraités des autres services publics et semi-publics. (Question du 22 mors 1969.)

Réponse. — La réglementation propre à la Société nationale des chemins de fer français (article 4 du règlement des retraites) ne permet la validation que des seuls services militaires ayant un cacactère obligatoire. Cette disposition a pour conséquence de limiter la prise en compte des services militaires accomplis par les engagés votontaires à la durée légale due par leur classe d'âge augmentée, le cas échéant, du temps de mobilisation. Le fait que les périodes de services militaires ci-dessus mentionnées soient validées dans le régime de retraites dont il s'agit, alors qu'elles correspondent à des services rendus à l'Etat, et non à la Société nationale des chemins de fer français, entraîne déjà pour cette dernière une charge financière importante. L'extension de cette validation à d'autres périodes ne ferait qu'accroître cette charge, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture financière actuelle.

4235. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la décision de suppression de l'annexe « Traction » S. N. C. F. de Langeac (43) qui doit être effective le le cotobre prochain. La vingtaine d'agents concernés ont toujours résidé à Langeac et la plupart ont accédé à la propriété. Les postes vacants qui leur sont propesés sont situés à Paris, Chambéry, Lyon et Dijon. Il lui signale que plusieurs d'entre eux arriveront à l'âge de la retraite dans quelques années et qu'il serait alors facile de faire résorber le personnel restant par les services locaux EX et VB. Il tul demande, en conséquence, s'il lui serait possible d'envisager de faire rapporter la décision prise. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dans le cadre général de la profonde mutation qui est actuellement la sienne, la Société nationale des chemins de fer français se trouve conduite à repenser la répartition et les attributions de ses différents établissements. En effet, l'évolution des techniques modernes d'entretien conduit à concentrer les réparations dans les établissemnts importants, ce qui est favorable à la qualité de l'entretien, ia spécialisation et la qualification du personnel étant avors plus faciles à ebtenir. En outre, la concentration permet une utilisation plus rationnelle d'installations coûtenses exigées par la modernisation du matériel roulant et se traduit, en définitive, par une amélioration sensible de la qualité et par un absissement du prix de revient de l'entretien. En ce çui concerne la situation locale à Langeac, a'll ne parafit pas possible de maintenir un effectif d'agents uniquement utilisés à l'entretien du matériel, il n'est cependant pas envisagé, dans un proche avenir, de supprimer complètement cet

établissement et il n'est prévu d'y maintenir qu'un effectif stable d'agents de conduite et d'agents sédentaires indispensables à son bon fonctionnement. La Société nationale des chemios de fer français s'efforcera de reclasser dans d'autres services locaux les agents en excédent et ce n'est qu'en tout dernier ressort qu'elle aura recours aux procédures de dégagement prévues par l'accord-cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation, accord qui prévoit un certain nombre de garanties et d'avantages aux agents touchés par ces mesures. L'application de ces dispositions à l'annexe « Traction » de Langeac est en cours d'étude, mais compte tenu des faibles possibilités d'absorption des autres services locaux, il apparaît que quelques mutations seront inévitables.

4371. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, par de nombreuses interventions, exposé la gravité de la situation de la marine marchande. It a ainsi particulièrement souligné les difficultés des sociétés d'économie mixte : flotte de paquebots et cargos, spécialement visées par les études et prévisions de délestage qui viennent d'être rendues publiques. Il apparaît également que les prévisions gouvernementales de mise en application de ces opérations de « délestage » vont être sensiblement accélérées. La liquidation totale des paquehots de la Compagnie des Messageries maritimes serait effective en 1972, suivant le calendrier ci-après : 1º Le Combodge et le Laos, qui assurent la ligne d'Extrême-Orient, seraient désarmés pour être vendus en juin 1969; 2° Le Jean-Laborde, le Pierre-Loti et le Pacifique (ex Viet-Nam) subiraient le même sort à la fin 1970; 3° le Tahitien et le Calédonien ne seraient maintenus que jusqu'à la fin 1971; 4° le Pasteur, mis en service en 1966, serait vendu à la fin 1972. Au total, c'est à une nouvelle perte d'emplois de 1.900 navigants et 200 sédentaires que doivent aboutir les directives gouvernementales. Cette liquidation des flottes de paquebots des sociétés d'économie mixte, touche particulièrement le port de Marseille, puisque sept sur huit des bateaux y sont attachés. Il souligne que les retraits envisagés doivent s'effectuer dans une période où certaines compagnies privées mettent en service sur les mêmes lignes traditionnelles des sociétés d'économie mixte, notamment de la Compagnie des Messageries maritimes, de nouvelles unités modernes; et les affrctements de navires étrangers sont toujours plus nombreux. Le plan de reconversion des deux sociétés (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique), ne peut être considéré comme valable en raison même de la faible dotation en capital qui a été consentie. A l'annonce de la tenue prochaine d'un conseil interministériel consacré aux problèmes des sociétés d'économie mixte de la marine marchande, il lui demande s'il entend présenter devant ledit conseil les mesures exposées dans sa question nº 8276 du 2 avril 1968, ci-dessous rappelees: 0) soumettre à l'Assemblee nationale un plan permetlant d'assurer l'expansion de la flotle de commerce, el de répondre ainsi aux besoins économiques du pays, et au trafic international; b) s'opposer à la vente de nouvelles unilés, et parallèlement faire exercer un contrôle rigoureux des affrétements de navires étrangers pour le compte français; c) faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé, et à cet esset, de leur accorder des dotations en capital qui leur permettent de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation ; d) faire en sorte qu'aucun licenciement des personnels navigants et sédentaires n'interviennent sans reclassement prealable. (Question du Irr mars 1969.)

Réponse. - La politique définie dans le V' Plan et mise en œuvre par le ministère des transports tend à assurer la réorganisation et le développement de la marine marchande française, Les décisions récentes concernant la réduction du nombre des paquebots exploités par les compagnies maritimes d'économie mixle sont une conséqunece à la fois des circonstances économiques et politiques du moment et de l'évolution des techniques des transports. Comme il avait déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la persistance de la guerre en Extrême-Orient, la prolongation de la fermeture du canal de Suez, le vieillissement des navires exploités dans l'océan Indien et le Pacifique, le développement très rapide des communications aérlennes avec les anciens territoires de la France d'outre-mer, n'ont fait qu'accèlérer une inéluctable transformation de la composition de notre flotte de commerce. La vente de matériels périmés et la suppression des relations maritimes que, ni les courants commerciaux, ni les résultats financiers actuels ne peuvent inciter à maintenir, s'imposent donc pour un rajeunissement rationnel et rapide des moyens des compagnies. Des navires mieux appropriés aux trafics actuels, exploités sur des lignes nouvelles, maintiendront non seulement le pavillon français sur toutes les mers, mais contribueront à un meilleur service pour tous. Une telle reconversion ne peut cependant se poursuivre sans difficultés ni sans tenir compte des délais nécessaires aux achats et aux constructions de nouvelles unités. Le recours aux affrètements de navires étrangers s'impose donc, mais le ministère des transports s'est toujours efforce de limiter cette forme du commerce maritime. Il faut rappeler aussi que la France a conclu, dans le cadre de l'O. C. D. É., des accords concrétisés par le code de libération des échanges invisibles qui ne permettent plus au secrétariat général de la marine

marchande de refusor l'affrétement de navires étrangers pour comple français, sauf absence de conformité de l'opération avec les règles légales ou préjudice pour l'intérêt national. Le secrétariat général de la marine marchande n'a cessé d'inciter les armateurs à n'affréter que pour des trafics de caractère saisonnier ou exceptionnel ne permettant pas l'emploi permanent et rentable des navires français. Les renseignements dont les services administratifs disposent sur les affrétements confirment d'ailleurs une discipline généralement satisfaisante des armateurs dans ce domaine. D'autre part, le rôle des compagnies maritimes d'économie mixte n'est pas de suppléer à d'hypothétiques défaillances de l'armement privé. En dehors de leurs activités contractuelles, ces compagnies ont à prospecter, comme tout armement privé, les secteurs où leurs inveslissements peuvent s'avérer rentables et à prévoir la diversification de leurs exploitations quand l'apparition de moyens techniques nouveaux, en particulier, l'avion gros-porteur, leur retire une parlie de leur clientèle et de leur frel. Les dotations en capital qui peuvent alors être accordées aux cempagnies par l'Etat, pour faciliter leur reconversion, s'apparentent aux augmentations de capital souscrites par tout actionnaire d'une société soucieux de garantir la pérennité de l'entreprise à laquelle il s'intéresse ; il ne peut être alors question d'investir à l'onds perdus, pour le maintien systématique de paquebots ou de cargos sur des lignes non rentables, lorsque par ailleurs les liaisons aériennes et un nombre raisonnable de liaisons maritimes donnent l'assurance que la métropole ne se désintéresse pas des départements et des territoires d'outre-mer. Ensin, l'intérêt que la marine marchande française porte à des solutions techniques nouvelles (porte-conteneurs, aéroglisseurs, etc.), montre aussi que, ni le Gouvernement, en ce qui concerne les compagnies d'économie mixte, ni les armements privés, ne se désintéressent de l'avenir et n'enlendent perpètuer des situations dépassées. Une telle évolution ne peut également se faire sans incidence sur la situation de certains personnels, mais, comme il a été maintes fois souligné à l'occasion de la mise en place des nouveaux dispositifs, jamais le sort de ces personnels n'a été abandonné aux hasards de la conjoncture économique. Tantôt de nouvelles possibilités et des facilités de reconversion sont offertes aux marins privés d'emploi, tantôt l'application libérale des statuts des compagnies, des ordonnances sur l'emploi et une chronologie largement calculée de l'application des décisions de retrait des navires déclassés, permettent aux agents qui ne peuvent accèder aux emplois créés dans les nouveaux secteurs d'activité des compagnies, de rechercher des débouches dans d'autres secteurs de l'économie française. Le Gouvernement et les compagnies continueront à apporter tout leur soin à éviter que les personnels navigants et sédentaires ne soient affectés par les conséquences d'une évolution technologique et économique que la situation politique au Moyen-Orient et en Extrême-Orient n'a fait qu'accélérer depuis quelques mois.

4430. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation angoissante dans la marine marchande, situalion qui se trouvera encore aggravée avec les mesures envisagées de « délestage » de paquebots. Ces informations de liquidation quasi totale de la flotte de paquebots ont été publiées au moment même où l'on peut constater qu'un nombre de plus en plus important de navires étrangers est affrété pour compte français, cependant que l'insuffisance de la flotte en particulier celle « de charge » française, n'est plus à démontrer. Si la misc en chantier, en nombre et en tonnage, de navires suffisants pour faire face aux besoins de notre trafic est plus qu'urgente, il n'en est pas moins vrai cependant que dans la période actuelle le problème de l'emploi préoccupe l'ensemble des gens de mer. De plus en plus, un certain nombre de marins reconnus aptes à la navigation éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir un embarquement auprès des compagnies de navigation, étant considérés comme trop âgés. Pour lenir compte de la situation de l'emploi, et en se référant aux dispositions qui permettent l'admission en préretraite des travailleurs privés d'emploi cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, il lui demande s'il entend, compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes, permettre aux marins d'obtenir à einquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versement. Il souligne qu'une telle mesure - et cela dans l'attente d'un retour à une situation normale - permettrait de pallier en partie les difficultés actuelles de l'emploi dans cette corporation. (Question du 8 mors 1969.)

Réponse. — Le problème de l'emploi des marins n'est pas posé par une insuffisance de la flotte de charge, dont l'équipement progresse en France à un rythme satisfaisant et supérieur au rythme observé à l'étranger. Il peut être lié par contre à une évolution technologique qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la flotte et sa position dans la concurrence internationale. Le département des transports est conscient des difficultés que peuvent éprouver certains marins à trouver un embarquement quand ils sont considérés comme trop âgés. Toutefois, il ne semble pas que la concession d'une pension à l'âge de cinquante ans, liquidée sur la totalité des annuités accomplies, soit nécessairement le seul moyen

de porter remède à cette siluation. Cette mesure irait à l'encontre du principe actuellement suivi, d'une manière très générale, pour tous les systèmes de retraite, suivant lequel les retraites prises avant l'àge normal d'admission à pension de vieillesse sont ilquidées par un nombre d'annuités limité. Au surplus, il y a lieu d'observer que la loi relative au fonds national de l'emploi a fixé à soixante ans l'àge minimum à partir duquel les salariés peuvent bénéficier de l'allocation dite de préretraite.

4850. — M. Paul Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les périodes de chômage des marins non stabilisés, nombreux en raison de la situation de l'emploi dans la marine marchande, ne sont pas validées pour le calcul de leur pension de retraîte. Cette lacune de la réglementation propre aux marins est particulièrement préjudiciable aux marins âgés qui perdent ainsi des annuités, car ils rencontrent plus que les jeunes des difficultés à obtenir un embarquement. Il lui demande si les dispositions concernant les salariés momentanément sans emploi, assujettis an régime général de sécurité sociale, ne pourraient pas être appliquées aux marins, s'il entend présenter la modification nécessaire à l'E. N. l. M. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les périodes de chômage des marins non stabilisés ne donnent pas lieu à validation sur la caisse de retrailes des marins. En effet sents les services actifs et les périodes assimilées par la loi ouvrent des droits à pension. Mais l'accroissement du nombre des marins stabilisés au commerce et à la pêche, et l'existence d'un nombre appréciable de marins assimilables à des travailleurs indépendants, ont, pour effet de rédulre le nombre de cas de non-validation de services. Au demeurant, les marins chômeurs conservent le bénéfice de l'assurance dispensée par la caisse générale de prévoyance. Le nombre de marins en chômage est d'ailleurs actuellement réduit.

4895. — M. La Combe expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirce sur le fait que dans le cadre des accords conclus en juin 1968 il avait été prévu entre lui-même, représentant du Gouvernement, la Société nationale des chemins de fer français et les organisations syndicales intéressées qu'un crédit de 22 millions de francs serait débloqué pour accorder des bonifications d'ancienneté aux agents de conduite. Il lui a été indiqué que les modalités d'attribution de ces bonifications ont fait l'objet de plusieurs discussions de la commission mixte du statut, en particulier les 19 septembre et 3 octobre 1968. A l'issue de ces discussions, un projet lui aurait été soumis, projet qui, jusqu'à présent, n'a pas encore abouti. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'attribution des bonifications d'ancienneté ainsi envisagées. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le procès-verbal des négociations dites « de Grenelle », dressé le 4 juin 1968, stipulait en son article 10 : « l'attribution de bonifications d'ancienneté pour les années de service passées à la conduite des trains ». Les conditions d'attribution de ces bonifications ont été examinées au sein de la commission du statut, et ont donné lieu, avec les organisations syndicales, à des échanges de vues qui se sont étendus sur plusieurs séances. A l'issue de ces discussions, le conseil d'administration de la S. N. C. F. a déposé auprès du ministre de tutelle un projet de modification du règlement des retraites de la société nationale, qui a été homologué après avoir reçu l'avis conforme du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, lesdites bonifications sont actuellement mises en paiement par la Société nationale des chemins de fer français.

4947. — M. Raymond Sarbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la «résolution» adoptée par les cheminots retraités et les veuves de retraités de la région de Dijon. Les aignataires de cette motion se prononcent en particulier pour: 1º l'augmentation des salaires et retraites des cheminots; 2º l'application correcte du régime des retraites par l'amélioration du rapport salaires-retraites qui, actuellement, lèse de 25 p. 100 les retraites et pensions; 3º l'intégration immédiate des deux tlers restant du complément de traitement, de l'indemnité de résidence et la prime de productivité dans le salaire soumis à retenue pour pension; 4º le bénéfice de 66 p. 100 des pensions de reversibilité servies aux veuves; 5º le paiement rapide des bonifications d'années de machinea sans neutralisation des trois premières années; 6º la répercussion intégrale des échelles pour les retraites et pensions. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des cheminots retraités. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La résolution adoptée par les cheminots retraités et veuves de retraités de la région de Dijon appelle les observations suivantes: corrélativement à l'augmentation des rémunérations des personnels en activité, les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié, pour 1968, de majorations

de leurs pensions, du même ordre que celles prévues pour les traitements, soit de 3,20 p. 100 au ler janvier, de 5,50 p. 100 au ler juin et de 1,50 p. 100 au 1er octobre. Pour l'année 1969, la situalion sur le plan social fait l'objet d'un examen commun des autotion sur le pian social fait l'objet d'un examen commun des auxilités de tutelle, de l'employeur et des organisations syndicales à la suite duquel 11 a été décidé que la masse salariale, à effectifs constants, serait augmentée de 2,40 p. 100 en 1969. Cette augmentation permettra un relèvement du salaire de base de 2 p. 100 au ler avril, porté à 4 p. 100 au ler octobre. Le solde permettra d'adopter certaines mesures catégorlelles dont les modalités seront débattues entre l'entreprise et les organisations syndicales au sein de la commission mixte du statut. Sur le troisième point, il convient de noter qu'en application de l'article 4 du protocole du 4 juin 1968, une fraction du complément de traitement non liquidable égale au tiers a été incorporée, à compter du 1er juillet 1966, dans le traitement liquidable. Cette mesure a eu pour effet d'élever la rapport moyen entre la rémunération soumise à retenue pour pen-sion et l'ensemble du traitement imposable. En d'autres termes, cette mesure apporta une amélloration du rapport entre la retraite et le salaire pulsque ce rapport est passé de 71,80 p. 100 à 73,80 p. 100 et eut pour effet d'augmenter les pensions de 2,5 p. 100 environ. Une nouvelle intégration tendant à majorer ce rapport entraîneralt une dépense de plus de 35 millions de francs, qui n'est absolument pas compatible avec les exigences budgétaires et économiques actuelles. L'intégration de l'Indemnité de résidence pour ces mêmes raisons, ne peut être envisagée. Quant aux pensions de reversion, il est précisé qu'elles sont traditionnellement fixées dans la grande majorité des régimes de retraites à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait être éludiée que dans le cas où de nouvelles dispositions concernant les veuves seraient introduites dans ces autres régimes et, en particulier, dans le code des pensions civiles et militaires de retralte. Les bonifications pour conduite des trains sont actuellement en cours de paiement par la Société nationale des chemins de fer français selon les modalités arrêtées en commission du statut. Enfin, il faut rappeler que les peusions des cheminots sont affectées par toutes les améliorations personnel en activité par le jeu de la péréquation et dans le cadre de la réglementation des retraites de la Société nationale des chemins de fer français.

5140. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre des fransports sur le fait que les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français (Algérie) ne peuvent prétendre au bénéfice de la campagne simple ou double au même titre que les cheminots de la métropole. Ce problème Iul ayant été soumis en 1966, il répondait (question n° 20453, Journal officiel, débats A. N. du 20 août 1966, p. 2827) que cette question faisait l'objet d'une étude entre les services intéressés des départements de l'équipement et de l'économile et des finances. Compte tenu du fait que pour ds raisons d'équité il conviendrait d'accorder aux retraités de la S. N. C. F. A. les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les cheminots retraités métropolitains, il lul demande si l'étude entreprise a aboutl et, dans la négative, a'îl envisage d'entreprendre une nouvelle action à cet égard auprès de son collègue de l'économile et des finances. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anclens cheminots français d'Afrique du Nord et des régies ferroviaires d'outre-mer et, en particulier, à celle concernant les bonifications de campagne. Il poursuit les efforts qu'il a entrepris en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4114. — 17 février 1969. — M. Frys attire l'attention de M. ie Premier ministre aur lea graves dangers pour l'équilibre et l'unité nationale que présentent les projets de liaison directe par vote navigable à grand gabarit de la Mediterranée et de l'Est par le Rhône et la Saône au bassin du Rhin et de l'Angleterre et du Nord-Est par le tunnel sous la Manche aux bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, ces deux grandes voies rellées à l'Ouest à la seule région parisienne. Il apparaît que si ces projets étaient réalisés sans avoir auparavant rellé l'Atlantique au Rhin par l'aménagement de la Loire en voie navigable à grand gabarit jusqu'à la liaison Rhône au Rhin, on peut prévoir que l'Est de la France du Nord eu Sud rassemblerait rapidement les deux tiers de la population et les trois quarts de l'économie et des industries. Ce

serait : 1° par la force des choses conduire l'Est de la France à balancer vers les régions du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut pour réunir l'ensemble le plus puissant, le plus dynamique de l'Europe peuplé de plus de 100 millions d'babltants; 2° disloquer le territoire national et recréer la Lotharlugie qui fut dans le passé pendant des siècles la cause de tant de guerres et de malheurs ; 3° condamner le Centre et l'Ouest français « extrême Ouest de l'Europe » à l'anémie, à l'émigration. Ces risques inscrits dans le présent par les projets de llaison de l'Est français du Nord au Sud sont pour l'avenir, mais cela n'et pas une raison pour ne pas y penser, Il lui demande: 1° si le moyen d'éviter de disloquer l'équilibre du territoire national dans l'avenir ne serait pas d'aménager la Loire pour en faire de l'Ouest à l'Est, au Centre de la France, le Rhin français indispensable à l'unité nationale et pour conduire naturellement le Centre et l'Ouest à l'essor, au progrès; 2° s'il envisage de présenter aux Français ces grands travaux à entreprendre comme devant être le but prioritaire, la grande tâche nationale à la mesure dea moyens de notre temps capable de mobiliser les volontés et de rassembler les énergies de la nation.

4206. — 19 février 1969. — M. Frys remercie M. le Premier ministre de ses déclarations annonçant des mesures de décentralisation pour aider la reconversion des industries du Nord-Pas-de-Calais touchées par les licenciements, mais il s'étonne que des hauts fonctionnaires chargés de ces opérations gardent résidence et bureaux à Paris, viennent dans la région entre deux trains et se laissent aller à porter des jugements aussi inexacts qu'injurieux sur la population. Il demande: 1° s'il juge, comme la personnalité nommée à la reconversion l'a déclaré lors d'une réunion à Arras, que les gens du Nord qui depuis un siècle versent plus d'argent au budget qu'ils en reçoivent, ont une « mentalité d'assistés »; 2° si des mesures seront prises pour éviter que la regionalisation serve à créer des privilèges de « bénéfices ecclésiastiques » réservés à une aristocratie de Mandarins investie grâce à l'utilisation du monopole de recrutement aux hauts fonctionnaires de l'Etat et assurée de l'impunité par le statut de la fonction publique. (Question du 22 février 1969, transmise pur attribution à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménogement du territoire.)

4223. — 20 février 1969. — M. de Grailly demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître, au vu des statistiques et renseignements dont disposent ses services, le nombre de cas de ténia décelés d'un part sur l'ensemble du territoire français, d'autre part dans la seule région parislenne, au cours des trois dernières années.

4213. — 17 février 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un instituteur qui a exercé sea fonctions à Alger, de 1883 à 1922 et qui est décédé à L'Arba où il est inhumé ainsi que aa femme et l'une de ses filles, infirme. Le statut des agents de l'enseignement qui était en vigueur en 1883 prévoyait un rapatriement gratuit des agents exerçant en Algérie qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédes, ainsi que celui de leur conjoint et de leurs enfants mineurs ou infirmes. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, ce statut est évidemment devenu cadue. Il semblerait toutefois normal qu'une fille de cet instituteur rapatriée en France puisse obtenir le transfert gratuit des dépouilles mortelles de ses parents et de sa sœur, conformément aux dispositions qui étaient en vigueur en 1883. Etant donné qu'à l'heure actuelle le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatrlement des corps des agents décédés en service, et qu'un crédit spécial a dû être prévu, à cet effet, au budget de l'éducation nationale, li lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas particulier signalé, le rapatriement des corps puisse être effectue aux frais de l'Etat, les dépenses étant imputées sur ledit crédit spécial.

4678. — 14 mars 1969. — M. Fortuit expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à l'occasion de l'établissement de documents administratifs divers, les administrations qui les établissent utilisent une numérotation qui leur est propre. Tel est le cas en ce qui concerne les numéros d'identification qui figurent sur les permis de conduire, les dossiers militaires divers, etc. Par contre, les organismes de aécurité sociale utilisent comme référence le numéro d'identification national qui permet de déterminer avec exactitude le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance de chaque Français. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation systématique de ce numéro d'identification national par toutes les administrations et pour l'établissement de tous les dossiers permettrait d'éviter des erreurs toujours possibles. La généralisation de ce procédé constituersit, en outre, une incontestable source d'économies, car l'utilisation de ce système d'identification offrirait sans doute la possibilité de moderniser considérablement le fonctionnement de

nombreuses administrations grâce à l'emploi de machines comptables modernes et, de ce fait, à l'application d'un traitement moderne de l'information.

4772. - 15 mars 1969. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème relatif à l'utilisation des carburants nécessaires aux travaux de déneigement dans les communes de montagne : ce genre d'opérations se trouve lié, dans la généralité des cas, à l'exploitation agricole proprement dite ; le déneigement de la voie vicinale et rurale conditionne d'une manière permanente en période d'hlver la vie socio-économique d'un grand nombre d'expleitations (accès au bourg, déplacements scolaires, portage du lait à la coopérative). Le plus souvent les travaux de déneige-ment sont effectués par les agriculteurs à l'aide de leurs tracteurs : le carburant utilisé est donc le fuel domestique bénéficiaire de la détaxe, mais l'utilisateur, pour ce genre de travaux, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes qui perçoit par la suite une redevance portant sur la différence du prix entre le gas-oil et le fuel domestique utilisé. Une telle règle va à l'encontre des objectifs de développement et de soutien de l'agricultura de montagne et des communes de montagne, et il. lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'assimiler les travaux de déneigement aux travaux agricoles, bénéficiaires de l'utilisation des carburants détaxés.

4819. — 19 mars 1969. — M. Pic attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question écrite qu'il a déposée dans les mêmes termes à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales (n° 1589) et à M. le ministre de l'intérieur (n° 1590) (J. O. du 9 octobre 1968) dans laquelle il exposait que: « la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 8 avril 1963 prla pour l'application de la loi, les membres des commissions admlnistratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils solent élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotiations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des disposi-tions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modifi-cation au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est suceptible d'intervenir dans un proche avenir. » Les réponses données à cette question écrite ne concordent pas. M. le ministre de l'intérieur a répondu au Journal officiel du 14 décembre 1968 que les élus municipaux slègent dans les commissions administratives du bureau d'aide sociale, en vertu d'obligations inhérentes à leurs fonctions et qu'ils sont donc couverts par l'assurance des communes. M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a répondu au Journol officiel du 7 décembre 1968 que les élus municipaux ne siègent plus pour compte de la commune dans ces commissions et qu'ils ne sont donc pas couverts par l'assurance des communes. Suivant la première réponse, ils ne doivent pas cotiser et suivant la seconde, ils doivent verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière. (Question transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.)

4836. — 19 mars 1969. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre (Information) que le devoir du Gauvernement, qui va prochainement proposer au Président de la République, conformément à l'anticle 11 de la Constitution, de soumettre un projet de loi au référendum, est d'informer les citoyens le plus complètement et le plus objectivement possible. Il lui fait observer, en effet, que le suffrage universel, en démocratie, doit s'exprimer librement et que cette liberté dépend, en fait, du degré d'information et d'éducation des électeurs. Or, le projet de loi qui doit être soumis au peuple est long et complexe, portant sur de multiples dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, et son adoption provoquerait un bouleversement total de l'administration locale et surtout du régime politique de la France, vu à travers la Constitution. Les citoyens ayant généralement, dans le domaine civique, une formation sommaire qui les place dans une altuation difficile pour apprécler et comprendre les multiplea implications des réformes envisagées, il iul demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes: 1° la publication intégrale, en annexe su projet de loi référendaire, de l'avis rendu sur l'avant-projet par le Conseil d'Etat avec un tableau comparatif des amendements proposés

par la haute juridiction et des amendements retenus par le Gouvernement. Bien que le Gouvernement ne soit pas tenu de rendre public cet avis, il apparalt indispensable que la note du Conseil d'Etat soit adressée à chaque élecleur en raison, d'une part, des indiscrétions parues dans la presse, qui le présentent donc d'une manière incomplète et tronquée, et, d'autre part, de la nécessité d'informer totalement les Français sur « une grande affaire nationale » qui les concerne tous, afin qu'ils soient en mesure d'exercer librement leur jugement; 2° l'organisation, à compter de la date à laquelle la proposition sera faite au Président de la République, et avant même l'ouverture de la breve campagne officlelle, de débats contradictolres quotidiens sur les antennes (radio et télévision) de l'O. R. T. F. Ces débats pourraient être consacrés, chaque jour, pendant environ une demi heure, à un aspect particuller des réformes envisagées, ce qui permettrait d'examiner le projet point par point devant les électeurs, de l'analyser et de le critiquer objectivement et confradiciolrement. Il va de soi qu'il est indispensable de supprimer toutes les autres émissions qui, comme celles diffusées depuis quelques semaines, constituent de la « propagande » à sens unique, destinées à fausser le jugement des citoyens. Faute de prendre ces mesures de large et objective information, les électeurs ne disposeront pas de toute leur liberté de vote le 27 avril et dès lors, loin de favoriser l'expression du suffrage universel, la V République l'utiliserait à des fins plébiscitaires, ce qui est absolument contraire aux principes fondamentaux de la République française.

4844. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que le paiement par les collectivités locales de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux normalement subventionnés par les divers départements ministériels, aboutit très souvent en fait, à absorber la totalité de ces subventions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les collectivités locales voient leurs charges effectives allégées par l'octroi de ces aubventions.

4624. — 20 mars 1969. — M. Pérennet demande à M. le Premier ministre si les déclarations qu'il a faites à un quotidien de province, le 20 mars dernier, à propos des taxes sur les carburants dans le cadre du projet de réforme régionale, déclarations dans lesquelles il a indiqué que « la possibilité serait laissée à la région d'augmenter, si elle le veut, son impôt sur l'essence pour équilibrer son propre budget » signifient que le prix de l'essence ne serait pas uniforme aur l'ensemble du territoire autional et pourrait varier selon les régions. (Question transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

4806. - 18 mars 1969. - M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande s'il juge compatible avec les objectifs poursuivis au titre de la promotion sociale, le fait de pénaliser pécuniairement un fonctionnaire qui, lauréat d'un concours, change de catégorie et accède ainsi à de plus grandes responsabilités administratives. En effet, un adjoint administratif, fonctionnaire de catégorie C, subissant avec succès les épreuves d'un concours d'accès au corps de secrétaire administratif, classé en catégorie B, se voit infliger un préjudice de rémunération de la somme de 15.000 F (1.500.000 AF) pendant les neuf. années qu'il lui faut accomplir dans son nouveau corps pour accèder à l'échelle judiciaire d'un adjoint administratif promu chef de groupe au choix à l'intérieur de la catégorie C. Par ailleurs, les secrétaires administratifs d'administration centrale étant reclassés dans ce corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur; les adjoints administratifs — chef de groupe nommés au choix se trouvent donc reclassés à un indice très supérieur à celui du fonctionnaire en cause, échelon leur permettant d'espérer une accession rapide à la classe exceptionnelle, ou grade de chef de section, alors que le candidat reçu n'y pourra prétendre que tardivement. Accèdant par voie de concours à un corps hiérarchiquement supérieur à celui qu'il quitte, un secrétaire administratif subit ainsi une pénalisation qui paraît en contradiction avec le statut général dea fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures propres à remédier à cet état de choses.

. 4745. — 14 mars 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (information) qu'en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, les postes récepteurs de télévision détenus par les grands infirmes atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sont exonérés de la redevance annuelle. Dans le cas où il a'agit d'infirmes regroupés dans un foyer pris en charge par l'alde sociale, et si la demande est présentée par la collectivité gestionnaire du foyer, l'exemption n'est accordée que pour un seul poste, alors que, dans le cas le plus fréquent, étant donné qu'il a'agit d'infirmes se déplaçant avec difficultés, li

est nécessaire qu'il y ait un poste à chaque étage de l'immeuble. En revanche, s'il arrivait que, dans une chambre, se trouvent plusieurs infirmes ayant la propriété d'un poste, l'exemption pour rait être accordée pour chacun des postes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, et de prendre toutes mesures utiles afin que l'exemption puisse être accordée d'une manière plus large dans les foyers d'infirmes.

4653. — 19 mars 1969. — Mme Vaiilant-Couturler expose à M. la Premier ministre (Information) la situation des personnes âgées exonérées de la redevance radiophonique du fait que leurs ressources annuelles n'étaient que de 4.000 F. Certaines d'entre elles viennent de percevoir une augmentation annuelle de 30 F et sont, de ce fait, obligées de payer la redevance qui s'élève à 70 F, ce qui revient à dire qu'elles voient leur allocation annuelle diminuer de 40 F. Eile lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le plafond de réssources pour bénéficier de cette exonération et pour mettre fin à un tel état de fait.

4727. - 14 mars 1969. - M. Marle Benard expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que certaines stations du bord de mer possèdent des Installations qui hébergent pendant une partie de l'année seulement des enfants et des adolescents. C'est ainsi que des municipalités, des cercles sportifs, des colonies de vacances - publiques ou privées - sont propriétaires de bâtiments qui sont susceptibles d'héberger des dizaines, ou même parfois, des centaines de personnes. Cartains de ces établissements sont équipés pour pouvoir pratiquer les sports de la mer. Il est regrettable que les possibilités d'accueil ainsi existantes ne soient utllisées que pendant deux ou trois mois par an. C'est pourquol il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être très Intéressant, pendant les périodes scolaires, d'utiliser ces locaux à d'autres usages que ceux pour lesquels lls ont été construits, par exemple pour recevoir des classes de mer comme il existe des classes de neige. Un tel projet serait sans doute susceptible d'intéresser des collectlvités locales, communes ou départements, éloignées de la mer. S'agissant de stations situées au bord de la Méditerranée, celles-cl pourraient recevoir, pour des périodes variables, des enfants ou des adolescents pendant la quasi-totalité de l'année scolaire. Ces classes de mer pourraient peut-être être organisées sulvant des critères différents de ceux habituellement retenus pour les actuelles classes da neige. Pour ces dernières, les municipalités qui s'y intéressent, envoient à la montagne les classes dormalement cona tituées de leurs écoles élémentaires. Une formule différente pour rait être retenue en ce qui concerne les classes de mer, celles-cl regroupant des enfants d'une même commune, appartenant à des écoles différentes mais suivant des classes d'un même niveau, le choix des enfants étant effectué en raison de l'intérêt qu'un séjour près de la mer pourrait présenter pour leur santé. Pour que puisse être réalisé un tel projet, il seroit évidemment nécessaire que l'effort éventuel des municipalités intéressées puisse être complété par une participation de l'Etat, les familles prenant à leur charge une partie des frais de séjour en fonction de leurs ressources. Il lul demande s'il peut faire connaître sa position à l'égard de ce projet.

4796. — 18 mars 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'État que l'importance croissante des activités sportives et socio-éducatives, comme la place toujours plus considérable prise par lea problèmes de jeunesse dans la vie de la nation et ce, en tous domaines (enseignement, formation professionnelle, emploi, loisira, etc.), justifie qu'une représentation aussi large que possible soit prévue dans le texte du projet de loi portant réforme du Sénat, pour les dirigeants des associations et mouvements de jeunesse, d'une part, ainsi que de tous les organismes qui traitent des problèmes évoqués ci-dessus. Il lui demande si dans le projet de loi qui dolt être soumis au référendum cette possibilité de participer aux décisions qui engagent l'avenir de la jeunesse sera bien assurée.

4851. — 19 mars 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministra d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés qui résultent, pour l'activité des centres dramatiques et des troupes permanentes, de la décision d'ordonnancer la moitié seulement de la aubvention qui leur est attribuée par l'Etat pour l'année 1969. Il lui fait part des vives inquiétudes que provoque cette décision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de celleci et quelles mesures il envisage de prendre pour rapporter une disposition qui aggrave la situation déjà extrêmement difficile des centres dramatiques et des troupes permanentes.

4742. — 14 mars 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la foire de Leipzig (République démocratique allemande) la Compagnie Air France organise

slx vols directs (aller et retour) entre Paris et Leipzig. Il lui demande si une formule comparable dans le sens Berlin—Schönefeld—Paris (aller et retour) ne pourrait pas être mise au point à l'occasion de la prochaine foire de Paris (avril-mal 1969), ce qui permettrait à de nombreux citoyens de la République démocratique allemande de visiter sans difficulté celle foire où leur pays a, cette année, le stand le plus important de tous.

4753. — 15 mars 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (68), 30, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

4754. — 15 mars 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les suites données par le Gouvernement à la résolution (69), 3, relative à l'appui plus large, sur le plan national, à la « Journée européenne des écoles », adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministre du Conseil de l'Europe.

4756. — 15 mars 1968. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des instructions du Gouvernement algérien interdisent depuis près de trois ans aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1" si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français; 3" comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens; 4" quel a été le résultat des nombreuses démarches effectuées par le ministère français des affaires étrangères.

4763. — 15 mars 1969. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre des affaires étrangères que la lélévision néerlandaise a procédé, récemment, à plusieurs reprises, à des émissions tendant à décourager la consommation de fromages français. Par exemple, dans l'émission intitulée: « Le client est roi », le 20 décembre 1968, à 19 heures 30, il a été dit ce qui suit : « Il est évidemment indispensable pour nous d'absorber des bactéries qui sont une défense naturelle contre les infections. Mais cela ne veut pas dire que nous ne puissions pas poser des conditions. Trop de bactéries sont également nuisibles pour les enfants, qui ont moins de résistance que les adultes. Malheureusement il n'existe aucune loi dans ce domaine, et la législation sur les produits consommables ne donne aucune limite en ce qui concerne le nombre de bactéries acceptables. Mais ce que nous avons trouvé dans le camembert dépasse toutes les bornes. En bactéries intestinales, on a trouve des quantités allant jusqu'à 8 millions par gramme, et le total en bactéries varie entre 200 et 2 milliards. On serait tenté de dire: que reste-t-il comme fromage? Pour tous les autres fromages étrangers analysés, ce nombre était de beaucoup inférieur. Tout ce que nous voudrions dire en conclusion: faites attention au camembert. Pour terminer, nous aimerions demander aux instances supérieures d'exercer un contrôle d'hygiène plus sévère ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle attitude de la télévision néerlandaise est incompatible avec le respect des règles de la libre concurrence du territoire de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait connaître quelle attilude le Gouvernement français envisage de prendre à ce sujet.

4812. — 19 mars 1969. — M. Lamps, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au Journol officiel du 1 juillet 1967, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau interallié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît done souhaitable de connaître les textes ausceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise, quela sont les textes qui régissent le atatut du bureau interallié de circulation, leur date, le lieu de leur publication, ou de lui en fournir copie.

4883. — 20 mars 1969. — M. Pérennet demande à M. le ministre des affaires étrengères s'il peut lui faire connaître ses intentions, à la auite de la décision prise par le Gouvernement français de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux réunions du conseil

des ministres et du conseil permanent de l'U. E. O., en ce qui concerne: 1° la participation de la France au budget de cette organisation; 2° la proposition allemande du 21 février tendant à réunir le conseil permanent de l'U. E. O. pour examiner la signification de l'article 8 du traité de Bruxelles revisé concernant la procédure des réunions du conseil. Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de revenir rapidement au fonctionnement normal de cette institution et de permettre alnsi à la délégation parlementaire française de remplir efficacement le rôle important qui lui incombe.

4885. — 20 mars 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la France ne ferait plus de l'évacuation des territoires occupés par Israël un préalable aux négociations de paix. Si oui, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette importante décision, qui semble indiquer une modification de la politique française au Moyen-Orient, n'a pas été évoquée lors de la réunion de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 mars dernier, alors que les nouvelles propositions françaises auraient été remises fin février au U. S. A. et le 6 mars à Israël.

4719. — 14 mars 1969. — M. Delhelle appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur le cas des adolescents, étudiants ou lycéens, travaillant pendant les vacances scolaires d'été, dans l'industrie, le commerce ou les services publics. L'influence de ce revenu supplémentaire, surtout lorsque deux enfants de la même famille exercent une activité pendant les vacances scolaires entraîne le risque de dépassement des quotas familiaux, lequel peut supprimer des avantages spéciaux tels que l'allocation logement, l'allocation vacances, etc. La suppression de tels avantages étant une sanction à une activité louable et moralisatrice, il lui demande si les avantages pécuniaires retirés par les familles des lycéens et des étudiants travaillant pendant les vacances d'été ne pourraient pas être exclus du calcul des quotas familiaux.

4740. — 14 mars 1969. — M. Houëi attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs de la Société industrielle des combustibles nucléaires (S. I. C. N.) à Annecy. En effet, cette entreprise, qui paraissait vouée à un bel avenir, les salarlés effectuaient ll y a peu de temps encore 60 heures de travall par semaine, a progressivement réduit sa production et diminué son personnel, en l'invitant à se reclasser dans d'autres usines s'ils le pouvaient. En quelques mois une centaine de personnes ont quitté l'usine qui compte encore 448 ouvriers et employés très inquiets quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure d'apporter les apaisements souhaitables à ces travailleurs et quelle est la doctrine gouvernementale quant à l'avenir de cette usine.

4744. - 14 mars 1969. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux dispositions du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, les avantages de vieillesse prévus en faveur des praticlens et auxiliaires médicaux conventionnés ne peuvent être attribués qu'à la condition que les intéressés aient exercé pendant dix ans au moins une activité professionnelle non salariée, dans le cadre de conventions ou adhésions personnelles. Il attire son attention sur la situation des médecins rapatriés qui, étant donné leur âge au moment du rapatriement, ne peuvent justifier, à 65 ans, de dix de pratique, en métropole, sous convention. Etant donné qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mars 1968, le problème général des avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnes doit être soumis à l'examen du Parlement sous forme d'un projet de loi, il lui demande si, dans ce projet, il n'envisage pas d'insérer une disposition permettant aux praticiens rapatriés conventionnés, qui désirent bénéficier de l'avantage social vieillesse, d'effectuer des versements rétroactifs de la cotisation de vieillesse, afin de satisfaire à la condition de dix années de pratique sous convention.

4748. — 14 mars 1969. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° que jusqu'au 30 avril 1961 inclus, les professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds et de jeunes aveugles bénéficiaient d'une échelle de traitement comportant 6 classes pourvues des indices extrêmes nets: 315-510, soit: 6° classe net 315; 5° classe net 360; 4° classe net 405; 3° classe net 440; 2° classe net 475; 1° classe net 510 (Journal officiel du 8 avril 1950, aupplément traltements, page 191); 2° que depuis le 1° mai 1961, les mêmes professeurs bénéficient d'une échelle de traitements comportant 11 échelons pourvus des indices extrêmes sulvants: a) 250-535 nets, du 1° mai 1961 au 30 septembre 1963 (arrêté du 30 juin 1965, Journal officiel du 8 juillet 1965, page 5836); b) 250-550 nets, du 1° octobre 1963 au 30 septembre 1964 (arrêté

du 21 octobre 1968, Journal officiel du 6 novembre 1968, page 10381); c) 280-550 nets, depuis le 1er octobre 1964 (arrêté du 21 octobre 1968, Journal officiel du 6 novembre 1968, page 10381); 3" qu'en application de l'article 3 du décret nº 68-957 du 21 octobre 1968 (Journal officiel du 6 novembre 1968, page 10380) les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de ce décret seront revisées à compter du 1er octobre 1963. Il résulte de là que les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, retraités avant le le mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315.510 en 6 classes, bénéficieront, avec effet du ler octobre 1963, d'une revision de leurs pensions sur la base de la nouvelle échelle indiciaire nette 250 - 550 en 11 échelons. Cette revision est donc subordonnée à l'établissement d'une correspondance précise entre les 6 classes de l'ancienne échelle nette 315-510 et les 11 échelons de la nouvelle échelle nette 250-550. Cette correspondance n'a pas été établie par le décret nº 68-957 du 21 octobre 1968 (Journal officiel du 6 novembre 1968, page 10380). Il lui rappelle également qu'en application des dispositions du code des pensions, et notamment de son article L. 16, un décret doit être pris afin d'assimiler aux 11 échelons de professeur en vigueur le 1er octobre 1963 (échelle nette 250 - 550), les 6 classes de professeur en vigueur avant le 1er mai 1961 (échelle nette 315-510). Il lui signale enfin que les vieux professeurs retraités avant le 1er mai 1961 sont profondément découragés et lésés par cette longue attente de huit années. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui annoncer la publication prochaine du décret d'assimilation permettant de calculer le montant des pensions des vieux professeurs qui ont été retraités avant le 1er mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315 510, en 6 classes, mais en tenant désormais compte, avec effet du 1er octobre 1963, de la nouvelle échelle indiciaire nette 250-550, en 11 échelons, et à dater du 1er octobre 1964, de l'échelle indiciaire nette 280-550, en 11 échelons: 2° s'il pourrait éventuellement donner son agrément à la solution ci-après résumée et dont l'équité ne paraît pas discutable :

PROFESSEURS	RETRAITES	AVANT	LE	100	MAI	1961	

Bases de liquidation jusqu'au 30 septembre 1963.		flases de liquidation du 1° octobre 1963 au 30 septembre 1964.		Bases de liquidation à partir du 1ºº octobre 1964.		
Classe.	Indice net.	Classe.	Indice net.	Classe.	Indice net.	
6	315	31	320	3*	335	
5*	360	5*	374	5*	380	
4*	405	7*	425	7*	425	
3*	440	8*	460	8*	460	
2.	475	9•	490	9*	490	
110	510	11.	550	11*	550	

4764. — 15 mars 1969. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'en réponse à une question écrite qui lui avait été posée en octobre 1968, il répondait (question nº 952, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1968, page 3192), qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière avait été présenté au Parlement en avril 1968 et que ce texte comprenait des mesures concernant les ambulanciers pour lesquels il était, en particulier, envisagé l'exigence d'une qualification indispensable pour toute personne désirant exercer cette profession. Il ajoutait que le projet de loi en cause devait faire l'objet d'un nouveau dépôt et qu'il contiendrait des dispositions analogues à celles figurant dans le projet déposé en 1968. Il lui demande si l'étude de ce projet de loi est actuellement à un stade avancé et s'il compte consulter les organisations professionnelles d'ambulanciers en ce qui concerne les dispositions intéressant ces derniers.

4781. — 17 mars 1969. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que la loi 56-509 du 12 juillet 1966, par son article 42 et les décrets d'application du 8 mars 1968, ont provoqué dans le département de la Réunion, dans les milieux du commerce et de l'artisanat, une très vive inquiétude en raison du montant trop élevé des cotisations et de l'âge à partir duquel la retraite peut être obtenue. Il appelle tout spécialement son attention sur cette situation et lui demande instamment s'il entend prendre des mesures afin d'assurer une diminution du montant des cotisations, l'échelonnement des paiements et la fixation de l'âge de la retraite entière à soixante ans.

4763. — 17 mara 1969. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affeires sociales quels sont les motifs du retard constaté dans la parution des décrets et arrêtés

d'application de la loi n° 68-1249, du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des staglaires de la formation professionnelle. En effet ce texte, paru au Journal officiel du 3 janvier 1969, cuntient des dispositions importantes pour les travailleurs qui, désireux de se reconvertir ou de se réadapter, d'obtenir une promotion ou encore d'actualiser leurs connaissances, suivent un stage de formation professionnelle. Les objectifs du Gouvernement sont remarquables et l'intérêt de cette loi incontestable mais il convient, pour que son efficacité soit réelle, qu'elle entre en vigueur rapidement, la conjoncture économique actuelle donnant une aculté tonte particulière au problème de l'indemnisation des ouvriers, débutants ou confirmés, soucieux d'assurer leur avenir.

17 mars 1969. - M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan jusqu'ici assuré voluntaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fail, il est exonéré de colisations et bénéficie du remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nuuveau régime obligatoire d'assurance maladie des travallleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujetti à ce régime lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée, puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4787. — 18 mars 1969. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le grave préjudice subi par les invalides civils, relevant des caisses de sécurité sociale algériennes, résidant en France, par rapport aux invalldes du régime social français. La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 ne prévoit pas la possibilité pour les pensionnés d'invalidité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie lorsqu'ils résident dans l'autre pays. En outre, cette catégorie perçoit une pension à un taux inférieur de 10 p. 100 de celle qui serait servie en France, le salaire plafond est inférieur soit 800 francs en Algérie depuis 1963, la majoration pour tierce personne est également nettement inférieure. Compte tenu de cette inégalité, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il pourrait envisager en vue d'aider les invalides civils relevant du régime social algérien.

4809. — 19 mars 1969. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une des plus anciennes revendications des travailleurs de la pharmacie tant d'officine que de distribution, réside dans l'exigence de deux journées consécutives de repos habdomadaire. Cette revendication est tont à fait justifiée si l'on considère que ces travailleurs, en particulier les préparateurs, sont appelés à assurer un certain nombre de gardes, soit de nuit ou le dimanche. Il est donc légitime d'envisager dans ce cas la possibilité de récupération. En conséquence, Il lul demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que soit fait droit à cette revendication légitime des personnels de la pharmacie.

4818. — 19 mars 1969. — M. Benolst expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans un projet de décret en date du 22 janvier 1969 relatif aux modalités de recrutement et de nomination ainsi qu'au statut des biologistes appartenant aux centres hospitaliers régionaux et chargés de la recherche et des enseignements médico-pharmaceutiques, il est stipulé que tous les personnels, permanents et temporaires, exerçant dans les disciplines biologiques doivent justifler du diplôme de docteur en médecine, sauf pour la chimie biologique. Si un tel décret était promulgué, sans modification, cela signifierait en pratique que toute activilé biologique serait rapidement interdite aux pharmaciens. Or, les études pharmaceutiques préparent également (en particulier lorsqu'il est fait appel à des connaissances de chimie approfondie, de plus en plus nécessaires en hématologie, immunologie, microbiologie), à l'exercice des disciplines de l'analyse biologique, exception faite de l'anatomie pathologique. D'allieurs les certificats d'études spéciales (C. E. S.) reconnus sur le plan national, sont à l'heure actuelle délivrés conjointement ou séparément par les facultés de médecine et par les facultés de pharmacie, non seulement en chimie biologique, mais également en immunologie, hématologie, bactériologie et parasitologie. La promulgation du décret susvisé entraînerait, ipso facto, la suppression des enseignements pharmaceutiques correspondant, et obligerait les étudiants en pharmacie, vralment intéressés par le laboratoire d'analyses hiologiques à entreprendre les études médicales, s'ils veulent pouvoir effectuer des examens aussi courants qu'une numération globulaire, une vitesse de sédimentation ou une recherche de bacilles luberculeux sans encourir le risque d'exercice illégal de la médecine. Il lui demarde s'il n'estime pas devoir revoir le projet de décret pour que les pharmaciens ne soient pas exclus de l'exercice de disciplines biologiques.

4822. — 19 mars 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Elat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est refusée aux familles dont le père est appelé sous les drapeaux s'il n'a pas èté salarié pendant six mois avant son incorporation. C'est ainsi que les étudiants qui résilient leur sursis sans pouvoir travailler entre la fin de leurs études et leur appel sous les drapeaux se voient écartés du bénéfice d'une allocation dont ils ont un besoin égal, en tant que chargés de famille, que leurs camarades salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

4825. — 19 mars 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à sièger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration des caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent qu'ils soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administrateurs des enisses primaires appelés à sièger dans les commissions d'aide sociale.

4828. — 19 mars 1969. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etst chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 383 du code de la securité sociale les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, sont dispensés pour eux, personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'aftection d'origine militaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que les malades et blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puissent bénéficier également du remboursement à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les malades et blessés de guerre affiliés au régime général de sécurité sociale. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre à cet effet.

4833. — 19 mars 1969. — M. Chedru demande à M. le ministre d'Etal chargé des affaires sociales si la demande presentée par le syndicat des cadres de l'industrie du petrole dans un but d'intérêt général, concernant la couverture des risques encourus par les représentants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou sur le parcours effectué par eux, soit pour se rendre à des réunions, soit pour rentrer à leur domicile, peut faire l'objet d'une circulaire précisant, dans l'esprit de la législation, les modalités d'application.

4840. — 19 mars 1989. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'État chergé des affaires sociales la situation d'un travailleur non salarié, affilié volontaire à la sécurité sociale en qualité ou non d'ancien salarié, qui dolt obligatoirement être affilié au régime maladie des non-salariés. Ce changement de régime pose parfois de très douloureux problèmes, par exemple dans le cas d'une affection de longue durée résultant d'une maladie incurable ou de la charge d'un enfant handicapé. Actuellement la prise en charge par la sécurité sociale est faite avec exonération totale du ticket modérateur, alors que le régime maladie des travailleurs ne couvrira que 85 p. 100 de la dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui apparaîtra choquante aux intéressés.

4841. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés devrait prendre en charge la participation du régime étudiant qui était jusqu'alors versée par les régimes des commerçants et artisans. Cette participation risquant de mettre en cause l'équilibre financier du nouveau régime, il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette dernière soit partiellement supportée par l'Etat.

4842. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un très grand nombre de personnes bénéficiaires, à compter du 1^{rt} avril, de la couverture du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont titulaires du fonds national de solidarité. Ainsi, le nouveau régime va prendre en charge des personnes actuellement couvertes par l'aide sociale, ce qui allègera d'autant les charges ou tout au moins ralentira la dépense de cc chapitre. Etant donné que ces personnes, dont le nombre est estimé à 160.000, ont été dispensées du versement d'uné cotisation, les autres travailleurs indépendants assujettis au nouveau régime consentent, à leur profit, un effort de solidarité dont bénéficie directement le chapitre de l'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtra pas possible de faire participer l'Etat sur les fonds d'aide sociale au paiement de la cotisation des 160.000 bénéficiaires du F. N. S. qui sont mis à la charge du nouveau régime des travailleurs non salariés.

4843. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales la situation d'une personne retraitée du régime des travailleurs non salariés, mais couverte, pour la maladie, par le régime général ou un régime particulier de la S.N.C.F. ou des mines, par exemple au titre de la pension de son mari s'il vit encore, ou de la pension de réversion s'il est retraité. Il lui demande: 1° si cette personne doit être inscrite au régime obligatoire des travailleurs non salariés; 2° dans l'affirmative, si cette affiliation porte atteinte à des situations acquises par des personnes souvent agées et de conditions parfois très modestes; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation délicate qui posera de douloureux problèmes.

4845. — 19 mars 1969. — Mme Valllant-Couturler demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions les U.R.S.S.A.F. pourraient, en vue d'accélérer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, être autorisées à recruter des ngents dont les fonctions et prérogatives seraient analogues à celles des « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande s'il serait oppasé à une telle mesure, étant entendu que les agents en cause devraient justifier de leurs capacités et pourraient être assermentés et faire l'objet d'un agrément préalable de la part de ses services.

4848. — 19 mars 1969. — Mme Valliant-Couturler demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions un centre hospitalier (hôpital de 2º catégorie) peut être autorisé à créer un service antécancéreux. Elle lui demande s'il peut lui indiquer par ailleurs quelles sont les raisons principales qui pourraient s'opposer à une telle initiative.

4858. — 19 mars 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etal chargé des affaires sociales sur le fait qu'un nombre de plus en plus grand de personnes âgées se voit refuser le bénéfice de l'allocation-loyer dont alles bénéficialent auparavant. En effet, les loyers sont chaque année l'objet d'augmentation, tandis que le plafond de l'allocation loyer demeure sensiblement inchangé, ce qui fait qu'à un certain moment le loyer dépasse le plafond et — de ce fait — le locataire perd tout droit à l'allocation prévue par la loi. Cette situation est difficilement acceptable car il ne saurait être nié que, malgré les efforts faits en ce sens par le Gouvernement, la situation matérielle des personnes âgées est dans beaucoup de cas três loin de ce qu'elle devrait être. Il lui demande s'il envisage le relèvement du plafond de l'allocation loyer afin, à tout le moins, de le faire coïncider avec les augmentations légales des loyers.

4861. — 19 mars 1969. — M. Destremeu demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2° catégorie, 1°° groupe, qu'il a proposé à la fin du mois de novembre 1968.

4873. — 19 mars 1969. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une commerçante ayant exercé son activité professionnelle jusqu'en 1962 et qui bénéficie d'une pension de vicillesse servie par une caisse du régime vicillesse des commerçants. Jusqu'à présent l'intéressée pouvait prétendre aux prestations maladie en qualité d'ayant droit de son mari, fonctionnaire retraité depuis 1966. Cette ancienne commerçante vient d'être invitée à adhèrer au régime d'assurance maladie des travallleurs non salariés des professions non agricoles et devra, en conséquence, acquitter une cotisation annuelle de 400 francs. Une telle situation est regret-

table car elle porte atteinte à des situations acquises par des personnes âgées qui sont souvent de condition modeste. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux retraitées dépendant d'un régime de travailleurs non salariés de ne pas adhérer aux organismes soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 dans la mesure où les intéressées sont déjà protégées contre le risque maladle au titre de la pension de leur mari retraité du régime général ou d'un régime spécial.

4876. — 19 mars 1967. — M. de Poulplquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales sur la réponse qu'il avait faite à M. Charles Bignon qui avait appelé son attention sur le fait que les pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics ne bénéficient pas des prestations en nature de la sécurité sociale auxquelles ils sont en droit de prétendre (question écrite n° 1764, réponse Journol officiel, débats A. N. du 30 novembre 1968). La réponse faite à cette question faisait état de « la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses signalé ». Il lui demande si la réglementation à laquelle il est ainsi fait allusion a été publiée. Dans la négative, il souhaiterait savoir si cette réglementation doit intervenir à brève échéance.

4879. - 20 mars 1969. - M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etal chargé des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleuses familiales. Une commission nationale d'études sur l'ensemble de ces problèmes doit se réunir depuis 1967 Il lui demande s'il a l'intention de réunir cette commission el, dans l'affirmative, quelles propositions estime-t-il devoir faire pour résoudre les délicats problèmes de cette profession, en particulier, na lui paraît-il pas possible d'allèger l'engagement exigé des travailleuses familiales, d'assurer un service de 10.000 heures, ce qui correspond théoriquement à un engagement de cinq ans, mais qui, en fait, représente beaucoup plus, étant donné les difficultés rencontrées par les caisses qui limitent les prestations de cette nature. Cet engagement paraît trop important en regard du montant de la bourse accordée aux travailleuses familiales. Cet engagement est de nature à ralentir le recrutement, alors que le travail effectué par ces aides familiales représente une économie dans la mesure où clies évitent le transfert à l'hôpital d'un nombre de malades. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer à ce travail un financement légal, au titre de l'aide sociale, comme cela se pratique en Angleterre.

4813. — 19 mars 1969. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite d'une première réponse à sa question n° 2917 parue au Journal officiel du 8 mars 1969 il souhaiterait connaître le montant des crédits versés au titre de la promotion collective en agriculture à chacun des organismes bénéficiaires: 1° pour l'année 1967; 2° pour l'année 1968.

4814. — 19 mars 1969. — M. Védrines expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours des veaux de boucherie viennent de subir une baisse allant de 0,70 à 1 F le kilogramme, suivant les marchés. Cet affaiblissement des cours des veaux survient au moment où les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en progression. Il soulève d'autant plus la colère des producteurs qu'il se produit après l'ouverture des frontières de la communauté européenne aux importations, sans prélèvement, de veaux vivants et de leur viande fraîche et réfrigérée, décidée à partir du 22 février 1969. Ces importations survenant sur un marché extrêmement sensible, ne pouvaient qu'avoir de tels effets. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable que le gouvernement français agisse pour le rétablissement de la protection de nos frontières vis-à-vis des importations de viande bovine étrangère, et qu'il prenne des dispositions pour une intervention sur le niarché national de la Société Interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) afin de soutenir les cours des veaux, qui constituent une source de revenu importante de nos exploitations familiales.

4826. — 19 mars 1969. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire savoir si, au titre de l'avancement de l'âge de la retraite agricole, les années passées en captivité (auciens prisonniers) ne pourraient pas être validées.

4855. — 19 mars 1969. — M. Védrines expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions accordées au titre du défrichage semblent de plus en plus insuffisantes pour la réalisation de tels travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en vue de majorer cea crédits.

4862. — 19 mars 1969. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le « mémorandum : agriculture 1980 » des autorités communautaires prévoit des mesures tendant à reconvertir, en 10 ans, quelque deux millions et demi d'agriculteurs du Marché Commun, à des activités non agricoles. Or, un taux de croissance économique de 6 p. 100 par an, ne permet pas la création d'emplois nouveeux dans l'industrie. Il faudrait donc, pour reclasser les agriculteurs en surnonmbre trop jeunes pour cesser leur vie active, dépasser ce taux d'expansion. Il lui demande si, devant ces évidences économiques, il ne pense pas que la réforme de la politique agricole commune, concrétisée dans le « Plan Mansholt » ne paraît pas avoir un fondement bien fragile.

4869. — 19 mars 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 2097 (Journal officiel, Débats du 11 décembre 1968) relative à la parution du R. A. P. organisant le fonds d'action sociale de l'Amexa prèvu par l'article 1106-4 du code rural. Cette réponse faisait état d'un projet en cours d'élaboration. La réponse en cause datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande à quelle date pourra paraître le R. A. P. prévu.

4870. — 19 mars 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'egriculture la réponse faile à sa question écrite n° 468 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 octobre 1968). Cette réponse indiquait que le décret concernant l'application de l'ordonnance n° 67-709 ou 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité était, en ce qui concerne l'agriculture, soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Cette réponse datant maintenant de plus d'elnq mois, il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

4750. — 14 mars 1969. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre dont la pension a été supprimée parce qu'elle vivalt en concubinage. Il lui précise que son concubin, Italien, naturalisé Français, ne peut l'épouser car avant sa naturalisation il s'était marié en Italie — pays que ne reconnaît pas au conjoint le droit de divorcer. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que des négociations devraient être engagées avec les autorités Italiennes pour que le divorce pulsse être admis par l'Etat italien, lorsque le mari, fixé en France depuis dix ans, n'est jamais revenu au domicilé conjugal; 2° que les veuves de guerre qui vivent en concubinage avec un homme qui, par suite de l'existence d'un mariage antérieur, se trouvent dans l'impossibilité de les épouser, devraient pouvoir continuer de percevoir la pension dont elles sont titulaires.

4821. — 19 mars 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnes imposées sur le revenu ne peuvent bénéficier d'une pension d'ascendant. Or en raison du non-relèvement de l'abattement à la base, de nombreux pères de famille qui percevaient une pension d'ascendant pour un fils mort pour la France ont été privés de cette somme sans que pour autant leur situation matérielle se soit améliorée. En effet la hausse des prix et la fiscalité les ont privés du bénéfice de l'augmentation de leur revenu. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans l'attente de la réforme de l'impôt sur le revenu, modifier la disposition restrictive qui les prive de leur pension d'ascendant.

4726. - 14 mars 1969. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites au cours des années passées à des questions écrites qui lui avaient été posées sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale de la marine. Les réponses faites à la question écrite n° 12989 (Journal officiel, Débats du 27 mars 1965, page 522) et à la question écrite n° 5512 (Journal officiel, Débats du 13 janvier 1968, page 96) faisaient état d'une amélioration envisagée de la carrière de ces personnels. Les chefs de travaux sont des fonctionnaires occupant tous des fonctions d'encadrement. Ils dirigent et commandent les chefs d'équipe, les techniciens à statut ouvrier et les ouvrlers de la marine. Hiérarchiquement, lls sont sous les ordres des ingénieurs des études et techniques d'armement. Or, des mesures récentes ont amélloré les situations des personnels précitées, mais aucune mesure du même ordre n'a été prise en faveur des chefs de travaux. Le bien-fondé des revendications présentées par ces personnels, en ce qui concerne leur statut, paraît avoir été reconnu puisque depuis plusieurs années ce problème est à l'étude et qu'une solution favorable a été envisagée. Il lui demande s'il peut lui dire ou en sont les études entreprises et dans quel délai, qu'il espère le plus rapide possible, une décision favorable pourra intervenir en faveur de ces personnels.

4694. — 14 mars 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article t371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, un ensemble immobilier dont les 34 au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la stationservice. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appet d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires; la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation d'une part et celles affectées aux commerces d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procèder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte pur profit de la société commercial est leur régie par l'article 27. au profit de la société commerciale est blen régie par l'article 27 de la loi du 25 mars 1963 et que, des lors, aucun droit complémentaire n'est exigible.

4696. — 14 mars 1969. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. De plus les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile, risquent de provoquer la fermeture de certains établissements. Ensin l'aggravation des prix résultant de la T. V. A. au taux le plus élevé fait craindre la création d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer cette taxe d'un taux abusis.

4699. — 14 mars 1969. — M. Durbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision du 23 avril 1968, les fabricants de pâtes alimentaires ont été autorisés à acheter, sous certaines conditions, en suspension de la T. V. A., la semoule de blé dur qu'ils destinaient à leur fabrication. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux achats de blé dur effectués par les fabricants de pâtes alimentaires qui disposent d'une semoulerie.

4702. — 14 mars 1969. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 54-1162 du 21 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1-7, alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des fonds de boulangerie où de dépôt de pain. Le décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 a abrogé le texte précédent, si bien qu'actuelleme des dépôts de pain peuvent être créés, en particulier par de nombreux épiciers sans qu'il soit nécessaire pour leur ouverture d'oblenir une autorisation préfectorale ou un accord de la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette liberté lotal peût être regretable dans la mesure où de tels dépôts de pain peuvent être ouverts sans satisfaire à des conditions minima d'hygiène. C'est pourquoi il lul demande s'il entend faire étudier ce problème de telle sorte que soit mise en place une réglementation souple permettant toutefois l'exigence du respect de certaines conditions sanitaires lorsqu'il s'agit de l'ouverture de dépôts de pain.

4703. — 14 mars 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 83 de la loi d'orlentation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, lorsque la cession d'un terrain non-bâti ou d'un blen assimilé,

est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'uccasion de cette opération, toutes autres conditions étant supposées remplies, est établie soit au tilre de la cinquième année qui suit celle de l'achévement des constructions soit encore aux époques prévues au deuxième alinéa dudit article 83. Il lui expose qu'une personne physique a en décembre 1968 cédé, mais pas sous forme d'apport, à une société anonyme de droit commun, un terrain à bâtir qu'il possédait depuis 1932. En confrepartie de cette cession de terrain, la société acquéreur s'est engagée à construire au cédant sur un autre terrain appartenant à ce dernier, situé dans le même quartier et à lui livrer dans un délai de 2 ans, un petil immeuble collectif à usage d'habitation, enlièrement achevé. Il lui demande, si le cédant, malgré le fait que les locaux rémunérant la cession du terrain ne seront pas construits sur le terrain vendu, peut néanmoins, pour la cession par lui consentie à la société anonyme, bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 83 de la loi susvisée du 30 décembre 1967, 11 lui demande également, dans un cadre plus général, si pour l'application des articles 82 et 83 de la loi du 30 décembre 1967, un contribuable, lorsque le profit immobilier réalisé a le caractère d'un revenu exceptionnet, toutes autres conditions étant supposées emplies, peut bénéficier de l'étalement dans les conditions prévues à l'article 163 du C.G.1. et, dans l'affirmative, sur quelles années cet étalement sera effectué.

4704. — 14 mars 1969. — M. Palller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément à l'article L. 55 dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension est exigible seulement lorsque l'intéressé étail de mauvaise foi. Il lui denande, en conséquence, s'il a donné des instructions à ses services afin que, sur les arrérages des pensions de retraite servis aux retraités militaires et aux veuves de retraités militaires au cours du premier semestre 1969: 1° il ne soit pas fait de rappel en diminution au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969; 2° il ne soit pas fait de précompte au titre de ce décret qu'à compter du 7 janvier 1969, date normale d'application de ce texte paru au Journal officiel du 5 janvier 1969.

4709. — 14 mars 1969. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qui est donnée de l'article 81 du code général des impôts. Il semblerait, si l'on s'en tient au texte de cet arlicle dans son paragraphe 9, que toutes les allocations ou indemnifés perçues au titre du chômage nc doivent pas être considérées comme des revenus et donc passibles d'imposition. En effet, l'article 81, 9° dispose que sont affranchies de l'impôt: «9° les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.» Il lui demande s'il peut lui préciser que le texte en cause est sans ambiguïté et que toutes les allocations de chômage sont affranchies de l'impôt.

4715. — 14 mars 1969. — M. Delong atlire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent certaines industries exporlatrices. En effet depuis les arrêtés de décembre 1968 il est très difficile d'accorder à l'étranger des échéances pouvant aller jusqu'à deux ans. Depuis cette date se pose pour ces industries exportatrices le problème des nouveaux marchés à traiter en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. La clientèle est très agressive et les industriels français doivent consentir non seulement des prix bas mais des conditions d'échéances généreuses. Il est nécessaire dans certains cas d'accorder des conditions de paiement à vingt-quatre mois par traites et pour cela il faut une autorisation allongcant le délai de rentrée des devises correspondantes. Il est regrettable de constater que si la balance du commerce extérieur est déficitaire les formalités administratives freinent l'effort des industriels dynamiques. Il lui demande ce qu'il compte faite pour remédier à cette situation.

4717. — 14 mars 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une personne prend l'engagement de ne pas affecter pendant au moins trois ans a un autre usage que d'habitation les immeubles ou fractions d'immeuble qu'elle acquiert, le tarif du droit de mutation à titre onéreux, fixé à 13,20 p. 100 par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 en application de l'article 1372 dudit code. Cet engagement s'avère singulièrement rigoureux lorsqu'il est exigé d'une personne qui, par suite d'expropriation ou d'expulsion consécutives notamment à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement du secteur dans lequel elle est installée, est contrainte de quitter les lieux et doit s'établir dans un nouveau local qu'il lui faut acheler. En l'état actuel des textes susvisés,

l'intéressé ne serait admis au bénéfice du régime de réduction prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour le calcul du droit de mutation à titre onéreux, que sous la réserve qu'il ne reprenne pas, avant l'expiration d'un délai de trois ans ouvert à compter de la date de 'acte d'acquisition, ses activités profes-sionnelles dans l'immeuble vill aurait acquis pour se réinstaller. La situation ainsi créée et narquée par une interruption triennale de l'exercice de la profession, serait d'autant moins rationnelle et d'autant plus inéquitable que les circonstances qui auraient motivé le départ, donc la rélnstallation et l'acquisition du nouveau local, ont sans conteste un caractère exceptionnel qui est d'ailleurs d'ores et déjà sanctionné par certaines dispositions fiscales. En effet, la contribution des patentes, normalement due pour l'année entière, n'est exigible que pour le passé et le mois courant, en vertu de l'article 1487 du code général des impôts, lorsque les activités qu'elle concerne sont interrompues pour cause d'expropriation ou d'expulsion. « Mutatis mutandis », la prise en considération de ces événements devralt conduire, à tout le moins quand lis sont préalables à l'exécution de travaux d'aménagement ou de rénovation, à compléter l'article 1372 ter du code général des impôts afin que les immeubles ou fractions d'immeuble destinés à une expropriation à caractère commercial ou professionnel soient considérés, abstraction faite de toute condition de délai, comme affectés à l'habitation, toutes les fois où cette exploitation fait suite à des activités qui s'exerçaient dans des établissements, magasins, boutiques et ateliers dont la fermeture est Intervenue en raison d'une expropriation ou d'une expulsion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette suggestion puisse recevoir une consécration juridique et être sulvie d'effets dans les meilleurs délais.

4720. - 14 mars 1969. - M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat est inlerdit du chef d'un même enfant dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, lequel stipule: «Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées: 1° allocation de chômage; 2° allocations aux réfugiés; 3° allocations militaires; 4° retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précèdent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales, » Avant l'intervention du nouveau code des pensions dont l'article 89 prévoit maintenant le cumul des majorations de pensions pour enfants avec les prestations familiales, l'administration assimilait les pensions d'orphelins auxdites majorations pour en refuser le cumul avec les prestations familiales. Or, à l'heure actuelle, l'administration refuse le cumul de ces avantages en arguant du fait que le nouveau code autorise seulement le cumul des prestations familiales et des majorations pour enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser en application de quel texte législatif et en vertu de quel principe les pensions etemporaires » d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales alors que pour les pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail, il a été décidé qu'elles pouvalent se cumuler avec les prestations familiales. Il tui fait remarquer à ce sujet que dans sa réponse à la question écrite n° 14800 (Journal officiel, Assemblée nationale du 10 juillet 1965) M. le ministre du travail falsait savoir qu'il étudiait dans quelles conditions il serait possible de créer une allocation famillale supplémentaire en faveur des orphelins (proposition de loi n° 878 et 1068). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de prévoir en premier lieu la mise en paiement des pensions dont sont titulaires certains orphelins mals, qui par suite de la position prise par l'administration, ne procurent à la veuve chargée de famille aucun avaniage pécuniaire.

4729. — 14 mars 1969. — M. Oliivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1958 a autorisé le lotissement d'un terrain qui avait été acquis en 1923 par voie de donation-partage. Le lotissement a été réalisé depuis lors, sans équipements ni servitudes générales. L'opération restait ainsi, en principe, en dehors du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts, les profits en résultant étant calculés et taxés suivant les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et non sulvant celles de l'article 4 de ladite loi. Cependant, l'administration des contributions directes, interprétant à la lettre les glispositions du paragraphe 117 de la circulaire du 18 février 1964, argue du fait que la mention expresse de la procédure simplifiée, prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, ne figure pas dans

l'arrèté préfectoral et entend taxer les plus-values déterminées selon l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, d'après les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi. Elle exige, tout au moins, une justification précisant que le lotissement était « à procédura simplifiée ». Saisi d'une demande en ce sens, le service de l'urbanisme répond qu'il ne peut délivrer l'attestation requise puisque, ladite procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, elle n'est pas applicable au cas de l'espèce, le lotissement ayant été approuvé plus d'un an avant la parution du décret du 28 julliet 1959. Si la théorie de l'administration était reconnue exacte, il en résulteralt, notamment, qu'aveun des lotissements approuvés avant le 28 juillet 1959 ne pourrait être exclu du champ d'application de l'articla 35 du C. G. I., ce qui est certainement contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il peut lui présicer si les prétendu législateur. Il lui dell'allue au peut in preside si les presidents de l'administration sont fondées ou sl, au contraire, les plusvalues réalisées dans les conditions indiquées ci-desaus ne doivent pas être soumises à l'imposition prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (article 150 ter du C. G. I.).

4731. - 14 mars 1969. - M. Jecques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps almilaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1er mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'alde aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lul demande s'il n'estlme pas indispensable que soit amélioré le classement Indiciaira de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4732. — 14 mars 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifeste par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'un grève administrative illimitée, à compter du 1º mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de cea personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4736. - 14 mars 1969. - M. Krieg signale à l'attention de M. ie ministre de l'économie et des finances la situation dramatique dans laquelle se trouvent une grande partie des commerçants installés dans le centre de Paris, sur le périmètre dit « des Halles centrales ». Le transfert à Rungis du marché des fruits et légumes, des beurres, œufs et fromages, du poisson ainsi que de celui des fleurs étant effectif depuis le 3 mars, il s'en est suivi immédiatement pour les commercants du périmètre une baisse du chiffre d'affaires attelgnant dans certains cas plus de 80 p. 100 i Bien des commercants ainei mis dans l'impossibilité de continuer une exploitation traditionnelle envisagent maintenant de quitter les lieux, mais il est à craindre qu'ils ne trouvent guère d'amateurs pour reprendre des fonds, même déspécialisés. Cela signifie que pour tous ceux qui resteront sur place s'ouvrent des mois, peut-être des années, axtrêmement difficiles, au cours desquelles lls devront faire face à des obligations contractuelles et fiscales inchangées. Le problème des loyers commerciaux étant du ressort des accords privés ou des juridictions civiles, il n'en demeure pas moins que les questions fiscales qui sont du ressort du ministère de l'économie et des finances doivent faire l'objet d'un examen particulier et de solutions acceptables; une grande partie des commerçants touchés par cette grave crise est en effet sous le régime du forfait, déterminé pour deux années. Or depuis le 3 mars, il est bien évident que ces forfaits ne correspondent plus en rien aux chiffres d'affaires

réalisés et que — nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires — ils doivent être revisés; à moins qu'il ne soit décidé que les commerçants du périmètre des halles centrales pourront — sur leur demande et à partir du 3 mars 1969 — être admis au bénéfice réel. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux commerçants victimes du transfert à Rungis des halles centrales.

4743. — 14 mars 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{rt} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4749. — 14 mars 1969. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la date d'entrée en application du régime de la T. V. A., un sursis d'un an avait été prévu par la loi en ce qui concerne la vente des véhicules automobiles d'occasion. Depuis le 1-7 janvier 1969, la T. V. A. est donc devenue appticable à ce négoce. Il en résulte la création d'un marché parallèle échappant à tout contrôle. En particulier, se développent les ventes directes du propriétaire du véhicule à l'acheteur. Cet état de choses est explicable par le fait que l'acheteur échappe ainsi au paiement de la T. V. A. ce qui théoriquement peut réduire d'un tiers le prix du véhicule. Les inconvenients qui en résultent sont importants. Normalement, à l'occasion de la vente par un spécialiste, le véhicule est préalablement revisé, remis en état de marche et vendu avec une garantie. Dans la vente directe, le véhicule est remis en circulation, sans même une vérification sommaire, l'acheteur perd le bénéfice de la revision et de la garantie. Il est clair que, dans ces conditions, le maintien d'un marché parallèle aurait pour conséquence d'accroître l'insécurité sur les routes, en permettant la circulation de véhicules dangereux. L'application de la T. V. A. aux véhicules d'occasion apparaît, d'autre part, assez choquante. En effet, un même véhicule devra, selon ses changements successifs de propriétaire, donner lieu trois ou quatre sois à la perception de l'impôt, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes sur le marché de l'automobile en général. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il ne peut envisager de prévoir la suppression de la T. V. A. sur les objets mobiliers d'occasion, en particulier sur les automobiles.

4752. - 14 mars 1969. - M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 les coopératives agricotes ou leurs unions peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 33 p. 100 du volume de leur activité, si elles sont de forme commerciale. Pour ces opérations, elles sont, en effet, d'après la doctrine administrative redevables de l'impôt sur tes sociétés dans les conditions du droit commun et le résultat dégagé par ces opérations, après acquit de l'impôt sur les sociétés, doit être porté par les coopératives ou unions à une réserve indisponible. Il lui demande : 1° ce que l'on doit entendre : a) par volume d'activité globale de la coopérative ou union; b) par volume d'activité réalisé avec des non-sociétaires; 2° si l'on peut tenir compte du rapport : volume d'activité avec des non-sociétaires, volume d'activité globale, pour la détermination du bénéfice réalisé avec des non-soclétaires; ce bénéfice étant redevable de l'impôt sur les sociétés, suivant tes dispositions du droit commun. La coopérative ou union se propose en effet, de déterminer son bénéfice global d'après les règles propres à l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer le résultat I. S. des opérations réalisées avec des non-sociétaires, d'appliquer le rapport ci-dessus mentionné au résultat global I. S.; 3° si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union, de forme commerciale, de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dans une société de capitaux ayant le même objet (la coopérative a pris cette participation pour favoriser son expansion), les dividendes en provenance de la société de capitaux, constituent pour la coopérative, une opération réalisée avec des non-sociétaires, dont le résultat après acquit de 17. S. doit être porté à une réserve indisponible ; 4° si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union de forme commerciale de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dens une société de capitaux dont l'objet est l'exploitation d'un aupermarché, et dont la participation a pour but de faciliter l'écou-

lement des produits laitiers fabriqués par la coopérative ou union, et l'étude des problèmes de distribution des produits laltiers, les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec des nonsociétaires dont le résultat après acquit de l'impôt sur les sociétés doit être porté à une réserve indisponible; 5° une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'obje' de la coopérative et de la S. l. C. A. est similaire : lransformation de pruduits laitiers. La S. l. C. A. verse à la coopérative: a) des intérêts sur parts sociales conformément aux dispositions de ses statuts; il lui demande si ces intérêts constituent pour la coopérative ou union, après l'acquit de l'I. S., doit être porté par la coopérative à une réserve indisponible; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A.; il lui demande si ces ristournes constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec un non-sociétaire dont le résultat doit être porté après acquit de l'I. S. par la coopérative à une réserve indisponible. Il est précisé que par note du 10 janvier 1964, paragraphe II, B. O. C. D. 1964; II, 2513; B.O.E. J.O. 9071, l'administration a fait connaître sa doctrine en la matière. Mais depuis, l'article 207 du C. G. l. a été modifié; 6" une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt cotlectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative est la transformation des produits laitiers. L'objet de la S. I. C. A. est la vente de produits laitiers dont une partie de ceux de sa coopérative adhérente. La S. I. C. A. verse à la coopérative: a) des intérêts sur parts sociales; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. Il lui demande si ces intérêts et ristournes constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec ces non-sociétaires, dont le résultat après acquit de l'I. S. dolt être porté à une réserve indisponible; 7° une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, dont l'objet est la transformation de produits laitiers, dispose d'un domaine immobilier: a) de fermes qui ont été acquises pour être destinées pour partie, à l'épandage des eaux résiduaires, le reste de la superficie étant pris à bail par un fermier; b) des immeubles d'habitation, destinés au logement de personnel. Au titre de ces logements, la coopérative recolt un loyer; c) des immeubles d'habitation, destinés au logement de personnes étrangères à l'entreprise. Au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer; d) des parts d'une société immobilière par l'intermédiaire de laquelle elle perçoit des loyers en provenance de l'immeuble propriété de la somme immobilière. Il lui demande si ces opérations constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec un non-sociétaire dont le résultat, après acquit de l'I. S., doit être porté à une réserve indisponible.

4755. — 15 mars 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les rapatriés au sujet de l'application de la loi du 7 juin 1968 permettant aux bénéficiaires de prêts de réinstallation de faire des demandes de prêt complémentaire. En effet, à l'heure actuelle pas un seul prêt complémentaire n'a été accordé dans son département du fait des lenteurs administratives. C'est la raison pour laquelle il lui demande, étant donné l'urgence de ces prêts qui ont été créés pour faire face aux difficultés rencontrées par les rapatriés, quelles mesures il compte prendre pour hâter les formalités administratives du service « Etudes » de la caisse centrale de crédit hôtelier.

4760. - 15 mars 1969. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1er du décret nº 67-415 du 23 mai 1967 un crédit, sous forme de droits à déduction, a été accorde aux entreprises qui, devenues assujetties à la T.V.A. au 1er janvier 1968 détenaient, à la date de leur assujeltissement, un stock de blens neufs ne constituant pas des immobilisations. Le montant du crédit était déterminé d'après la valeur comptable des biens en stocks, en diversifiant les produits, afin d'appliquer à chacun d'eux le taux de la taxe auquel sont soumis chacun de ces produits. Dans l'instruction administrative du 26 juln 1967 il a été précisé, dans le cas des emballages neufs ne constituant pas des immobilisations « qu'ils sont soumis au taux d'imposition propre aux produits dont ils assurent le conditionnement, lorsqu'une facturation distincte n'est pas opérée, Dans l'impossibilité pratique de connaître ainsi, dans de nombreux cas, quel sera finalement le taux d'imposition qui sera retenu lors de la vente des emballages, l'administration admet que, pour la détermination du crédit, ces emballages soient soumis au taux de la T.V.A. qui leur est propre ». Ce fait ne se présente pas pour les négociants en produits alimentaires d'origine agricole destinés à être vendus, soit à l'état naturel, soit après transformation, puisque pour ces produits la totalité des factures, à défaut de différenciation des emballages, supporte le taux de 6 p: 100 (7 p. 100 depuls le 1° décembre 1968), dans ces conditions le taux réduit a été retenu pour le calcul du crédit d'impôt relatif à ces emballages. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si en agissant ainsi il a été fait une exacte application de l'instruction administrative 2° si le contribuable ou les fonctionnaires de l'administration des impôts, par souci d'équité fiscale, peuvent, dans certains cas particuliers, retenir un autre taux qui leur paraîtrait plus conforme à l'esprit de la loi, ou plus en rapport avec la composition de la marchandise.

4761. — 15 mars 1969. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la T.V.A., dans le cas des négociants en appareils de télévision, appareils frigorifiques, machines à laver, cuisinières et tous autres appareils électroménagers, qui assurent la vente de ces appareils à domicile, chez tes particutiers, ceux-ci réglant le montant de la facture au comptant ou à crédit. Ces articles sont soumis à la taxe soit au taux normal, soit au taux majoré. Dans certain cas, lors de la facturation, il n'est mentionné qu'un prix global forfaitaire dans lequel se trouve inclus le coût de l'installation qui comprend des fournitures et de la main-d'œuvre, cette manière de procéder permettant l'écoulement plus facile de la marchandise. En d'autres circonstances, sur la facture sont analysées toutes les opérations commerciales rattachées aux ventes et comprenant le prix de l'objet neuf, éventuellement la reprise de l'objet ancien, la ristourne, la fourniture gratuite de la table de télévision, avec indication du prix, enfin l'installation gratuite avec indication de la main-d'œuvre et des fournitures diverses indispensables au fonctionnement des appareils. Il tui demande comment dans ces deux systèmes de facturation, qui aboutissent au même prix global de deux façons différentes, doit être calculée la T.V.A. a acquitter et celle qui doit être reversée, après avoir subi les déductions en amont.

4767. - 15 mars 1969. - M. Artuhr Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit divers cas de report de taxation des impositions sur les bénéfices réalisés en cas de transfert de propriété de terrain à bâtir. Il lui demande si ce report de taxation a une portée générale et s'il vise aussi les apports et échanges effectués par des particuliers justiciables des articles 150 ter, 35 et 35 A du code général des impôts. Il lui demande si ce report concerne les terrains destinés à recevoir des constructions à usage commercial et les terrains destinés à des constructions dont les trois quarts seront à usage d'habitation (dans ces deux cas la mutation est passible de la T.V.A. Il lui expose que l'interprétation large de cette notion de report aurait pour effet d'inciter les propriétaires de terrains à les affecter à la construction quelle que soit l'ancienneté de leur droit de propriété. Une interprétation restrictive aurait pour conséquence de retarder certaines opérations de rénovation, si l'un des propriétaires concernés, ne pouvant supporter la charge qui tui est ainsi imposée, son opposition rendait impossible un certain nombre de projets d'intérêt général. La conséquence ultime d'une telle mesure serait un accrolssement du prix de revient des constructions envisagées.

4774. — 17 mars 1969. — M. André Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences d'imposition qui existent entre les laboratoires d'analyses et les laboratoires d'analyses attenant à une officine. Dans le cas des laboratoires d'analyses médicales, il n'y a pas d'imposition de T.V.A., par contre l'employeur doit régler un impôt sur les salaires à 4,25 p. 100. Dans le cas d'analyses dans un laboratoire attenant à une officine, il y a application de la T.V.A. au taux de 15 p. 100, par contre il n'y a pas d'impôt sur les salaires. Cette différence d'imposition dans la même profession semble anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser l'une ou l'autre de ces formules.

4775. — 17 mars 1969. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ou salaire soumis à retenue pour le calcul des pensions de retraites et son effet rétroactif Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel de cette question et les chances qui s'offrent aux intéressés d'obtenir satisfaction.

4776. — 17 mars 1969. — M. Dessié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision du 21 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T.V.A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1° janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la

taxe calculée sur le prix de vente une somme égale à 12/88 de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Il lui demande si, compte tenu que le fait générateur est postérieur à a livraison à soi-même, il est admis, en déduction complémentaire au crédit de T.V.A. ainsi déterminé, que le vendeur ajoute la T.V.A. qui a frappé la commission perçue par un intermédiaire.

4777. — 17 mars 1969. — M. Dessié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4, paragraphe III, de la loi du 19 décembre 1963, a aménagé les conditions de détermination du prix de revient du terrain vendu par certains lotisseurs, par référence au II-1 et 2 de l'article 3 de ladite loi. Ce paragraphe mentionne, en outre, que lorsque le redevable recourt au mode simplifié de calcul du prix de revient du terrain, celui-ci doit être effectué en falsant abstraction des impenses et autres travaux de construction. Le paragraphe 125 de la circulaire du 18 février 1964, qui commente cette disposition, précise, in fine, que « l'application de la règle ne peut avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses comprises) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession ». Il lui demande comment doit être interprétée cette dernière restriction, car, s'il fallait entendre que les impenses comprennent également les travaux de viabilité nécessités par la création d'un lotissement, lesquels dépassent couramment le pourcentage de 30 p. 100, les es dispositions de l'article 4-III de la toi du 19 décembre 1963 seraient inapplicables pour le calcul du prix de revient forfaitairc.

4778. — 17 mars 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complété par le paragraphe 71 de l'instruction générale du 14 août 1963, prévoit que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, à l'exclusion du bénéfice qui aurait été tiré de cette opération par le vendeur. Il lui demande si, dans le cas d'une personne retraitée, ayant fait construire, à titre de placement, un immeuble de six logements, avec le concours d'un prêt du crédit foncier de France, dont deux de ces logements ont été destinés à la vente et les quatre autres à la location, le prix de revient de livraison à soi-même doit comprendre une évaluation du temps passé par le promoteur occasionnel pour la réalisation de l'espace vert dans un but d'économie.

4779. — 17 mars 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre da l'économie et des finances que l'article 8-1, 6° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a rendu applicable seulement à compter du 1° janvier 1969, le régime de T.V.A. aux opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. Depuis cette date, ces affaires sont soumises à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les autres biens d'occasion — selon l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande, si: 1° le prix d'achat peut être augmenté des travaux exécutés à l'extérieur de l'entreprise, tels que ceux concernant la remise en état de la carrosserie, de la peinture, etc., afin que la taxe appliquée ne porte que sur la marge effectivement dégagée; 2° des compensations peuvent s'opérer entre plus-values et moins values dans le cadre des déclarations périodiques, les pertes su ventes de véhicules d'occasion étant relativement fréquentes.

4780. - 17 mars 1969. - M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, commenté, notamment, par une note du 11 octobre 1965 (B.O.C.D. 1965-II-3099), a exclu du champ d'application de l'article 206 du code général des Impôts, certaines sociétés de construction. Sous réserve des conditions à remplir, ces sociétés sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. It s'ensuit que chaque associé est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire - ou à l'impôt sur les sociétés si l'associé est une personne morale passible de cet impôt — pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits. Il lui demande si, dans la mesure où le prélèvement libératoire de 25 p. 100 n'est pas sollicité: 1° les bénéfices doivent être déterminés annuellement, compte tenu des ventes réalisées au cours de l'exercice écoulé et quand bien même l'immeuble en cours de construction ne serait pas achevé, étant entendu qu'une provision pour travaux restant à exécuter serait constituée; 2° les béréfices peuvent être dégagés seulement après l'achèvement de l'ensemble de l'opération immobilière relevant de l'objet social, quelle qu'en soit la durée en fonction de l'importance du programme, plusieurs années éventueliement.

4784. — 17 mars 1969. — M. Bernard Lafay, après avoir pris connaissance de la réponse du 30 octobre 1968 aux questions écrites n° 917 et 921 du 7 septembre 1968, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si une que la Banque de France puisse ouvrir des comptes d'escompte aux industriels et aux commerçants, notoirement solvables, qui sollicitent son concours. Dans l'affirmative, il désirerait connaître la référence du texte qui contiendrait une telle disposition. Dans la négative, il souhaiterait être informé, d'une part, des modalités de la procédure à laquelle devralent se conformer ces industriels et commerçants pour obtenir satisfaction et d'autre part, du fondement juridique sur lequel l'institut d'émission fonderait les décisions de rejet qu'il pourrait éventuellement opposer aux demandes d'ouverture de comptes dont il serait saisi.

4792. — 18 mars 1969. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 2357 (Journol officiel, Débais A. N. du 1° février 1969, page 257) relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable par un professeur d'enseignement public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position dans le cas particulier d'un professeur de C. E. G. retraité ayant exercé de 1950 à 1964 en qualité de professeur de comptabilité, mathématiques financières et droit commercial dans une section technique commerciale de lycée puis de C. E. G. Il souhaiterait savoir si l'intéressé pourra demander son inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé.

4794. — 18 mars 1969. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances les risques économiques ainsi que les dangers pour la sécurité des usagers que provoque l'application du taux majoré de la T.V.A sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des véhicules d'occasion, effectué dans les entreprises qui font profession de cette activité. Il lui souligne l'excès d'imposition auquel on es rivé, amenant par exemple l'acquéreur d'une voiture moyenne de 9 CV à se trouver pénalisé de 180 francs pour sa carte grise, de 240 francs de vignette, de près de 1.000 francs d'assurance, et de 0,76 franc d'impôt par litre d'essence, alors même que ce véhicule aura dejà payé en impôts, lors de sa première mise en circulation, 25 p. 100 de son prix. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier le désarroi actuellement propagé dans la profession de l'automobile, du fait de cette situation.

4792. — 18 mars 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres de sociétés civiles visées à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (dites sociétés civiles de vente) peuvent éventuellement bénéficier du régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour les plus-values réalisées par ces sociétés lors de la cession de titres de sociétés transparentes qu'elles ont souscrits. Etant donné que désormais, avec l'encouragement des pouvoirs publies, les opérations de construction sont réalisées plus souvent sous la forme de sociétés civiles de vente que par l'intermédiaire de sociétés transparentes, il lui demande: 1° si le régime du prélèvement libératoire pourrait être appliqué aux sociétés civiles régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 qui auraient pour objet d'investir leurs fonds en souscrivant au capital d'autres sociétés civiles de vente, pulsqu'aussi bien une telle souscription est assimilée à une construction directe par l'arrêté du 29 mars 1965; 2° si le même régime pourrait être appliqué dans le cas où les titres des sociétés civiles de vente fillales seraient souscrits par un groupement d'intérêt économique.

4799. — 18 mars 1969. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société de capitaux qui est propriétaire depuis plus de cinq ans de la majorité des parts d'une société civile immobilière non transparente ayant pour obj it l'exploitation d'un immeuble par voie de location et qui rachète les dernières parts de la société civile considérée, peut s'abstenir à cette occasion de dégager une plus-value ou si elle doit faire apparaître dans ses écritures pour sa valeur réelle l'immeuble ainsi entré dans son patrimoine, et acquitter sur la plus-value dégagée l'impôt sur les sociétés au laux de 10 p. 100 prévu pour les plus-values à long terme.

4800. — 18 mars 1960. — M. Foyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires au profit des assujettis à la T. V. A. motif pris du caractère anti-économique et anti-social de la taxe supprimée, en tant qu'elle était de nature à favoriser le sous-emploi. Ces considérations ont la même force s'agissant des professionnels qui n'ont pas bénéficié de cette suppression, et en particulier des membres des professions libérales, dont cer-

taines sont actuellement défavorisées par rapport aux agents d'affaires qui facturent la T.V.A. à leurs clients. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager la suppression totale de la taxe sur les salaires, qui n'a d'allleurs pas son homologue dans les autres pays du Marché commun et dont la suppression apporterait en uutre une simplification de notre système fiscal.

4801. — 18 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances que la déduction du salaire du cunjoint d'un artisan ou d'un commerçant est autorisée depuis 1948, dans la limite d'un plafond de 1.500 F. Ce plafond qui pouvait, en 1948, avoir quelques significations, ne constilue guère un allégement sensible en 1969. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser ce plafond en le portant au niveau du S. M. I. G.

4810. — 19 mars 1969. — Mme Vallient-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des P. T. T. de la région parisienne n'ont pas reçu, à ce jour, le décompte de leur traitement pour l'année 1968. Ce décompte leur est adressé chaque année par les services du ministère, afin de leur permettre d'établir leur déclaration annuelle de revenus. Il va de soi que cette carence ne manquerait pas, si des mesures appropriées n'étaient prises en temps utile, de causer un préjudice certain aux personnels dépendant du ministère des P. T. T. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin qu'en l'absence des décomptes en question, les personnels des P. T. T. bénéficient d'un sursis pour l'établissement de leur déclaration de revenus.

4823. - 19 mars 1969. - M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de la retraite des quelque 5.000 retraités relevant de la caisse générale des retraites d'Algéric. En effet, ils ne bénéficient pas, contrairement à leurs collègues métropolitains retraités, de la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul des annuités prises en compte pour la retraite. La loi nº 64-1339 du 26 décemhre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé l'abattement du 1/6 en ce qui soncerne les fonctionnaires et les militaires. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu cette disposition aux agents des collectivités locales métropolitaines. Mais le code des pensions de la caisse genérale des retraites de l'Algérie n'a pas été modifié, l'Algérie n'étant plus française lorsque la loi du 26 décembre 1964 est entrée en vigueur. Il est incontestable qu'un texte en application de cette loi serait intervenu pour modifier ce code si l'Algérie était restée territoire français. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que les retraités au titre du code des pensions de la caisse générale des retraités de l'Algérie, bénéficient des mêmes dispositions, en ce qui concerne la suppression de l'abattement du 1/6 que leurs collègues métropolitains.

4827. — 19 mars 1969. — M. Gaudin allire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant: M. X... possédait en Tunisie une exploitation de 150 hectares. Un arrêté du gouvernement tunisien, en date du 14 mai 1964, a, purement et simplement, dépossédé M. X... de ses propriétés. Or, M. X... avait contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Cet emprunt du 8 mars 1960, qui s'élevait à la somme de 13 millions d'anciens francs était gagé sur la propriété de Tunisie. Il s'agissait d'un emprunt en 13 ans, avec des annuités de 1.215.032 anciens francs. M. X... n'étant plus en possession de sa propriété, le Crédit foncier continue à lui demander le remboursement d'annuilés qu'il ne peut payer. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures Il estime possible de prendre pour que cette personne dépossédée de ses biens ne soit pas mise dans l'obligation de rembourser des sommes que pour des raisons évidente elles ne peut pas payer.

4829. - 19 mars 1969. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique au taux intermédiaire de 15 p. 100 aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. L'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 435-08) précise que les travaux d'équipement des immeubles doivent être considérés, pour l'application de la T. V. A., comme des travaux ir nobiliers, dans la mesure où ils ont pour effet d'incorporer aux constructions Immobilières les appareils ou les canalisations faisant l'objet de l'installation. Il en est ainsi lorsque le retrait du matériel installé ne peut s'effectuer sans de graves détériorations subies par ce matériel ou par l'immeuble qui l'aorite. Il lui expose le cas d'une entreprise qui fournit le matériel de blanchisserie à des établissements publics (hôpitaux, maisons de retraite dépendant de l'Etat

ou d'une municipalité) et procède aux travaux d'équipement nécessalres à l'installation de ce matériel. Les machines livrées par elle exigent la pose de socies permettant leur fixation solide au sol, des allmentations importantes des différents fluides, et de grandes évacuations dues à une technique de travail rapide. La capacité des appareils varie de 20 à 350 kilogrammes heure de linge sec. Ces installations ne peuvent être démontées sans détériorer le bâtiment qui les abrite et leur exécution nécessite le concours de diverses entreprises du bâtiment : maçonnerie, chauffage, sanitatre, carrelour, etc. L'entrepreneur adjudicataire exécute souvent ces travaux : dans tous les cas, il établit les plans d'execution el fournit les données techniques correspondantes, en collaboration avec les architectes, les ingénieurs-conseils ou directeurs d'établissements. Il lui demande s'il peut tui confirmer que les opérations ainsi réalisées, pour le compte d'établissements publics, rentrent bien dans la catégorie des travaux immobillers visés à l'article 14-2-f de la lol du 6 janvier 1966 et sont en conséquence passibles de la T. V. A. au taux intermédialre de 15 p. 100.

· 4830. - 19 mars 1969. - M. Chezelon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les employeurs de personnel de maisun, par définition donneurs d'emploi, à but non lucratif pour eux-mêmes, ne peuvent déduire du montant de leur revenu pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. le montant des salaires et charges sociales dus à leur employée de maison. Il lui fait observer que, par contre, les entreprises industrielles et cummerciales ont la possibilité de déduire de leur chiffre d'affaires, pour l'établissement du bénéfice imposable, le montant des salaires, indemnités et charges sociales concernant leur personnel. Il serait équitable qu'un droit analogue soit reconnu aux contribuables qui, en raison de maladie, de charges de famille ou de l'absence de la mère de famille retenue par son activité professionnelle sont obligés d'avoir recours aux services d'une employée de maison. Une telle mesure permettrait, de plus, de combattre la fraude en matière de déclaration d'emploi et, de ce fait, pourrait donner une situation plus normale aux salariés de cette catégorie en matière de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Il lui demande si, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'insèrer une dispoaltion en ce sens.

4832. - 19 mars 1969. - M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il lul fait observer, en effet, que, d'après les termes de la réponse faite à la question écrite n° 224 de M. Barberot (Cf. Journal officiel, Débats A. N., n° 90, 20 novembre 1968, p. 4745), le taux Intermédiaire de la T.V. A. s'applique à certaines constructions soclales comme les dortoirs de certains établissements d'enseignement privé, les immeubles à usage mixte construits par ces mêmes établissements lorsque la superficie desdits immeubles est affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation, sinsi que lea immeubles affectés, pour au moins les trois quarts de leur superficie, à l'hébergement des malades dans les hôpitaux psychiatriques privés sans caractère commercial. Il semble donc que le critère retenu, pour l'application du taux intermédiaire de la taxe, soit celui de l'habitation. Dans ces conditions, il lui demande de lul faire connaître si ce taux intermédiaire s'applique également aux travaux immobiliers effectués par des organismes sociaux à but non lucratifs, notamment les mutuelles, lorsque ces travaux ont pour objet la construction de maisons de retraite, de maisons accuelllant, en séjour temporaire long, des handicapés moteurs ou mentaux, enfants ou adultes, ainsi que de maisons de convaleacenta ou de cure, des sanatoriums et des preventoriums, tous établissements qui sont, généralement, affectés pour au moins les trois quarts de leur superficie à l'habitation des malades ou des pensionnaires, habitation qui dure plus ou moins longtemps selon la nature et le degré de la maladie mals qui peut couvrir une période qui va jusqu'au terme de la vie, spécialement dans le cas des maisons de retraite. Dans le cas où l'article 14-2-f de la loi ausvisée du 6 janvier 1966 ne seralt pas applicable à ces travaux immobiliers, il lul demande pour quels motifs l'administration fait-elle une discrimination entre les travaux énumérés en réponse à la question n° 224 et les travaux cités ci-dessus.

4835. — 19 mars 1969. — M. Bernerd Lafay, se référant à une lettre que M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu lui faire parvenir le 31 janvier 1969 en réponse à une question écrile qu'il avait posée en sa qualité de conseiller de Paris le 16 novembre 1968 à M. le préfet de Paris, constate qu'il existe une similitude entre les conditions de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physique et de la construction des patentes puisque l'Etat assure dans les deux cas cette opération et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes en le deux cas cette opération et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes eviernes et l'effectue à ses risques parties et l'effectue à ses risques patentes et l'effectue à ses risques parties et l'effectue à le construction des patentes et l'effectue de l'ef

attribuant aux collectivités locales des sommes qui correspondent au montant des émissions et ne tiennent pas compte de celul des encaissements effectlfs. Sur le vu de celte réponse, il prend acte, par ailleurs, de ce qu'un échelonnement sur l'année civile du palement par les redevables de la contribution des patentes nécessiterait une modification de la législation existante. Eu égard à ces observations, il lui apparaît que le souci de simplification et de rationalisation qui doit animer les promotuers des réformes administratives pourrait utilement s'exercer au plan de la fiscalité en suscitant l'adoption pour la misc en recouvrement de la life en suscitant radoption pour la mise en reconviennent de la contribution des patentes, d'un réglme analogue à celui de l'impôt sur le revenu. Or, il semble que le projet en cours de préparation pour la réforme de cet Impôt tend à instituer pour le paiement trois acomptes provisionnels au lieu des deux qui sont présentement prévus par l'article 1664 du code général des Impôts. Une telle modification répondrait au vœu, émis par de nombreux contribuables, de voir leurs charges fiscales faire l'objet d'un plus large étalement dans le temps. Ce vœu serait plus complètement satisfait si le système d'acomptes envisagé pour l'impôt sur le revenu étail rendu applicable à la contribution des patentes donl les modalités actuelles de recouvrement créent d'importantes difficultés aux trésoreries des commerçants qui sont assujettis à cette imposition. Il lui demande s'il comple répondre à l'attente du secteur commercial en proposant au Parlement un projet de loi qui réaliserait pour la contribution des patentes, la très souhaitable réforme qui vient d'être suggérée, en s'inscrivant dans la ligne des dispositions nouvelles qui sont en cours d'élaboration pour le reconvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4849. — 19 mars 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les dispositions légis-latives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande également de préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

4854. — 19 mars 1969. — Mme Valilant-Couturier expose à M. le Premier ministre (information) la siluation des personnes âgées exonérées de la redevance radiophonique du fait que leurs ressources annuelles n'étaient que de 4.000 F. Certaines d'entre elles viennent de percevoir une augmentation annuelle de 30 F et sont, de ce fait, obligées de payer la redevance qui s'élève à 70 F, ce qui revient à dire qu'elles voient leur allocation annuelle diminuer de 40 F. Elle lui demande quelles mesures il comple prendre afin de relever le plasond de ressources pour bénéficier de cette exonération et pour mettre sin à un tel état de fait,

4859. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'au 1° décembre 1968 les véhicules commerciaux étaient dispensés du paiement de la vignettie automobile. Une modification intervenue à compter de cette date a surpris les utilisateurs propriétaires de tels véhicules pas toujours informés du changement intervenu. Ainsi, les intéressés, outre la pénalité de retard imposée à tous les acheteurs de vignette, se voient appliquer une amende égale au double droit. Il lui demande, compte tenu du peu de publicité donnée à ce changement de régime, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire remise de la pénalité du double droit aux intéressés dont la bonne foi a été surprise.

4860. — 19 mars 1969. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles est différée la parution du décrel concernant les assislants des hôpitaux de 2° catégorle, ler groupe, proposé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968.

4874. — 19 mars 1969. — M. Fortult rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17-1 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a prévu que les titulaires de l'allocation supplémentaire sont, sous certaines conditions, dégrevés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale. Malgré ces dispositions très favorables aux personnes âgées ayant des revenus modestes, in n'en demeure pas moins que le taux élevé des centir-es-le-franc des Impôts locaux de certaines communes, en particulier de la région parisienne, fait que des redevables dépassant de peu les limiles d'exonération se voient dans l'obligation de solder des cottsations qui sont hors de proportion avec leurs facultés contributives. C'est alnsi, par exemple, que dans une commune, une veuve, propriétaire de son logement doit payer 1.250 francs de cotes mobilière el foncière et ne peut prétendre à une réduction ou à la décharge de ses impositions car elle n'est pas titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et son loyer matriciel brut étant supérieur au loyer matriciel moyen

de la commune, majoré de 20 p. 100. Bien que l'intéressée ait un revenu très modeste le seul fait de ne pas bénéficier du F. N. S. ne lui permet pas d'avoir droit au dégrèvement. D'autres contribuables occupent des logements plus petits, mais perçoivent des pensions ou rentes viagères non soumises au versement forfaitaire et deviennent, de ce fait, imposables à l'1. R. P. P. Ils ne peuvent, donc, plus prétendre au dégrèvement. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage percevant des pensions non soumises au versement forfaitaire et imposable d'après un revenu net global de 5.000 francs devra verser 1.000 francs s'il occupe un pavillon de trois pièces et cuisine dont il est propriétaire ce qui est vraiment considérable et sans rapport avec les ressources des intéressés. De nombreux cas de ce genre pouraient être cités. Il lui demande si, pour complèter les mesures déjà prises, il ne pourrait pas envisager d'antres dispositions tendant à soumentre à des mesures fiscales plus équitables les contribuables se trouvant dans une situation analogue à celtes qui viennent d'être exposées.

4880. - 20 mars 1969. - M. Le Bault de la Morinière s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question n° 2,223 du 14 novembre 1968 n'ait obtenu aucune réponse alors qu'elle date de plus de 4 mois. Comme il désire connaître sa position à propos du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de lui fournir une réponse dans les meilleurs délais. M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole: « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précèdé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande: 1º lorsque le vendeur décède dans les cinq ans, si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage; 2º lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

4881. — 20 mars 1969. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un contribuable père de deux enfants et dont l'épouse est internée depuis 1953 dans un hôpital psychiatrique. Ayant eu deux enfants d'une personne avec qui il vit depuis plusieurs années et assurant également l'entretlen de la mère de cette personne, il avait, depuis 1958, obtenu de déduire, au titre d'arrérages de rentes, une somme correspondant au montant d'une pension alimentaire pour deux personnes, c'est-à-dire son amie et la mère de celle-ci, toutes deux sans ressources. Il lui demande si est bien exacte cette interprétation de l'article 156 du code général des impôts considérant comme déductible des revenus toute rente payée à titre obligatoire et g-tuit, le caractère obligatoire pouvant résulter de tout engage. . librement consenti. Il demande par aillleurs si l'administre un ayant été au courant de cette situation et ayant donné tac ement son accord depuis dix ans, elle est en droit aujourd'hui de pouvoir opèrer un redressement pour les trois dernières années.

4882. - 20 mars 1969. - M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des rémunérations perçues par les entreprises qui assurent dans le port de Marseille le transbordement des passagers et le transit de leurs bagages. L'assistance aux passagers s'analysant en une prestation accessolre au transport maritime proprement dit, dont elle représente la phase préliminaire ou terminale, devrait suivre le même régime fiscal et être comme lui exonérée lorsqu'il s'agit de passagers en provenance ou à destination de l'étranger. Le décret n° 68-834 du 24 septembre 1968, complétant la liste des services fournis pour les besoins des transports par voie d'eau et par voie aérienne qui sont considérés comme des services utilisés hors de France, fait état dans son article 1" de l'usage des gares maritimes mais les articles 2 et 3 ne font mention que des opérations effectuées pour le compte des transports par voie aérienne. Il lui demande, en conséquence, si les opérations de transbordement et d'assistance, dans un port, des passagers et de leurs bagages ne pourraient pas être considérées comme des services utilisés hors de France et exonérés de la T.V. A. au même titre que les opérations effectuées pour le compte des compagnies de transport aériennes.

4701. — 14 mars 1969. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un collège d'enseignement technique qui dispose d'une colonie de vacances dans laquelle il envoie à l'occasion des vacances scolaires les jeunes gens de cet établissement. L'encadrement est assuré à titre bénévole par une partie du personnel enseignant dans ce C. E. T., mais les intéressés, professeurs titulaires de l'éducation nationale, ont des craintes en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des jeunes gens qui leur sont confiés. Ils souhaiteraient que leur situation puisse être régularisée, en particulier grâce à l'attribution d'ordres de mission émanant du ministère de l'éducation nationale et leur permettant d'être couverts en ce qui concerne leur responsabilité individuelle. Il lui demande de quelle manière pourrait être réglée la situation ainsi exposée.

4718. — 14 mars 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'intervention de la circulaire n° IV 69-1 du 6 janvier 1969 le conduit à s'interroger sur le sort que vont connaître les livrets scolaires prévus par l'arrêté du 6 mars 1928 modifié. La circulaire susvisée recommande, en effet, aux chefs d'établissements et aux enseignants de substituer, à la notion de composition traditionnelle, celle d'exercices de contrôle divers. à l'échelle de notation de 0 à 20, une échelle simplifiée d'appréciation globale et d'exclure les classements par rang. Or, dans leur contexture actuelle, les livrets scolaires comportent, pour chacune des classes de la sixième aux classes terminales, les résultats par matières des compositions notées en chiffres de 0 à 20 et les places obtenues lors de ces compositions. Il ne semble pas que l'application de la circulaire du 6 janvier 1969 puisse mener à un abandon pur et simple de ces livrets, d'autant que la circulaire n° 1V 69-54 du 4 février 1969 vient de souligner l'importance du rôle qu'ils joueront pour le prochain baccalauréat. Si le problème ne revêt pas un caractère d'extrême acuité pour l'année scolaire en cours, puisque la circulaire du 6 janvier 1969 ne concerne pas les classes de troislème et les classes terminales dont les élèves seront donc pourvus de livrets scolaires établis dans les formes habituelles au moment où ils se présenteront aux épreuves du baccalauréat et du B.E.P.C. de 1969, il doit cependant être étudié et réglé avant la fin de la présente année scolaire dans la perspective de l'accès des élèves aux classes supérieures. Si la question que pose l'établissement des livrets scolaires dans les classes où les compositions, les notations et les classements sont supprimés, n'était pas résolue dans un proche avenir, une solution de continuité apparaîtrait dans le développement des informations fournies par les livrets dont l'utilité deviendrait alors des plus restreintes. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage d'apporter une solution à ce problème qui ne saurait être considéré comme mineur, eu égard à l'importance qu'accorde aux livrets scolaires la circulaire du 4 février 1969.

4735. — 14 mars 1969. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le communiqué publié par ses services en septembre 1968 et selon lequel ne pourraient être validées pour l'obtention de grades universitaires ou de diplômes nationaux des épreuves d'examen qui méconnaîtraient des principes généraux de la collation des grades et des diplômes — notamment en raison de la participation des étudiants dans les jurys. Il semble que dans plusieurs facultés de telles pratiques aient eu lieu en 1968 sans qu'aucune invalidation n'ait été préconisée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une statistique par discipline et par faculté du nombre de diplômes et grades nationaux invalidés par le ministère de l'éducation nationale à la suite d'irrégularités.

4763. — 15 mars 1969. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, d'une part sur la similitude des statuts du personnel des préfectures et de l'administration universitaire en ce qui concerne les conditions de recrutement des attachés et attachés principaux, d'autre part sur le fait que les possibilités de promotion interne et les débouchés offerts aux fonctionnaires en exercice dans les préfectures ne trouvent pas leur équivalent dans l'administration universitaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir établir une correspondance systématique dans le déroulement des carrières des fonctionnaires de catégorie A de ces deux administrations, en particulier par la création immédiate de débouchés en faveur des attachés et attachés principaux de l'administration universitaire pour Jesquels existe seulement, au titre de la promotion interne, le très hypothétique accès au grade de conseiller administratif.

4764. — 15 mars 1969. — M. Alban Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contrats définitifs d'enseignement obtenus par les maîtres de l'enseignement privé exerçant dans un établissement secondaire ayant conclu avec

l'Etat un contrat d'association. Il jui expose à ce sujet qu'un professeur entré dans l'enseignement en septembre 1960, titulaire du haccalauréat, enseigne le français et les mathématiques en 6 et 5 et complète son horaire par l'enseignement des sciences physiques en 2, selon les dispositions du paragraphe B, article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Le 8 nevembre 1963, il a aubi avec succès l'inspection pédagogique en physique, ciasse de 2º M. Il a obtenu de ce fait un contrat définitif de l'académie de Lille, en date du 8 avril 1968, avec effet du 1er janvier 1964. Or, le caractère définitif de ce contrat est maintenant contesté par l'académie de Lilie qui parle de nouvelle inspection favorable et d'un enseignement se réduisant aux lettres ou bien aux mathématiques. L'intéressé, dit le texte du rectorat, ne remplit pas les conditions de titres pour enseigner les sciences physiques en classe de second cycle (et pourtant ii s'agit de la minorité d'heures d'enseignement prévue par le décret du 22 avril 1960); d'autre part, il n'a pas été inspecté ni en mathématiques, ni en français (classes de 6° et de 5°). Ce professeur estime que la sécurité de sa carrière est ainsi remise en cause — et de façon arbitraire perce que le hasard de l'emploi du temps a voulu que l'inspection ae déroulât en classe de seconde. Il est fort difficile à des professeurs n'ayant pas la possibilité d'enseigner dans plusieurs établissements de la ville (ils n'ont pas tous le même contrat) de trouver 18 heures en n'enseignant que du français ou blen des mathématiques. Il souhalterait que confirmation du caractère définitif de son contrat d'enseignement solt indiquée au rectorat de Lille et signale, d'ailleurs, que des cas semblables au sien existent dans l'académie. C'est pourquol il lui demande si un contrat définitif d'enseignement, obtenu après avis favorable à l'inspection pédagogique réglementaire, peut être remis en question, parce que cette inspection a été subie dans l'une seulement des trois matières enseignées par le professeur.

4783. — 18 mars 1969. — M. François Bénerd rappeile à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1° de l'arrêté du B novembre 1968 n'a pas prévu la présence d'un conseiller général dans le conseil d'administration des établissements du premier cycle du second degré de moins de 300 élèves. Cette omission prive les établissements situés en milieux ruraux de la participation à leurs cooselis d'administration de personnalités connaissant bien la région et suivant habituellement de très près les questions scolaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte précité, de telle sorte qu'un conseiller général soit àppelé à participer aux travaux du conseil d'administration avec voix délibérative.

4815. — 19 mars 1969. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale la motion adoptée par les parents du conseil de parents d'élèves de l'école Max-Barei à Vénissieux par laquelle «ils expriment le vœux que la suppression de l'école le samedi après-midi ne s'effectue pas sans une revision complète des programmes et du contenu de l'enseignement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

4863. - 19 mars 1969. - M. Ollivre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de problèmes, concernant la aituation des maîtres de l'enseignement privé de l'académie de Rennes. Il iul signale teut d'abord qu'un nombre sans cesse croissant de jeunes maîtres de l'enseignement du premier degré sont contraints, chaque année, d'abandonner leurs fonctions après les avoir exercées, souvent avec beaucoup de compétence, du fait qu'ils n'ont pu obtenir ieur certificat d'aplitude pédagogique. Cette situation est d'autant pius regrettable que la pénurie de maîtres se fait sentir dans les établissements d'enseignement privé, et notamment dans les cours complémentaires. Il aemble qu'elle seit due aux conditions dans lesquelles se passent les épreuves du C. A. P. En second lieu certains maîtres de l'enseignement du second degré et du technique attendent vainement, depuis piusieurs années — depuis parfois 1960 — de aubir l'inspection pédagogique à laquelle est subordonnée la prise en considération de leur ancienneté. Il en résulte que leur classement et leur rémunération restent bioqués à l'indice le plus bas de la catégorie correspondant à leurs titres. Enfin, un certain nombre de maîtres, notamment de l'enseignement technique, n'ont encore perçu aucun salaire depuis la rentrée d'octobre 1968. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dana le plus bref délai possible, en vue de mettre fin à cette situation profondément regret-

4705. — 14 mars 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du legement qu'il résulte à la fois du texte même de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et des travaux préparatoires que l'intention du législateur, en créant la taxe locale

d'équipement, a été d'instiluer une taxe ad valorem, qui ait un rapport direct et étroit avec la valeur de l'ensemble immebilier laquelle elle s'applique, L'article 65 de cette lei dispose en effet en son premier alinéa que « l'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bêtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire ». La détermination forfaitaire de la valeur constituant l'assiette de la taxe, prévue par le même article, ne saurait donc avoir pour effet de remettre en cause le caractère ad valorem de cette taxe, dont le principe a été nettement posé par le législateur. Or, le système retenu par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 pour cette détermination forfaitaire ne tient nullement compte de la valeur réeile de l'ensemble immebilier en fixant une fois pour toutes, par catégorie d'immeubles, la valeur au mètre carré. De ce fait, son application aboutit à des résultats particulièrement injustes et contestables, puisque deux immenbles appartenant à la même catégorie et ayant la même surface de plancher développée, mals dont l'un a coûté trois fois plus cher que l'autre, paient exactement la même taxe. Pour ces raisons, il iui demande s'il n'envisage pas de modifier le système retenu par le décret du 24 septembre 1968, afin que l'application de la loi n'aboutisse pas à des résultats contraires au principe mêine qu'eile a posé.

4706. — 14 mars 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'actuellement il est exigé pour toute construction de logement dans une zone rurale que celle-ci soit édifiée sur un terrain d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés. Cette exigence est regrettable, car de nombreuses personnes aux ressources modestes, ouvriera ou petits retraités, ne peuvent acquérir une superficie aussi vaste. Cette règle représente un handicap très important en ce qui concerne la construction en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire étudier ce problème afin d'aboutir à une réduction sensible de la superficie minimum imposée à tout constructeur de logement en zone rurale.

4713. - 14 mars 1969. - M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état désaştreux des routes nationales de la Haute-Marne aprèa l'hiver qui vient de se terminer et pour lesqueiles il estime que des crédits apéciaux devraient être consacrés. C'est une règle générale que de constater que le système routier de l'Est de la France nécessite des améliorations et un entretien supérieur à celui des autres réseaux français. En particulier il attire son atlention sur la route nationale n° 67 dans la partie comprise entre Saint-Dizler et Chaument. Non aeulement la traversée de Saint-Dizier est en très mauvais état mais cette route a besoin d'être améliorée et transformée en route express à quatre voies sur toute sa longueur. C'est celle de la région Champagne-Ardennes qui supporte le plus gros passage de véhicules automobiles (voie Calais-Italie ou Suisse et Calais-Côte d'Azur). Or si elle a subi d'énormes améliorations dans sa traversée du département de la Marne (hauts de côtes à quatre voies, excellent état de la chaussée) elle demeure en l'état dans la Haute-Marne. Cette situation est maintenant plus que critique et il lui demande s'il entend faire un effort tout particulier sur ce tronçon de 70 kilomètres qui constitue sur un grand axe routier un véritable gouiot d'étranglement et un objet d'étonnement pour les nombreux usagers angleis, beiges ou hollandais qui l'empruntent.

4723. - 14 mars 1969. - M. Merlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a pesé le principe que les indemnités allouées aux propriétaires expropriés doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation». Sans doute si l'expropriant notifie ie montant de ses effres d'indemnité, les textes applicables en la matière prévoient qu'il doit inviter les expropriés à faire connaître le montant de leurs demandes. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que les indemnités sont fixées par un juge de l'exprepriation. Dans la pratique, en particulier lorsqu'il s'agit d'exprepriations concernant les travaux de construction d'autoroutes, ces expropriations ont le caractère d'une cession forcée assimilable à un sinistre, car il s'agit d'ouvrages qui n'apportent aucune plusvalue aux fonds traversés. Les indemnités accordées, même en tenant compte des indemnités accessoires, sont pratiquement inférieures au préjudice causé par l'expropriation. Or, l'exploitation d'une autoroute à péage est confiée généralement à une aociété d'économie mixte dont le capital est détenu, pour une fraction importante, par des groupements d'intérêt privé. Cette participa-tion des sociétés d'économie mixte à la mise en œuvre des autoroutes à péage modifie sensiblement la notion d'utilité publique qui permet cependant l'expropriation. Il serait donc normai que

les sociétés en cause complètent dans une mesure à déterminer les Indemnités qui doivent être allouées aux expropriés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4773. - 15 mars 1969. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 69-150 du 5 février 1969 prescrit dans son article R. 7 que « tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule ». Or, dans la plupart des communes rurales de l'Ouest, la tendance actuelle est de goudronner tous les chemins du domaine privé des communes et non denommés, lorsque ceux-cl desservent des habitations, et plus spécialement des exploitations agricoles. Il en est de même de certains chemins privés qui sont cependant, dans la jurisprudence, réputés publics car fréquentés par plusieurs usagers. Il en résulte que lorsqu'un automobiliste circule sur une route nationale non classée à grande circulation ou sur un chemin départemental, les intersections non signalées avec des chemins ruraux publics, ou réputés publics, sont extrêmement fréquentes. C'est ainsi que dans la commune du rédacteur de cette question, sur deux kilomètres de chemin départemental, il peut compter 3 chemins ruraux appartenant à la commune mais goudronnés, du côté droit, et autant du côté gauche; ce qui conduit à penser que l'expression «chemin de terre» correspond à une époque révolue. Aucun de ces chemins n'est, en l'état actuel des choses, signalé. Il apparaît donc que le danger pour l'automobiliste étranger à la commune est redoutable, à moins de respecter une allure ralentie qui serait contraire aux habitudes et inconciliable avec la vie actuelle. Il lui demande si, pour éviter le danger et préciser l'article 7 ci-dessus dénommé, il ne serait pas nécessaire de fixer que sont assimilés aux chemins de terre ou aux sorties d'une aire de stationnement, les chemins privés même empruntés par plusieurs usagers ou les chemins appartenant au domaine privé des

4811. - 19 mars 1969. - M. Virgile Berel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'it vient d'être saisi d'une protestation signée par la majorité du personnel de la direction départementale des Alpes-Maritimes du ministère de l'équipement et du logement. Ces fonctionnaires, aux termes de cette protestation, se prononcent en faveur: 1° du rétablissement du d'achat obtenu après les grèves de mai-juin 1968 et un système d'échelle mobile permettant une hausse automatique des salaires en cas de hausse des prix; 2° de la titularisation sur place des auxiliaires, contractuels, personnels techniques d'appoint qui le désirent et, pour les autres d'un régime leur assurant les garanties indispensables en matière de rémunération et de carrière; 3° d'une solution véritable du problènie de la réforme des catégories C et D par l'adoption des propositions intersyndicales et l'ouverture immédiate des crédits nécessaires à leur mise en application; 4° de l'examen de la situation des catégories B et de certains cadres de catégorie A; 5° de l'amélioration des conditions de travail dans certains services particulièrement surchargés; 6° de l'élargissement et le strict respect des droits syndicaux notamment la consultation des syndicats pour toute question touchant les personnels, l'affecation de locaux syndicaux, la mise en place du comité technique paritaire local. Il lui demande s'il entend faire droit à ces revendications légitimes des per-sonnels des Alpes-Maritimes dépendant de son ministère.

4856. — 19 mars 1969. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Altitude 120 » à Marseille-Saint-Antoine, sont également victimes du scandale qui a frappé les copropriétaires de la cité « La Clé des Champs » à Aubagne et qui est le fait de la même société. Il lui demande s'il compte répondre favorablement aux propositions de M. Edmond Garcin dans sa question écrite n° 3382 du 18 janvier 1969, pour donner satisfaction aux renvendications justifiées des copropriétaires de ces deux ensembles immobiliers.

4877. — 19 mars 1969. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Les décrets d'application de ce texte qui concernent les lotissements ne sont pas encore parus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire paraître d'urgence les textes en cause qui permettraient à de nombreux

petits propriétaires de ne plus recourir à l'actuelle procédure des lotissements qui est longue, ouéreuse et compliquée et qui leur permettraient ainsi de bâtir et de se loger à meilleur compte.

4710. — 14 mars 1969. — M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conditions requises pour se présenter au concours de rédacteur sont : soit la possession d'un diplôme universitaire; soit la qualité de commis, à condition d'avoir occupé cet emploi durant trois années effectives. Il lui expose à cet égard qu'un jeune homme nommé commis avant son service militaire obligatoire se trouve de ce fait désavantagé par rapport à une jeune l'ille nommés à la même date. En conséquence pour ce jeune commis, les possibilités de se présenter au concours de rédacteur se trouvent retardées le cas échéant du temps correspondant à celui du service militaire. Il lui demande s'il entend remédier à cette inégalité en vue de mettre fin au préjudice subi par les jeunes gens se trouvant ainsi retardés dans leur avancement.

4746. — 14 mars 1969. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'elle s'inquiête à nouveau de la recrudescence du gangstérisme et des agressions commises en banlieue parisienne contre les habitants dont la sécurité n'est véritablement plus assurée, surtout de nuit, dans les manifestations locales (bals, fètes, etc.) comme dans la rue, notamment pour les jeunes filles et les femmes non accompagnées; elle lui demande s'il envisage de renforcer les effectifs de police et de gendarmerie affectés à la protection des personnes, et de mutiplier, à cette fin, les rondes et la surveillance nocturnes.

- 14 mars 1969. - M. Longequeue exprime une nouvelle fois à M. le ministre de l'Intérieur ses très vives inquiétudes au sujet de l'insécurité que crée l'insuffisance des effectifs de police urbaine. La pénurle de moyens de prévention est en partie à l'origine de l'augmentation du nombre d'accidents de toute nature. En outre elle permet indiscutablement des agressions dont la fréquence et la violence deviennent inquiétantes. L'attaque meurtrière perpétrée à Paris dans la nuit du 7 au 8 mars, contre deux agents motocyclistes du service d'ordre, est une démonstration d'un état de fait qui impose la mise en place d'un système de protection efficace. Dans une ville de l'importance de Limoges qui, sur le plan démographique, est passée de 105.930 habitants en 1955 à 135.917 au dernier recensement, où la circulation automobile se développe à un rythme accéléré, les effectifs de police, par contre, suivent une incompréhensible régression puisque, dans la même période, leur nombre a été réduit de 237 à 193. Dans ces conditions, la circulation devient dangereuse, les accidents se multiplient et la délinquance suit la même courbe ascendante. Les vols et les agressions deviennent plus nombreux et la population manifeste sa légitime inquiétude. Il lui demande si le Gouvernement suit attentivement cette situation tristement évolutive et s'il peut lui indiquer quels moyens il compte adopter pour y mettre un terme.

4771. — 15 mars 1969. — M. Chazelon rappelle à M. le ministre de l'inférieur que de nombreux problèmes intéressant les personnels des préfectures et sous-préfectures sont demeurés en suspens. Il s'agit, notamment, du problème des effectifs du cadre national qui ne correspondent pas aux besoins réels et ne permettent pas de faire face à l'accroissement des tâches et des responsabilités dû à l'application de la réforme de 1964 et à la progression démo graphique. La mise en œuvre de la réforme régionale exigera que l'on procède à une remise en ordre des effectifs et à une nouvelle répartition hiérarchique et géographique des emplois, Il convient d'autre part, de faire cesser les disparités indiciaires et de carrière qui existent entre les différents cadres des préfectures et leurs homologues d'autres administrations, particulièrement ceux des régies financières. Il iui demande s'il n'envisage pas de reprendre le projet relatif à la prise en charge par l'Etat des agents départementaux et à l'augmentation des effectifs qui avait été élaboré en 1967 et s'il peut donner l'assurance que dans le projet de budget pour 1970 seront prévus les crédits nécessaires pour assurer aux diverses catégories d'agents des préfectures et sous-préfectures une situation conforme à leurs responsabilités.

4802. — 18 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'instruction des dossiers d'indemnités en vue d'obtenir des dédommagements des préjudices matériels subis en Algérie avant l'indépendance, est souvent très longue. Ces dossiers sont d'abord instruits par le centre régional de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, transmis ensuite au bureau central des dommages où leur étude est entreprise en fonction de leur date d'arrivée et des priorités en vigueur. Il lui demande: 1° quelle est la cadence des décisions de la commission inter-

ministérielle des dommages matériels; 2° quels sont les délais qui s'écoulent entre le dépôt de la demande et la liquidation du dossier; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette procédure.

4867. — 19 mars 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 1° du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 le régime de retraite complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur des personnels non titulaires des collectivités locales ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient des personnels tributaires de la caisce nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Il lui expose à cet égard la situation d'un syndleat intercommunal de voirie, lequel emploie un personnel d'exécution qui est en même temps employé par le département. Il s'agit en fait d'auxiliaires à employeurs multiples. Or, le département cotise, pour ces ouvriers, à l'1. G. R. A. N. T. E. et le syndicat intercommunal de voirie désirerait en faire autant, mals ne comptant pas de personnel titulaire affilié à la C. N. R. A. C. L., il ne peut être immatriculé à l'I. G. R. A. N. T. E. Il lul demande s'il envisage en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une dérogation soit apportée aux dispositions du décret du 18 avril 1961 afin que les ouvriers et rouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier du régime de retraite complémentaire en cause.

4708. — 14 mars 1969. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les deux points suivants: 1º l'obligation qui est faite à toute société commerciale, par la loi du 24 julllet 1966, de reduire son capital social dans un délai déterminé dès lors que, par suite de pertes, l'actif net de la société devient intérieur au quart du capital. Il lui demande, en conséquence, dans le cas où le montant des pertes est très supérieur au montant global du capital et des réserves et où la société n'a pu reconstituer son actif net dans le délai de deux exercices, s'il est possible à cette société de réduire son capital du montant des pertes ce qui annulerait entièrement celui-ci et si, dans ces conditions, la société peut continuer l'exister, avec un capital dont la valeur comptable serant nulle, pendant le délai d'un an à l'issue duquel, aux termes de l'article 35 ou 71, elle doit, soit le porter au minimum légal, soit se transformer en société d'une autre forme; 2º la rédaction des alinéas 2 des articles 68 et 241 de la loi précitée, modifiés par la loi 69-12 du 6 janvier 1969: ces articles stipulent que « la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 (ou 71), de réduire son capital ». Il lui demands si, en tout état de cause, quel que soit le montant des pertes constatées, la société bénéficie du délai de deux exercices avant de réduire son capital, les dispositions de l'article 35 ou 71 n'étant à prendre en considération qu'après et en fonction de cette réduction.

4724. — 14 mars 1969. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 442 du code de procédure civile dispose que « les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements ». Il semble donc à fortiori qu'ils ne doivent point connaître de l'exécution des décisions d'autres juridictions et, en particulier, d'un arrêt de cour d'appel. Il lui demande dans le cas où ils en connaissent, s'il y a violation des dispositions de l'article 442 précité.

4816. - 19 mars 1969. - M. Virglie Barel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment la construction des autoroutes. Des dommages importants, provenant soit des ouvrages eux-mêmes, soit des chantiers nécessaires à la construction desdits ouvrages, sont causés aux riverains, qu'ils soient expropriés ou non, et ce, sans aucune garantie et réparation. Faute d'un état des lieux établi antérieurement à cette construction, le préjudice peut difficilement être prouvé et évalué. Par allleurs, il est nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire constater le dommage et en obtenir réparation. Il lui demande s'll n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour éviter ces difficultés et assurer une juste indemnisation aux personnes touchées, de préciser la légis-lation actuelle, notamment par: 1° la généralisation des dispo-altion de l'article 33 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique; cet article prévoit qu'en cas d'appel interjeté par l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou le jugement fixant le montant des indemnités, le juge ordonne, à la demande des parties, toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux. Il conviendrait qu'un état des lieux contradictoires soit dressé, dans tous les cas, avant la prise de possession du bien exproprié, même en l'absence de recours; 2° l'application automatique par l'autorité expropriante des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, dont l'article 20, modifié par la loi n° 68-899 du 4 août 1962, a été repris par l'article 57 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il arrive, en effet, qu'au cours d'exécution des travaux des emprises soient effectuées sur des parcelles non expropriées; les propriétaires subissent par là un préjudice grave, dont il leur est difficile d'obtenir réparation. Il conviendrait d'inviter les autorités expropriantes à déterminer, avant le commencement des travaux, si la nécessité s'en fait sentir, les parcelles non expropriées qui seront soumises à occupation temporaire, et à appliquer les dispositions susvisées, notamment en ce qui concerne la constation contradictoire de l'état des lieux et l'Indemnisation du préjudice subi avant que de prendre possession effective de ces terrains.

4817. — 19 mars 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la justice le cas des époux qui sont séparés de fait depuis vingt ans, qui ont chacun leur domicile particulier, qui, pendant cette période se sont complètement ignorés et n'ont procédé, de part et d'autre, à aucune recherche, sommation ou recours en justice. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas: 1° le divorce pourrait être prononcé à la demande de l'un d'eux, sans que le deuxième s'y oppose; 2° les biens acquis par chacun d'eux pendant les cinq dernières années de la séparation effective pourraient ne pas tomber dans la communauté, chaque conjoint pouvant en disposer librement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Applicatio : de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3872. — 7 févrler 1969. — M. Xevier Denlau demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il n'estime pas nécessaire de créer, dans le cadre de la réforme régionale, des comités régionaux formés de représentants — jeunes — des associations de jeunesse qui seraient appelés à jouer un rôle consultatif auprès des préfets des régions.

3884. — 7 février 1969. — M. Schloesing demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à accorder son appui à la création de l'Institut international de science et de technologie, actuellement à l'étude d'une commission sous les auspices de l'O. C. D. E. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quelle contribution annuelle le Gouvernement envisage-t-il d'apporter au budget de cet institut; 2° quels autres pays seraient susceptibles de participer à ce projet; 3° où Frojette-t-on d'installer cet institut et à quelle date le commencement des coura est-il prévu.

4024. — 13 février 1969. — M. Bisson expose à M. le ministre d'Etet chargé des affaires sociales qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti (parue au Journal officiel du 7 septembre 1968), cette question étant relative au bénéfice, pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ei ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret nº 64-729 du 17 juillet 1964 (Journal officiel du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse. Il lul demande si la suggestion émise dans la question nº 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production.

3344. — 11 janvler 1969. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 concernant la conservation des espaces boisés, atipule que seuls sont autorisés les travaux qui ne sont paa aus-

ceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'ouvrir sur les terrains concernés, une carrière de sable et, lorsque le remblayage sera effectué, procéder aux travaux de reboisement sur l'ensemble de ces terrains afin de les remettre dans leur état primitif.

3359. — 11 janvier 1969. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement provoqué dans les milieux vitlcoles par la fixation du nouveau prix de campagne du vin de consommation courante à 6,45 francs le degré-hecto. Certes, ce prix marque un relèvement de 6,6 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier qui était de 6,00 francs. Mais, ainsi que le fait justement remarquer la section des vins de consommation courante de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, l'accroissement des charges pendant la campagne 1967-1968 ayant été de 13 p. 100, ne relever le prix de campagne que de 6,6 p. 100 équivaut en réalité à réduire le revenu des viticulteurs de 7,2 p. 100, ce qui est loin du rattrapage annuel de 4,8 p. 100 prévu par le V Plan. Or, en se fondant sur la loi d'orientation qui impose au Gouvernement de «tenir compte intégralement des charges» et sur le V Plan, le chiffre retenu, affirme cet organisme, aurait dù être de 7,17 francs (soit 18,6)

 $6,05 + \frac{1}{100}$ de 6,05) au lieu de 6,45 francs. 11 lui demande, en

conséquence, s'il peut lui indiquer d'où provient cette différence et d'après quels calculs a été fixé le prix de 6,45 francs. Il lui demande également pour quelle raison le prix-plafond est situé à 2,3 p. 100 au-dessus du prix de campagne alors que le prix-plancher est à 7 p. 100 en dessous et que l'an dernier les chiffres respectifs variaient de 6 à 7 p. 100.

3387. — 15 janvier 1969. — M. Boulay signale à M. le ministre de l'agriculture que la revision annuelle des listes électorales des tribunaux paritaires des baux ruraux, outre les frais qu'elle entraîne, constitue pour les services communaux une lourde sujétion dont l'intérêt ne se justifie pas étant donné que les membres assesseurs de ces juridictions sont élus pour cinq ans. Dans ces conditions, et par souci de simplification et d'économie, ll lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, comme dans le cas des chambres d'agriculture, les listes en cause soient établies tous les cinq ans, au cours du trimestre précédant l'élection des membres assesseurs, des revisions exceptionnelles pouvant toujours être entreprises au cas où des élections partielles complémentaires seraient nécessaires.

3424. — 16 janvier 1969. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposent actuellement d'un délai de vingt-cinq jours pour l'apprement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes. Il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à trente-cinq jours, sinon à trente. Il lui demande aussi s'il est légal que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trésor établissent une liste par ordre alphabétique des assujettis, et ramèment le délai de paiement (déjà inst. 'ant) à quinze ou vingt jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard sur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à vingt-cinq jours.

3880. — 7 février 1969. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux éleveurs du département de la Haute-Loire attendent avec impatience le paiement de la « prime à la vache» qui leur a été promise en 1968 pour compenser la baisse du prix du lait et dont le montant est de 50 francs par bête. Il lui demande à quelle date cette prime sera mandatée à l'ordre des intéressés.

3921. — 10 février 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'agriculture que les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité soclale, sous l'appellation de pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes pour exercer leur métier. Or ils sont concurrencés par des pècheurs amateurs, qui pratiquent et vendent les mêmes pêches, mais sans supporter aucune des charges imposées aux professionnels. Il lul demande s'il peut lul indiquer quelles mesures il compte prendre, qui, sans porter atteinte à la pratique de la pêche par les amateurs, empêcheralent toute concurrence déloyale de leur part.

3947. — 11 février 1969. — M. Jarrot attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur le retard apporté chaque année à l'octroi des autorisations de plantation de vigne, rendant ainsi impossible toute plantation avant l'année sulvante. En effet, le décret autorisant celles-cl paraît au printemps, c'est-à-dire à l'époque favorable à la plantation. De plus, la déclaration à la recette buraliste entraîne un retard supplémentaire d'un mols. Or, il faut, au préalable, préparer le sol et commander les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner toutes instructions afin que les autorisations soient accordées avant le 1er octobre de l'année précédant la plantation et que celles-ci soient valables pour une durée de 2 ou 3 années.

3982. — 12 février 1969. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles perçoivent au titre de l'A. N. M. E. X. des prestations maladie limitées au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion de toute indemnité journalière, même en cas de maladie de longue durée et aucune pension en cas d'invalidité si le malade n'est pas reconnu invalide à 100 p. 100. Or de nombreux exploitants familiaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins en cas de maladie de longue durée ou d'invalidité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer à l'ensemble de la population agricole et notamment aux pc.'! « exploitants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui devraient leur être reconnues comme aux autres catégories de la population dans le cadre du droit à la santé.

4035. - 13 février 1969. - M. Mourot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien exploitant agricole perçoit une allocation vieillesse de la mutualité sociale agricole ainsi qu'une pension militaire d'invalidité pour blessure de guerre. Au 1er janvier 1968, cette pension militaire d'invalidité était de 436,91 francs par trimestre, cependant que son allocation vieillesse agricole était pour lui-même de 583 francs par trimestre et pour son épouse de 500 francs, soit au total 1.083 francs. Au 1er janvier 1969, sa pension militaire d'invalidité était portée à 524,51 francs, soit une augmentation de 87,60 francs par trimestre, alors que les allocations vieillesse étaient ramenées respectivement à 494,50 francs et 451,50 francs, soit au total 946 francs. Cet ancien explollant agricole et son épouse ont donc subi une diminution de leurs allocations vieillesse de 137 francs par trimestre qui n'est pas compensée par l'augmentation de la pension militaire d'invalidité. Sans doute, l'explication est-elle à rechercher dans le fait qu'une partie de l'allocation vleillesse est constituée par l'allocation supplémentaire, laquelle n'est servie, à taux plein, que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Ce plafond était au 1er janvier 1968 de 3.800 francs pour une personne seule et 5.700 francs pour 1968 de 3.800 francs pour une personne seule et 5.700 francs pour un ménage. Il a été porté au 1º janvier 1965 à 4.100 francs pour une personne et à 6.150 francs pour un ménage, c'est-à-dire qu'il a subi une augmentation d'environ 7 p. 100. La pension militaire d'invalidité de cet anclen exploitant ayant, elle, été majorée d'environ 20 p. 100, son allocation supplémentaire et celle de son épouse se sont trouvées réduites en raison de l'insuffisance de relèvement du plafond. Il y a là incontestablement une situation anormale puisque la majoration d'une pension militaire d'invalidité se traduit en fait par une diminution des ressources de ce ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, également concerné, une modification de la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que de telles anomalies ne puissent se produire.

3989. — 13 février 1969. — M. Nilès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'al peut lui faire connaître, en ce qui concerne la région parisienne et par département (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise): 1° si le service départemental de l'Office national est en mesure de fonctionner normalement; 2° si le conseil d'administration est définitivement constitué; 3° si les commissions spécialisées ont été mises en place; 4° si un calendrier de séances de ces organismes a été établi et le cas échéant quelles sont les dates retenues; 5° s'il est pourvu d'un local suffisant et si celui-cl est aménagé définitivement ou provisoirement; 6° quels sont par chapitre les crédits qui lui sont affectés; 7° quel est l'effectif en personnel administratif actuel et prévu.

3874. — 7 févrler 1969. — M. Levielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le problème fiscal posé à un groupement forestier constitué récemment et dont un des porteurs de parts désire céder à un autre membre de la société un certain nombre de parts. Il résulte de l'article 728 (C. G. 1.) que

pendant une période de trois ans (période de non-négociabilité) ces cessions de parts sont soumises au tarif de 14 p. 100, alors qu'après trois ans, à compter de la constitution de la société, le tarif applicable est de 4,20 p. 100 (dictionnaire de l'enregistrement n° 3507 et indicateur enregistrement n° 11466 du mois de mars 1968, notamment dernière phrase de la R. M. F. du 18 novembre 1967. Or les acquisitions des bois et forêts sont soumises au tarif de 1,40 p. 100 avec les laxes locales sous certaines conditions spécifiées par l'article 1370 du C. G. I. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraîtrait pas normal d'assimiler aux acquisitions des bois et forêts les cessions de parts de groupements forestiers pendant la période de non-négociabilité.

3895. — 7 février 1969. — M. Chauvef expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif prévue par l'ordonnance n° 67-820 du 23 seplembre 1967, l'article 16 prévoit que pendant la période dite de curatelle les intérêts légaux ou contraclueis ainsi que les intérêts de relard et majorations dûs au Trésor public et aux organismes de sécurité sociale continuent à courir mais ne sont pas exigibles. Il lui demande si, o contrario, dans le cas où te tribunal a accordé un délai de 3 ans pour le règlement sans intérêt des dettes comprises dans le plan d'apurement collectif du passif, le cours des intérêts de retard dûs au Trésor public se trouve bien arrêté à partir de la fin de la période de curatelle, le passif se trouvant cristallisé à cette date.

3915. — 8 février 1969. — M. de Montesqulou attire l'attention de M. le mlnistre da l'économle et des finances sur le problème social que constitue l'existence d'un grand nombre de commerçants et artisans qui ne peuvent plus assurer l'exploitation de leur fonds, dans des conditions rentables, par suite de l'évolution économique, et surtout en raison, soit du dépeuplement des zones rurales, soit de la déspécialisation. D'autre part, il apparaît nécessaire, pour assurer la rénovation de l'apparell commercial français et du secteur des métiers, de moderniser les équipements actuels et de leur donner de nouvelles dimensions. A ces différents problèmes, il serait normal d'apporter des solutions analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre, en ce qui concerne l'agriculture, dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des siructures agricoles (F.A.S.A.S.A.). Il lui demande s'îl n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en ce sens et notamment de prévoir, en faveur des commerçants et artisans âgés, l'institution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est versée aux agriculteurs qui rendent disponibles leur exploitation.

3928. — 10 février 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail, « le repos hebdomadaire doit être donné le di.nanche »; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble en particulier pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que solt instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en velllant à ce que le principe du repos dominical seit respecté et son application contrôlée par les organisatlons syndicales.

3935. — 11 février 1969. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1509 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est caiculée sur le revenu net cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Cette contribution ayant continué d'être assise à La Réunion sur la valeur vénaie résultant de l'ancienne réglementation coloniale maintenuc provisoirement en vigueur par l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se trouve dépourvue de tout support légal. Toutsfois, lea travaux cadastraux étant achevés dans toutes les communes de La Réunion, rien ne n'oppose plus à ce que la législation métropolitaine relative à la contribution foncière dea propriétés bâties soit étendue à ce département, extension qui

permettra aux communes de l'île d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article 1509 du code général des lmpôts. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

3936. — 11 fevrier 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le commerce de la volture particulière d'occasion est passible de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait qu'une taxation aussi élevée va nécessairement provoquer un ralentissement considérable du volume d'affaires du commerce des voltures automobiles d'occasion qui se traduira par la mise en chômage d'une partie du personnel spécialisé employé dans les ateliers de réparation. Il lui précise qu'un véritable commerce parullèle de revente d'automobiles échappant à tout contrôle ne vas pas manquer de s'instaurer avec toutes les conséquences qui en résulteront, non seulement pour les acheteurs qui seront privés de toute garantie, mais aussi pour la sécurité publique, par suite de la circulation sur les routes de voitures dont les organes essentiels n'auront fait l'objet d'aucune revision sérieuse. Il lui demande s'il ne juge pas que, pour loutes les raisons susexposées, il serait indispensable de ramener la T. V. A. frappant la réparation et le commerce des voitures automobiles à un taux beaucoup plus modère.

3943. — 11 février 1969. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat ne devrait pas être compris dans le revenu imposable. Une telle mesure qui pourrait être prise par ranalogie avec l'exonération d'imposition à l'I. R. P. P. des prestations familiales pourrait être étudiée dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion précédemment exposée, la mesure proposée lui paraissant particulièrement équitable.

3950. - 11 février 1969. - M. Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur finistérien titulaire d'un droit de préemption a acquis sa ferme en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 sexies B du C. G. I. Pour installer juridiquement son fils, travaillant depuls toujours sur la ferme, et se mariant, il a conféré un ball indivis de la moitié de la ferme, et ce avant le délai de cinq ans prévu par le texte fiscal, ball qui, au surplus, permettait un prêt au jeune menage. L'administration demande la déchéance du bénéfice fiscal initial, soit 19.530 F plus indemnité de retard, soit 5.956 F, cour la raison que le père ne peut exploiter personnellement la ferme. Cependant, le bail indivis entre parents et enfants est un procédé spécial en Bretagne pour concrètiser les efforts et la responsabilité de la famille rurale et permettre une exploitation personnelle plus efficace sur tout le fonds agricole, par le père restant chef de l'exploitation. Le bail indivis n'a nullement changé le fait réel de l'exploitation, mais assuré l'avenir d'un jeune qui, à défaut, pouvait songer au départ vers une autre profession. Il lui fait remarquer que le bail étant indivis et le père continuant à exploiter la moitié de la ferme, la situation exposée est donc différente de celle qui avalt donné naissance à la question écrite nº 5931 qui a obtenu une réponse au Journal officiel, débats A. N. du 2 mars 1968, page 636. L'incidence fiscale qu'aurait dans ce cas particulter la non-application de l'article 1373 sexies B du C. G. I. amènerait une politique contraire à celle adoptée pour l'agricul-ture (législation des indemnités viagères de départ) à savoir: installer des jeunes et favoriser la relraite des cultivateurs âgés. Il lui demande s'il envisage dans des situations analogues à celle qui vient d'être expose, le maintien de l'exonération fiscale prévue par le texte précité.

3960. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité du relèvement du plafond du chiffre d'affaires des entreprises commerciales et artisanales au-dessous duquei un forfait peut être établi avec l'administration des impôls pour les contributions directes et indirectes. Ce plafond est depuis plusieurs années fixé à 50.000 F. Or, d'une part, l'application de la T. V. A. a contribué à accroître apparemment le chiffre d'affaires. Il serait donc normal que ce plafond soit revisé en hausse et porté au moins à 80.000 F. Il iul demande s'il n'envisage paa de procéder à cette revision qui permettrait à de nombreux commerçants et artisans d'éviter ies lourdes charges et complications d'une comptabilité détailiée.

3962. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre appelie l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'existence d'un compte créditeur chez le receveur des contri-

butions Indirecles à la suite de la récupération de la T.V. A. par certaines entreprises industrielles. Pour certaines catégories professionnelles, notamment les engrais el les aliments du bétail, ces dernières ne sont redevables que du taux réduit de la T.V. A., soit 7 p. 100, alors que certaines marchandises ou matières qu'elles reçoivent payent une T.V. A. bien plus élevée et certaines jusqu'à 25 p. 100. Il s'ensuit de ces différences de taxes que l'industrle qui ne paie que 7 p. 100 sur ses ventes se trouve avoir de ce fait une somme importante créditrice auprès des contributions indirectes, et dont is ne perçoit, bien entendu, aucun intérêt. Cette somme est de plus improducilve alors que l'industriel a besoin de lous ses fonds, notamment pour le paiement de ses impôts. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'administration des contributions indirectes à rembourser les sommes créditées, ou tout au moins à effectuer un transfert pour le paiement des impôts et des diverses taxes d'Etat dues par l'entreprise.

3963. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T.V. A. au taux de 25 p. 100, en ce qui concerne les véhicules d'occasion, rappe à la fois les familles les plus modestes n'ayant pas les moyens d'acquérir une automobile neuve, et le commerce de la voiture d'occasion, dont les entreprises vont être mises en difficulté par cette charge nouvelle. A ces inconvénients s'ajoutera le risque de voir apparaître un marché parallèle de la voiture d'occasion, échappant totalement à l'impôt, et aggravant les dangers de la circulation par la mise en service sur les routes de voltures dont les organes de sécurité n'auront fait l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande s'il entend étudier au plus tôt la diminution du taux de la T.V. A. appliqué aux véhicules d'occasion.

3969. — 12 février 1969. — M. Robert Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du débat à l'Assemblée nationale en 1966, pour l'Institution de la T.V. A., le Gouvernement avait accepté d'inclure au champ d'application de la nouvelle fiscalité le commerce des voitures d'occasion. A partir du 1º¹ janvier 1969, la T.V. A. au taux maximum de 25 p. 100 s'applique sur ces voitures dont le marché sera gravement perturbé. En reison du caractère social du marché de la voiture d'occasion, il lui demande s'il envisage une réduction très substantielle du taux d'imposition.

3974. — 12 lévrier 1969. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 40 quater du code général des impôts, pour avoir réemployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance 58-876 du 24 septembre 1958; 2° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 10 de la loi de finances rectificative de 1960.

3977. — 12 février 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T.V. A. au taux majoré de 25 p. 100 au commerce des voitures d'occasion. Lors de la discussion de la loi de finances 1967, un amendement les avait exclues du champ d'application de ladite taxe. Or, à compter du 1er janvier 1969 ces véhicules, recherchés plus particulièrement par des familles ou des personnes en général modestes subissent un taux égal aux produits de luxe. Ce qui s'avère très fort sur le plan fiscal, mais particulièrement difficile sur le plan social et humanitaire. Il ne faut pas perdre de vue non plus les nouvelles charges imposées aux entreprises vivant de l'automobile et à celles qui sont attachées au commerce de la voiture particulière. Cette mesure provoquera Inévitablement un marché noir par l'installation d'un marché parallèle échappant à tout contrôle, d'où dangers plus nombreux dans le domaine de la circulation. Aussl, paraît-il absolument nécessaire et indispensable que soit revue et reportée une mesure qui, finalement, ne rapportera pas énormément au Trésor public, mais est source de mécontentement chez les professionnels, les usagers, en même temps qu'une source d'accidents sur la route. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

3997. — 13 février 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi des finances, promulguée au Journal officiel du 29 décembre 1968 prévoit à son article 9: « le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 p. 100 est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi». En matière de baux d'immeubles l'annéa

d'imposition ellant du 1° octobre au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande: 1° si le nouveau taux de 2,50 p. 100 est applicable à compter du 1° octobre 1968 pour les baux d'immeubles; 2° dans l'affirmalive s'il ne considère pas que cetle disposition est en opposition avec le principe constant de la legislation française sur la non-retroactivité des lois; 3" quelles mesures il comple prendre pour que les offices publics ne soient pas obligés de récupérer rélroactivement celte taxe supportée par les localaires proportionnellement au montant du loyer net, pour la période allant du 1° octobre 1968 à la date de la promulgation de la loi des finances 1969.

4023. — 13 février 1969. — M. Pierre Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, prévoyait dans son article 22 un régime de retraite complémentaire au bénéfice des personnes précitées. Les mesures prévues n'ont pu entrer en application car l'arrêté ministériel prévu à cet effet n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quels délais ll compte prendre les dispositions nécessaires asin de permettre l'application du décret précité, notamment en ce qui concerne les retraites des agents dont ll s'agit.

3883. — 7 février 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de l'importance et de la diversité des problèmes posés par les modifications envisagéea dans la durée et dans la date des vacances scolaires, s'il compte bien procéder aux consultations les plus larges des organisationa concernées et s'il n'envisage pas de demander l'avis du Conseil économique et social sur cette question.

3898. — 7 février 1969. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une certaine inquiètude règne parmi lea élèves des lycées lechniques qui suivent les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) depuis qu'ils ont pris connaissance de la circulaire n° IV 69-5 du 5 janvier 1969 relative à l'admission, dans les sections du B. E. P., des élèvea ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Ils ont, en effet, constaté que le B. E. P. était considéré comme sanctionnant des qualifications professionnelles de même niveau que le C. A. P. et que ce diplôme ne présentait que peu d'avantages par rapport au C. A. P. Ayant suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C. A. P. traditionnel, ils se demandent, à quatre mois de l'examen, quelle est la valeur réelle du diplôme qu'ils préparent, quels débouchés ii peut leur assurer dans l'industrie et quelle est la validité des programmes officieux sur lesquels ils travaillent depuis un an et demi. Il lui demande s'il peut lui donner, à cet égard, toutes précisions susceptibles d'apaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B. E. P.

3906. - 7 février 1969. - M. Henri Védrines expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits ci-après: l'admission exceptionnelle d'élèves de C. E. T. titulaires d'un C. A. P. dans les sections de seconde de lycées techniques est prévue par les circulaires nº 64-349 du 6 août 1964 et nº IV-69-5 du 8 janvier 1969. Des classes de seconde apéciales sont prévues au niveau académi-que dans les lycées techniques pour recevoir ces élèves. Leur admission à la rentrée prochaine dans ces sections ne pose donc pas de problème, à condition que ces classes d'adaptation soient bien maintenues. Par contre, le cas des élèves mal orientés en fin de troisième vers les sections de C. E. T. en deux ans (B. E. P.), où ils ont révélé des aptitudes caractérisées pour tirer profit d'un enseignement général technique théorique (débouchant vers les brevets ou baccalauréats de technicien) et remplissant les conditions pour une admission en seconde, ne semble pas avoir été posé, sinon une admission en seconde, ne semble pas avoir été posé, sinon résolu. En effet, la circulaire du 8 janvier 1969 aborde d'une manière trop imprécise ce problème: « ... S'il est prévu que les meilleurs élèves des C.E.T. peuvent être admis, sous certaines conditions, à poursuivre leurs études, ce ne peut être que dans un lycée, pour la préparation au brevet de technicien... ». Il lui demande: 1° ai les circulaires du 6 août 1964 et du 22 mars 1966 seront reconduites pour les rentrées prochaines (elles ne concernent que les élèves sortant d'une section en trois ans de C. E. T.) : 2° si les élèves issus de sections en deux ans de C. E. T. et ayant manifesté des apliludes nécessaires leur permettant de tirer profit de l'enseignement général et technique théorique, débouciant sur les baccalauréats et brevets de techniclen, pourront s'inscrire dès la rentrée 1969 dans les sections de lycées techniques correspondant à leur B. E. P., en quelle année (seconde ou première spéciales) et pour quelles conditions; 3° quels aménagements de programme des première et deuxième années de B. E. P. comptez-vous décider pour que les élèves qu'un conseil d'orientation compétent (à installer à ce nivesu) estimera aptes à tirer profit de l'enseignement des brevets ou des baccalauréats de technicien puissent s'inscrire en classe de première des lycées techniques dans les sections correspondant à leur B. E. P.

3918. — 8 février 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui dirigent des cours publics de promotion sociale en dehors des beures normales d'enseignement et qui, en outre, sont tenus d'assister plusieurs fols par trimestre aux conseils de classe ou d'orientation siégeant auprès des établissements auxquels ils sont altachés. Il est bien évident que la concordance des heures de réunion de ces conseils de classe avec celles des cours de promotion aociale interdit, ou rend difficile, l'accomplissement de leur mission. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en raison de l'importance sociale des cours de promotion: 1° d'autoriser ces exseignants à fournir aux conseils de classe ou d'orientation des rapports écrits les dispensant d'une présence effective; 2° de prévoir un emploi du temps groupant au maximum leurs heures de service; 3° de les faire bénéficier d'un horaire légèrement réduit, eu égard aux démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès de chefs d'entreprise en vue du placement de leurs élèves.

3961. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 2 janvier 1967 autorise les titulaires du C. A. F. E. à s'inscrire sur la liste d'aptitude aux indictions de surveillant général de C. E. T., permettant ainsi à certain adjoints d'éducation, œuvrant depuis de longues années au service de l'éducation nationale, d'obtenir une promotion méritée. Or, le nombre des auxiliaires ayant bénéficié de cette mesure est très faible, en particulier dans l'académie de Toulouse ou quatre agents seulement sur vingt-neuf ont accédé à la surveillance générale. Il lui demande: 1º quelles mesures effectives de reclassement il compte prendre pour que ce personnel, en restant encore longtemps auxiliaire, ne subisse pas un préjudice certain; 2º al la proportion d'adjoints admis à cette proportion ne peut être partout identique, afin que l'académie de Toulouse ne reste pas défavorisée sur ce plan dans l'avenir.

4045. — 13 février 1969. — M. de Montesqulou expose à M. le ministre de l'éducation nationale les préoccupations et les difficultés des membres de l'enseignement détachés à l'étranger dans des tâches de coopération culturelle dans l'enseignement supérieur. Cette situation tient, d'une part, à la complexité et à l'inadaptation du système actuel de gestion administrative, qui entraîne un déroulement anormal de leur carrière et, d'autre part, à l'absence de garanties quant à leur affectation future lors de leur retour en France. Il lui demande: 1° s'il entend maintenir ces personnels en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères ou bien si, après le vote de la loi d'orientation, il entend les faire dépendre désormais directement du seul caûre de son département ministériel; 2° quelles mesures, y compris les mesures transitoires, il compte prendre pour garantir à tous ceux qui servent présentement à l'étranger, titulaires ou titularisables, une certitude quant à leur affectation future; 3° s'il lui sera possible avant le 30 juin de signer et de notifier les arrêtés de réintégration avec mention de l'établissement d'exercice pour tous les enseignants hors de France qui auront exprimé le désir de rentrer avant le 15 avril 1969.

4010. — 13 févrler 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les dispositions de la loi du 2 août 1961, la pollution atmosphérique angmente dans les agglomérations urbaines avec, pour conséquences graves, l'augmentation de la mortalité (bronchite chronique et cancer du poumon), l'accrolasement continu dn nombre des arrêts de travail et des journées d'hospitalisation dus aux affections des voies respiratoires, causant également de lourdes pertes financières en raison du coût d'entretten et de remplacement de certains matériaux (couvertures en zinc,

en particuller) attaqués par l'air pollué. Il attire son attention sur le fait que la pollution de l'air, importante dans les conditions actuelles de la vie urbaine, est considérablement accrue par l'implantation de nombreuses entreprises industrielles (dégageant toutes de l'acide sulfureux et des vapeurs nitreuses) à proximité des lleux d'habitation et particulièrement aggravée par l'installation d'usinea insalubres dégageant des vapeurs nocives et souvent toxiques, comme c'est le cas pour la commune d'Oisent en Seine-Maritime. Il attire également son attention sur le fait que les mesures de dépollution, établies par la loi, ne sont que très partiellement appliquées par les responsables d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour faire respecter intégralement les dispositions de la loi du 2 août 1961; 2° pour limiter la concentration industrielle dans les zones urbaines à population dense; 3° pour interdire en particulier l'installation des établissements classés «dangereux et insalubres» à proximité immédiate de toute agglomération.

3959. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels des préfectures et sous préfectures. Ces personnels ont formulé un certain nombre de revendications d'ordre statutaire, indemnitaire et indicialre concernant certaines catégories. Un projet de prise en charge, par l'Etat, des agents départementaux, élaboré en 1967, n'a pas eu de suite. Il semblerait indispensable : d'accroître les effectifs ; de reviser la situation des catégories C et D et des auxiliaires ; de revoir le classement des sténodactylos, des commis ; d'aligner les avantages de ces personnels sur ceux de la fonction publique, etc. Toutes ces revendiactions ayant été exposées à M. le ministre de l'intérieur par les syndicats représentatifs de cea personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur donner la plus large satisfaction possible.

4044. — 13 février 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement compte bien, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription — dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire et lors de la prochaine session parlementaire — de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et ten lant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

3979. — 12 février 1969. — M. Martin demande à M. le ministre des transports s'il peut lui donner des explications au sujet de la suppression des lignes de chemin de fer dans sa circonscription. D'après les renseignements communiqués récemment au préfet, aeule la ligne Audun-le-Roman—Thionville doit être supprimée. Or, dans les années précédentes, la suppression d'autres lignes avait été envisagée, par exemple Jarny—Metz et Valleroy—Brley. La suppression de ces lignes entraînerait, comme celle d'Audun-le-Roman—Thionville, une importante perturbation, surtout chez les travailleurs de la circonscription qui doivent de plus en plus se rendre à leur travail dans le département voisin. Il lui demande s'il est toujours dans son intention de supprimer les lignes précitées et si le plan de restriction de 1966 est encore envisagé actuellement.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 914, 1re colonne, 23° et 24° ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la questlon n° 4072 de M. Albert Blgnon, au lieu de : « ... Il n'existe pas à ce jour d'équivalence entre un diplôme civil », llre : « ... il n'existe pas à ce jour d'équivalence avec un diplôme civil ».